



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(II)**

10 AVRIL 2017

DELIBERATIONS
(n°s 17.CP.II.27 à 17.CP.II.79)
2^{ème} recueil

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.27 du 10 avril 2017

Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Communes de TERRASSON-LAVILLEDIEU et de PAZAYAC "Daudevie".

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	16 370 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	2 500 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	:	310 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	52 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 310.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour l'aménagement de traverses d'agglomération, telle que définie ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
6089	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Traverse d'agglomération	250.000
6089	PAZAYAC	Traverse d'agglomération	60.000
TOTAL			310.000

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.28 du 10 avril 2017

Grosses réparations d'ouvrage d'art.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Route départementale n° 47. Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	16 370 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	1 000 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2017 CP2 1097 1	:	45 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	140 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 45.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre du Programme 2017 « Grosses réparations d'ouvrage d'art » pour les travaux de réparation de l'ouvrage situé sur la Route départementale n° 47 – Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.29 du 10 avril 2017

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	16 370 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	:	345 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	83 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 345.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour les travaux divers de voirie, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
5 ^E 2	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	Réparation de chaussée	245.000
8 ^E 3	LALINDE	Réparation de chaussée	50.000
29	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	Réparation de chaussée	35.000
62	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	Réparation du mur de soutènement	15.000
TOTAL			345.000

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.30 du 10 avril 2017

Programme général d'entretien routier 2017.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	16 370 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	7 600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2017 CP02 1100 1	:	130 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	50 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 130.000 €, au titre du Programme général d'entretien 2017, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, relative aux travaux envisagés sur la Route départementale n° 6089 - Commune de RAZAC SUR L'ISLE.

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 130.000 €, au titre du Programme général d'entretien 2017, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 nécessaire à la réalisation de l'opération de réfection de la chaussée sur la Route départementale n° 3A6 - Commune de RAZAC SUR L'ISLE.

MODIFIE, en conséquence, sa délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016 (annexe I-1) du Programme d'entretien routier 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.31 du 10 avril 2017

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2017.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	16 370 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	450 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2017 CP02 1096 1	:	23 500,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	26 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, au titre du Programme 2017 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, l'opération suivante :

- RD 21 et 21^{E1} – Commune de LAMONZIE-MONTASTRUC : 23.500 €
Réalisation d'un revêtement de type coulis

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 23.500 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 au titre des Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.32 du 10 avril 2017

Opérations de sécurité routière.
Route départementale n° 67.
Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD
Aménagement du carrefour formé avec la Voie communale n° 302.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.26 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune d'AURIAC-EN-PERIGORD relative à l'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67 et la Voie communale n° 302 et fixant les modalités administratives du versement de la participation financière de la Commune, à hauteur du 1/3 du montant définitif des travaux, soit un montant de 6.945 € HT,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

Canton HAUT PERIGORD NOIR
Opération de sécurité (OS)
Route départementale n° 67,
Commune d'AURIAC DU PERIGORD
Aménagement du carrefour formé avec la Voie communale n° 302

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

La Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD sise Le Bourg – 24290 AURIAC-DU-PERIGORD, représentée par le Maire, Mme Dominique DURUY, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2016/08-03 en date du 5 novembre 2016.

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme annuel des Opérations de Sécurité 2017, voté par délibération n° 16.CP.IX.26 du 19 décembre 2016, il est proposé, sur le territoire de la Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD, l'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67 et la Voie communale n° 302.

Par délibération n° 2016/08-03 en date du 5 novembre 2016, la Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD s'est engagée à participer à hauteur du tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67 et la Voie communale n° 302, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n° 302 et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 67,
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la suppression des deux embranchements de la Voie communale n° 302 qui débouche sur la RD 67,
- la reconstruction du débouché de la Voie communale n° 302 perpendiculairement à la RD 67 en améliorant son profil en long.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et le domaine public communal.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE TRANSFERTS DE GESTION ET REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

1- Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur le domaine public communal font l'objet d'une visite technique organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

2- La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 25.000 € TTC.

Pour cette opération, la Commune s'engage à financer à hauteur de 1/3 du montant HT définitif des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département de la Dordogne 13.889 € HT
- Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD 6.945 € HT

20.834 € HT soit 25.000 € TTC

Le Département, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune est calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget dans le cadre du Programme annuel des Opérations de Sécurité 2017 sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

La Commune versera au Département la totalité du fonds de concours qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public routier communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD,
le Maire,

Germinal PEIRO

DOMINIQUE DURUY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.33 du 10 avril 2017

Contournement Sud de NONTRON.
Communes de NONTRON, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et SCEAU-SAINT-ANGEL.
Liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707.
Déplacement des lignes électriques basse et haute tension.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et ENEDIS SA, aux termes de laquelle le Département prend à sa charge un montant estimé à 20.747,59 € HT, dans le cadre du déplacement des réseaux d'ENEDIS et le contournement de NONTRON, sur les Communes de NONTRON, SCEAU-SAINT-ANGEL et SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE,

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de 20.747,59 €, à imputer sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153 du Programme 2017 des déplacements de réseaux,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

CONTOURNEMENT SUD DE NONTRON
COMMUNES DE NONTRON, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE ET SCEAU-SAINT-ANGEL
LIAISON ENTRE LA RD 675 ET LA RD 707
DEPLACEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES BASSE ET HAUTE TENSION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

ENEDIS SA à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 – TVA intercommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Thierry GIBERT, agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Aquitaine NORD, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « ENEDIS »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département et les Communes de NONTRON, SCEAU-SAINT-ANGEL et SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE ont approuvé le principe d'un aménagement de la liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707, dans le cadre du contournement sud de NONTRON.

Il s'agit de détourner le trafic de transit poids lourd notamment, provenant ou en destination de la Route départementale n° 707 sud (route de THIVIERS), contraint aujourd'hui de traverser l'agglomération.

Pour réaliser cette liaison routière entre la Route départementale n° 675, au niveau de l'actuel carrefour avec la Voie communale n° 11 au lieu-dit « Chez Yonnet », sur la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, et la Route départementale n° 707, au niveau du carrefour avec la Voie communale n° 2 au lieu-dit « Tuilière de Bord » sur la Commune de NONTRON, le Département a décidé de réaliser les travaux en 2 phases :

➤ Phase 1 :

- l'aménagement d'un carrefour de type tourne à gauche entre la Route départementale n° 675 et la Voie communale n° 11 sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE;
- le recalibrage de la Voie communale n° 11 (Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE) et la Voie communale n° 5 (Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL);
- l'aménagement d'un carrefour en T entre la Voie communale n° 5 et la Route départementale n° 3 au lieu-dit « Bois de Lage » sur la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL,
- l'aménagement d'un giratoire entre la Route départementale n° 3 et la Voie communale n° 2 au lieu-dit « Le Jardin Anglais » sur la Commune de NONTRON.

➤ Phase 2 :

Cette phase consiste à réaliser :

- le renforcement et assainissement de la VC 2 ;
- le renforcement de la RD 3 ;
- l'aménagement de carrefour en T entre la RD 707 et la VC 2 au lieu-dit « La Tuillière de Bord » sur la Commune de NONTRON.

Les travaux concernant la Phase n° 1 sont en cours de réalisation.

Les travaux de la Phase n° 2, notamment l'aménagement de carrefour en T au lieu-dit « La Tuillière de Bord » sur la Commune de NONTRON, doivent débuter au 2^{ème} semestre 2017 et nécessitent préalablement le déplacement des lignes d'énergie électrique ENEDIS, de basse et haute tension.

Cette convention concerne donc le déplacement des lignes d'énergie électrique ENEDIS, de basse et haute tension.

En application du Code de la Voirie et d'une jurisprudence constante, la charge financière liée au déplacement du réseau en question incombe au Maître d'ouvrage de l'opération routière, dès lors que les ouvrages à déplacer sont situés en dehors du domaine public routier ou que l'opération routière en question est une création de voie nouvelle.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières des travaux d'ENEDIS de déplacement des lignes d'énergie électrique de basse et haute tension sur la Commune de NONTRON, préalables au démarrage des travaux de la deuxième phase du contournement de Nontron, prévus en 2017.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement des réseaux électriques existants sont estimés à un montant global de 20.747,59 € HT et sont financés par le Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

ENEDIS, concessionnaire des réseaux, assure la libération des emprises afin de garantir la bonne réalisation des aménagements routiers. Les travaux de déplacement et de modification des lignes électriques sont réalisés par et sous l'entière responsabilité d'ENEDIS, conformément aux normes et règles en vigueur tant sur le plan administratif que sur le plan technique.

Le Département, représenté par la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ou M. le Responsable du Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage, est le Maître d'ouvrage de l'opération du contournement sud de NONTRON et assure le contrôle de la bonne exécution de la présente convention.

Par ailleurs, la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, représentée par M. le Responsable du Pôle Routes, assure la fonction de maîtrise d'œuvre pour les travaux routiers.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX PAR ENEDIS

ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux définis par la présente convention.

Les travaux de déplacement du réseau électrique sont exécutés sous la direction et sous la responsabilité d'ENEDIS, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergies électriques.

Ces travaux consistent à déposer et à déplacer les lignes interceptées par la route et les voies annexes. Ces lignes devront respecter les conditions suivantes lors des franchissements définitifs de la route :

- tout conducteur devra se situer à une hauteur de plus de huit mètres par rapport au point le plus défavorable de la chaussée roulable de la route,
- toute ligne devra au moins respecter l'angle minimum de traversée défini par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

ENEDIS effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- étude et surveillance des travaux,
- études topographiques et techniques,
- établissement des dossiers administratifs et techniques,

- passation et exécution des marchés, si ENEDIS fait appel à des entreprises extérieures,
- recherche des autorisations de passage et indemnisation des propriétaires,
- dépose des supports, armements, conducteurs (et poste de transformation),
- reprise des branchements,
- remise au Département à la fin des travaux, des dossiers de récolement de toutes les opérations réellement effectuées.

ENEDIS devra envoyer au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Bureau Etudes et Travaux Neufs 2 – pour information, la Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux (DICT) correspondante avant toute exécution.

Les éventuelles alimentations en énergies électriques, d’aires de service, l’éclairage de carrefours ou de points particuliers ne sont pas compris dans le devis de déplacement des réseaux.

ARTICLE 5 : ELEMENTS FOURNIS PAR LE DEPARTEMENT

Le Département fournira les limites d’emprise ainsi que les altitudes de la route et des voies annexes, au droit des franchissements des lignes électriques faisant l’objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Au démarrage des travaux, ENEDIS et le Département procéderont à un état des lieux contradictoires.

Avant le commencement des travaux, ENEDIS et le Département, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Bureau Etudes et Travaux Neufs 2– effectueront ensemble l’implantation des ouvrages.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

ENEDIS, Maître d’ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

En cas de risque d’interférences entre le chantier conduit par ENEDIS pour l’exécution des travaux objet de la présente convention et les travaux routiers d’aménagement du carrefour en T au lieu-dit « La Tuilière de Bord » sous la maîtrise

d'ouvrage du Département, ENEDIS, dès qu'il en aura connaissance, devra se concerter avec le Département pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les divers intervenants.

A noter que le Département, en application du décret 94.1159 du 26 décembre 1994 aura nommé, dès le démarrage effectif de ses travaux, un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) qui sera à cette occasion l'interlocuteur privilégié de ENEDIS en matière de sécurité routière de niveau II (interférences entre entreprises intervenantes). L'opération est soumise à l'obligation d'un Plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.

ENEDIS mettra en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le chantier de la route et diffusera auprès du Coordonnateur du Département les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux (afin que le coordonnateur les répercute auprès des entreprises intervenantes).

Les travaux concernés par la présente convention seront exécutés progressivement en tenant compte de l'obtention des conventions de servitudes, des autorisations administratives, des intempéries, des impératifs d'exploitation du réseau ENEDIS et de l'ordre chronologique donné par le Département.

ARTICLE 8 : DOSSIER DE RECOLEMENT

Après les travaux, ENEDIS établira et remettra au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Bureau Etudes et travaux neufs 2 et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS), un dossier de récolement des traversées sur la route.

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Le montant total des travaux est évalué à 20.747,59 € HT.

Conformément aux devis dressés par ENEDIS, les prix figurant sur les devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois de JANVIER 2017. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux qu'ils concernent est achevé au plus tard le 4 MAI 2017.

Au-delà, ces prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après :

- Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de JANVIER 2017, ce mois est appelé zéro.

Les index de référence pour la révision des prix sont :

- TP 10 b ou TP 12a pour l'ensemble des travaux électriques.

Le coefficient de révision k applicable pour le calcul est donné par la formule :

$$k = 0,15 + 0,85 (TPm/TPo)$$

Dans laquelle :

- TPo est la valeur de l'indice TP 10 b ou TP 12a pour le mois de janvier 2017,
- TPm est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux.

Les retards dus au fait d'ENEDIS seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application de la formule de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

ARTICLE 10 : PAIEMENTS

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 6 juin 1983 du Ministère des Transports et à la note de la Direction des Services Financiers et Juridiques d'ENEDIS en date du 21 janvier 1983, les sommes versées à ENEDIS présentent le caractère d'une indemnité correspondante au coût travaux de déplacement du réseau électrique ENEDIS généré par les travaux d'aménagement de la liaison routière entre la route départementale n° 675 au niveau de l'actuel carrefour avec la Voie communale n° 11 au lieu-dit « Chez Yonnet » sur la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et la Route départementale n° 707 au niveau du carrefour avec la Voie communale n° 2 au lieu-dit « Tuilière de Bord » sur la Commune de NONTRON. Ces sommes seront donc payées hors TVA par le Département.

Le remboursement du coût des travaux, évalués à l'article « Révision des prix », sera effectué par le Département sur la base des dépenses réelles.

Les sommes dues par le Département seront imputées au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153 des déplacements de réseaux.

En cours des travaux, ENEDIS devra obtenir l'accord préalable du Département pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au devis estimatif. Toutes dépenses supplémentaires seront soumises à l'accord préalable du Département et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte ouvert au nom de ENEDIS :

- PARIS IDF CENTRE FINANCIER
- Banque : 20041
- Agence : 00001
- Compte n° 5757561Z020 Clé 65

Les devis et factures présentées par ENEDIS devront être libellés à l'ordre du Département.

Le Département se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 11 : PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- la présente convention,
- le devis estimatif établi par ENEDIS n°DC26/024707/001002,
- le détail des prestations du devis ENEDIS n°DC26/024707/001002,
- les conditions générales et révision de prix concernant le devis n° DC26/024707/001002.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Par le règlement des travaux dans les conditions définies ci-dessus, le Département sera entièrement et valablement déchargé tant pour le présent que pour l'avenir de tout préjudice, toute suite ou réclamation résultant ou pouvant résulter du déplacement des réseaux précités.

La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour ENEDIS,
le Directeur Régional
ENEDIS Aquitaine NORD,

Germinal PEIRO

Thierry GIBERT

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 4 janvier 2017

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° DC26/024707/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : JAYAT Didier
Téléphone : 05 53 06 51 71 Fax : 05 53 06 52 27

Conseil Départemental de la Dordogne
A l'attention de Mme GOBBINI
2, rue Paul Louis Courier
A l'attention de Mme Valérie GOBBINI
CS11200
24019 Périgueux France

Objet : DEVIATION RESEAU - CONTOURNEMENT NONTRON
CONTOURNEMENT DE NONTRON à NONTRON

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	0%	20 747.59 €

Total HT	20 747.59 €
Montant TVA	0.00 €
Total TTC	20 747.59 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°DC26/024707/001002 d'un montant de 20747.59 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : EROF Direction Régionale Aquitaine Nord - Cellule Encaissements
ACIGGR
BP 33
33705 MERIGNAC CEDEX
Devis créé le : 04/01/2017

Le 4 janvier 2017

DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE

N° DC26/024707/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : JAYAT Didier

Téléphone : 05 53 06 51 71

Fax : 05 53 06 52 27

Conseil Départemental de la Dordogne

A l'attention de Mme GOBBINI

2, rue Paul Louis Courier

A l'attention de Mme Valérie GOBBINI

CS11200

24019 Périgueux France

Objet : DEVIATION RESEAU - CONTOURNEMENT NONTRON
CONTOURNEMENT DE NONTRON à NONTRON

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	448.00 €	0%	448.00 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	268.80 €	0%	268.80 €
Dépose				
Dépose support béton	9	206.16 €	0%	1 855.44 €
Dépose réseaux aériens HTA en mètre	15	1.11 €	0%	16.65 €
Dépose poste type H61	1	263.30 €	0%	263.30 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre	606	1.53 €	0%	927.18 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier réseau aérien moins de 250 m	1	637.27 €	0%	637.27 €
Plus value au forfait étude (250 m) supplémentaire)	2	185.87 €	0%	371.74 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau aérien	1	464.67 €	0%	464.67 €
Postes HTA/BT sur poteau type H61				
Équipement transfo HS1 50-100kVA TFC avec disjoncteur ou tableau fusible	1	2 180.84 €	0%	2 180.84 €
Travaux Aériens BT (série 5500)				
Renouvellement de réseau BT en T70 sur supports existants- Par longueur de 100 mètres	2.13	2 132.58 €	0%	4 542.40 €
Implantation support BT d'arrêt béton ou Anglé fort	4	1 384.91 €	0%	5 539.64 €
Reprise branchement aérien isolé ou aéro-sout. lors de renforcement de réseau	3	99.73 €	0%	299.19 €
Travaux Aériens HTA (série 5000)				
Support HTA d'angle (<30 Gr) ligne secondaire	1	2 932.47 €	0%	2 932.47 €

Total HT	20 747.59 €
Montant TVA	0.00 €
Total TTC	20 747.59 €

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° DC26/024707/001002

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement de l'acompte du présent devis pour le lancement des travaux. A la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, une facture récapitulative soldante, réajustée, s'il y a lieu suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous vous sera adressée.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés

DELAÏ D'EXECUTION

20 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 01/2017.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 04/05/2017.

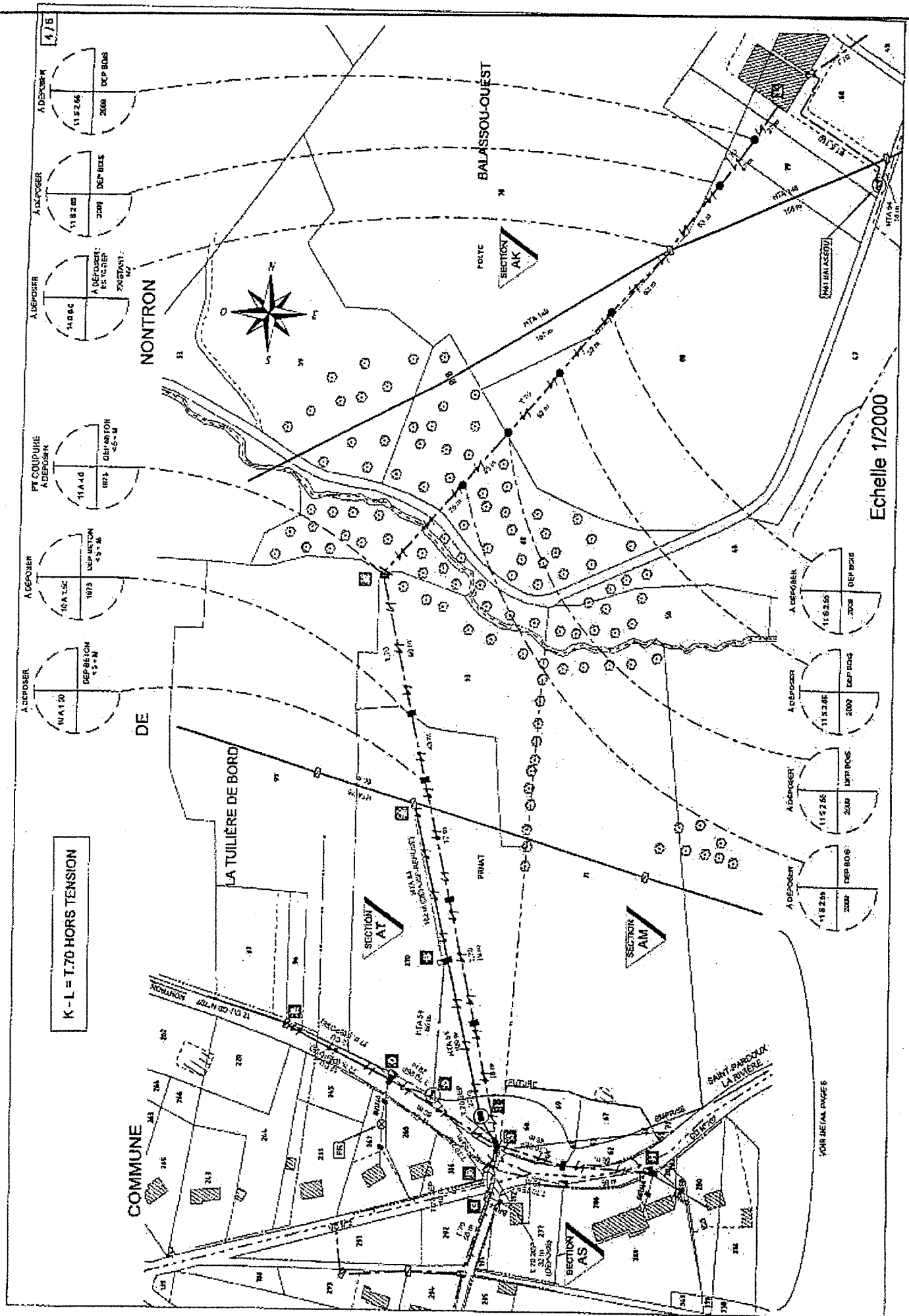
Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo$, avec

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 01/2017 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, ERDF se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 04/05/2017 ou sans accord de votre part avant 3 mois.



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.34 du 10 avril 2017

Travaux d'aménagement des Routes départementales n°5-72E1-72E4, 32, 65E, 68, 75-80 et 6089 dans les traverses de bourgs.

Communes de GENIS, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, THONAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, PAYZAC, SAVIGNAC-LEDRIER, PAZAYAC et TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communauté de communes concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ♦ la Communauté de communes du PAYS DE LANOUILLE, la Commune de GENIS et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg de GENIS, sur les Routes départementales n° 5, n° 72E4 et n° 72E1 (annexe I),
- ♦ la Commune de SAINTE-FOY-DE-LONGAS: aménagement de la traverse du bourg, sur les Routes départementales n° 8 et n° 32 (annexe II),
- ♦ la Commune de THONAC aménagement dans la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 65E (annexe III),
- ♦ la Commune de SAINT PIERRE DE CÔLE et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2, sur les Routes départementales n° 68 et n° 78 (annexe IV),

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- ♦ la Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE, la Commune de PAYZAC, la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg de l'unité urbanisée de La Chapelle – Tranche n° 3, sur les Routes départementales n° 75 et n° 80 (annexe V),
- ♦ la Commune de PAZAYAC et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2, sur la Route départementale n° 6089 (annexe VI),
- ♦ la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU : aménagement de la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 6089 (annexe VII).

fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettant à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N°5, 72^E4, 72^E1
COMMUNE DE GENIS
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE, sise Rue de La Tuilerie – 24270 PAYZAC, représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

La Commune de GENIS, sise Place de La Mairie – 24160 GENIS, représentée par le Maire, M. Bruno CHAPUIS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de GENIS qui constitue une section des Routes départementales n°5, 72^E4, 72^E1 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de GENIS.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de GENIS.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 5, 72^E4, 72^E1,
- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de GENIS.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la requalification de la voirie,
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures, (T2, A2, P1) et des caniveaux CC1,
- ♦ la réalisation des revêtements de trottoirs,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux,
- ♦ la pose de deux fourreaux en PVC 42/45.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de projets territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux contrats territoriaux de projet.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de projets territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation adoptée par le Département et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte du THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Communauté de communes, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de GENIS au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la Communauté de communes selon leurs compétences respectives, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Communauté de Communes au SMPN à compter de la date de transmission, par le maître d'ouvrage, des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de GENIS est de 348.000 € TTC, financé par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats territoriaux de projet.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Communauté de Communes et/ ou de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du PAYS DE LANOUAILLE,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Pour la Commune de GENIS,
le Maire,

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Bruno CHAPUIS

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N°8 et n°32
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-LONGAS
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINTE-FOY-DE-LONGAS, sise Le Bourg – 24510 SAINTE FOY DE LONGAS, représentée par le Maire, M. Thierry LASCAUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-FOY-DE-LONGAS qui constitue une section de la Route départementale n° 32 et une section de la route départementale n°8 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération consiste en :

- l'aménagement de la traverse du bourg : reprise de la chaussée départementale et travaux d'édilité,
- l'aménagement du délaissé de l'entrée Est de la commune, des parkings autour de la mairie, des abords de l'église et du monument aux morts.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-FOY-DE-LONGAS, entre la limite d'agglomération côté SAINTE-ALVERE et celle côté LIORAC SUR LOUYRE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-FOY-DE-LONGAS.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 8 et n° 32,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINTE-FOY-DE-LONGAS.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-FOY-DE-LONGAS, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ les espaces verts et plantations,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- ♦ la réalisation de trois « zones 30 » avec plateaux ralentisseurs,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La Commune ayant sollicité le département afin de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de projets communaux, cette dernière s'engage à satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, à savoir :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,

Le respect de ses obligations conditionne le versement de la subvention octroyée dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités /Unité d'Aménagement du Bugue). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de **SAINTE-FOY-DE-LONGAS** au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse est de 339.858,54 € TTC financé par la Commune.

A titre d'information, le montant de la subvention votée dans le cadre du contrat de Projet Communal, s'élève à 43.736,00 €. Subvention votée dans le Contrat initial du Contrat de Projets Communaux du Canton de Lalinde - Délibération n° 16.CP.IX.46 du 19 décembre 2016.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINTE-FOY-DE-LONGAS,
le Maire,

Germinal PEIRO

Thierry LASCAUX

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N°68 et 78
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CÔLE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N°2

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT PIERRE DE CÔLE, sise place de la Mairie – 24800 SAINT PIERRE DE CÔLE, représentée par le Maire, M. Franck BESSE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT PIERRE DE CÔLE qui constitue une section des Routes départementales n° 68 et 78 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

- Tranche n° 1 : aménagement de la RD 78, de l'entrée Ouest, jusqu'au carrefour avec la RD 68,
- Tranche n° 2 : aménagement du carrefour, entrée Est, et des amorces de la RD 68.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Lors de la séance du 15 décembre 2014, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé d'allouer, pour la Tranche n°1 de cette opération, une subvention d'un montant de 80.000 € au titre des travaux d'édilité au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210.

Les travaux de la Tranche n° 1 sont réalisés.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne la 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT PIERRE DE CÔLE à savoir l'aménagement du carrefour et des amorces de la RD 68.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de SAINT PIERRE DE CÔLE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 68, et 78,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT PIERRE DE CÔLE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de projets communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le respect de ces obligations conditionne le versement éventuel de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Nontron). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux) la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Commune et le SMPN acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT PIERRE DE CÔLE au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),

- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de SAINT PIERRE DE CÔLE est de 194.000 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE,
le Maire,

Franck BESSE

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°65 E
COMMUNE DE THONAC
CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX
EN AGGLOMERATION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de THONAC, sise Le Bourg – 24290 THONAC, représentée par le Maire, M. Serge RICHARD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune a réalisé des travaux et aménagé des trottoirs sur la Route départementale n° 65E en continuité du giratoire sur la Route départementale n° 706 dans la traverse du bourg, en agglomération.

Ces travaux consistaient en la pose de bordure caniveaux type T2 CS2, la confection des trottoirs en calcaire stabilisé et leur revêtement (linéaire 73 ml).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'aménagement des trottoirs en continuité du giratoire sur la Route départementale n° 706 dans la traverse du bourg, en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune a été autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n°65E,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de THONAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département a autorisé, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influeraient pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune a assuré la réalisation de l'aménagement, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui incluait notamment :

- ♦ l'implantation de bordures et de caniveaux,
- ♦ la stabilisation en matériau calcaire,
- ♦ le revêtement des trottoirs,
- ♦ la signalisation de police.

La Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente convention à la Commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situaient sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre ont été assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune a soumis au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération a été validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de SARLAT).

La Commune s'est conformée aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) a été associé au projet de détail.

La Commune a réalisé les travaux sous sa seule responsabilité, a assuré la sécurité du chantier et a veillé à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : REGLES DE GESTION DES DEPENDANCES DEPARTEMENTALES SITUEES DANS L'AGGLOMERATION DE THONAC

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de THONAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, y compris les aménagements objet de la présente convention, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

L'aménagement a été financé par la Commune.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, pour ce qui est de la réalisation des travaux, à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4 « règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de THONAC » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune a assuré sous sa responsabilité exclusive, la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental. Elle assurera également son entretien.

Elle s'est engagée à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages ayant pu survenir à l'occasion des travaux sur le domaine public départemental et pouvant survenir lors de leur entretien dans le cadre des règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de THONAC.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de THONAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Serge RICHARD

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 75 ET 80
COMMUNES DE PAYZAC ET SAVIGNAC-LEDRIER
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N°3

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE, sise rue de la Tuilerie – 24270 PAYZAC, représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

La Commune de SAVIGNAC-LEDRIER, sise 24 rue Aquitaine – 24270 SAVIGNAC-LEDRIER, représentée par le Maire, M. Christian LAGUYONIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

La Commune de PAYZAC, sise 7, rue de l'Hôtel de Ville - 24270 PAYZAC représentée par le Maire, M. Jean-Michel LAMASSIAUDE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « Les Communes »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de PAYZAC-SAVIGNAC-LEDRIER qui constitue une section des Routes départementales n° 75 et 80 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en quatre tranches :

- Tranche n° 1 : du giratoire de la Chapelle jusqu'au droit de la route des Ecoles,
- Tranche n° 2 : de la route des Ecoles à la route d'ANGOISSE,
- Tranche n° 3 : de la route d'Angoisse à la route de SAVIGNAC-LEDRIER,
- Tranche n° 4 : de la route de SAVIGNAC-LEDRIER jusqu'à la limite de l'agglomération de PAYZAC.

Pour mémoire, la Communauté de communes a bénéficié pour chacune des deux premières tranches de cette opération, d'une subvention d'un montant de 80.000 € au titre des travaux d'édilité.

Les travaux de la Tranche n° 1 et n° 2 sont terminés.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne la 3^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse des bourgs de PAYZAC et SAVIGNAC-LEDRIER, à savoir l'aménagement de la route d'ANGOISSE à la route de SAVIGNAC-LEDRIER.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, des Communes, du SMPN et du Département en ce qui concerne la 3^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse des bourgs de PAYZAC et SAVIGNAC-LEDRIER.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de Communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 75 et 80.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- les engagements de la Communauté de communes et des Communes, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans les agglomérations de SAVIGNAC-LEDRIER et PAYZAC.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la 3ème tranche de la traverse des bourgs, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures (T2, A2, P1) et des caniveaux CC1
- ♦ la réalisation d'un plateau surélevé
- ♦ la réalisation des revêtements de trottoirs
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux,
- ♦ la pose de trois fourreaux en PEHD de diamètre 32/40

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de projets territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de projets territoriaux.

ARTICLE 2.3 : Les Communes

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux contrats territoriaux de projet, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la fiche traverse votée 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, les Communes s'engagent à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation adoptée par le Département et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte du THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Communauté de communes, le SMPN et les Communes acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération des Communes de PAYZAC et SAVIGNAC-LEDRIER au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et les Communes :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité des Communes ou de la Communauté de communes selon leurs compétences respectives, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Communauté de communes au SMPN à compter de la date de transmission, par le maître d'ouvrage, des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la 3^{ème} Tranche de la traverse des bourgs de PAYZAC et SAVIGNAC-LEDRIER est de 348.000 TTC, financé par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats territoriaux de projet.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, aux Communes et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de Communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes et les Communes font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou des Communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Communauté de communes et/ ou de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du PAYS DE LANOUAILLE,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Pour la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER,
le Maire,

Pour la Commune de PAYZAC,
le Maire,

Christian LAGUYONIE

Jean-Michel LAMASSIAUDE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°6089
COMMUNE DE PAZAYAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG AU LIEU-DIT « DAUDEVIE »
TRANCHE N°2

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de PAZAYAC, sise 33 rue des écoles – 24120 PAZAYAC, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DUMONTET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de PAZAYAC s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « Daudevie » qui constitue une section de la Route départementale n° 6089 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches:

- Tranche n° 1 : aménagement de l'entrée est du bourg (côté LA FEUILLADE) au droit du carrefour entre la RD 6089 et la VC 201,
- Tranche n° 2 : aménagement de l'entrée ouest (côté TERRASSON).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne la 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de PAZAYAC, à savoir l'aménagement de l'entrée ouest (côté TERRASSON) au lieu-dit « Daudevie ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne la 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de PAZAYAC, au lieu-dit « Daudevie ».

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de PAZAYAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures (T2, A2,P1) et des caniveaux CC1,
- ♦ la réalisation des revêtements de trottoirs,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux,
- ♦ la pose de trois fourreaux en PEHD de diamètre 32/40.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de projets communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents, et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics (PAVEP),

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Commune et le SMPN acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de PAZAYAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de PAZAYAC au lieu-dit « Daudevie » est financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

Le coût de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de PAZAYAC au lieu-dit « Daudevie » pris en charge par la Commune ne prend pas en compte la reprise de la chaussée départementale qui est financée par le conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PAZAYAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DUMONTET

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.II.34 du 10 avril 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°6089
COMMUNE DE TERRASSON-LAVILLEDIEU
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
SEQUENCE N°6

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, sise 12 avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par le Maire, M. Pierre DELMON dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de TERRASSON-LAVILLEDIEU qui constitue une section de la Route départementale n° 6089 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement du bourg se décompose en trois phases, composées de deux séquences chacune, selon le détail suivant :

- Phase n° 1 : Centre-ville : séquence n°3 et n°4
- Phase n° 2 : Entrée Est : séquences n° 1 et n° 2
- Phase n° 3 : Entrée Ouest : séquences n° 5 et n° 6

Pour mémoire, la Commune a bénéficié d'une subvention de 160.000 € (2 x 80.000) au titre des Travaux d'édilité pour la séquence 3 et la séquence 4. De plus, eu égard à

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

l'ampleur du projet, le Conseil départemental, a décidé d'octroyer une aide de 225.000 €; 180.000 (4 x 45.000) pour les séquences 1, 2, 3 et 4 et 45.000 € pour les séquences 5 et 6.

Les travaux objet des séquences 1, 2, 3, 4 et 5 sont terminés.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne la 6^{ème} séquence de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de TERRASSON-LAVILLEDIEU, à savoir l'aménagement de la RD 6089 côté Ouest de l'agglomération.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 6^{ème} séquence de l'opération de la traverse du bourg de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur

la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 6^{ème} séquence de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ le recalibrage de la chaussée,
- ♦ la requalification des espaces publics (trottoirs,
- ♦ la réalisation de dispositifs de sécurité (création d'un cheminement piéton et cycliste),
- ♦ la mise en place de mobilier urbain,
- ♦ la réalisation de zones enherbées et de plantations,
- ♦ la signalisation directionnelle et de police,
- ♦ la réalisation de marquages spéciaux de chaussée.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale supplémentaire par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de projets communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session budgétaire du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics (PAVEP),
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,

Le respect de ces obligations conditionne le versement éventuel de subventions dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),

- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 6^{ème} séquence de la traverse du bourg de TERRASSON-LAVILLEDIEU est de 932.418,85 € TTC, financé par la Commune.

A noter que la subvention exceptionnelle de 45.000 € octroyée pour les séquences 5 et 6 ne sera versée qu'à la fin des travaux de la séquence 6.

Les éventuelles subventions départementales supplémentaires seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10: REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
TERRASSON-LAVILLEDIEU,
le Maire,

Germinal PEIRO

Pierre DELMON

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.35 du 10 avril 2017

Routes départementales n° 75 et n° 80.
Communes de PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER.

Traverse de bourg.

Tranche n°3.

Groupement de commandes.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes
du PAYS DE LANOUAILLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE, définissant les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour l'aménagement de la traverse des bourgs des Communes de PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER au niveau de l'Unité urbanisée au lieu-dit « La Chapelle ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.35 du 10 avril 2017.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 75 et n° 80
COMMUNES DE PAYZAC ET SAVIGNAC-LEDRIER
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N° 3

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à la signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE, sise Rue de la Tuilerie – 24270 PAYZAC, représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire n° 97-2014 en date du 11 décembre 2014,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes du PAYS DE LANOUAILLE s'est engagée dans l'aménagement de la traverse des bourgs des Communes de PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER au niveau de l'Unité urbanisée au lieu-dit « La Chapelle » qui constitue une section des routes départementales n° 75 et n°80.

L'opération consiste en l'aménagement de la traverse du bourg et se décompose comme suit :

- Tranche n° 1 : du giratoire de La Chapelle, jusqu'au droit de la route des Ecoles,
- Tranche n° 2 : de la route des Ecoles à la route d'ANGOISSE,
- Tranche n° 3 : de la route d'Angoisse, à la route de SAVIGNAC-LEDRIER,
- Tranche n° 4 : de la route de SAVIGNAC-LEDRIER, jusqu'à la limite de l'agglomération de PAYZAC.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Comme pour les précédentes tranches de l'opération, il convient de coordonner les travaux départementaux de réfection de la voie départementale avec les aménagements intercommunaux. En conséquence, le principe d'un groupement de commandes est proposé pour éviter la multiplicité des entreprises lors de la réalisation des travaux et faciliter ainsi la coordination et la gestion du chantier.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la présente convention :

- constitue un groupement de commandes entre le Département et la Communauté de Communes en vue de la passation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la Tranche n° 3 de la traverse du bourg,
- a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 : Les missions du Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant la chaussée des Routes départementales n° 75 et 80.

ARTICLE 2.2 : Les missions de la Communauté de communes

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de trottoirs, de réseaux d'eaux pluviales et d'espaces publics.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du titulaire des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX cedex.

ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par les Maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par la Communauté de communes, en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les deux actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le Maître d'ouvrage concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels de travaux imposés au futur titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les Maîtres d'ouvrage ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, plans, bordereaux de prix unitaires et détails estimatifs, ...) sont établies par le Maître d'œuvre de chaque maître d'ouvrage. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP et/ou plans), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du groupement.

Dans tous les cas, le Département, en tant que gestionnaire du réseau départemental, valide les choix relatifs à la géométrie et aux structures de chaussées.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'avis de marché, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque membre du Groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

ARTICLE 4.2 : Signature des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du Groupement sera responsable, pour le marché le concernant, des procédures préalables à la notification des marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

ARTICLE 4.3 : Notification des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera le marché.

ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Le Département et la Communauté de communes s'engagent chacun, à signer avec le cocontractant qui sera retenu, un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés en fonction de leurs missions définies dans la présente convention.

Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution.

Toute modification apportée, par un des Maîtres d'ouvrage, aux pièces contractuelles communes (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières...) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information à l'autre Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au Groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque membre notifie à l'autre une copie de la délibération.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES

ARTICLE 6.1 : Membres ayant voix délibérative

La Commission ad hoc de chaque membre du Groupement élira un représentant en son sein, parmi les membres ayant voix délibérative.

Une Commission ad hoc formée par les représentants des membres du Groupement, sera présidée par le représentant du Département.

ARTICLE 6.2 : Membres ayant voix consultative

Le Président de la Commission peut désigner et convier des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation.

Ainsi, le Maître d'œuvre de la Communauté de communes ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence, et les comptables publics de chaque membre peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission ad hoc.

Peuvent également être conviés des agents de chaque membre.

ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Un rapport synthétisant la vérification et l'analyse des candidatures et des offres réalisées par chaque membre pour le marché le concernant au vu des règles fixées dans le Règlement de la consultation commun sera établi par les services du Département et présenté à la Commission ad hoc.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 et art 27 du décret n°2016-360), le Département pourra, après consultation de la Communauté de communes, procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport synthétique par les services du Département qui sera présenté à la Communauté de communes puis à la Commission ad hoc.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicités, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...) seront répartis au prorata du montant des travaux de chaque membre du groupement.

Le Département se chargera du règlement des dépenses et de la récupération auprès de la Communauté de communes de la part qui leur incombera.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin des travaux. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par un des membres du groupement des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre membre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
du PAYS DE LANOUAILLE,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.36 du 10 avril 2017

Transactions foncières sur le territoire des Communes de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN,
de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU et de VELINES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines EV n° 2017-462 V 0055 du 13 janvier 2017,
EV N° 2017-362 V n° 102 du 7 mars 2017, EV n° 2017-568 V n° 135 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

CESSIONS :

1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT MEDARD DE MUSIDAN et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, entre les Routes départementales n° 6089 et n° 20, déviation Ouest de MUSSIDAN, cession par le Département à M. et Mme David KENT, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Manieux », section ZI n° 593 d'une superficie de 1.776 m², moyennant la somme de TROIS CENT CINQUANTE SIX EUROS (356 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2017-462 V 0055 du 13 janvier 2017.

2 – Sur le territoire de la Commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, cession par le Département à M. et Mme Paul GIMALAC, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « 5, avenue Jules Ferry », section AV n° 460p d'une contenance de 988 m², moyennant la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (14.820 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV N° 2017-362 V n° 102 du 7 mars 2017.

3 – Sur le territoire de la Commune de VELINES, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de VELINES, de quatre parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Les Rochers »

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

section AN n° 262, lieu-dit « 6, impasse du stade » section AN n° 263, lieu-dit « 2, route de Sardy » section AN n° 282 et lieu-dit « La Marotte » section AN n° 283, d'une contenance totale de 231 m², en vue de la réalisation d'un équipement public sportif d'intérêt général. Ce bien est estimé à la somme de MILLE SIX CENT DIX SEPT EUROS (1.617 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2017-568 V n° 135 du 6 mars 2017.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Publiée le 14 AVR. 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.37 du 10 avril 2017

Transfert de domanialité routière et déclassement.
Commune de MOULIN-NEUF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de MOULIN-NEUF du 20 février 2006,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

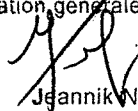
CONSTATE la désaffectation et PRONONCE le déclassement du domaine public routier départemental de la Route départementale n° 121, dans sa section comprise entre la Voie communale n° 203 de MOULIN-NEUF et le Pont sur l'Isle, conformément au plan joint, aux fins de sa cession au profit de l'Entreprise CORENSO, unique riverain de la voie.

AUTORISE la procédure de cession de la section comprise entre la Voie communale n° 203 de MOULIN-NEUF et le Pont sur l'Isle au profit de l'Entreprise CORENSO, qui en accepte l'acquisition sur la base de l'évaluation domaniale.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette cession.

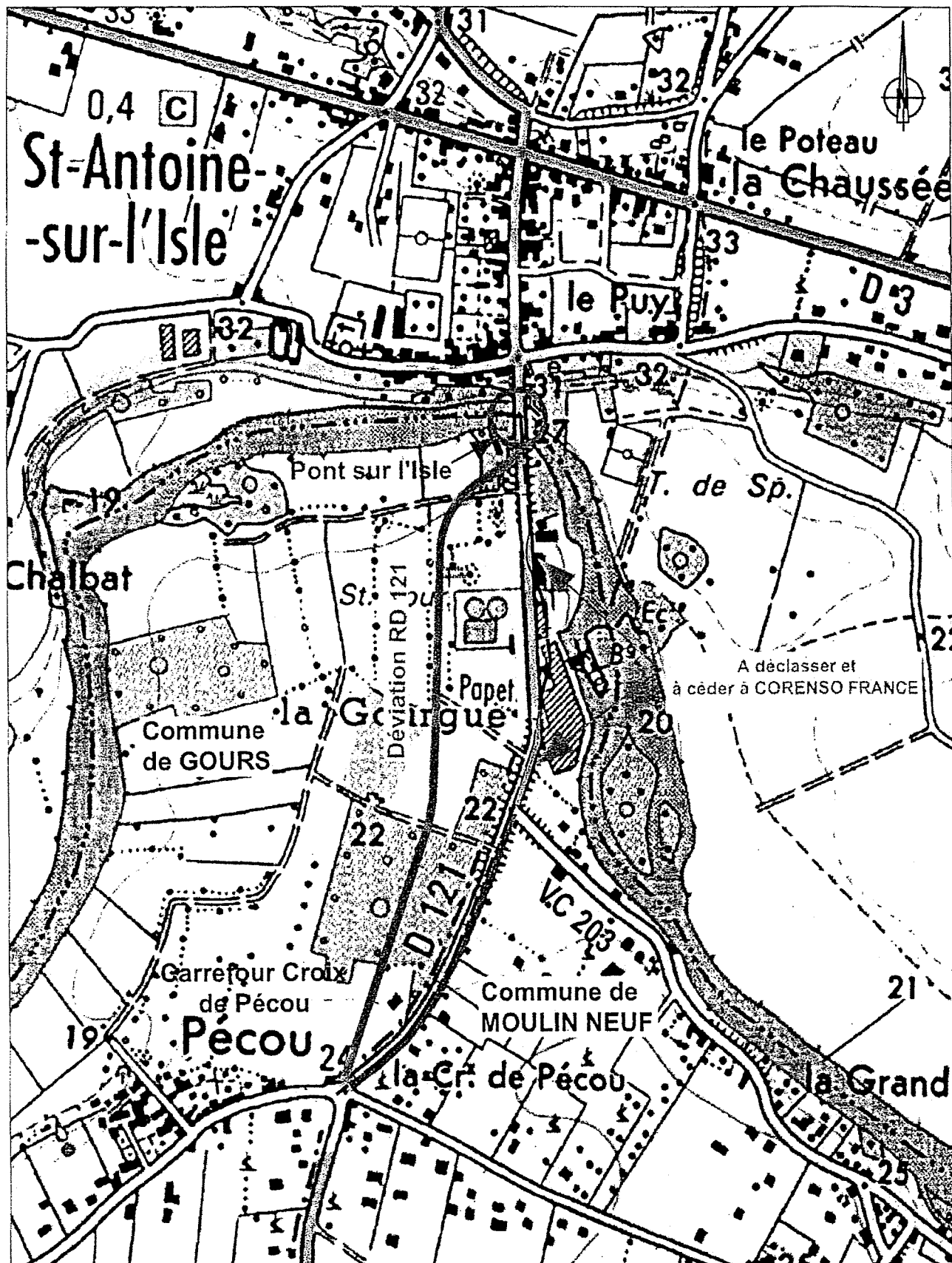
PRONONCE le déclassement du domaine public routier départemental de la Route départementale n° 121, dans sa section comprise entre le carrefour « Croix de Pécou » et la Voie communale n° 203, conformément au plan joint, aux fins de son transfert dans la voirie communale de la Commune de MOULIN-NEUF, conformément à sa délibération du 20 février 2006.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

- Limite de communes
- Déviation RD 121
- A transférer à la commune de Moulin Neuf
- ex RD121 A déclasser et à céder à CORENSO FRANCE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.38 du 10 avril 2017

Route départementale n° 709.
Commune de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC.
Transfert de domanialité entre le Département
de la Dordogne et la Commune de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal du 2 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

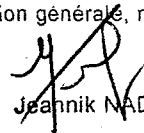
VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement du délaissé de la Route départementale n° 709, lieu-dit « L'Etang », du PR 20+027 au PR 20+106, sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC, aux fins de son transfert dans le domaine public routier communal de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

DELAISSE A TRANSFERER A LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE CONNEZAC



Délaissé à transférer

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.39 du 10 avril 2017

Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VIII.31 du 14 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE les offres d'acquisition des véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental, telles que définies ci-après :

Commune de PETIT-BERSAC

Lot n°3

Camion benne FIAT

n° 432TX24

Inventaire n°FGB143

Valeurs d'origine : 22 209,84 €

Pour un prix de 5 000,00 €

Lot n°12

Tracteur JOHN DEERE,

n° 5011TW24,

Inventaire n°TMB115

Valeur d'origine : 33 730,87 €

Epareuse ROUSSEAU

Inventaire n°DBR048

Valeur d'origine : 23 611,61 €

Pour un prix de 7 000,00 €

TOTAL 12 000,00 €

Commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX

Lot n°6

Camion benne RENAULT

n° 8615VA24

Inventaire n°FGB162

Valeurs d'origine : 22 377,16 €

Pour un prix de 3 700,00 €

Lot n°18

Jeu de feux de chantiers

Inventaire n°FCH003

Valeurs d'origine : 1 150,00 €

Pour un prix de 280,00 €

Lot n°19

Jeu de feux de chantiers

Inventaire n°FCH004

Valeurs d'origine : 1 150,00 €

Pour un prix de 280,00 €

TOTAL 4 260,00 €

Commune de PAYZAC

Lot n°8

Camion benne RENAULT

n° 2295VL24

Inventaire n°FGB179

Valeurs d'origine : 22 356,83 €

Pour un prix de 4 200,00 €

TOTAL 4 200,00 €

Commune d'ESCOIRE

Lot n°9

Camion benne RENAULT

n° 8759VA24

Inventaire n°FGB157

Valeurs d'origine : 22 606,34 €

Pour un prix de 3 500,00 €

Lot n°13
Tracteur RENAULT ERGOS,
n° 6877VV24,
Inventaire n°TMB128
Valeur d'origine : 45 581,95 €
Epareuse ROUSSEAU
Inventaire n°DBR054
Valeur d'origine : 29 421,60 €
Pour un prix de 9 000,00 €

TOTAL 12 500,00 €

Commune de COURSAC

Lot n°15
Tracteur RENAULT ERGOS,
n° 6875VV24,
Inventaire n°TMB130
Valeur d'origine : 45 581,95 €
Epareuse ROUSSEAU
Inventaire n°DBR056
Valeur d'origine : 29 421,60 €
Pour un prix de 15 000,00 €
TOTAL 15 000,00 €

Commune de LIMEUIL

Lot n°16
Tracteur RENAULT ERGOS,
n° AS936LG,
Inventaire n°TMB133
Valeur d'origine : 48 036,48 €
Epareuse ROUSSEAU
Inventaire n°DBR060
Valeur d'origine : 32 017,18 €
Pour un prix de 11 250,00 €
TOTAL 11 250,00 €

Communauté de communes du PAYS THIBERIEN

Lot n°17

Saleuse Trémie

Inventaire n°SAL074

Valeurs d'origine : 18 756,37 €

Pour un prix de 2 677,00 €

TOTAL 2 677,00 €

TOTAL GENERAL 61 887,00 €

AUTORISE le Parc départemental à mener à bien les formalités afférentes à la cession des véhicules, engins et matériels réformés précités.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.40 du 10 avril 2017

Gestion des déchets situés sur les aires de repos du Département.
Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères de RIBERAC (SMCTOM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, fixant pour l'année 2017, le montant annuel des prestations effectuées par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de RIBERAC (SMCTOM), liée à la collecte des déchets de toute nature sur les aires de repos aménagées sur les routes départementales de son territoire, pour un montant de 3.037 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par l'intervenant précité.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.40 du 10 avril 2017.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
SMCTOM DE RIBERAC

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SMCTOM de RIBERAC (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Seneuil – 24600 VANXAINS, représenté par le Président, M. Jean-Marcel BEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° SY-DEL-2015-025 en date du 2 juillet 2015

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de RIBERAC. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
709	SIORAC-DE-RIBERAC	16+105
710	DOUCHAPT	9+580
710	DOUCHAPT	9+765

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2017.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté, fournis par le Département,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 29 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 30 novembre : 1 fois / semaine
- du 1^{er} décembre au 31 décembre : 2 fois / mois.

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 3.037 € TTC, représentant la redevance de l'année 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :
M. le Percepteur de RIBERAC
Compte n° 30001-00624E2410000000-74.

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :
Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 – PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de RIBERAC,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marcel BEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.41 du 10 avril 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	102 815,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	160 960,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 102.815 €, réparti comme suit :

• Subventions aux Associations à caractère social :

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Les Restaurants du Cœur – Les Jardins du Cœur (Cf. convention en annexe I)	45.000 €
Infodroits (Cf. convention en annexe II)	19.000 €

Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne (Cf. convention en annexe III)	11.000 €
Observatoire Régional de la Santé d'Aquitaine (ORSA)	10.000 €
Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24)	4.000 €
Collectif Elimination Rapide de l'Amiante Défense des Exposés aux Risques (CERADER 24)	1.500 €
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)	500 €
Association Entr'aide Mamans	450 €
Association Ramasse-Miettes	350 €

• Subventions aux Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre :

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de la Dordogne (AFMD 24)	1.500 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA)	1.500 €
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, TOE, Anciens Résistants et Veuves	1.500 €
Union Française des Associations de Combattants et de victimes de guerre (UFAC-UDAC)	1.000 €
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC)	800 €
Association Départementale Harkis Dordogne Veuves et orphelins et leurs Amis	800 €
Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC)	580 €
Union Départementale des Sous-Officiers en Retraite de la Dordogne et de la Corrèze (UDSORAC)	500 €
Association Départementale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance de la Dordogne (ANACR)	500 €

Union Nationale des Associations de Déportés, Internés et Familles de disparus (UNADIF)	400 €
Société Nationale d'Entraide des Médailleurs Militaires (Union Départementale de la Dordogne)	400 €
Association des Anciens Combattants de la Police Nationale Dordogne (AACPN 24)	385 €
Union Périgourdine des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants (UPMRAC) - Bureau départemental	350 €
Association Départementale des Fils des Morts pour la France	300 €
Amicale des Porte-Drapeaux	250 €
Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants (ANCAC)	250 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations Les Restaurants du Cœur, Infodroits et UFC Que Choisir, telles qu'elles figurent en annexes (I à III) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.41 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Les Restaurants du Cœur » de la Dordogne, 2, rue Pierre Fanlac - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée sous le SIREN n° 393397146, représentée par le Président départemental M. Pierre LOAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association des Restaurants du Cœur de la Dordogne afin qu'elle puisse apporter, sur le territoire de la Dordogne, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées en effectuant toute action qui contribue à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique et, d'une manière générale, par toute action contre la pauvreté, conformément à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 45.000 €, au titre de l'exercice 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par versement semestriel, à savoir :

- 50% payable après signature de la présente convention au terme du premier semestre de l'année de l'exercice 2017,
- 50 % courant du deuxième semestre,

et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
des Restaurants du Cœur,
le Président départemental,

Germinal PEIRO

Pierre LOAS

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION INFODROITS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Infodroits, 23 allée des Tulipes - 33600 PESSAC, régulièrement déclarée sous le SIREN n°400124483 représentée par la Présidente Mme Candice de LAULANIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 13 octobre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Infodroits afin de lui permettre de promouvoir, sur l'ensemble du Département, la connaissance du Droit au public.

ARTICLE 2 : Missions

L'Association a pour missions :

- l'ouverture et le fonctionnement de permanences itinérantes d'information juridique, essentiellement auprès des personnes les plus démunies, dans les quartiers urbains et en milieu rural,
- la mise en place de campagnes d'information et de formations auprès des populations ainsi que des professionnels concernés par l'évolution des normes juridiques,
- l'innovation et la participation à toute action favorisant la connaissance du Droit.

ARTICLE 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de fonctionnement de 19.000 € au titre de l'exercice 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un bilan et un compte de résultat annexe, certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable.

6. 2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Infodroits,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Candice de LAULANIE

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.41 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR EN DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Dordogne, 1 square Jean Jaurès 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243000913 (N°SIREN 353984198), représentée par son Président M. Bernard LANCON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement afin que L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Dordogne s'engage à mener à bien les missions définies dans ses statuts.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions définies dans l'article 1^{er}, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de fonctionnement de 11.000 € à l'Association, au titre de l'exercice 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir en Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard LANCON

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.42 du 10 avril 2017

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé,
d'Education et de Prévention (ASEPT) Périgord Agenais
pour l'animation d'actions de prévention à la santé destinées aux personnes retraitées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée pour l'animation d'actions de prévention à la santé destinées aux personnes retraitées, à conclure entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention (ASEPT) du Périgord Agenais ainsi que le périmètre de compétence (Annexe 1 à la convention) et la programmation pour 2017 (Annexe 2 à la convention).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION D'ACTIONS DE PRÉVENTION
--

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, sis 2 rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission
Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

D'une part,

Et

L'Association de Santé, d' Education et de Prévention sur les Territoires du Périgord Agenais
dénommée ci-après « ASEPT Périgord Agenais », Organisme sans but lucratif régi par les
dispositions de la loi 1901 et des textes subséquents, dont le siège social est situé 7, place du
Général Leclerc - 24000 PERIGUEUX, représentée par Mme Claudine FAURE, agissant en
qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins présentes

D'autre part.

PREAMBULE :

Le Département de la Dordogne propose une offre de services diversifiée aux seniors.
En complément de ces missions principales, le Département de la Dordogne souhaite
développer des projets tendant à promouvoir des actions de prévention sur la santé des
Seniors, en concourant pleinement à des objectifs de Santé Publique.

Le Département de la Dordogne souhaite permettre à cette population de s'assurer les clés
d'un vieillissement réussi et de faire évoluer ses comportements pour être acteur de sa santé.

L'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord Agenais (ASEPT Périgord Agenais) s'est donnée pour mission de réaliser des actions de prévention santé et d'en coordonner la mise en œuvre sur le territoire de Dordogne et Lot-et-Garonne.

A ce titre, elle a reçu délégation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine, du Régime Social des Indépendants (RSI), de la Mutualité Française, de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) pour développer et organiser la tenue d'actions de prévention.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention et proposer au plus grand nombre de Seniors et de personnes âgées de pouvoir participer aux actions de prévention susnommées, conformément aux principes de la Charte d'OTTAWA :

« La promotion de la santé est une stratégie globale, visant à renforcer le contrôle des individus et des populations sur leur propre santé, dans le but de l'améliorer. Cette approche met l'accent sur les déterminants de la santé, qui ne relèvent pas tous de la génétique (prédispositions aux maladies) ou du biologique (agents infectieux). La santé dépend également de facteurs sociaux, culturels, environnementaux, de l'état et de l'accessibilité du système de soins...

Les actions de promotion de la santé interviennent sur 5 axes :

- définir une politique favorable à la santé (les textes et réglementations prennent en compte la santé de tous)
- créer des milieux soutenant (les personnes sont respectées, encouragées, l'environnement favorise la santé...)
- réorienter les services de santé (ne pas tout centrer sur le soin et sur l'individu, favoriser l'action en amont et le collectif...)
- renforcer l'action communautaire (associer, soutenir les associations...)
- acquérir des aptitudes individuelles favorables à la santé (connaissances, compétences, estime de soi...) »

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ASEPT Périgord Agenais et le Département de la Dordogne dans le cadre des actions développées par l'ASEPT Périgord Agenais.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département de la Dordogne s'engage à :

- Identifier et proposer à l'ASEPT parmi son personnel salarié des compétences et aptitudes pour assurer l'animation des Actions de Prévention précisées en annexe 1.
 - Après validation par les partenaires institutionnels des compétences et aptitudes décelées, faire bénéficier ce personnel des formations proposées et permettre sa participation aux réunions de coordination et d'information du réseau des animateurs de Prévention.
 - Prendre en charge financièrement l'hébergement et les frais de déplacements occasionnés par les formations relatives à l'animation des Actions de Prévention.
 - Garantir la qualité de la prestation d'animation dans le respect des cahiers des charges des Actions de Prévention.
 - Prendre en charge la constitution des groupes de bénéficiaires :
 - d'au moins 8 personnes pour les actions collectives de prévention (Réunion de prévention, Atelier du Bien Vieillir, Ateliers Pep's Eureka, Ateliers Forme Equilibre, Ateliers Nutrition Santé Seniors, Ateliers Forme Bien-être)
 - d'au moins 5 personnes pour les actions collectives de l'Offre Bien Vivre son âge à destination des Résidences Autonomie.
- Toute constitution de groupe inférieur aux quotas précités doit faire l'objet d'une saisine et accord préalable de l'ASEPT avant toute animation de l'atelier. Le non-respect de cette saisine et accord préalable peut amener l'ASEPT à se libérer de ses obligations de l'article 3 de la présente convention.
- Assurer l'animation des Actions de Prévention en fonction des objectifs annuels qui auront été co-définis entre l'ASEPT et Le Département de la Dordogne, précisées par avenants annuels.
 - Valoriser systématiquement le Parcours de Prévention proposé par les Institutions CARSAT, MSA, RSI, CNRACL et Mutualité Française et mis en œuvre par l'ASEPT Périgord Agenais au début et à l'issue de chaque cycle d'ateliers afin de favoriser l'inscription du groupe dans un autre cycle d'ateliers.
 - Citer systématiquement l'ASEPT et l'Inter-régimes dans le cadre de la communication sur les Actions de Prévention réalisée par le Département de la Dordogne, et ce quel que soit le support de communication utilisé.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Effectuer obligatoirement au moins deux animations par an et par personne après la formation reçue à cet effet et ce sur une durée d'au moins trois ans.
- S'exposer à devoir rembourser les frais pédagogiques de la formation reçue en cas de non réalisation des animations.
- Informer systématiquement l'ASEPT Périgord Agenais de la programmation de chaque atelier (un mois avant) et de la réalisation effective de cette programmation.
- Informer systématiquement l'ASEPT Périgord Agenais de la fin d'activité d'un animateur salarié du Département de la Dordogne pour ce qui concerne l'animation des actions de prévention de l'ASEPT.
- Toute action non signalée et réalisée ne fera l'objet d'aucun paiement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE SANTE D'EDUCATION ET DE PREVENTION SUR LES TERRITOIRES DU PERIGORD AGENAIS

L'ASEPT Périgord Agenais s'engage à :

- Assurer l'animation et la coordination du réseau des animateurs de Prévention ;
- Fournir les Kits Pédagogiques des Actions de Prévention ;
- Prendre en charge financièrement les frais liés à l'animation des Actions de Prévention telles que présentées au sein des avenants annuels ;
- Prendre en charge les coûts pédagogiques de la formation des animateurs de Prévention ;
- Citer ses partenaires sur le site internet de l'ASEPT Périgord Agenais.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION

Une rencontre annuelle, au minimum, sera organisée,

- Afin d'établir un suivi de l'activité et le bilan final des actions menées dans le cadre du présent partenariat ;
- Afin de permettre une programmation du nombre annuel de cycles d'Ateliers de Prévention, qui soit compatible avec les besoins des territoires et les disponibilités du Département de la Dordogne ;

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Afin de contractualiser par avenant, pour l'année suivante, le montant de la prise en charge financière des frais liés à l'animation des Actions de Prévention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, se substitue à toute convention antérieure ayant le même objet et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou renonciation à une quelconque des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment accepté signé par les parties.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

De convention expresse entre les Parties, toutes les contestations relatives au présent contrat seront portées devant les tribunaux, auxquels il est fait attribution de juridiction, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'ASEPT Périgord Agenais,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Claudine FAURE

Germinal PEIRO

ANNEXE 1

A la Convention de Partenariat pour l'animation d'actions de prévention, signée le entre Le Département de la Dordogne et l'ASEPT Périgord Agenais .

La présente annexe a pour objectif de préciser le périmètre de compétence souhaité par Le Département de la Dordogne parmi les différentes actions de prévention proposées par l'ASEPT Périgord Agenais.

Actions d'information	Conférences-débats	OUI	
	Réunion de Prévention	OUI	
Ateliers collectifs de prévention	Ateliers du Bien Vieillir		NON
	Ateliers Mémoire PEPS EUREKA	OUI	
	Ateliers Form'Equilibre		NON
	Ateliers Nutrition Santé Seniors	OUI	
	Ateliers Form' Bien-être		NON
	Séances Tests Moca		NON
	8 ^{ème} Séance ANSS « alimentation & prévention santé »	OUI	
Offre Bien Vivre son âge (Résidence Autonomie)	Ateliers Memo Forme		NON
	Ateliers Equilibre & Vous (en prévision courant 2017)		

Compte tenu de ce périmètre de compétence, un cahier des charges relatif à chaque action de prévention est remis au Département de la Dordogne qui déclare en avoir pris connaissance.

ANNEXE 2 : PROGRAMMATION 2017

Relative à la Convention de Partenariat pour l'animation d'actions de prévention, signée le entre le Département de la Dordogne et l'ASEPT Périgord Agenais.

La présente programmation fixe les engagements d'activité et de contrepartie financière entre les parties contractantes pour l'exercice 2017.

ENGAGEMENTS du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à réaliser au cours de l'année 2017 :

- Nb : 13 Réunions de Prévention
- Nb : Ateliers du Bien Vieillir
- Nb : 4..... Ateliers Mémoire PEPS EUREKA
- Nb : Ateliers Form' Equilibre
- Nb : 5..... Ateliers Nutrition Santé Seniors
- Nb : Ateliers Form' Bien Etre
- Nb : Ateliers Memo Forme
- Nb..... Ateliers Equilibre & Vous (en prévision courant 2017)

ENGAGEMENTS de l'ASEPT Périgord Agenais

L'ASEPT Périgord Agenais s'engage à prendre en charge financièrement :

➡ Les frais d'animation

- 220 € par Réunion de Prévention
- 945 € par cycle d'Ateliers du Bien Vieillir
- 1.237 € par cycle d'Ateliers Mémoire PEPS EUREKA
- 1.125 € par cycle d'Ateliers Nutrition Santé Seniors
- 1.350 € par cycle d'Ateliers Form' Equilibre
- 630 € par cycle d'Ateliers Form' Bien Etre
- 1.890 € par cycle d'Ateliers Memo Forme
- en prévision courant 2017 par cycle d'Ateliers Equilibre & Vous

Les participations financières seront versées au Département de la Dordogne à l'issue de la réalisation de chaque cycle, au vu de la production d'un bilan de l'action, des feuilles d'émargement, de la communication des états d'évaluation et d'une facture.

➡ Les frais de déplacement : participation forfaitaire

Le calcul, cumul de la distance aller/retour, s'effectue à partir :

□ Du siège de la structure lorsqu'il s'agit du lieu d'exercice principal de l'activité de l'animateur,

□ Du domicile de l'animateur lorsque le siège de la structure n'est pas le lieu d'exercice principal de l'activité de celui-ci.

Le Département de la Dordogne s'engage à fournir à l'ASEPT Périgord Agenais, à l'occasion de la signature de l'avenant annuel, une liste actualisée des coordonnées des animateurs intervenant pour l'ASEPT et salariés du Département de la Dordogne, en précisant pour chacun l'adresse de référence à utiliser pour le calcul des frais de déplacements. Le Département de la Dordogne indiquera le cas échéant les changements intervenus en cours d'année.

Réunion de prévention Réunion d'information / Ateliers Bien Vivre son âge	Cycle d'ateliers de 15 séances <i>Form' équilibre</i>	Cycle d'ateliers de 10 séances <i>Peps Eureka</i>	Cycle d'ateliers de 9 séances <i>ANSS</i>	Cycle d'ateliers de 7 séances <i>ABV Form' Bien Etre</i>	Cycle d'ateliers de 20 séances <i>Ateliers Bien Vivre son âge</i>
- De 21 à 40 kms (A/R) : 9,60 €	- De 21 à 40 kms (A/R) : 144 €	- De 21 à 40 kms (A/R) : 96 €	- De 21 à 40 kms (A/R) : 86,40 €	- De 21 à 40 kms (A/R) : 67,20 €	- De 21 à 40 kms (A/R) : 192 €
- De 41 à 60 kms (A/R) : 14,40 €	- De 41 à 60 kms (A/R) : 216 €	- De 41 à 60 kms (A/R) : 144 €	- De 41 à 60 kms (A/R) : 129,60 €	- De 41 à 60 kms (A/R) : 100,80 €	- De 41 à 60 kms (A/R) : 288 €
- De 61 à 120 kms (A/R) : 19,20 €	- De 61 à 120 kms (A/R) : 288 €	- De 61 à 120 kms (A/R) : 192 €	- De 61 à 120 kms (A/R) : 172,80 €	- De 61 à 120 kms (A/R) : 134,40 €	- De 61 à 120 kms (A/R) : 324 €
- > 120 kms (A/R) : 24 €	- > 120 kms (A/R) : 360 €	- > 120 kms (A/R) : 240 €	- > 120 kms (A/R) : 216 €	- > 120 kms (A/R) : 168 €	- > 120 kms (A/R) : 420 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.43 du 10 avril 2017

Convention relative à la mise en place de la fonction de Tiers régulateur de l'accueil familial
à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée confiant à l'Association « *Aide aux Personnes Agées Malades ou Handicapées* » (APAMH) un rôle de Tiers régulateur dans le cadre du dispositif départemental de l'accueil familial de personnes âgées ou d'adultes souffrant d'un handicap.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.43 du 10 avril 2017.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION DE TIERS REGULATEUR DE
L'ACCUEIL FAMILIAL A TITRE ONEREUX
DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

D'une part,

ET

L'Association Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées (APAMH), association membre du Groupe MSA-Services, dont le siège est situé 9, rue Maleville - 24000 PERIGUEUX, représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par M. Daniel ESTAY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, ci-après désigné « le Tiers régulateur » ;

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Président du Conseil départemental est garant de l'organisation, du suivi et du contrôle de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ainsi que du respect de la réglementation. Il assure également le suivi administratif, social et médico-social de l'accueil familial.

Il peut confier à un organisme public ou privé la fonction de tiers régulateur de l'accueil familial en vue d'assurer certaines prestations qui sont définies à l'article D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil départemental conventionne avec l'Association APAMH pour exercer la fonction de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

Cette fonction de tiers régulateur consistera à assurer la fourniture des prestations suivantes :

L'assistance de la personne accueillie dans les démarches administratives, notamment l'établissement de la fiche de rémunération de l'Accueillant familial et la déclaration des cotisations sociales.

La participation à des réunions d'information organisées par le Département dans le but de promouvoir l'accueil familial.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à:

- promouvoir l'Association APAMH et ses services auprès des Accueillants familiaux et des personnes accueillies et leur entourage ;
- solliciter l'Association APAMH à des réunions d'information à destination des accueillants familiaux et du grand public.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU TIERS REGULATEUR

Le Tiers régulateur s'engage à assurer les prestations suivantes :

- assister les personnes accueillies dans leurs démarches administratives d'employeur ;
- effectuer la demande d'immatriculation auprès des services de l'URSSAF ;
- établir mensuellement les relevés mensuels de contreparties financières ;
- réaliser les déclarations trimestrielles des cotisations sociales ;
- vérifier les bordereaux d'appel des cotisations et de les transmettre à la personne accueillie ou à son représentant pour paiement direct à l'URSSAF ;

Le Tiers régulateur pourra être sollicité par le Département dans le cadre d'actions de promotion de l'accueil familial. Les dépenses relatives à ces contributions sont à la charge du Tiers régulateur.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ET TARIFS DU TIERS REGULATEUR

La présente convention fixe les prestations et leurs contreparties financières pour l'exercice 2017. Ces dernières sont à la charge des personnes accueillies ou de leurs référents familiaux ou leurs représentants légaux. Elles se définissent sur les bases suivantes :

Adhésion annuelle à l'Association APAMH : 12 €

Coûts de la prestation administrative pour l'année 2017:

- accueil permanent ou séquentiel : 80 € pour l'année
- accueil temporaire : 20 € par contrat plafonné à 80 €/an

Pour les deux années suivantes, 2018 et 2019, l'adhésion annuelle et les prestations et leurs contreparties financières seront déterminées par avenant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est valable pour une durée de trois ans. Elle est reconductible expressément.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les parties cocontractantes.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

De convention expresse entre les parties, toutes les contestations relatives au présent contrat seront portées devant les tribunaux, auxquels il est fait attribution de juridiction, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Périgueux, le

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Tiers régulateur,
le Président de l'Association APAMH,

Germinal PEIRO

Daniel ESTAY

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.44 du 10 avril 2017

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
des personnes de 60 ans et plus de la Dordogne.
Avenant-type de prorogation de validité de convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU les délibérations des Commissions Permanentes n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016
et n° 16.CP.VI.28 du 5 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-319 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant-type ci-annexé portant prorogation de la durée de validité de la convention initiale, à conclure entre le Département de la Dordogne et chacune des Structures suivantes :

- Association ADAPA (Pessac),
- Association Gérontologique du Bergeracois,
- Association Point Virgule (Nontron),
- Association CASSIOPEA (Périgueux),
- Espace de Vie Sociale La Clé (Vergt),
- Centre social et culturel L'Arche (Périgueux),
- Centre social et culturel Thenon, Causses et Vézère,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Dordogne,
- EHPAD Les Chênes Verts (Agonac),
- Centre Hospitalier de Sarlat,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Jumilhac Le Grand,
- Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.44 du 10 avril 2017.

Avenant n° 1 à la convention avec
approuvée par délibération
n° du2016.

Vu la délibération n°..... entre le Département de la Dordogne et le
Porteur d'action(s).....,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200
-24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n°en date du,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

Le Porteur d'action(s), N° SIREN dont le siège social est
situé au, représenté par son Représentant
légal,

Ci-après dénommé le Porteur d'action(s),
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention approuvée par
délibération n° du entre le Département de la
Dordogne et le Porteur d'action(s).....

Article 2 :

La convention signée le est prorogée pour une durée de 6 (9 ou 12) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées, étant précisé que le rapport général de réalisation de la ou des actions financées devra être produit à cette nouvelle échéance, en tout état de cause dans le mois qui suit, sous peine de restitution des financements accordés dans les conditions définies à l'article 10 de la convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Porteur d'action(s),
Représentant légal,
.....

.....
Prénom et Nom du signataire

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.45 du 10 avril 2017

—————
Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2016/2017.
4ème répartition.
—————

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146205 1	:	65 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	184 120,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 65.700 € réparti comme suit :

- Collège La Roche Beaulieu.....	Annesse-et-Beaulieu.....	3.320 €
- Collège Léo Testut.....	Beaumont du Périgord.....	2.140 €
- Collège Pierre Fanlac.....	Belvès.....	1.600 €
- Collège Eugène Le Roy	Bergerac	15.600 €
- Collège Henri IV	Bergerac.....	8.100 €
- Collège Jacques Prévert	Bergerac.....	3.880 €
- Collège Ste Marthe/St Front.....	Bergerac.....	7.580 €
- Collège Aliénor d'Aquitaine	Brantôme.....	980 €
- Collège Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers.....	2.240 €
- Collège Giraut de Borneil	Excideuil.....	1.620 €
- Collège G et M Bousquet.....	Eymet.....	5.640 €
- Collège Charles de Gaulle	La Coquille.....	4.820 €
- Collège Jean Monnet	Lalinde.....	100 €
- Collège « Plaisance »	Lanouaille.....	3.740 €
- Collège Jeanne d'Arc.....	La Roche Chalais.....	360 €
- Collège Leroi Gourhan	Le Bugue.....	560 €
- Collège Alcide Dusolier	Nontron	2.880 €
- Collège Arthur Rimbaud.....	Saint-Astier.....	540 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.46 du 10 avril 2017

Attribution de Bourse ERASMUS 24.
Année 2016-2017.
1er contingent - 2ème versement (solde).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	26 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 145761 1	:	4 770,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	21 230,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 a) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE les aides financières au titre des bourses ERASMUS 24 conformément à la liste ci-annexée, pour un montant de 4.770 € sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.46 du 10 avril 2017.

ATTRIBUTION DE BOURSE ERASMUS 24
Année Scolaire 2016-2017
1er contingent – 2^{ème} versement (solde)

Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant de l'aide	Montant du versement
Université de Limoges	AIMONT Mélanie	Chamet La Lande 24340 VIEUX MAREUIL	Licence 3 Anglais Espagnol	Université de Valencia (Espagne)	9 mois	1	460 €	230 €
Université de Bordeaux Montaigne	ARRAMON Sylvain	1 Route de la Force 24100 BERGERAC	Master 2 Histoire-Géographie	Université de Firenze (Italie)	9 mois	2	1.220 €	610 €
Université de Rennes	BARRIERE Fanny	9 Rue Paul Eluard 24430 RAZAC SUR L'ISLE	Licence 2 Droit et Sciences Po	Université d'Exeter (Royaume Uni)	9 mois	2	690 €	345 €
Université de Bordeaux Montaigne	JOSEPH Pauline	La Ressègue Est 24100 BERGERAC	Licence 3 Histoire géographie	Université de Prague (République Tchèque)	9 mois	1	915 €	457,50 €
Université de Limoges	MARTIN Gaëlle	Côte des Farges 24290 LES FARGES	Licence d'économie 3 ^è année	Université de Birmingham (Royaume Uni)	9 mois	2	690 €	345 €
Université de Bordeaux Montaigne	MAZEL Alizée	Les Gannes 24120 BEAUREGARD DE TERRASSON	Licence Anglais espagnol 3 ^è année	Université de Alcala (Espagne)	9 mois	2	690 €	345 €
Ecole Nationale d'Architecture de Clermont Ferrand	MEISSIMILLY Clara	Lieu-dit La Pautardie 24320 BERTRIC BUREE	Licence 3 d'architecture	Université de Regensburg (Allemagne)	9 mois	1	915 €	457,50 €
Université de Bordeaux IUT de PERIGUEUX	MICHAUX Pauline	14 Chemin de Tout Vent 24650 CHANCELADE	DUETI 3 ^è année Commerce	Université de Maribor (Slovénie)	9 mois	1	915 €	457,50 €
Université de Bordeaux	MOSZKOWSKI Camille	Lieu-dit La Truffière 24610 ST MARTIN DE GURCON	Master 1 Sciences de l'Education	Université de Prague (République Tchèque)	9 mois	1	1.220 €	610 €
Université de Paris La Sorbonne	TERAHA Sarah	15 Route de l'Axe des Vents Les Soudes 24120 TERRASSON	Licence 3 Sciences Po	Université de Rome (Italie)	9 mois	1	915 €	457,50 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Université de Bordeaux Pessac	VICKERS Victoria	Serveillac 24420 COULAUDES	Licence 3 Droit sciences po	Université de Valencia (Espagne)	9 mois	4	910 €	455,00 €
TOTAL								4.770 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.47 du 10 avril 2017

Attribution de subventions aux Organismes de droit public
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146207 1	:	9 470,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	530,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.1, les subventions suivantes d'un montant total de 9.470 €, conformément à la liste ci-après :

ETABLISSEMENTS	TITRE DE L'ACTION	SUBVENTIONS
Beaumont	A la découverte des musiques actuelles : projet de création de chansons	450 €
Belvès	Théâtre "A la renverse"	450 €
	Le patrimoine médiéval	300 €
	Atelier théâtre	300 €
Bergerac Eugène Le Roy	A la découverte du jazz	100 €
	A la découverte des musiques actuelles	100 €
	Intégration des 6èmes SEGPA	200 €
Bergerac Henri IV	Projet musical : Paganella	425 €
Brantôme	Dançen au collegi	230 €
Eymet	Atelier Musique	300 €
	Atelier Cinéma	200 €
Montignac	Choré'pass Danse	185 €
Mussidan	Atelier Théâtre	300 €
	Les champsdu lyrique	150 €
Périgueux Michel de Montaigne	Projet chorale : Marco polo et la princesse de chine	2.000 €
	Dançem au collègi	200 €
Périgueux Bertran de Born	Dançem au collègi	200 €
Ribérac	Choré'pass	150 €
	Projet Lascaux : Raconter Lascaux en occitan	200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Saint-Cyprien	Un collège, une œuvre	120 €
Sarlat	Dançem au collègi	100 €
Terrasson	Résidence Théâtre	1.685 €
	Rési'danse	250 €
	En vol vers le futur : de l'industrie aéronautique aux drones : un nouveau monde à explorer	75 €
Thenon	Ecriture et Chanson	200 €
Thiviers	Atelier danse-théâtre	200 €
Tocane	Danse Chorépass "Apparition/disparition	200 €
	Dançen au collegi	200 €
TOTAL		9.470 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.48 du 10 avril 2017

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146175 1	:	7 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	2 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, les subventions suivantes d'un montant total de 7.900 €, conformément à la liste ci-annexée.

Etablissements	Destinataires de paiement	Titre de l'action	Subventions
<u>Projets Départementaux</u>			
Association Médiagora		Tous en piste : La chaise dans tous ses états dames	1.000 €
IEN Dordogne Nord ADDANCP Arts Visuels	ADDANCP	Ici et là, hier et aujourd'hui, à la rencontre des arts et des artistes	2.000 €
IEN Dordogne Nord ADDANCP	ADDANCP	Education au patrimoine à partir de l'environnement quotidien	1.000 €
REP Beaumont - Ass. Bassin d'écoles Beaumontois	Ass. Bassin d'écoles Beaumontois	Tous les chemins mènent au patrimoine ...	1.000 €
OCCE 24		Téatroloupio 2017	2.000 €

PAC Ecoles

Collège privé Ste Marthe-St Front de Bergerac	OGEC	Projet cirque	400 €
Ecole André Boissière de Périgueux	Coopérative Scolaire	Projet théâtre : "Où on va ?"	500 €
TOTAL			7.900 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.49 du 10 avril 2017

Attribution de subventions aux Associations socio-éducatives.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	18 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	4 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	13 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 4.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Collège en Jeu – PERIGUEUX	23 ^{èmes} Rencontres inter-collèges Turbulences le 9 février 2017	2.500 €
Centre Pédagogique Aéronautique – BASSILLAC	Organisation de vols pédagogiques pour les scolaires du département	2.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.50 du 10 avril 2017

Attribution d'un logement à titre précaire au Collège Jules Ferry de Terrasson
au profit de Mme Régine GUILLOUT, Second de cuisine.
Abrogation de l'annexe II de la délibération de la Commission Permanente
n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012
concernant la décision de concession de logement, au profit de Mme Béatrice DUCONGE,
à la Cité scolaire Alcide Dusolier à Nontron.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE l'annexe II à la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012 concernant la décision pour le maintien à titre dérogatoire et personnel de concession de logement par nécessité absolue de service accordée aux personnels territoriaux dans les collèges, au profit de Mme Béatrice DUCONGE, à la Cité scolaire Alcide Dusolier à Nontron, sur le logement n° 7, un F4 de 112 m2.

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée, au Collège Jules Ferry de Terrasson au profit de Mme Régine GUILLOUT, Second de cuisine, à compter du 18 mars 2017 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.50 du 10 avril 2017.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Jules Ferry de Terrasson au profit de Mme Régine GUILLOUT, Second de cuisine.**

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date 3 avril 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Le Collège Jules Ferry à Terrasson-Lavilledieu, représenté par M. Gilles LAMOINE, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme GUILLOUT Régine, Second de cuisine, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 3 laissé vacant par la Gestionnaire, sont attribués à titre provisoire à Mme Régine GUILLOUT, Second de cuisine, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jules Ferry
- adresse exacte : Rue Jules Ferry – 24120 TERRASSON
- type du logement : F4
- superficie : 74 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 3, à compter du 18 mars 2017 et pour la fin de l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et user paisiblement du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 286,61 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Gilles LAMOINE

L'Occupante,

Régine GUILLOUT

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.51 du 10 avril 2017

Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.
Répartition du produit 2016 entre les communes de moins de 5.000 habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-180 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de répartir le fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement entre les communes de moins de 5.000 habitants de la manière suivante :

- 49,9 % au prorata de la voirie communale,
- 36,7 % au prorata de l'effort fiscal,
- 6,7 % au prorata des dépenses d'équipement brut,
- 6,7 % au prorata de la population totale, soit population principale plus résidences secondaires.

ARRÊTE pour 2017 la répartition de l'enveloppe notifiée par Mme la Préfète, d'un montant de 7.879.299,03 €, conformément à l'annexe jointe.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.51 du 10 avril 2017.

		Population < 5000 Hbts	voirie	Effort fiscal	Dép. Equipement brut	6,7 % population	49,9 % voirie	36,7 % effort fiscal	6,7% dép. Equip. Brut	TOTAL
	Ventilation de la répartition	348 213,00	13 122 746,00	560,66046	75 543 604,60	527 913,04	3 931 770,21	2 891 702,74	527 913,04	7 879 299,03
	Total de la rubrique	1,516063559	0,299614898	5157,671971	0,006988189705737					
	Coefficients de répartition									
24001	ABIAT-SUR-BANDIAT	871	29 056	1,047127	91 268,47	1 320,49	8 705,61	5 400,74	637,80	16 064,64
24002	AGONAC	1799	49 305	1,041128	286 605,80	2 727,40	14 772,51	5 369,80	2 002,86	24 872,57
24004	AJAT	439	27 249	0,970173	111 665,38	665,55	8 164,21	5 003,83	780,34	14 613,93
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	449	11 752	0,900188	18 079,40	680,71	3 521,07	4 642,87	126,34	8 970,99
24006	ALLAS-LES-MINES	260	16 381	0,981469	92 670,33	394,18	4 907,99	5 062,10	647,60	11 011,87
24007	ALLEMANS	671	20 917	1,131713	142 657,71	1 017,28	6 267,04	5 837,00	996,92	14 118,24
24008	ANGOISSE	709	25 882	1,18919	87 523,10	1 074,89	7 754,63	6 133,45	611,63	15 574,60
24009	ANLHIAC	344	18 214	1,03651	42 618,24	521,53	5 457,19	5 345,98	297,82	11 622,52
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	1570	22 364	1,076872	76 925,10	2 380,22	6 700,59	5 554,15	537,57	15 172,53
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	1259	23 231	1,182735	188 071,53	1 908,72	6 960,35	6 100,16	1 314,28	16 283,51
24012	ARCHIGNAC	413	42 161	0,851969	48 999,47	626,13	12 632,06	4 394,18	342,42	17 994,79
24014	AUBAS	719	39 305	1,164761	267 380,80	1 090,05	11 776,36	6 007,46	1 868,51	20 742,38
24015	AUDRIX	336	11 785	0,906212	35 106,93	509,40	3 530,96	4 673,94	245,33	8 959,63
24016	AUGIGNAC	945	38 151	0,892649	186 573,24	1 432,68	11 430,61	4 603,99	1 303,81	18 771,09
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	520	31 623	0,972833	154 896,65	788,35	9 474,72	5 017,55	1 082,45	16 363,07
24019	AZERAT	545	41 775	0,957235	664 615,96	826,25	12 516,41	4 937,10	4 644,46	22 924,22
24020	LA BACHELLERIE	1039	48 309	1,014477	259 802,54	1 575,19	14 474,10	5 232,34	1 815,55	23 097,18
24021	BADEFOLS-D'ANS	530	20 179	1,090649	97 185,74	803,51	6 045,93	5 625,21	679,15	13 153,80
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	268	13 172	0,961979	1 677,12	406,31	3 946,53	4 961,57	11,72	9 326,13
24023	BANEUIL	377	14 662	0,699076	427 318,27	571,56	4 392,95	3 605,60	2 986,18	11 556,29
24024	BARDOU	49	6 185	0,726422	13 120,72	74,29	1 853,12	3 746,65	91,69	5 765,75
24025	BARS	302	28 239	1,178016	60 921,20	457,85	8 460,83	6 075,82	425,73	15 420,23
24026	BASSILLAC	1851	37 651	1,031129	267 365,05	2 806,23	11 280,80	5 318,23	1 868,40	21 273,66
24027	BAYAC	402	8 305	0,97288	21 134,94	609,46	2 488,30	5 017,80	147,69	8 263,25
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	2259	86 240	1,044067	192 873,26	3 424,79	25 838,79	5 384,96	1 347,83	35 996,37
24029	BEAUPOUVET	524	39 835	1,208785	64 303,94	794,42	11 935,16	6 234,52	449,37	19 413,47
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	793	24 695	0,908545	53 958,83	1 202,24	7 398,99	4 685,98	377,07	13 664,28
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	307	7 969	1,141999	1 175,15	465,43	2 387,63	5 890,06	8,21	8 751,33
24032	BEAURONNE	391	25 915	1,333439	19 037,50	592,78	7 764,52	6 877,44	133,04	15 367,78
24033	BEAUSSAC	217	16 893	1,057653	0,00	328,99	5 061,39	5 455,03	0,00	10 845,41
24034	BELEYMAS	298	16 336	0,936676	23 241,29	451,79	4 894,51	4 831,07	162,41	10 339,78
24035	PAYS DE BELVES	1779	61 537	1,243416	352 275,41	2 697,08	18 437,40	6 413,13	2 461,77	30 009,38
24036	BERBIGUIERES	231	6 138	0,931271	17 020,60	350,21	1 839,04	4 803,19	118,94	7 111,38
24038	BERTRIC-BUREE	537	29 739	0,902994	58 234,51	814,13	8 910,25	4 657,35	406,95	14 788,68
24039	BESSE	195	16 081	0,948543	37 116,60	295,63	4 818,11	4 892,27	259,38	10 265,39
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	716	32 369	1,122662	869 532,63	1 085,50	9 698,23	5 790,32	6 076,46	22 650,51

24041	BEZENAC	205	10 179	0,962377	4 584,39	310,79	3 049,78	4 963,62	32,04	8 356,23
24042	BIRAS	665	33 773	1,076973	532 363,31	1 008,18	10 118,89	5 554,67	3 720,26	20 402,00
24043	BIRON	239	12 034	0,958064	817 951,34	362,34	3 605,57	4 941,38	5 716,00	14 625,29
24044	BLIS-ET-BORN	501	27 300	1,17004	22 610,49	759,55	8 179,49	6 034,68	158,01	15 131,73
24045	BOISSE	290	13 532	0,712844	32 431,80	439,66	4 054,39	3 676,62	226,64	8 397,31
24046	BOISSEUILH	138	9 972	1,171465	101 844,68	209,22	2 987,76	6 042,03	711,71	9 950,72
24047	BOISSIERE-D'ANS	259	16 068	0,976583	51 493,28	392,66	4 814,21	5 036,89	359,84	10 603,60
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIER	323	8 251	1,262784	34 948,77	489,69	2 472,12	6 513,03	244,23	9 719,07
24050	BORREZE	451	61 418	1,290854	150 591,84	683,74	18 401,75	6 657,80	1 052,36	26 795,65
24051	BOSSET	226	14 152	0,897446	2 421,23	342,63	4 240,15	4 628,73	16,92	9 228,43
24052	BOUILLAC	160	13 643	1,050578	11 469,26	242,57	4 087,65	5 418,54	80,15	9 828,91
24054	BOUNIAGUES	595	13 200	1,094486	40 941,67	902,06	3 954,92	5 645,00	286,11	10 788,09
24055	BOURDEILLES	892	30 409	1,253737	72 847,00	1 352,33	9 110,99	6 466,36	509,07	17 438,75
24056	LE BOURDEIX	267	21 552	1,149616	22 195,46	404,79	6 457,30	5 929,34	155,11	12 946,54
24057	BOURG-DES-MAISONS	72	7 316	1,115672	57 029,83	109,16	2 191,98	5 754,27	398,54	8 453,95
24058	BOURG-DU-BOST	267	10 443	1,191468	8 626,59	404,79	3 128,88	6 145,20	60,28	9 739,15
24059	BOURGNAC	368	15 857	0,975239	4 761,74	557,91	4 750,99	5 029,96	33,28	10 372,14
24060	BOURNIQUEL	84	9 442	0,853686	2 853,86	127,35	2 828,96	4 403,03	19,94	7 379,28
24061	BOURROU	146	17 331	1,134583	91 872,08	221,35	5 192,63	5 851,81	642,02	11 907,81
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	259	23 517	1,084949	52 711,81	392,66	7 046,04	5 595,81	368,36	13 402,87
24063	BOUZIC	243	32 967	0,758345	51 534,44	368,40	9 877,40	3 911,29	360,13	14 517,22
24064	BRANTOME EN PERIGORD	2459	93 052	1,276092	297 551,91	3 728,00	27 879,77	6 581,66	2 079,35	40 268,78
24065	BREUILH	279	16 130	1,043066	83 197,70	422,98	4 832,79	5 379,79	581,40	11 216,96
24066	BROUCHAUD	290	10 152	1,067145	17 076,22	439,66	3 041,69	5 503,98	119,33	9 104,66
24067	LE BUGUE	3069	45 401	1,515746	739 404,61	4 652,80	13 602,82	7 817,72	5 167,10	31 240,44
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	2424	87 351	1,109905	197 578,84	3 674,94	26 171,66	5 724,53	1 380,72	36 951,85
24069	BUSSAC	407	28 088	0,935044	50 013,55	617,04	8 415,58	4 822,65	349,50	14 204,77
24070	BUSSEROLLES	713	28 328	1,017557	152 249,92	1 080,95	8 487,49	5 248,23	1 063,95	15 880,62
24071	BUSSIÈRE-BADIL	506	28 266	1,299535	114 757,37	767,13	8 468,91	6 702,58	801,95	16 740,57
24073	CALES	467	12 522	0,903497	49 704,96	708,00	3 751,78	4 659,94	347,35	9 467,07
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	625	26 741	0,840299	50 407,29	947,54	8 012,00	4 333,99	352,26	13 645,79
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	393	49 449	0,973185	40 556,72	595,81	14 815,66	5 019,37	283,42	20 714,26
24076	CAMPAGNE	457	12 937	0,853107	105 394,57	692,84	3 876,12	4 400,05	736,52	9 705,53
24077	CAMPSEGRET	435	19 962	1,107874	55 786,64	659,49	5 980,91	5 714,05	389,85	12 744,30
24079	CANTILLAC	214	10 210	1,105163	7 204,96	324,44	3 059,07	5 700,07	50,35	9 133,93
24080	CAPDROT	537	42 102	1,022563	199 941,44	814,13	12 614,39	5 274,04	1 397,23	20 099,79
24081	CARLUX	784	24 418	1,09968	225 615,12	1 188,59	7 316,00	5 671,79	1 576,64	15 753,02
24082	CARSAC-AILLAC	1842	49 446	0,912297	214 957,54	2 792,59	14 814,76	4 705,33	1 502,16	23 814,84
24083	CARSAC-DE-GURSON	252	16 131	1,001863	176 468,65	382,05	4 833,09	5 167,28	1 233,20	11 615,62
24084	CARVES	144	15 582	0,953187	41 667,79	218,31	4 668,60	4 916,23	291,18	10 094,32
24085	CASSAGNE	241	26 572	0,885884	276 640,82	365,37	7 961,37	4 569,10	1 933,22	14 829,06
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	662	44 873	1,063083	226 389,61	1 003,63	13 444,62	5 483,03	1 582,05	21 513,33
24087	CASTELS	785	39 096	1,018218	205 029,35	1 190,11	11 713,74	5 251,63	1 432,78	19 588,26

24088	CAUSE-DE-CLERANS	400	16 263	0,876132	23 505,41	606,43	4 872,64	4 518,80	164,26	10 162,13
24089	CAZOULES	543	14 978	1,263413	63 980,86	823,22	4 487,63	6 516,27	447,11	12 274,23
24090	CELLES	684	52 170	1,130852	168 754,25	1 036,99	15 630,91	5 832,56	1 179,29	23 679,75
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	1468	47 080	1,055637	160 958,73	2 225,58	14 105,87	5 444,63	1 124,81	22 900,89
24092	CENDRIEUX	678	28 935	1,269046	117 053,14	1 027,89	8 669,36	6 545,32	817,99	17 060,56
24093	CERCLES	250	20 265	1,390337	34 159,71	379,02	6 071,70	7 170,90	238,71	13 860,33
24094	CHALAGNAC	439	13 710	1,087713	48 761,60	665,55	4 107,72	5 610,07	340,76	10 724,10
24095	CHALAIS	455	19 872	1,057222	20 495,40	689,81	5 953,95	5 452,80	143,23	12 239,79
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	814	26 356	1,064023	221 491,42	1 234,08	7 896,65	5 487,88	1 547,82	16 166,43
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	507	35 137	1,216759	60 377,95	768,64	10 527,57	6 275,64	421,93	17 993,78
24098	CHAMPCEVINEL	2900	34 880	1,277682	644 897,43	4 396,58	10 450,57	6 589,86	4 506,67	25 943,68
24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	200	29 545	0,926446	58 356,69	303,21	8 852,12	4 778,30	407,81	14 341,44
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	584	25 913	1,06483	383 213,16	885,38	7 763,92	5 492,04	2 677,97	16 819,31
24101	CHAMPS-ROMAIN	379	17 790	0,963946	4 876,20	574,59	5 330,15	4 971,72	34,08	10 910,54
24102	CHANCELADE	4512	51 014	1,331758	365 446,62	6 840,48	4 467,26	6 868,77	2 553,81	31 547,61
24103	LE CHANGE	677	14 910	1,144284	117 663,86	1 026,38	15 284,55	5 901,84	822,26	12 217,74
24104	CHANTERAC	667	36 098	1,130328	191 146,55	1 011,21	10 815,50	5 829,86	1 335,77	18 992,34
24105	CHAPDEUIL	160	4 510	1,011131	8 832,00	242,57	1 351,26	5 215,08	61,72	6 870,63
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	628	32 614	1,434499	127 684,06	952,09	9 771,64	7 398,68	892,28	19 014,69
24107	CHAPELLE-FAUCHER	476	17 795	0,875516	34 117,05	721,65	5 331,65	4 515,62	238,42	10 807,34
24108	CHAPELLE-GONAGUET	1118	25 297	1,028831	164 433,14	1 694,96	7 579,36	5 306,37	1 149,09	15 729,78
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	139	17 325	1,118721	6 656,21	210,73	5 190,83	5 770,00	46,51	11 218,07
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	84	4 725	1,182655	3 020,12	127,35	1 415,68	6 099,75	21,11	7 663,89
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	91	10 545	0,982086	11 369,41	137,96	3 159,44	5 065,28	79,45	8 442,13
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	112	4 072	0,988828	13 765,10	169,80	1 220,03	5 100,05	96,19	6 586,07
24114	CHASSAIGNES	99	7 914	1,106248	0,00	150,09	2 371,15	5 705,66	0,00	8 226,90
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	2189	54 934	1,04347	786 199,17	3 318,66	16 459,04	5 381,88	5 494,11	30 653,69
24116	CHATRES	222	12 528	1,077519	30 801,60	336,57	3 753,58	5 557,49	215,25	9 862,89
24117	CHAVAGNAC	402	20 119	0,994551	39 437,73	609,46	6 027,95	5 129,57	275,60	12 042,58
24119	CHERVAL	381	29 322	1,018493	32 330,87	577,62	8 785,31	5 253,05	225,93	14 841,91
24120	CHERVEIX-CUBAS	763	32 506	1,011309	196 628,32	1 156,76	9 739,28	5 216,00	1 374,08	17 486,12
24121	CHOURGNAC	87	6 719	0,990496	28 756,07	131,90	2 013,11	5 108,65	200,95	7 454,61
24122	CLADECH	121	10 044	1,02628	12 899,02	183,44	3 009,33	5 293,22	90,14	8 576,13
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	142	8 649	0,960844	15 294,00	215,28	2 591,37	4 955,72	106,88	7 869,25
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	297	20 990	1,098081	99 684,48	450,27	6 288,92	5 663,54	696,61	13 099,34
24126	COLOMBIER	249	11 416	0,892102	24 301,27	377,50	3 420,40	4 601,17	169,82	8 568,89
24127	COLY	321	10 419	0,953277	97 921,40	486,66	3 121,69	4 916,69	684,29	9 209,33
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	189	6 732	1,162218	7 367,03	286,54	2 017,01	5 994,34	51,48	8 349,37
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	518	22 756	0,789731	101 465,59	785,32	6 818,04	4 073,17	709,06	12 385,59
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	994	13 921	0,827933	356 161,23	1 506,97	4 170,94	4 270,21	2 488,92	12 437,04
24131	CONNEZAC	89	6 630	0,930296	26 309,38	134,93	1 986,45	4 798,16	183,85	7 103,39
24132	CONNE-DE-LABARDE	262	14 066	0,736957	41 823,41	397,21	4 214,38	3 800,98	292,27	8 704,84
24133	LA COQUILLE	1502	31 227	1,344979	113 771,00	2 277,13	9 356,07	6 936,96	795,05	19 365,21

24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	914	33 787	1,098593	40 185,33	1 385,68	10 123,09	5 666,18	280,82	17 455,77
24135	CORNILLE	693	17 569	0,9398	221 046,77	1 050,63	5 263,93	4 847,18	1 544,72	12 706,46
24136	COUBOURS	175	14 313	1,211128	62 326,59	265,31	4 288,39	6 246,60	435,55	11 235,85
24137	COULAURES	936	40 285	1,064223	760 406,03	1 419,04	12 069,99	5 488,91	5 313,86	24 291,80
24139	COURSAC	2093	54 737	1,329709	138 701,10	3 173,12	16 400,02	6 858,20	969,27	27 400,61
24140	COURS-DE-PILE	1633	23 874	0,988719	127 197,91	2 475,73	7 153,01	5 099,49	888,88	15 617,11
24141	COUTURES	228	23 874	1,128617	37 919,49	345,66	7 153,01	5 821,04	264,99	13 584,70
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	1574	72 004	1,01508	614 285,58	2 386,28	21 573,47	5 235,45	4 292,74	33 487,94
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	845	20 512	1,060738	24 863,55	1 281,07	6 145,70	5 470,94	173,75	13 071,46
24144	CREYSSAC	111	9 302	1,227522	10 785,92	168,28	2 787,02	6 331,16	75,37	9 361,83
24145	CREYSSE	1864	21 794	1,174068	37 722,82	2 825,94	6 529,81	6 055,46	263,61	15 674,82
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	275	12 098	1,054276	43 048,95	416,92	3 624,74	5 437,61	300,83	9 780,10
24147	CUBIAC	811	23 417	1,128764	18 384,37	1 229,53	7 016,08	5 821,79	128,47	14 195,87
24148	CUNEGES	339	7 600	0,836813	73 393,84	513,95	2 277,07	4 316,01	512,89	7 619,92
24150	DAGLAN	748	36 623	0,908923	185 645,17	1 134,02	10 972,80	4 687,93	1 297,32	18 092,07
24151	DOISSAT	154	19 829	1,04288	99 079,54	233,47	5 941,06	5 378,83	692,39	12 245,75
24152	DOMME	1275	42 120	1,057526	295 246,79	1 932,98	12 619,78	5 454,37	2 063,24	22 070,37
24153	LADORNAC	470	30 532	1,049193	36 335,36	712,55	9 147,84	5 411,39	253,92	15 525,70
24154	DOUCHAPT	405	19 903	0,964974	61 177,13	614,01	5 963,24	4 977,02	427,52	11 981,79
24155	DOUVILLE	476	10 077	1,392331	11 512,18	721,65	3 019,22	7 181,19	80,45	11 002,51
24156	DOUZE	1187	37 786	1,04804	70 194,86	1 799,57	11 321,25	5 405,45	490,53	19 016,80
24157	DOUZILLAC	912	28 865	1,243152	24 224,94	1 382,65	8 648,38	6 411,77	169,29	16 612,09
24158	DUSSAC	468	25 864	1,15233	6 223,43	709,52	7 749,24	5 943,34	43,49	14 445,59
24159	ECHOURNAC	463	31 223	1,055568	4 966,83	701,94	9 354,88	5 444,27	34,71	15 535,80
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	507	16 934	1,195206	96 306,16	768,64	5 073,68	6 164,48	673,01	12 679,81
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	159	24 016	1,070801	8 082,82	241,05	7 195,55	5 522,84	56,48	13 015,92
24162	ESCOIRE	468	6 320	0,910933	43 589,94	709,52	1 893,57	4 698,29	304,61	7 605,99
24163	ETOUARS	196	11 100	0,979678	0,00	297,15	3 325,73	5 052,86	0,00	8 675,74
24164	EXCIDEUIL	1268	16 133	1,285274	175 799,36	1 922,37	4 833,69	6 629,02	1 228,52	14 613,60
24165	EYGRANDE-ET-GARDEDEUIL	444	41 860	1,102729	9 622,35	673,13	12 541,88	5 687,51	67,24	18 969,76
24166	EYLIAC	796	27 722	0,962779	41 720,22	1 206,79	8 305,92	4 965,70	291,55	14 769,96
24167	EYMET	2903	69 726	0,980987	514 414,55	4 401,13	20 890,95	5 059,61	3 594,83	33 946,52
24168	PLAISANCE	519	31 247	0,695241	6 146,00	786,84	9 362,07	3 585,83	42,95	13 777,69
24170	EYVIRAT	308	24 319	0,888673	49 917,60	466,95	7 286,33	4 583,48	348,83	12 685,59
24171	EYZERAC	601	21 265	0,947888	475 464,38	911,15	6 371,31	4 888,90	3 322,64	15 494,00
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1118	46 574	1,402249	184 906,23	1 694,96	13 954,26	7 232,34	1 292,16	24 173,72
24174	FANLAC	170	25 850	1,370492	147 361,00	257,73	7 745,05	7 068,55	1 029,79	16 101,12
24175	FARGES	367	12 403	1,20658	55 218,48	556,40	3 716,12	6 223,14	385,88	10 881,54
24176	FAURILLES	44	4 997	0,648947	920,00	66,71	1 497,18	3 347,06	6,43	4 917,38
24177	FAUX	690	16 140	0,966793	157 881,79	1 046,08	4 835,78	4 986,40	1 103,31	11 971,57
24178	FESTALEMPS	334	16 487	1,044297	189 409,79	506,37	4 939,75	5 386,14	1 323,63	12 155,89
24179	FEUILLADE	780	14 804	1,016062	100 064,06	1 182,53	4 435,50	5 240,51	699,27	11 557,81
24180	FIRBEIX	347	18 457	1,313033	195 221,88	526,07	5 529,99	6 772,19	1 364,25	14 192,50

24181	FLAUGEAC	13 582	0,818828	230 751,62	533,65	4 069,37	4 223,25	1 612,54	10 438,81
24182	LE FLEIX	44 480	0,986931	822 842,97	2 457,54	13 326,87	5 090,27	5 750,18	26 624,86
24183	FLEURAC	36 274	0,961757	91 960,86	539,72	10 868,23	4 960,43	642,64	17 011,02
24184	FLORIMONT-GAUMIER	33 406	0,940099	123 720,17	312,31	10 008,94	4 848,72	864,58	16 034,55
24186	FONROQUE	20 047	0,819904	43 024,05	512,43	6 006,38	4 228,80	300,66	11 048,27
24188	FOSSEMAGNE	23 871	1,278777	88 607,97	1 017,28	7 152,11	6 595,51	619,21	15 384,11
24189	FOUGUEYROLLES	13 831	1,025952	27 002,06	776,22	4 143,97	5 291,52	188,70	10 400,41
24190	FOULEIX	17 960	1,071218	95 997,98	394,18	5 381,08	5 524,99	670,85	11 971,10
24191	FRAISSE	14 856	0,837101	3 800,00	257,73	4 451,08	4 317,49	26,56	9 052,86
24192	GABILLOU	12 149	0,745747	27 850,00	184,96	3 640,02	3 846,32	194,62	7 865,92
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	23 113	0,985622	257 543,85	697,39	6 925,00	5 083,51	1 799,77	14 505,67
24194	GARDONNE	20 100	0,889809	119 162,75	2 396,90	6 022,26	4 589,34	832,73	13 841,23
24195	GAUGEAC	8 392	0,882976	47 560,05	203,15	2 514,37	4 554,10	332,36	7 603,98
24196	GENIS	30 052	1,004755	17 868,47	847,48	9 004,03	5 182,20	124,87	15 158,58
24197	GINESTET	17 277	0,944626	66 074,57	1 220,43	5 176,45	4 872,07	461,74	11 730,69
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX	19 278	0,988609	38 192,30	438,14	5 775,98	5 098,92	266,90	11 579,94
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	48 750	1,251217	22 123,20	682,23	14 606,23	6 453,37	154,60	21 896,43
24200	GRAND-BRASSAC	49 864	1,148614	122 908,94	991,51	14 940,00	5 924,17	858,91	22 714,59
24202	GRANGES-D'ANS	23 135	0,941709	214 155,01	350,21	6 931,59	4 857,03	1 496,56	13 635,39
24203	GRAULGES	84	0,780081	264,00	127,35	1 288,34	4 023,40	1,84	5 440,93
24204	GREZES	10 558	0,887074	55 200,48	319,89	3 163,33	4 575,24	385,75	8 444,21
24205	GRIGNOLS	40 522	1,411686	17 447,29	991,51	12 140,99	7 281,01	121,92	20 535,43
24206	GRIVES	18 013	1,028554	26 430,12	265,31	5 396,96	5 304,94	184,70	11 151,91
24207	GROLEJAC	21 616	1,088012	244 718,82	1 231,04	6 476,48	5 611,61	1 710,14	15 029,27
24208	GRUN-BORDAS	9 503	1,081962	26 793,34	350,21	2 847,24	5 580,41	187,24	8 965,10
24209	HAUTEFAYE	12 022	0,973048	13 748,28	225,89	3 601,97	5 018,66	96,08	8 942,60
24210	HAUTEFORT	45 046	1,064644	451 932,43	1 781,37	13 496,45	5 491,08	3 158,19	23 927,09
24211	ISSAC	21 806	1,169108	80 199,66	761,06	6 533,40	6 029,88	560,45	13 884,79
24212	ISSIGEAC	814	1,156186	466 559,13	1 234,08	3 017,42	5 963,23	3 260,40	13 475,13
24213	JAURES	15 135	0,989038	16 041,13	286,54	4 534,67	5 101,13	112,10	10 034,44
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	38 879	1,074382	122 408,91	1 499,39	11 648,73	5 541,31	855,42	19 544,85
24215	JAVAC	21 345	0,966921	21 755,06	335,05	6 395,28	4 987,06	152,03	11 869,42
24216	JEMAYE	13 677	1,119562	5 015,74	206,18	4 097,83	5 774,33	35,05	10 113,39
24217	JOURNIAC	35 951	1,20753	92 052,33	844,45	10 771,46	6 228,04	643,28	18 487,23
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	79 044	1,328134	231 914,50	2 434,80	23 682,76	6 850,08	1 620,66	34 588,30
24220	LACROPTÉ	12 370	1,113967	112 036,61	1 074,89	3 706,24	5 745,48	782,93	11 309,54
24221	RUDEAU-LADOSSE	14 610	0,870879	26 269,21	309,28	4 377,37	4 491,71	183,57	9 361,93
24222	FORCE	27 060	1,172032	403 717,80	4 138,85	8 107,58	6 044,96	2 821,26	21 112,65
24223	LALINDE	33 372	1,046562	308 398,99	4 802,89	9 998,75	5 397,82	2 155,15	22 354,61
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	15 908	0,887287	36 842,26	1 177,98	4 766,27	4 576,34	257,46	10 778,05
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	48 993	0,880876	320 093,95	3 865,96	14 679,03	4 543,27	2 236,88	25 325,14
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	25 918	1,056314	240 829,00	2 052,75	7 765,42	5 448,12	1 682,96	16 949,25
24227	LANOUAILLE	37 186	1,271617	172 705,98	1 634,32	11 141,48	6 558,58	1 206,90	20 541,28

24228	LANQUAIS	586	24 724	0,92802	8 129,16	888,41	7 407,68	4 786,42	56,81	13 139,32
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1936	29 413	0,908983	608 693,94	2 935,10	8 812,57	4 688,24	4 253,67	20 689,58
24230	LARZAC	176	14 848	0,933226	90 025,85	266,83	4 448,68	4 813,27	629,12	10 157,90
24231	LAVALADE	114	7 325	0,853986	32 025,30	172,83	2 194,68	4 404,58	223,80	6 995,89
24232	LAVALUR	92	16 531	0,920851	0,00	139,48	4 952,93	4 749,45	0,00	9 841,86
24233	LAVEYSSIERE	130	9 868	0,841674	15 029,95	197,09	2 956,60	4 341,08	105,03	7 599,80
24234	LECHES	384	22 034	1,004461	58 560,00	582,17	6 601,71	5 180,68	409,23	12 773,79
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES	374	24 724	0,988425	216 294,38	567,01	7 407,68	5 097,97	1 511,51	14 584,17
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1044	40 690	1,130684	24 873,76	1 582,77	12 191,33	5 831,70	173,82	19 779,62
24237	LEMBRAS	1295	24 810	0,948176	54 222,89	1 963,30	7 433,45	4 890,38	378,92	14 666,05
24238	LEMPZOURS	162	16 447	1,152203	964,00	245,60	4 927,77	5 942,69	6,74	11 122,80
24240	LIMEUIL	517	26 440	1,117943	141 916,29	783,80	7 921,82	5 765,98	991,74	15 463,34
24241	LIMEYRAT	503	22 939	1,070077	137 809,16	762,58	6 872,87	5 519,11	963,04	14 117,60
24242	LJORAC-SUR-LOUYRE	266	16 686	0,873622	127 700,93	403,27	4 999,37	4 505,86	892,40	10 800,90
24243	LISLE	997	33 865	1,148576	164 502,51	1 511,52	10 146,46	5 923,98	1 149,57	18 731,53
24244	LOLME	231	10 340	0,950882	38 686,47	350,21	3 098,02	4 904,34	270,35	8 622,92
24245	LOUBEJAC	332	33 071	0,986008	57 259,93	503,33	9 908,56	5 085,51	400,14	15 897,54
24246	LUNAS	373	22 653	0,976757	129 468,65	565,49	6 787,18	5 037,79	904,75	13 295,21
24247	LUSIGNAC	243	20 771	1,232503	1 874,88	368,40	6 223,30	6 356,85	13,10	12 961,65
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	352	23 392	1,023586	58 142,26	533,65	7 008,59	5 279,32	406,31	13 227,87
24249	MANAURIE	209	11 054	1,000422	28 236,14	316,86	3 311,94	5 159,85	197,32	8 985,97
24251	MANZAC-SUR-VERN	649	34 071	1,217	58 369,09	983,93	10 208,18	6 276,89	407,89	17 876,89
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	854	22 416	1,161125	66 908,46	1 294,72	6 716,17	5 988,70	467,57	14 467,16
24253	MAREUIL	1198	36 214	1,131042	212 952,62	1 816,24	10 850,25	5 833,54	1 488,15	19 988,18
24254	MARNAC	252	18 835	1,146566	88 284,60	382,05	5 643,25	5 913,61	616,95	12 555,86
24255	MARQUAY	678	38 535	1,103405	373 161,95	1 027,89	11 545,66	5 691,00	2 607,73	20 872,28
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	3244	38 829	1,282447	1 219 627,05	4 918,11	11 633,75	6 614,44	8 522,99	31 689,29
24257	MARSALES	280	14 897	0,918152	30 395,61	424,50	4 463,36	4 735,53	212,41	9 835,80
24258	MARSANEIX	1140	35 133	1,244535	110 646,38	1 728,31	10 526,37	6 418,90	773,22	19 446,80
24259	MAURENS	1131	19 921	0,820272	236 195,11	1 714,67	5 968,63	4 230,69	1 650,58	13 564,57
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	982	35 660	0,997119	169 871,75	1 488,77	10 684,27	5 142,81	1 187,10	18 502,95
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	406	28 337	1,134953	68 430,34	615,52	8 490,19	5 853,72	478,20	15 437,63
24262	MAYAC	362	12 414	0,942352	27 042,59	548,82	3 719,42	4 860,34	188,98	9 317,56
24263	MAZEYROLLES	405	33 723	1,270865	63 406,87	614,01	10 103,91	6 554,70	443,10	17 715,72
24264	MENESPLET	1841	58 254	1,047267	61 493,90	2 791,07	17 453,77	5 401,46	429,73	26 076,03
24266	MENSIGNAC	1602	41 202	1,367398	286 407,83	2 428,73	12 344,73	7 052,59	2 001,47	23 827,52
24267	MESCOULES	186	7 062	0,783258	5 338,69	281,99	2 115,88	4 039,79	37,31	6 474,97
24268	MEYRALS	714	27 560	1,060845	86 270,60	1 082,47	8 257,39	5 471,49	602,88	15 414,23
24269	MIALET	831	38 691	1,038757	118 905,61	1 259,85	11 592,40	5 357,57	830,93	19 040,75
24270	MILHAC-D'AUBEROCHES	628	29 341	1,092045	611 581,32	952,09	8 791,00	5 632,41	4 273,85	19 649,35
24271	MILHAC-DE-NONTRON	693	33 643	0,92474	279 466,71	1 050,63	10 079,94	4 769,51	1 952,97	17 853,05
24272	MINZAC	481	20 374	0,997684	40 063,34	729,23	6 104,35	5 145,73	279,97	12 259,28
24273	MOLIERES	384	25 131	1,046597	45 011,80	582,17	7 529,62	5 398,00	314,55	13 824,34

24274	MONBAZILLAC	1072	19 792	0,885278	421 680,87	1 625,22	5 929,98	4 565,97	2 946,79	15 067,96
24276	MONESTIER	435	16 128	1,055214	86 906,45	659,49	4 832,19	5 442,45	607,32	11 541,45
24277	MONFAUCON	317	24 898	0,862745	83 092,78	480,59	7 459,81	4 449,76	580,67	12 970,83
24278	MONMADALES	102	3 692	0,946222	3 355,88	154,64	1 106,18	4 880,30	23,45	6 164,57
24279	MONMARVES	69	5 121	0,865523	23 255,04	104,61	1 534,33	4 464,08	162,51	6 265,53
24280	MONPAZIER	612	16 802	1,20163	13 097,31	927,83	5 034,13	6 197,61	91,53	12 251,10
24281	MONSAC	244	16 062	0,928675	28 092,61	369,32	4 812,41	4 789,80	196,32	10 168,45
24282	MONSAGUEL	193	17 996	0,720088	30 793,49	292,60	5 391,87	3 713,98	215,19	9 613,64
24283	MONSEC	249	15 067	0,911122	0,00	377,50	4 514,30	4 699,27	0,00	9 591,07
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	181	9 008	0,927669	25 613,72	274,41	2 698,93	4 784,61	178,99	7 936,94
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	454	26 137	0,975683	95 699,29	688,29	7 831,03	5 032,25	668,76	14 220,33
24286	MONTAGRIER	626	30 462	1,25295	53 231,11	949,06	9 126,87	6 462,31	371,99	16 910,23
24287	MONTAUT	146	8 165	0,649928	3 449,10	221,35	2 446,36	3 352,12	24,10	6 043,93
24288	MONTAZEAU	350	17 890	1,114912	49 030,92	530,62	5 360,11	5 750,35	342,64	11 983,72
24289	MONTCARET	1549	39 951	0,977398	479 240,96	2 348,38	11 969,91	5 041,10	3 349,03	22 708,42
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	220	17 377	0,929339	10 538,13	333,53	5 206,41	4 793,23	73,64	10 406,81
24291	MONTIGNAC	3344	28 738	1,593686	1 213 276,57	5 069,72	8 610,33	8 219,71	8 478,61	30 378,37
24292	MONTPEYROUX	503	31 888	0,859346	574 755,34	762,58	9 554,12	4 432,22	4 016,50	18 765,42
24293	MONPLAISANT	319	17 813	0,843984	29 405,76	483,62	5 337,04	4 352,99	205,49	10 379,14
24295	MONTREM	1328	41 414	1,139969	123 383,56	2 013,33	12 408,25	5 879,59	862,23	21 163,40
24296	MOULEYDIER	1244	13 989	1,009889	86 427,68	1 885,98	4 191,31	5 208,68	603,97	11 889,94
24297	MOULIN-NEUF	950	15 502	1,173161	97 666,97	1 440,26	4 644,63	6 050,78	682,52	12 818,19
24299	MUSSIDAN	2976	27 086	1,484952	393 277,80	4 511,81	8 115,37	7 658,90	2 748,30	23 034,38
24300	NABIRAT	432	31 312	0,992196	87 543,28	654,94	9 381,54	5 117,42	611,77	15 765,67
24301	NADAILLAC	382	33 276	0,971386	257 614,05	579,14	9 969,99	5 010,09	1 800,26	17 359,48
24302	NAILHAC	384	22 991	1,015947	71 721,03	582,17	6 888,45	5 239,92	501,20	13 211,74
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	274	16 642	1,03272	19 194,80	415,40	4 986,19	5 326,43	134,14	10 862,16
24304	NANTHEUIL	1042	30 730	0,943025	23 756,39	1 579,74	9 207,17	4 863,81	166,01	15 816,73
24305	NANTHIAT	279	23 492	1,111224	51 165,89	422,98	7 038,55	5 731,33	357,56	13 550,42
24306	NASTRINGUES	124	8 826	0,726461	7 265,22	187,99	2 644,40	3 746,85	50,77	6 630,01
24307	NAUSSANNES	243	15 176	0,997222	4 755,06	368,40	4 546,96	5 143,34	33,23	10 091,93
24308	NEGRONDES	887	34 474	1,080268	296 313,94	1 344,75	10 328,92	5 571,67	2 070,70	19 316,04
24309	NEUVIC	3783	61 227	1,220522	517 878,17	5 735,27	18 344,52	6 295,05	3 619,03	33 993,87
24311	NONTRON	3564	40 651	1,584217	2 125 745,74	5 403,25	12 179,65	8 170,87	14 855,11	40 608,88
24312	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	3179	44 480	1,192499	823 523,35	4 819,57	13 326,87	6 150,52	5 754,94	30 051,90
24313	ORLIAC	91	15 131	0,980939	26 720,40	137,96	4 533,47	5 059,36	186,73	9 917,52
24314	ORLIAGUET	152	14 270	0,902123	49 529,50	230,44	4 275,50	4 652,85	346,12	9 504,91
24316	PARCOUL-CHENAUD	880	59 374	1,087197	281 402,54	1 334,14	17 789,33	5 607,41	1 966,49	26 697,37
24317	PAULIN	317	19 757	0,741758	104 021,16	480,59	5 919,49	3 825,74	726,92	10 952,74
24318	PAUNAT	374	30 321	1,121447	93 050,66	567,01	9 084,62	5 784,06	650,26	16 085,95
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	542	21 426	1,066659	264 097,17	821,71	6 419,55	5 501,48	1 845,56	14 588,30
24320	PAYZAC	1179	58 978	1,172001	340 821,16	1 787,44	17 670,69	6 044,80	2 381,72	27 884,65
24321	PAZAYAC	883	16 218	0,928869	58 306,57	1 338,68	4 859,15	4 790,80	407,46	11 396,09

24323	PETIT-BERSAC	210	17 208	1,289748	40 889,27	318,37	5 155,77	6 652,10	285,74	12 411,98
24324	PEYRIGNAC	595	19 853	0,867897	136 740,19	902,06	5 948,25	4 476,33	955,57	12 282,21
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	279	13 038	0,959377	40 364,34	422,98	3 906,38	4 948,15	282,07	9 559,58
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	245	4 254	1,237946	14 783,78	371,44	1 274,56	6 384,92	103,31	8 134,23
24327	PEZULS	177	9 555	0,744674	64 713,06	268,34	2 862,82	3 840,78	452,23	7 424,17
24328	PIEGUT-PLUVIERS	1404	21 529	1,150057	590 271,92	2 128,55	6 450,41	5 931,62	4 124,93	18 635,51
24329	LE PIZOU	1388	46 588	0,986492	119 826,48	2 104,30	13 958,46	5 088,00	837,37	21 988,13
24330	PLAZAC	875	35 729	1,345846	590 724,34	1 326,56	10 704,94	6 941,43	4 128,09	23 101,02
24331	POMPORT	875	26 034	0,824746	338 839,45	1 326,56	7 800,17	4 253,77	2 367,87	15 748,37
24333	PONTEYRAUD	61	4 780	1,147005	1 458,00	92,48	1 432,16	5 915,88	10,19	7 450,71
24334	PONTOURS	243	14 702	0,844577	22 753,57	368,40	4 404,94	4 356,05	159,01	9 288,40
24335	PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT	2655	49 528	1,060456	143 899,88	4 025,15	14 839,33	5 469,48	1 005,60	25 339,56
24336	PRATS-DE-CARLUX	634	21 280	1,060767	91 063,02	961,18	6 375,81	5 471,09	636,37	13 444,45
24337	PRATS-DU-PERIGORD	194	20 489	1,082241	39 866,61	294,12	6 138,81	5 581,84	278,60	12 293,37
24338	PRESSIGNAC-VICQ	542	13 259	0,913538	100 566,42	821,71	3 972,59	4 711,73	702,78	10 208,81
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	204	8 778	0,741627	20 676,60	309,28	2 630,02	3 825,07	144,49	6 908,86
24340	PRIGONRIEUX	4357	51 722	1,121735	433 916,79	6 605,49	15 496,68	5 785,54	3 032,29	30 920,00
24341	PROISSANS	1081	36 284	1,08822	260 190,87	1 638,86	10 871,23	5 612,68	1 818,26	19 941,03
24344	PUYRENIER	71	8 647	0,98978	53 750,14	107,64	2 590,77	5 104,96	375,62	8 178,99
24345	QUEYSSAC	519	16 705	1,025843	294 737,92	786,84	5 005,07	5 290,96	2 059,68	13 142,55
24346	QUINSAC	432	23 766	1,009831	140 146,04	654,94	7 120,65	5 208,38	979,37	13 963,34
24347	RAMPIEUX	167	16 187	1,122083	24 448,81	253,18	4 849,87	5 787,34	170,85	11 061,24
24348	RAZAC-D'EYMET	374	17 488	0,874461	24 937,37	567,01	5 239,67	4 510,18	174,27	10 491,13
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	401	18 235	1,012549	122 016,88	607,94	5 463,48	5 222,40	852,68	12 146,50
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	2498	44 932	1,008675	355 614,18	3 787,13	13 462,30	5 202,41	2 485,10	24 936,94
24351	RIBAGNAC	361	12 794	0,781171	112 908,05	547,30	3 833,27	4 029,02	789,02	9 198,61
24352	RIBERAC	4470	73 212	1,940339	246 557,95	6 776,80	21 935,41	10 007,63	1 722,99	40 442,83
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	397	34 118	1,147038	72 534,00	601,88	10 222,26	5 916,05	506,88	17 247,07
24354	ROCHE-CHALAIS	3107	86 307	1,318782	246 979,90	4 710,41	25 858,86	6 801,84	1 725,94	39 097,05
24355	ROQUE-GAGEAC	563	9 308	0,904663	2 658 944,36	853,54	2 788,82	4 665,95	18 581,21	26 889,52
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	1801	41 767	1,382368	605 341,07	2 730,43	12 514,02	7 129,80	4 230,24	26 604,49
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	360	9 381	0,979139	86 119,56	545,78	2 810,69	5 050,08	601,82	9 008,37
24359	SADILLAC	121	4 195	0,802765	10 947,24	183,44	1 256,88	4 140,40	76,50	5 657,22
24360	SAGELAT	389	21 151	0,864177	26 216,84	589,75	6 337,15	4 457,14	183,21	11 567,25
24361	SAINT-AGNE	431	8 232	0,912393	76 925,84	653,42	2 466,43	4 705,82	537,57	8 363,24
24362	SAINT-ALVERE-SAINT-LAURENT, LES BATO	1367	77 057	1,382925	358 104,64	2 072,46	23 087,43	7 132,67	2 502,50	34 795,06
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	506	43 422	1,365961	68 267,39	767,13	13 009,88	7 045,18	477,07	21 299,26
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	284	11 680	1,056236	22 822,94	430,56	3 499,50	5 447,72	159,49	9 537,27
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	943	57 232	0,996535	85 903,93	1 429,65	17 147,56	5 139,80	600,31	24 317,32
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	202	34 879	1,400165	98 734,04	306,24	10 450,27	7 221,59	689,97	18 668,07
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND	440	19 885	1,129688	47 017,47	667,07	5 957,84	5 826,56	328,57	12 780,04
24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHES	178	11 405	1,382372	70 781,10	269,86	3 417,11	7 129,82	494,63	11 311,42
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	2082	36 766	0,872736	138 634,85	3 156,44	11 015,64	4 501,29	968,81	19 642,18

24371	SAINT-AQUILIN	549	40 074	1,164 499	519 305,81	832,32	12 006,77	6 006,10	3 629,01	22 474,20
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	357	17 719	0,70835	63 454,17	541,23	5 308,88	3 653,44	443,43	9 946,98
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	353	7 572	0,756384	21 844,33	535,17	2 268,68	3 901,18	152,65	6 857,68
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	184	18 605	0,87993	36 914,71	278,96	5 574,34	4 538,39	257,97	10 649,66
24376	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	1600	61 656	1,268316	391 596,66	2 425,70	18 473,06	6 541,56	2 736,55	30 176,87
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	247	16 668	1,053819	9 988,90	374,47	4 993,98	5 435,25	69,80	10 873,50
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	105	16 812	0,916834	119 250,31	159,19	5 037,13	4 728,73	833,34	10 758,39
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	595	40 880	1,001849	50 761,26	902,06	12 248,26	5 167,21	354,73	18 672,26
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGAR	567	45 507	1,003644	13 283,33	859,61	13 634,58	5 176,47	92,83	19 763,49
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	325	14 265	1,102489	111 303,65	492,72	4 274,01	5 686,28	777,81	11 230,82
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	598	18 911	0,952544	894 296,31	906,61	5 666,02	4 912,91	6 249,51	17 735,05
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	182	16 556	0,734339	20 642,99	275,92	4 960,42	3 787,48	144,26	9 168,08
24384	SAINT-CASSIEN	39	6 545	0,897565	34 168,63	59,13	1 960,98	4 629,35	238,78	6 888,24
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	239	14 818	0,824901	46 433,96	362,34	4 439,69	4 254,57	324,49	9 381,09
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	284	20 488	1,069315	0,00	430,56	6 138,51	5 515,18	0,00	12 084,25
24388	SAINT-CHAMASSY	677	29 887	1,057403	200 676,73	1 026,38	8 954,59	5 453,74	1 402,37	16 837,08
24389	SAINT-CIRQ	171	9 133	0,948066	27 384,24	259,25	2 736,38	4 889,81	191,37	8 076,81
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHÉ	326	19 340	0,973	14 319,52	494,24	5 794,55	5 018,41	100,07	11 407,27
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	240	25 627	0,825463	27 772,14	363,86	7 678,23	4 257,47	194,08	12 493,64
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	684	33 813	0,986983	35 224,67	1 036,99	10 130,88	5 090,53	246,16	16 504,56
24393	SAINTE-CROIX	110	17 730	1,017326	18 084,43	166,77	5 312,17	5 247,03	126,38	10 852,35
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	167	17 034	0,697607	21 272,76	253,18	5 103,64	3 598,03	148,66	9 103,51
24395	SAINT-CYBRANET	532	21 000	0,895613	22 174,63	806,55	6 291,91	4 619,28	154,96	11 872,70
24396	SAINT-CYPRIEN	1906	32 464	1,171884	737 594,93	2 889,62	9 726,70	6 044,19	5 154,45	23 814,96
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	366	25 122	1,281917	185 257,81	554,88	7 526,93	6 611,71	1 294,62	15 988,14
24398	SAINT-ESTÈPHE	725	26 098	1,066907	150 374,09	1 099,15	7 819,35	5 502,76	1 050,84	15 472,10
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	130	21 027	1,06339	51 150,56	197,09	6 300,00	5 484,62	357,45	12 339,16
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	377	24 112	1,056591	170 891,05	571,56	7 224,31	5 449,55	1 194,22	14 439,64
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	91	7 055	0,897672	13 269,86	137,96	2 113,78	4 629,90	92,73	6 974,37
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	86	7 498	0,920904	0,00	130,38	2 246,51	4 749,72	0,00	7 126,61
24404	SAINT-FELIX-DE-REIHAC-ET-MORTEMAR	245	21 102	1,096506	12 916,49	371,44	6 322,47	5 655,42	90,26	12 439,59
24405	SAINT-FELIX-DE-VILADEIX	438	27 835	1,012428	154 648,70	664,04	8 339,78	5 221,77	1 080,71	15 306,30
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	162	18 284	0,934749	57 424,55	245,60	5 478,16	4 821,13	401,29	10 946,18
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	312	15 927	1,142854	100 738,68	473,01	4 771,97	5 894,47	703,98	11 843,43
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	288	22 425	0,963177	192 571,54	436,63	6 718,86	4 967,75	1 345,73	13 468,97
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	1225	18 767	1,031353	225 002,94	1 857,18	5 622,87	5 319,38	1 572,36	14 371,79
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	597	24 555	0,896308	143 759,36	905,09	7 357,04	4 622,86	1 004,62	13 889,61
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	169	15 927	0,91688	64 082,42	256,21	4 771,97	4 728,97	447,82	10 204,97
24412	SAINT-GENIES	1243	68 016	1,004589	213 397,67	1 884,47	20 378,61	5 181,34	1 491,26	28 935,68
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANÈIX	247	9 834	1,005923	1 247,32	374,47	2 946,41	5 188,22	8,72	8 517,82
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	331	11 633	1,018075	26 567,24	501,82	3 485,42	5 250,90	185,66	9 423,80
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	214	19 535	0,926941	82 239,56	324,44	5 852,98	4 780,86	574,71	11 532,99
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	256	18 603	0,936637	29 525,95	388,11	5 573,74	4 830,87	206,33	10 999,05

24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	605	34 252	1,207262	47 560,17	917,22	10 262,41	6 226,66	332,36	17 738,65
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	988	28 977	1,143387	213 950,37	1 497,87	8 681,94	5 897,22	1 495,13	17 572,16
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	836	17 682	0,972275	36 960,19	1 267,43	5 297,79	5 014,68	258,28	11 838,18
24420	SAINT-GERY	240	19 822	0,801654	1 874,00	363,86	5 938,97	4 134,67	13,10	10 450,60
24421	SAINT-GEYRAC	282	18 215	1,253604	91 347,51	427,53	5 457,49	6 465,68	638,35	12 989,05
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	130	5 261	0,910122	11 901,52	197,09	1 576,27	4 694,11	83,17	6 550,64
24423	SAINT-INNOCECE	110	12 451	0,666208	17 560,25	166,77	3 730,51	3 436,08	122,71	7 456,07
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	142	11 276	1,202303	0,00	215,28	3 378,46	6 201,08	0,00	9 794,82
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	438	20 718	1,027496	31 349,74	664,04	6 207,42	5 299,49	219,08	12 390,03
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	193	10 636	0,943069	31 561,71	292,60	3 186,70	4 864,04	220,56	8 563,90
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	232	13 131	0,957923	29 375,31	351,73	3 934,24	4 940,65	205,28	9 431,90
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	666	43 214	1,212858	50 921,25	1 009,70	12 947,56	6 255,52	355,85	20 568,63
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	289	21 238	1,044134	80 464,55	438,14	6 363,22	5 385,30	562,30	12 748,96
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	240	14 425	0,922471	8 609,28	363,86	4 321,94	4 757,80	60,16	9 503,76
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	760	22 073	1,145827	145 583,50	1 152,21	6 613,40	5 909,80	1 017,37	14 692,78
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET	118	9 828	0,674555	164 847,62	1 78,90	2 944,62	3 479,13	1 151,99	7 754,64
24434	SAINT-JUST	155	8 948	1,053114	102 930,50	234,99	2 680,95	5 431,62	719,30	9 066,86
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	1109	39 844	1,032301	632 342,81	1 681,31	11 937,86	5 324,27	4 418,93	23 362,37
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	941	21 282	0,763094	474 212,31	1 426,62	6 376,40	3 935,79	3 313,89	15 052,70
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	344	24 015	0,924308	197 964,84	521,53	7 195,25	4 767,28	1 383,42	13 867,48
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	135	7 342	0,772057	5 098,68	204,67	2 199,77	3 982,02	35,63	6 422,09
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	2182	37 289	1,360768	155 493,44	3 308,05	11 172,34	7 018,39	1 086,62	22 585,40
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	571	15 344	1,259379	235 054,83	865,67	4 597,29	6 495,46	1 642,61	13 601,03
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	300	8 473	1,087483	53 785,39	454,82	2 538,64	5 608,88	375,86	8 978,20
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	194	20 512	0,831722	840,40	294,12	6 145,70	4 289,75	5,87	10 735,44
24446	SAINT-MARCORY	66	10 330	0,952875	63 998,76	100,06	3 095,02	4 914,62	447,24	8 556,94
24447	SAINT-MARIE-DE-CHIGNAC	607	15 708	1,096559	175 001,32	920,25	4 706,35	5 655,69	1 222,94	12 505,23
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	533	20 970	0,956465	571 935,66	808,06	6 282,92	4 933,13	3 996,79	16 020,90
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	1057	37 584	0,863699	286 885,74	1 602,48	11 260,73	4 454,68	2 004,81	19 322,70
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	704	32 556	0,924047	33 842,22	1 067,31	9 754,26	4 765,93	236,50	15 824,00
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	871	32 149	1,100045	149 703,94	1 320,49	9 632,32	5 673,67	1 046,16	17 672,64
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	267	18 526	1,248274	10 164,00	404,79	5 550,67	6 438,19	71,03	12 464,68
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	431	29 987	0,921742	14 543,63	653,42	8 984,55	4 754,04	101,63	14 493,64
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	707	39 088	0,852093	118 709,77	1 071,86	11 711,35	4 394,82	829,57	18 007,60
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	801	28 757	1,129511	55 612,17	1 214,37	8 616,03	5 825,65	388,63	16 044,68
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	223	11 093	0,852497	10 725,65	338,08	3 323,63	4 396,90	74,95	8 133,56
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	153	8 986	1,100163	20 114,62	231,96	2 692,34	5 674,28	140,56	8 739,14
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	326	15 816	1,148544	53 494,20	494,24	4 738,71	5 923,81	373,83	11 530,59
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	316	7 130	1,039727	28 508,45	479,08	2 136,25	5 362,57	199,22	8 177,12
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	538	19 056	1,475107	50 592,76	815,64	5 709,46	7 608,12	353,55	14 486,77
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	852	41 454	1,062887	190 286,85	1 291,69	12 420,24	5 482,02	1 329,76	20 523,71
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	1813	37 166	1,079331	442 338,82	2 748,62	11 135,49	5 566,84	3 091,15	22 542,10
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	627	28 805	0,967562	2 854,07	950,57	8 630,41	4 990,37	19,94	14 591,29

24464	SAINT-MESMIN	397	1,174673	648 837,25	601,88	10 632,43	6 058,58	4 534,20	21 827,09
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	297	1,15128	69 273,23	450,27	7 911,93	5 937,92	484,09	14 784,21
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	382	0,776733	21 547,45	579,14	6 347,64	4 006,13	150,58	11 083,49
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	334	1,725692	94 305,02	506,37	2 215,65	8 900,55	659,02	12 281,59
24470	SAINT-MONDANE	347	1,040944	39 468,66	526,07	4 140,98	5 368,85	275,81	10 311,71
24471	SAINT-NATHALENE	653	1,074737	24 225,80	989,99	8 873,69	5 543,14	169,29	15 576,11
24472	SAINT-NEXANS	965	0,866863	35 522,87	1 463,00	8 153,12	4 470,99	248,24	14 335,35
24473	SAINT-ORSE	483	0,903357	65 528,10	732,26	9 017,21	4 659,22	457,92	14 866,61
24474	SAINT-PANCRACE	181	0,942405	20 280,14	274,41	1 658,37	4 860,62	141,72	6 935,12
24475	SAINT-PANTALY-D'ANS	207	1,125536	39 863,51	313,83	4 205,99	5 805,15	278,57	10 603,54
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	172	1,183546	405 107,82	260,76	4 847,17	6 104,34	2 830,97	14 043,24
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	249	0,964889	38 340,84	377,50	6 094,17	4 976,58	267,93	11 716,18
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	236	0,894843	7 754,09	357,79	5 341,83	4 615,31	54,19	10 369,12
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	1405	1,008361	280 444,68	2 130,07	8 833,25	5 200,80	1 959,80	18 123,92
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	285	1,208862	21 754,80	432,08	4 846,57	6 234,91	152,03	11 665,59
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	615	1,189773	59 534,37	932,38	18 034,12	6 136,46	416,04	25 519,00
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	335	1,369092	26 686,86	507,88	3 445,87	7 061,33	186,49	11 201,57
24483	SAINT-PERDOUX	147	0,962374	21 400,00	222,86	3 125,28	4 963,61	149,55	8 461,30
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	905	1,197237	177 350,69	1 372,04	7 355,85	6 174,96	1 239,36	16 142,21
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	552	1,183956	94 540,41	836,87	7 737,26	6 106,46	660,67	15 341,26
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	476	1,154417	150 880,11	721,65	9 715,01	5 954,10	1 054,38	17 445,14
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	1835	0,965243	145 842,51	2 781,98	11 391,66	4 978,41	1 019,18	20 171,23
24488	SAINT-POMPON	536	0,880377	202 337,80	812,61	12 355,22	4 540,70	1 413,97	19 122,50
24489	SAINT-PIERRE-LES-FOUGERES	439	1,106664	32 081,52	665,55	9 515,17	5 707,81	224,19	16 112,72
24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	701	0,950309	282 481,32	1 062,76	8 672,35	4 901,38	1 974,03	16 610,52
24491	SAINT-RABIER	693	0,9522	458 486,67	1 050,63	10 298,96	4 911,14	3 203,99	19 464,72
24492	SAINT-RADEGONDE	72	0,725898	18 448,14	109,16	1 817,16	3 743,94	128,92	5 799,18
24493	SAINT-RAPHAEL	144	1,114664	34 195,78	218,31	2 868,21	5 749,07	238,97	9 074,56
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE	487	0,824924	142 683,07	738,32	7 371,72	4 254,69	997,10	13 361,83
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	105	0,991499	81 461,13	159,19	3 970,50	5 113,83	569,27	9 812,79
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMEN	374	1,060261	11 464,75	567,01	8 227,43	5 468,48	80,12	14 343,04
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	1093	0,979141	213 665,35	1 657,06	21 277,15	5 050,09	1 493,13	29 477,43
24499	SAINT-SAUVEUR	856	1,05773	49 460,77	1 297,75	4 800,73	5 455,42	345,64	11 899,54
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	152	0,935072	1 890,38	230,44	5 402,06	4 822,79	13,21	10 468,50
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	527	0,933606	78 368,65	798,97	4 432,80	4 815,23	547,65	10 594,65
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	105	0,954379	11 899,73	159,19	2 437,07	4 922,37	83,16	7 601,79
24503	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	150	0,821985	23 137,06	227,41	4 063,38	4 239,53	161,69	8 692,01
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	294	0,954924	57 577,97	445,72	7 169,48	4 925,18	402,37	12 942,75
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	388	1,10149	76 050,74	588,23	8 659,77	5 681,12	531,46	15 460,58
24507	SAINT-TRIE	137	1,169847	53 006,16	207,70	3 477,63	6 033,69	370,42	10 089,44
24508	SAINT-VICTOR	261	0,961688	3 222,73	395,69	2 952,70	4 960,07	22,52	8 330,98
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	681	1,439866	117 604,26	1 032,44	8 454,83	7 426,36	821,84	17 735,47
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	460	0,913374	39 681,72	697,39	5 000,57	4 710,88	277,30	10 686,14

24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	263	14 638	1,429595	2 520,00	398,72	4 385,76	7 373,38	17,61	12 175,47
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	312	14 314	1,084637	130 552,44	473,01	4 288,69	5 594,20	912,33	11 268,23
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	296	13 890	0,725231	676,80	448,75	4 161,65	3 740,50	4,73	8 355,63
24514	SAINT-VIVIEN	315	20 601	1,517302	35 739,94	477,56	6 172,37	7 825,75	249,76	14 725,44
24515	SALAGNAC	884	12 694	0,873279	103 812,74	1 340,20	3 803,31	4 504,09	725,46	10 373,06
24516	SALIGNAC-EYVIGNES	1409	55 108	1,08825	301 785,02	2 136,13	16 511,18	5 612,84	2 108,93	26 369,08
24517	SALLES-DE-BELVES	93	13 549	0,960855	2 466,50	140,99	4 059,48	4 955,77	17,24	9 173,48
24518	SALON	288	19 642	1,140718	60 229,94	436,63	5 885,04	5 883,45	420,90	12 626,02
24519	SARLANDE	475	38 340	1,309116	95 271,87	720,13	11 487,24	6 751,99	665,78	19 625,14
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	1102	24 691	1,094992	101 684,14	1 670,70	7 397,79	5 647,61	710,59	15 426,69
24522	SARRAZAC	478	36 070	1,21221	35 070,28	724,68	10 807,11	6 252,18	245,08	18 029,05
24523	SAUSSIGNAC	476	12 018	1,039012	251 834,58	721,65	3 600,77	5 358,88	1 759,87	11 441,17
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	217	14 770	0,987518	43 076,72	328,99	4 425,31	5 093,29	301,03	10 148,62
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	217	10 497	0,970153	44 421,08	328,99	3 145,06	5 003,73	310,42	8 788,20
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	844	44 055	1,100612	185 213,16	1 279,56	13 199,53	5 676,60	1 294,30	21 449,99
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	1059	25 981	1,267793	134 598,33	1 605,51	7 784,29	6 538,86	940,60	16 869,26
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	142	13 020	1,003023	60 736,39	215,28	3 900,99	5 173,26	424,44	9 713,97
24529	SEGONZAC	218	10 388	1,099989	139 184,05	330,50	3 112,40	5 673,38	972,64	10 088,92
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	262	19 223	0,937416	9 433,33	397,21	5 759,50	4 834,88	65,92	11 057,51
24531	SERGEAC	277	9 910	1,247679	87 336,06	419,95	2 969,18	6 435,12	610,32	10 434,57
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD	258	12 628	0,844994	147 160,88	391,14	3 783,54	4 358,20	1 028,39	9 561,27
24533	SERVANCHES	112	18 878	1,001931	15 993,96	169,80	5 656,13	5 167,63	111,77	11 105,33
24534	SIGOULES	1194	10 603	1,135874	240 125,91	1 810,18	3 176,82	5 858,47	1 678,05	12 523,52
24535	SIMEYROLS	322	11 599	1,010531	31 079,24	488,17	3 475,23	5 211,99	217,19	9 392,58
24536	SINGLEYRAC	390	7 989	0,785383	139 175,52	591,26	2 393,62	4 050,75	972,58	8 008,21
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	306	30 813	1,247623	77 923,68	463,92	9 232,03	6 434,83	544,55	16 675,33
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1286	28 292	1,161134	107 791,67	1 949,66	8 476,70	5 988,75	753,27	17 168,38
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	1766	68 908	1,261847	255 562,49	2 677,37	20 645,86	6 508,19	1 785,92	31 617,34
24541	SOUDAT	122	14 690	0,994347	19 679,25	184,96	4 401,34	5 128,52	137,52	9 852,34
24542	SOULAURES	86	15 358	0,998116	102 933,23	130,38	4 601,49	5 147,95	719,32	10 599,14
24543	SOURZAC	1182	58 720	1,157575	10 623,61	1 791,99	17 593,39	5 970,39	74,24	25 430,01
24544	TAMNIES	481	42 369	1,282396	79 206,85	729,23	12 694,38	6 614,18	553,51	20 591,30
24545	TEILLOTS	133	15 535	1,077578	36 121,68	201,64	4 654,52	5 557,79	252,43	10 666,38
24546	TEMPLE-LAGUYON	56	8 076	0,957399	1 666,80	84,90	2 419,69	4 937,95	11,65	7 454,19
24548	TEYJAT	322	21 469	1,057997	63 462,54	488,17	6 432,43	5 456,80	443,49	12 820,89
24549	THENAC	435	28 582	0,878766	90 086,53	659,49	8 563,59	4 532,39	629,54	14 385,01
24550	THENON	1391	24 161	1,199199	407 797,61	2 108,84	7 239,00	6 185,08	2 849,77	18 382,69
24551	THIVIERS	3348	53 688	1,376576	220 702,29	5 075,78	16 085,72	7 099,93	1 542,31	29 803,74
24552	THONAC	319	9 865	1,287315	50 119,47	483,62	2 955,70	6 639,55	350,24	10 429,11
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1765	31 591	1,164282	45 822,04	2 675,85	9 465,13	6 004,98	320,21	18 466,17
24554	TOUR-BLANCHE	465	5 916	1,286345	182 556,86	704,97	1 772,52	6 634,55	1 275,74	10 387,78
24555	TOURTOIRAC	793	23 716	0,972281	391 451,30	1 202,24	7 105,67	5 014,71	2 735,54	16 058,16
24558	TREMOLAT	838	30 559	1,069692	97 265,28	1 270,46	9 155,93	5 517,12	679,71	16 623,22

24559	TURSCAC	438	10 775	1,053991	5 528,90	664,04	3 228,35	5 436,14	38,64	9 367,17
24560	URVAL	176	13 983	0,971466	335 957,55	266,83	4 189,52	5 010,50	2 347,74	11 814,59
24561	VALEUIL	442	23 437	0,953381	4 761,78	670,10	7 022,07	4 917,23	33,28	12 642,68
24562	VALLEREUIL	310	22 412	1,165001	5 728,56	469,98	6 714,97	6 008,69	40,03	13 233,67
24563	VALOJOUX	338	30 191	1,425642	23 943,31	512,43	9 045,67	7 352,99	167,32	17 078,41
24564	VANXAINS	928	63 326	1,34164	186 414,00	1 406,91	18 973,41	6 919,74	1 302,70	28 602,76
24565	VARAIGNES	508	28 627	0,955766	142 597,11	770,16	8 577,08	4 929,53	996,50	15 273,27
24566	VARENNES	481	9 420	0,716103	35 663,52	729,23	2 822,37	3 693,42	249,22	7 494,24
24567	VAUNAC	305	28 265	0,961244	29 304,47	462,40	8 468,62	4 957,78	204,79	14 093,59
24568	VELINES	1188	33 474	1,199807	785 328,27	1 801,08	10 029,31	6 188,21	5 488,02	23 506,62
24569	VENDOIRE	190	22 890	1,202725	106 869,89	288,05	6 858,19	6 203,26	746,83	14 096,33
24570	VERDON	60	4 087	0,835989	2 420,95	90,96	1 224,53	4 311,76	16,92	5 644,17
24571	VERGT	1711	53 394	1,189964	307 626,54	2 593,98	15 997,64	6 137,44	2 149,75	26 878,81
24572	VERGT-DE-BIRON	215	10 811	1,009305	49 493,88	325,95	3 239,14	5 205,66	345,87	9 116,62
24573	VERTEILLAC	761	27 914	1,326082	151 779,06	1 153,72	8 363,45	6 839,50	1 060,66	17 417,33
24574	VEYRIGNAC	406	21 264	1,069996	132 953,83	615,52	6 371,01	5 518,69	929,11	13 434,33
24575	VEYRINES-DE-DOMME	313	16 056	0,825986	27 900,28	474,53	4 810,62	4 260,16	194,97	9 740,28
24576	VEYRINES-DE-VERGT	289	19 045	1,079049	61 499,73	438,14	5 706,17	5 565,38	429,77	12 139,46
24577	VEZAC	713	26 752	1,263801	263 230,93	1 080,95	8 015,30	6 518,27	1 839,51	17 454,03
24579	VIEUX-MAREUIL	449	24 499	0,920148	30 043,38	680,71	7 340,27	4 745,82	209,95	12 976,75
24580	VILLAC	357	25 790	1,06568	118 758,16	541,23	7 727,07	5 496,43	829,90	14 594,63
24581	VILLAMBLARD	940	18 416	1,185488	220 885,03	1 425,10	5 517,71	6 114,36	1 543,59	14 600,76
24582	VILLARS	557	29 241	1,024043	30 463,36	844,45	8 761,04	5 281,68	212,88	15 100,05
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1037	28 148	1,186652	257 013,45	1 572,16	8 433,56	6 120,36	1 796,06	17 922,14
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	908	46 585	1,334591	142 741,63	1 376,59	13 957,56	6 883,38	997,51	23 215,04
24586	VILLETUREIX	977	30 410	1,220879	83 226,30	1 481,19	9 111,29	6 296,89	581,60	17 470,97
24587	VITRAC	1006	31 410	0,881191	178 978,48	1 525,01	9 410,88	4 544,93	1 250,64	16 731,46
TOTAUX						527 913,04	3 931 770,21	2 891 702,74	527 913,04	7 879 299,03

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.52 du 10 avril 2017

Politiques des solidarités territoriales - Programmation des Contrats de projets communaux
2016-2020.

Cantons de BRANTÔME, PAYS DE MONTAIGNE-et-GURSON, PERIGORD VERT NONTRONNAIS,
SARLAT-LA-CANEDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU et VALLEE DE L'HOMME.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de développement Rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU les Contrats de ruralité en cours d'élaboration,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.46 du 19 décembre 2016,

VU les Conférences départementales des territoires du 6 juin et 28 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE sur la base des règlements d'intervention et des répartitions d'enveloppes financières liées à la nouvelle contractualisation avec le bloc communal pour la période 2016-2020 (Livret 1 et 2) - les contenus des « Contrat de Projets Communaux » ci-annexés, à intervenir entre le Département, les Conseillers départementaux et les Maires des Cantons de BRANTÔME, du PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON, du PERIGORD VERT NONTRONNAIS, de SARLAT LA CANÉDA, de TERRASSON-LAVILLEDIEU et VALLEE DE L'HOMME et notamment ses deux parties, partie relative aux modalités d'application du Contrat de projets et partie relative aux projets de territoire retenus par le Département et faisant l'objet d'une proposition de programmation pluriannuelle.

ACTE les propositions de programmations pluriannuelles pour les Cantons de BRANTÔME, PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON, PERIGORD VERT NONTRONNAIS, SARLAT LA CANÉDA, TERRASSON-LAVILLEDIEU et VALLEE DE L'HOMME incluses dans chacun des Contrats de projets communaux à intervenir.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à compléter et à signer - sur la base des contrats-types ci-annexés - et sans modification des propositions de programmation pluriannuelle ci-présentées, les Contrats de projets communaux avec les Conseillers départementaux et les Maires des cantons concernés.

RAPPELLE - sur la base des règlements d'intervention déjà adoptés - que les propositions de programmations et les engagements ne deviennent juridiquement effectifs que lorsque les opérations ont fait l'objet d'une Décision Attributive de Subvention visée par le contrôle de légalité.

ANNEXE à la délibération n° 17.CP.II.52 du 10 avril 2017.

CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX :

CANTON DE BRANTÔME

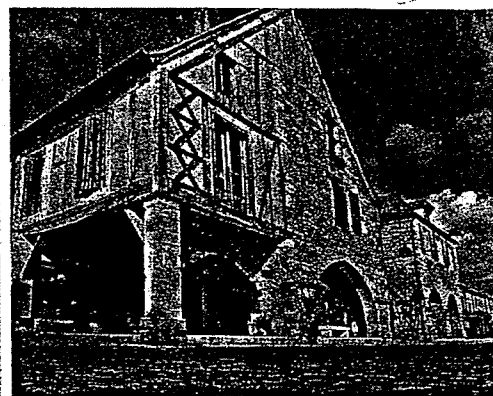
CANTON DU PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON

CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS

CANTON DE SARLAT LA CANÉDA

CANTON DE TERRASSON-LAVILLEDIEU

CANTON DE LA VALLEE DE L'HOMME



LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



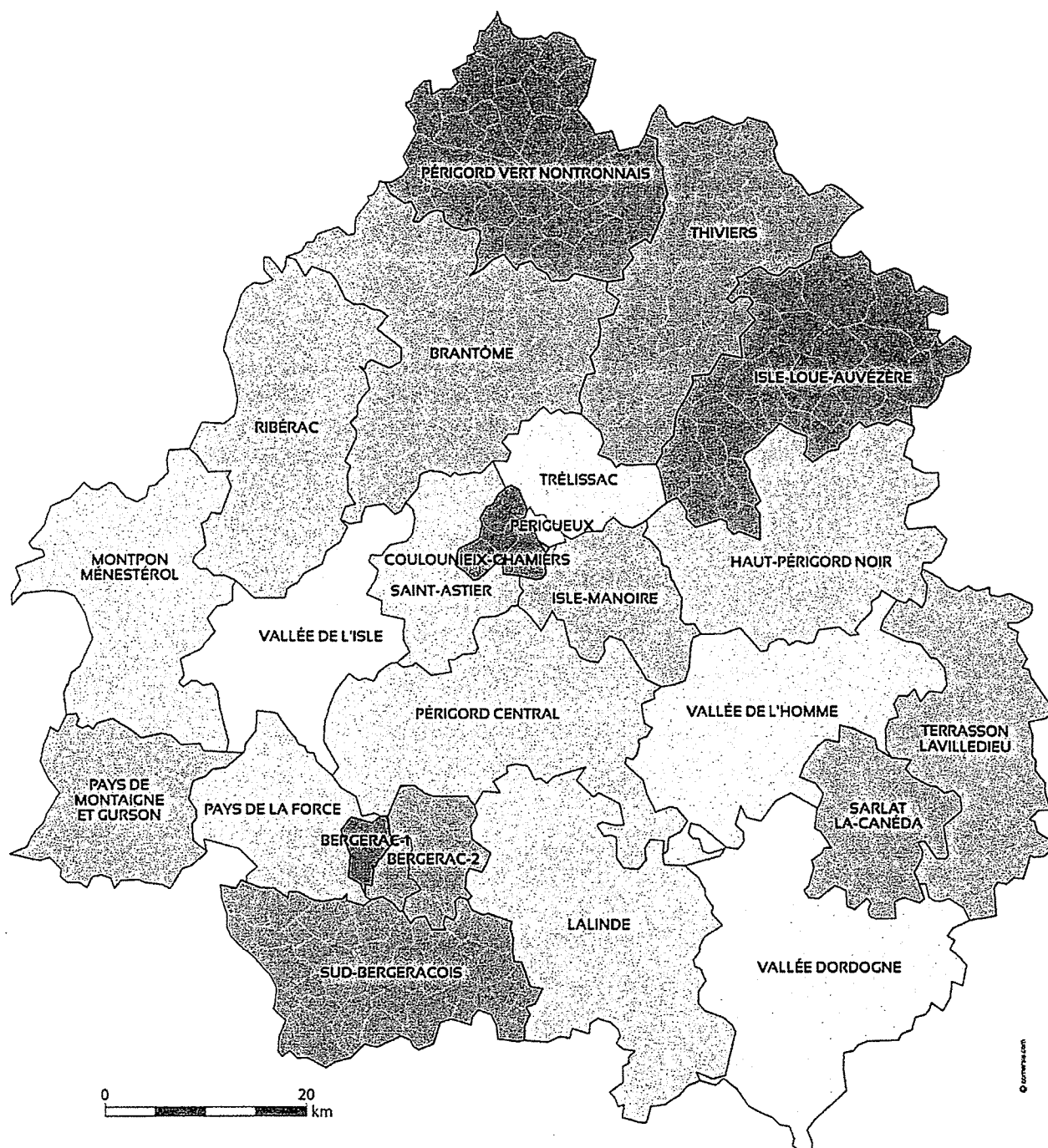
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE BRANTÔME

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne
PÉRIGORD
Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton de Brantôme et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,

n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton de Brantôme,
les maires des communes de :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| - Biras | - Saint-Félix-de-Bourdeilles |
| - Bourdeilles | - Saint-Just |
| - Brantôme en Périgord | - Saint-Pancrace |
| - Bussac | - Saint-Victor |
| - Cantillac | - Segonzac |
| - Champagnac-de-Bélair | - Sencenac-Puy-de-Fourches |
| - Chapdeuil | - Tocane-Saint-Apre |
| - Condat-sur-Trincou | - Valeuil |
| - Creyssac | - Villars |
| - Douchapt | |
| - Eyvirat | |
| - Grand-Brassac | |
| - La Chapelle-Faucher | |
| - La Chapelle-Montmoreau | |
| - La Gonterie-Boulouneix | |
| - La Rochebeaucourt-et-Argentine | |
| - Lisle | |
| - Mareuil-en-Périgord | |
| - Montagrier | |
| - Paussac-et-Saint-Vivien | |
| - Quinsac | |
| - Rudeau-Ladosse | |
| - Saint-Crépin-de-Richemont | |
| - Sainte-Croix-de-Mareuil | |

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.622 046 € au canton de Brantôme.

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

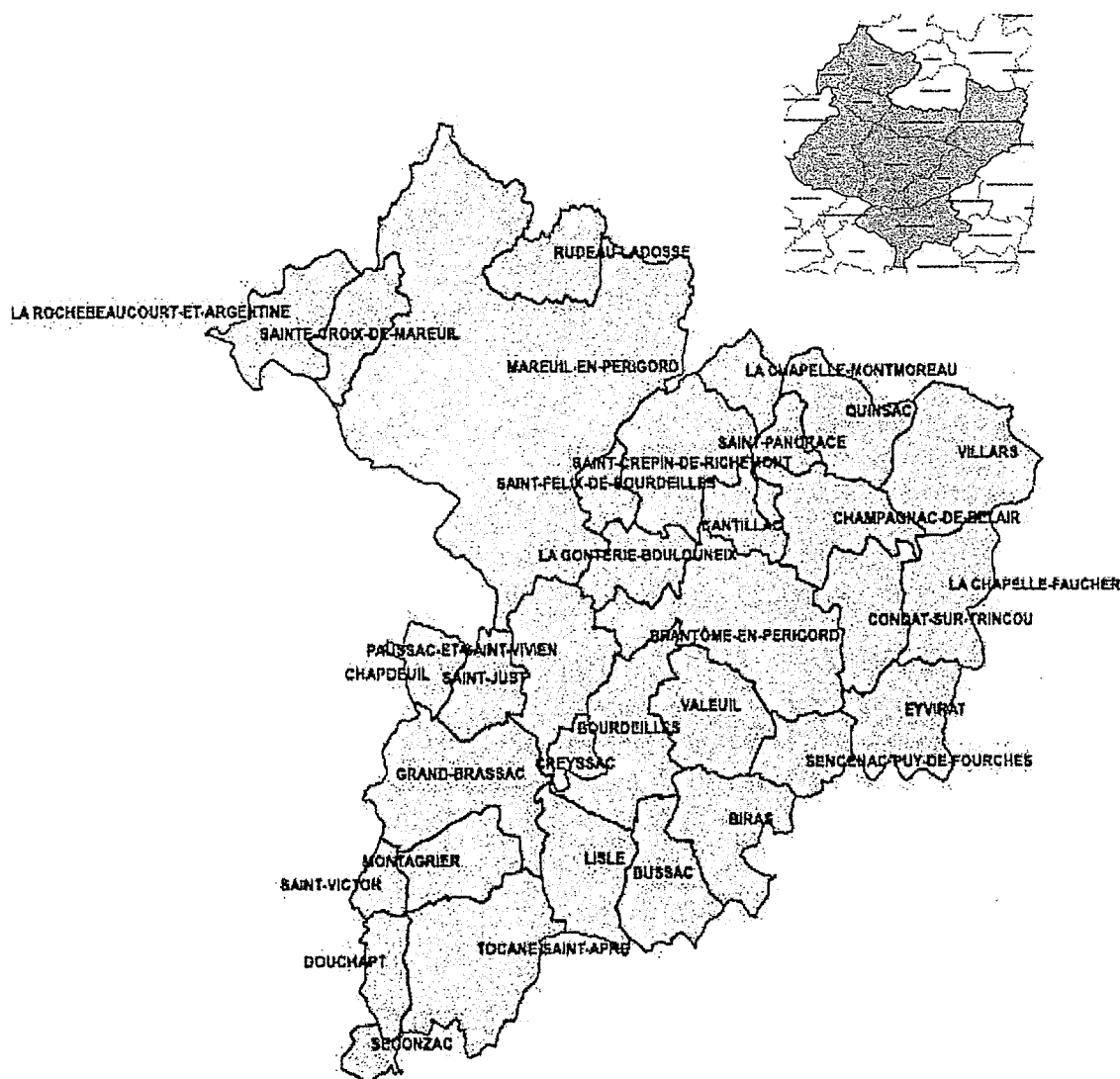
LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Brantôme mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

33

Population

16 990
habitants

Taux d'emploi

64,6 %

Chômage

11,1 %

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Améliorer l'attractivité du canton par l'aménagement des principaux centre-bourgs, la valorisation du patrimoine de caractère et la préservation du cadre naturel.

Favoriser le maintien et la création de services au public, des équipements en faveur des jeunes et des infrastructures diversifiées.

Etoffer l'offre de logements sociaux et mettre aux normes le patrimoine bâti communal.

Maintenir et développer les services économiques de proximité.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Brantôme s'élève à 2.622.046 €**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 3 : Accès à la santé et aux services publics	247.987 €	22,3 %
AXE 5 : Equipements enfance et jeunesse	176.399 €	15,8 %
AXE 6 : Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	510.666 €	45,8 %
AXE 7 : Eau et assainissement	1.790 €	0,2 %
AXE 8 : Equipements touristiques	30.472 €	2,7 %
AXE 9 : Infrastructures et voirie	146.466 €	13,2 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Aménagement mairie annexe et salle associations	MAREUIL EN PERIGORD	137 200 €	34 300 €
	Acquisition immeuble et création d'un Espace de Santé Rural	LISLE	854 749 €	213 687 €
AXE 5 Équipements enfance et jeunesse	Travaux de réaménagement de l'école maternelle	BRANTÔME EN PERIGORD	195 405 €	48 851 €
	Restructuration du groupe scolaire	CHAMPAGNAC	192 698 €	48 174 €
	Rénovation énergétique de l'école maternelle	MAREUIL EN PERIGORD	82 500 €	20 625 €
	Réhabilitation Point Accueil Jeunes	TOCANE-ST-APRE	74 998 €	18 749 €
	Restructuration de l'école	VILLARS	187 708 €	40 000 €
	Rénovation logement ancien presbytère	LA CHAPELLE-FAUCHER	17 021 €	4 255 €
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Travaux efficacité énergétique salle des fêtes	CONDAT-SUR-TRINCOU	21 231 €	5 307 €
	Restauration de l'Église (3ème tranche)	LISLE	102 893 €	25 723 €
	Acquisition terrain et aménagement lotissement	MAREUIL EN PERIGORD	275 382 €	68 845 €
	Réfection toitures de bâtiments communaux (École, gendarmerie, local technique)	MAREUIL EN PERIGORD	135 500 €	33 875 €
	Extension et aménagement du cimetière	MAREUIL EN PERIGORD	45 807 €	11 451 €
	Construction d'une halle	MONTAGRIER	152 681 €	38 170 €
	Restauration et mise en valeur de l'Église (1ère tranche)	QUINSAC	220 881 €	55 220 €
	Travaux d'accessibilité bâtiments communaux (groupe scolaire / terrain de sport)	LA ROCHEBEAUCOURT	41 700 €	10 425 €
	Réfection toiture Église	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	18 487 €	4 622 €
	Réhabilitation d'un logement	SAINT-JUST	109 925 €	27 481 €
	Aménagement atelier municipal et vestiaires	SAINT-VICTOR	100 000 €	25 000 €
	Restauration de l'Église	TOCANE-ST-APRE	482 470 €	120 617 €
	Acquisition immobilière (2 maisons)	TOCANE-ST-APRE	96 000 €	24 000 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

	Meublement de 2 logements BC et aménagement des abords	VALEUIL	222 700 €	55 675 €
AXE 7 Eau et assainissement	Étude diagnostic assainissement	SAINT VICTOR	17 900 €	1 790 €
AXE 8 Équipements touristiques	Étude et création / aménagement d'une aire de loisirs et baignade	BRANTÔME EN PERIGORD	63 890 €	15 972 €
	Création d'une aire de camping-cars	LA ROCHEBEAUCOURT	58 000 €	14 500 €
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement centre bourg/Abords mairie	DOUCHAPT	112 801 €	28 200 €
	Aménagement du bourg / ruelles-placette	GRAND-BRASSAC	41 606 €	10 401 €
	Aménagement du centre bourg (1ère Tranche ferme)	MONTAGRIER	431 463 €	107 865 €
TOTAL			4 493 596 €	1 113 780 €

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Jeannik NADAL	
	Marie-Pascale ROBERT-ROLIN	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Biras	Claude SECHERE	
Bourdeilles	Olivier CHABREYROU	
Brantôme-en-Périgord	Monique RATINAUD	
Bussac	Henri FAISOLE	
Cantillac	Pierre NIQUOT	
Champagnac-de-Bélair	Jean-Claude FAGETE	
Chapdeuil	Mauricette LEMAZAVA	
Condat-sur-Trincou	François THOMAS	
Creysac	Michel DESMOULIN	
Douchapt	Jean-Pierre JUGIE	
Eyvirat	Annie CATUSSE	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Grand-Brassac	Philippe BOISMOREAU	
La Chapelle-Faucher	Christian MAZIERE	
La Chapelle-Montmoreau	Alain PEYROU	
La Gonterie-Boulouneix	Jean-Jacques LAGARDE	
La Rochebeaucourt-et-Argentine	Michel BOSDEVESY	
Lisle	Joël CONSTANT	
Mareuil-en-Périgord	Alain OUISTE	
Montagrier	Francis LAFAYE	
Paussac-et-Saint-Vivien	Jean-Pierre DESVERGNE	
Quinsac	Michel DUBREUIL	
Rudeau-Ladosse	Martine DESJARDINS	
Saint-Crépin-de-Richemont	Martial-Henri CANDEL	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Sainte-Croix-de-Mareuil	Josiane BOYER	
Saint-Félix-de-Bourdeilles	Anémone LANDAIS	
Saint-Just	Christian DURAND	
Saint-Pancrace	Jean-Jacques MARTINOT	
Saint-Victor	Jeannik NADAL	
Segonzac	Christophe ROSSARD	
Sencenac-Puy-de-Fourches	Guy-Robert DUVERNEUIL	
Tocane-Saint-Apre	Gérard SENRENT	
Valeuil	Pascal MAZOUAUD	
Villars	Jean-Pierre GROLHIER	

ANNEXE

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

26

ANNEXE 1

	Rénovation logement ancien presbytère	LA CHAPELLE-FAUCHER	CHAPELLE-FAUCHER	17 021 €	8 500 €		4 266 €	*			4 255 €					4 255 €	25%
	Travaux efficacité énergétique salle des fêtes	CONDAT-SUR-TRINCOU	CONDAT-SUR-TRINCOU	21 231 €	15 924 €						5 307 €					5 307 €	25%
	Restauration de l'Eglise (3ème tranche)	LISLE	LISLE	102 893 €	14 541 €		45 549 €	*	17 080		25 723 €					25 723 €	25%
	Acquisition terrain et aménagement lotissement	MAREUIL EN PERIGORD	MAREUIL	275 382 €	206 537 €						68 845 €					68 845 €	25%
	Réfection toitures de bâtiments communaux (Ecole, gendarmerie, local technique)	MAREUIL EN PERIGORD	MAREUIL	135 500 €	101 625 €		X									33 875 €	25%
	Extension et aménagement du cimetière	MAREUIL EN PERIGORD	MONSEC	45 807 €	29 356 €		X			5 000 € *						11 451 €	25%
	Construction d'une halle	MONTAGRIER	MONTAGRIER	152 681 €	114 511 €		X	*								38 170 €	25%
	Restauration et mise en valeur de l'Eglise (1ère tranche)	QUINSAC	QUINSAC	220 881 €	89 397 €		66 264 €			10 000 € *						55 220 €	25%
	Travaux d'accessibilité bâtiments communaux (groupe scolaire / terrain de sport)	LA ROCHEBEAUCOURT	LA ROCHEBEAUCOURT	41 700 €	20 595 €		10 680 €	*			10 425 €					10 425 €	25%
	Réfection toiture Eglise	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	18 487 €	11 865 €		X			2 000 € *	4 622 €					4 622 €	25%
	Réhabilitation d'un logement	SAINT-JUST	SAINT-JUST	109 925 €	44 963 €		27 481 €			10 000 € *						27 481 €	25%
	Aménagement atelier municipal et vestiaires	SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	100 000 €	75 000 €		X									25 000 €	25%
	Restauration de l'Eglise	TOCANE-ST-APRE	TOCANE-ST-APRE	482 470 €	231 638 €		120 215 €	*		10 000 € *						60 000 €	25%
	Acquisition immobilière (2 maisons)	TOCANE-ST-APRE	TOCANE-ST-APRE	96 000 €	72 000 €						24 000 €					24 000 €	25%
	Construction de 2 logements BC et aménagement des abords	VALEUIL	VALEUIL	222 700 €	115 475 €		42 550 €	*		9 000 € *						55 675 €	25%
	Etude diagnostic assainissement	SAINT VICTOR	SAINT VICTOR	17 900 €	7 160 €		8 950 €	*								1 790 €	10%
	Etude et création / aménagement d'une aire de loisirs et baignade	BRANTÔME EN PERIGORD	BRANTÔME EN PERIGORD	63 890 €	34 131 €		13 787 €	*			15 972 €					15 972 €	25%
	Création d'une aire de camping-cars	LA ROCHEBEAUCOURT	LA ROCHEBEAUCOURT	58 000 €	43 500 €											14 500 €	25%
	Aménagement centre bourg/Abords maille	DOUCHAPT	DOUCHAPT	112 801 €	34 349 €		38 352 €	*		12 000 € *	28 200 €					28 200 €	25%
	Aménagement du bourg / ruelles-placette	GRAND-BRASSAC	GRAND-BRASSAC	41 606 €	20 805 €		10 400 €				10 401 €					10 401 €	25%
	Aménagement du centre bourg (1ère Tranche ferme)	MONTAGRIER	MONTAGRIER	431 463 €	83 918 €		239 680 €	*			107 865 €					107 865 €	25%
				4 493 596 €	2 087 443 €		775 197 €		17 080 €	61 929 €	394 466 €	461 879 €	257 435 €	0 €	0 €	1 113 780 €	
AXE 6	Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables																
AXE 7	Eau et assainissement																
AXE 8	Equipements touristiques																
AXE 9	Infrastructures et voirie																
TOTAL																	

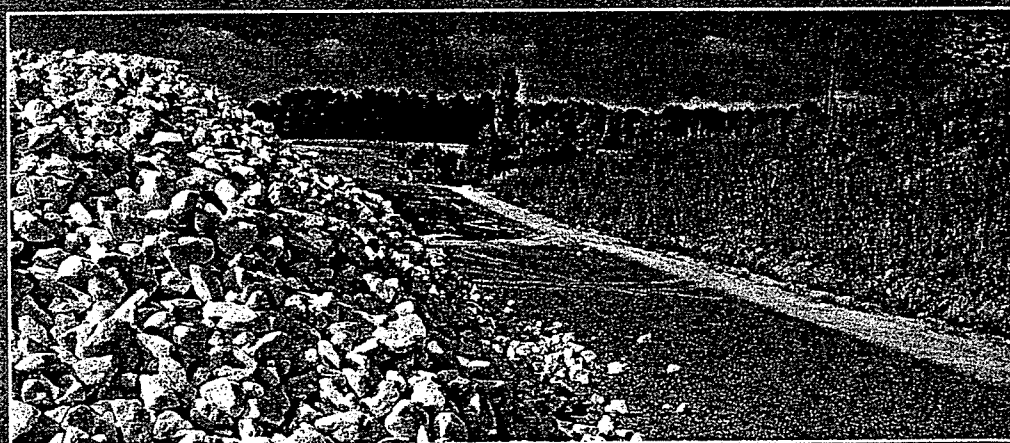
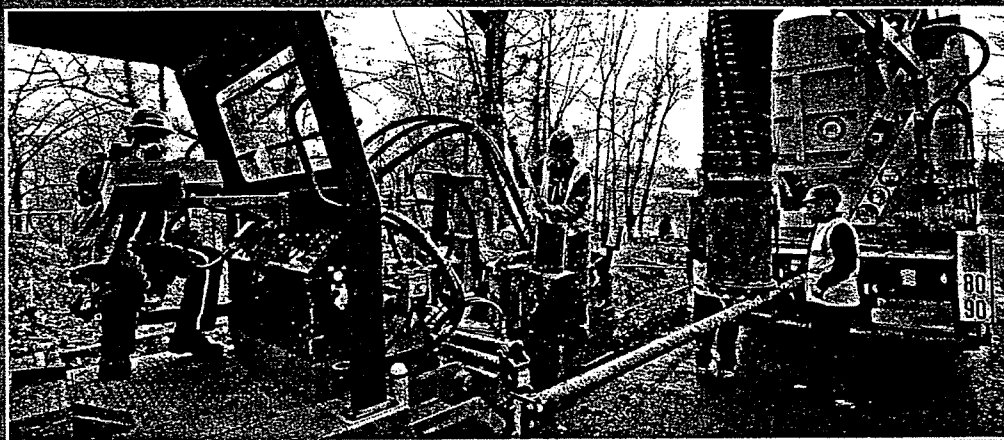
* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Dépose et contrôle de la qualité de matériaux

11 AVR 2017

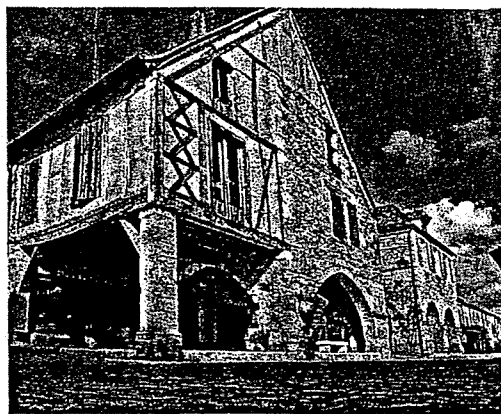


Dordogne
PERIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisateur : Direction de l'urbanisme
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 92 1630 - www.dordogne.fr

facebook [dordogne](https://www.facebook.com/dordogne)



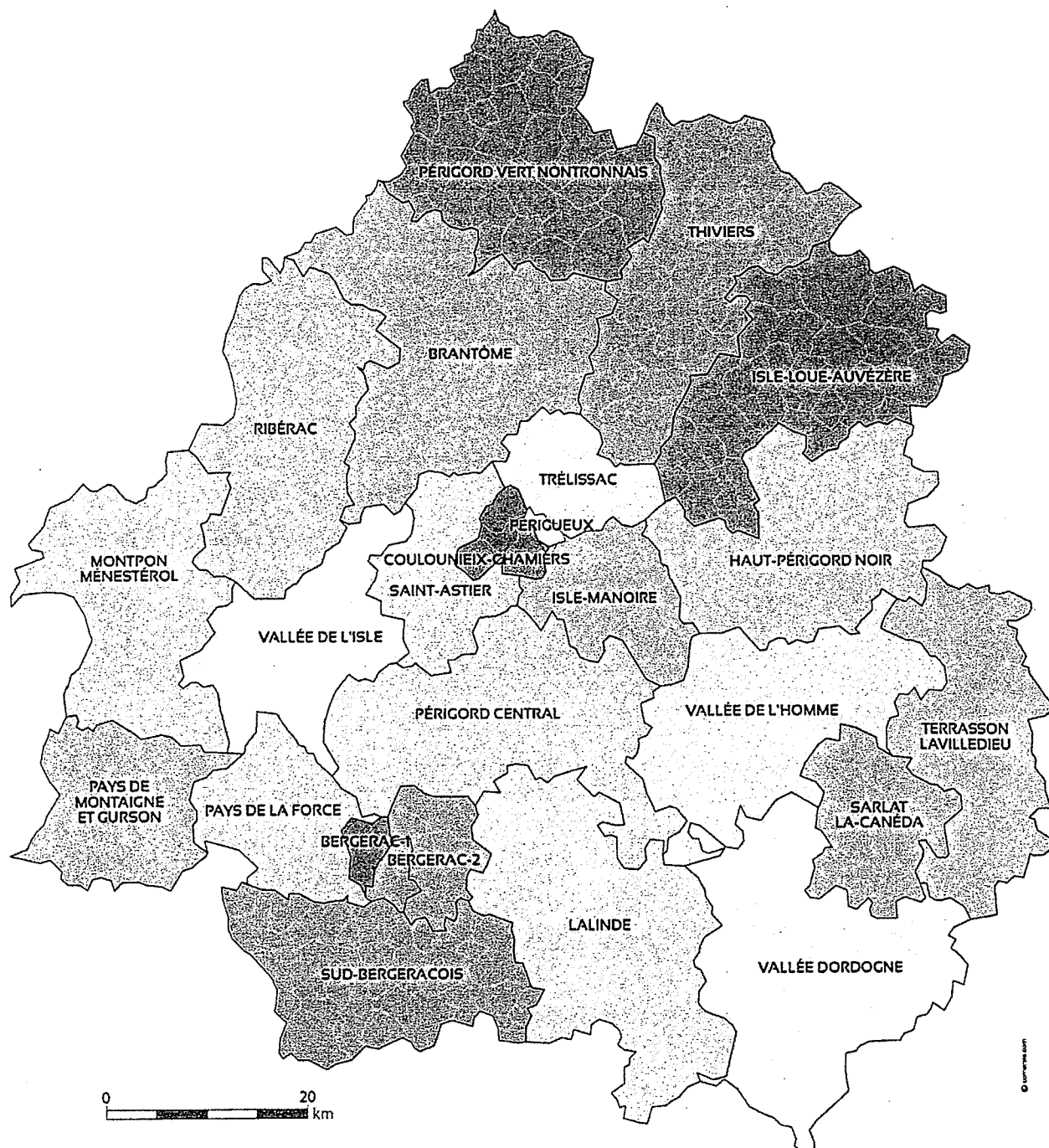
LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE SARLAT-LA-CANÉDA

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures [traverses et bourgs].

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton de Sarlat-la-Canéda et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,

n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton de Sarlat-la-Canéda,
les maires des communes de :

- Beynac-et-Cazenac
- La Roque-Gageac
- Marcillac-Saint-Quentin
- Marquay
- Proissans
- Saint-André-d'Allas
- Sainte-Nathalène
- Saint-Vincent-de-Cosse
- Saint-Vincent-le-Paluel
- Sarlat-la-Canéda
- Tamniès
- Vézac
- Vitrac

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.648.123 € au canton de Sarlat-la-Canéda.

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Sarlat-la-Canéda mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes
13

Population
17 060 habitants

Taux d'emploi
62,5 %

Chômage
15,5 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Une solidarité territoriale renforcée avec la réalisation d'équipements de santé, culturels, sportifs ou, la mise aux normes des équipements en faveur de la jeunesse et de l'enfance, la réhabilitation de logements...

Un développement économique raisonné avec notamment le souci de développer l'économie touristique (création d'un centre des affaires à Sarlat) et de conforter les commerces locaux.

Une plus grande attractivité du territoire avec la valorisation des centre-bourgs et du patrimoine de caractère ainsi prise en compte des questions environnementales.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTÉE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Sarlat-la-Canéda s'élève à 1.648.123 €**

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	122 227 €	12,6 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	107 767 €	11,1 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	325 840 €	33,5 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	175 034 €	18 %
AXE 7 - Eau et assainissement	94 000 €	9,7 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	149 029 €	15,3 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Réalisation Pôle Services au Public / Pôle Médical	PROISSANS	486 200 €	62 227 € (12,8%)
	Extension maison médicale et aménagement des abords	VITRAC	422 500 €	60 000 € (14,20%)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Aménagement intérieur Chapelle des Pénitents Blancs / Réalisation d'une salle d'expositions et de concerts	SARLAT LA CANEDA	182 546 €	27 382 € (15%)
	Travaux Tennis couvert	SARLAT LA CANEDA	321 540 €	80 385 € (25%)
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Mise aux normes Salle d'activités scolaires et Salle de restauration	MARQUAY	235 604 €	47 112 € (20%)
	Travaux école / Aire de jeux TAP	PROISSANS	74 321 €	11 148 € (15%)
	Requalification et extension ALSH	SAINTE-NATHALENE	80 000 €	16 000 € (20%)
	Mise en conformité et aménagement école du Pignol	SARLAT LA CANEDA	699 290 €	139 858 € (20%)
	Réhabilitation bâtiment pour TAP	SIVOS RPI VITRAC LA ROQUE GAGEAC	84 716 €	16 943 € (20%)
	Extension Groupe scolaire	MARCILLAC SAINT QUENTIN	250 000 €	50 000 € (20%)
	Requalification et mises aux normes école	SAINT ANDRE D'ALLAS	223 897 €	44 779 € (20%)
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Création logement	MARCILLAC SAINT QUENTIN	119 071 €	23 814 € (20%)
	Travaux église CLMH	MARQUAY	401 611 €	60 242 € (15%)
	Travaux église ISMH	SAINT VINCENT DE COSSE	100 794 €	15 119 € (15%)
	Réhabilitation Four à pain	SAINT VINCENT LE PALUEL	17 727 €	3 545 € (20%)
	Travaux église ISMH	TAMNIES	332 794 €	49 918 € (15%)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

	Travaux église ISMH SAINT-URBAIN	VEZAC	149 304 €	22 396 € (15%)
AXE 7 Eau et Assainissement	Assainissement Collectif Marcillac	MARCILLAC SAINT QUENTIN	376 000 €	94 000 € (25%)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement, sécurisation et valorisation Traverse du Bourg - (Tranche 2)	BEYNAC	606 668 €	53 000 € (8,74%)
	Aménagement et Valorisation Place du 8 mai 1945 - Création Terrasses pour commerces (Tranche 1)	LA ROQUE GAGEAC	209 682 €	41 936 € (20%)
	Aménagement Centre bourg / 1ère tranche : Aménagement cœur du Bourg	TAMNIES	173 664 €	34 733 € (20%)
	Aménagement Montfort / Aménagement Parvis du Château-Collecte d'eau Pluviales (2ème partie de la 2ème tranche)	VITRAC	193 600 €	19 360 € (10%)
TOTAL			5 741 529 €	973 897 €

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Jean-Fred DROIN	
	Maryline FLAQUIERE	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Beynac-et-Cazenac	Alain PASSERIEUX	
La Roque-Gageac	Jérôme PEYRAT	
Marcillac-Saint-Quentin	Jean-Pierre DOURSAT	
Marquay	Didier DELIBIE	
Proissans	Benoît SECRESTAT	
Saint-André-d'Allas	Patrick SALINIE	
Sainte-Nathalène	Jean-Michel PERUSIN	
Saint-Vincent-de-Cosse	Jean-Marie CHAUMEL	
Saint-Vincent-le-Paluel	Jeanine NICOLAS	
Sarlat-la-Canéda	Jean-Jacques DE PERETTI	
Tamniès	Bernard VENANCIE	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

Vézac	Jean-Claude CASTAGNAU	
Vitrac	Frédéric TRAVERSE	

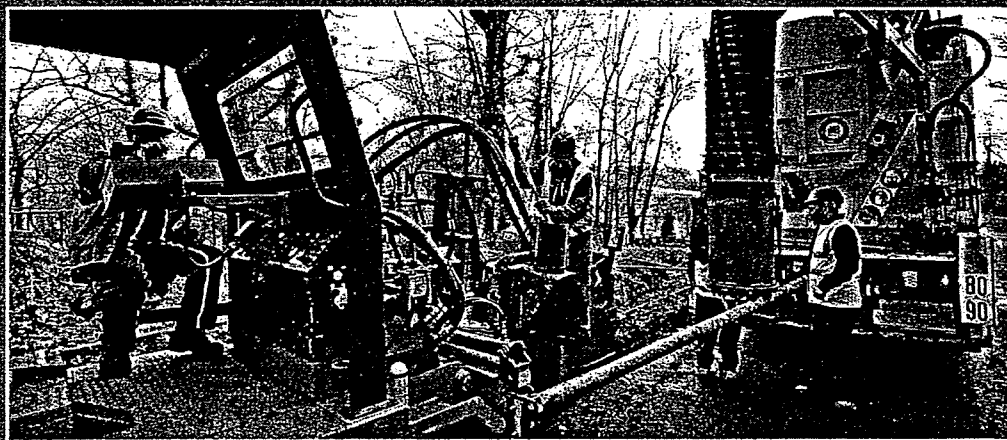
ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CANTON DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																	
CANTON DE SARLAT LA CANEDA - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1 648 123 €																	
AXES	n° propos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanciers (*)				Programmation investissement				Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics		Réalisation Pôle Services au Public / Pôle Médical	PROISSANS	Commune	486 200 €	323 494 €		100 479 € *			30 000 €	32 227 €				62 227 €	12,80%
		Extension maison médicale et aménagement des abords	VITRAC	Commune	422 500 €	334 798 €		27 702 € *				30 000 €				60 000 €	14,20%
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs		Aménagement intérieur Chapelle des Pénitents Blancs / Réalisation d'une salle d'expositions et de concerts	SARLAT LA CANEDA	Commune	182 546 €	155 164 €						27 382 €				27 382 €	15,00%
		Travaux Tennis couvert	SARLAT LA CANEDA	Commune	321 540 €	176 855 €		64 300 € *			60 000 €	20 385 €				80 385 €	25,00%
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse		Mise aux normes Salle d'activités scolaires et Salle de restauration	MARQUAY	Commune	235 604 €	117 811 €		47 121 € *		23 560 € *	47 112 €					47 112 €	20,00%
		Travaux école / Aire de jeux TAP	PROISSANS	Commune	74 321 €	90 877 €		22 296 € *		10 000 € *	11 148 €					11 148 €	15,00%
		Requalification et extension ALSH	SAINT- NATHALENE	Commune	80 000 €	48 000 €		16 000 € *				16 000 €				16 000 €	20,00%
		Mise en conformité et aménagement école du Pignol	SARLAT LA CANEDA	Commune	699 290 €	302 420 €		257 012 €				69 900 €		69 958 €		139 858 €	20,00%
		Réhabilitation bâtiment pour TAP	SVOS RP VITRAC LA ROQUE GAGEAC	Commune de VITRAC	84 716 €	44 900 €		22 873 € *			16 943 €					16 943 €	20,00%
		Extension Groupe scolaire	MARILLAC SAINT QUENTIN	Commune	250 000 €	148 200 €		51 800 €				50 000 €				50 000 €	20,00%
		Requalification et mises aux normes école	SAINT ANDRE D'ALLAS	Commune	223 897 €	104 270 €		74 848 € *			44 779 €					44 779 €	20,00%

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

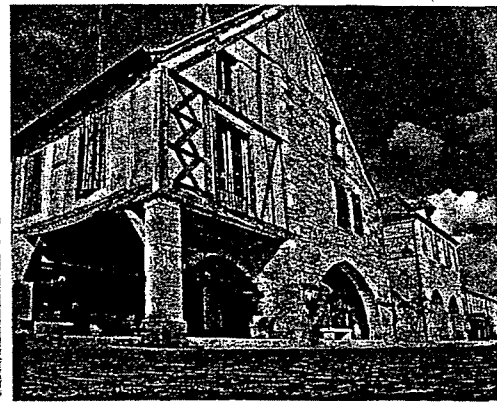


Dordogne
PERIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

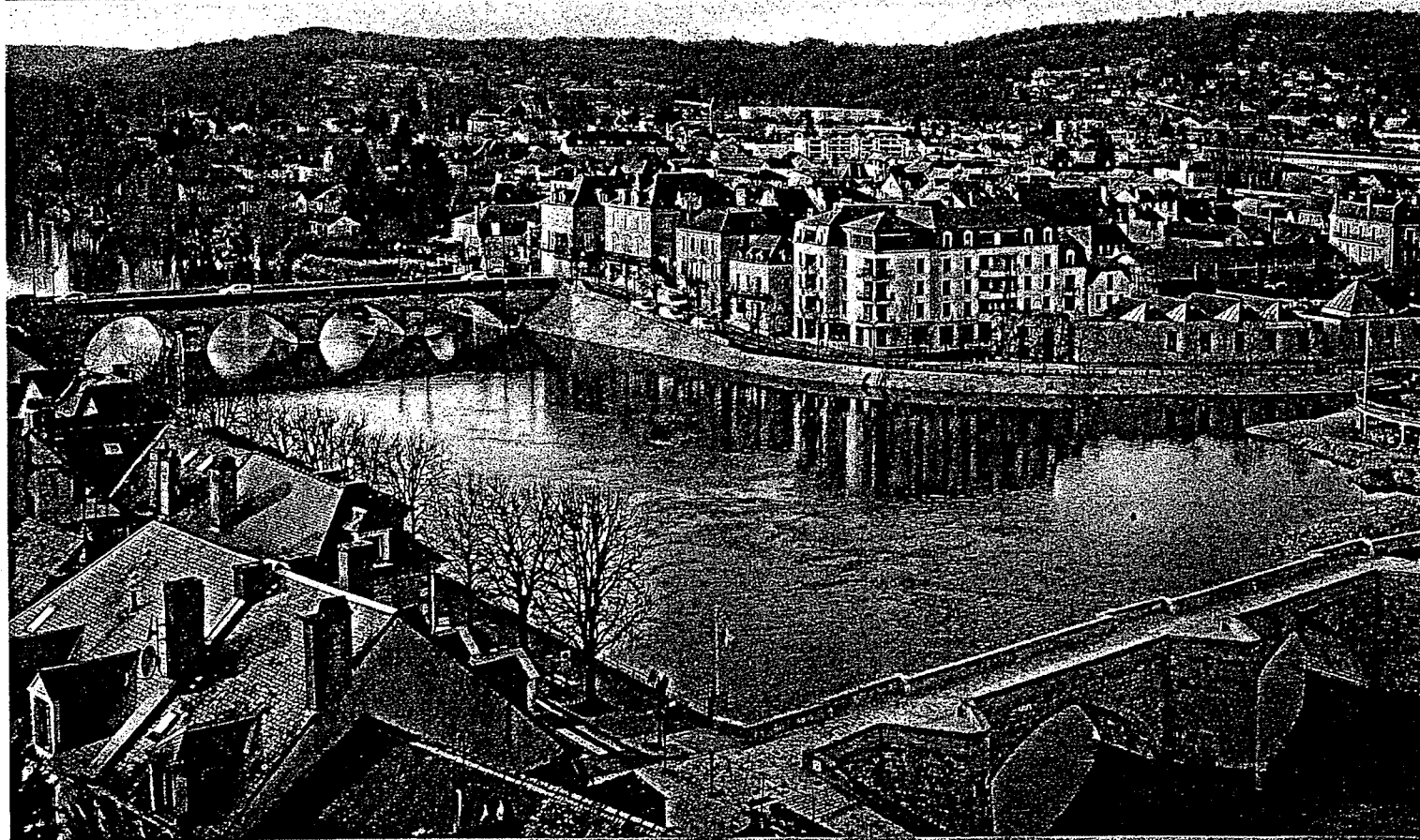
Réalisation : Direction des Relations Publiques
Conseil Départemental de la Dordogne

05 52 02 42 38 www.dordogne.fr

facebook [dordogne](https://www.facebook.com/dordogne)



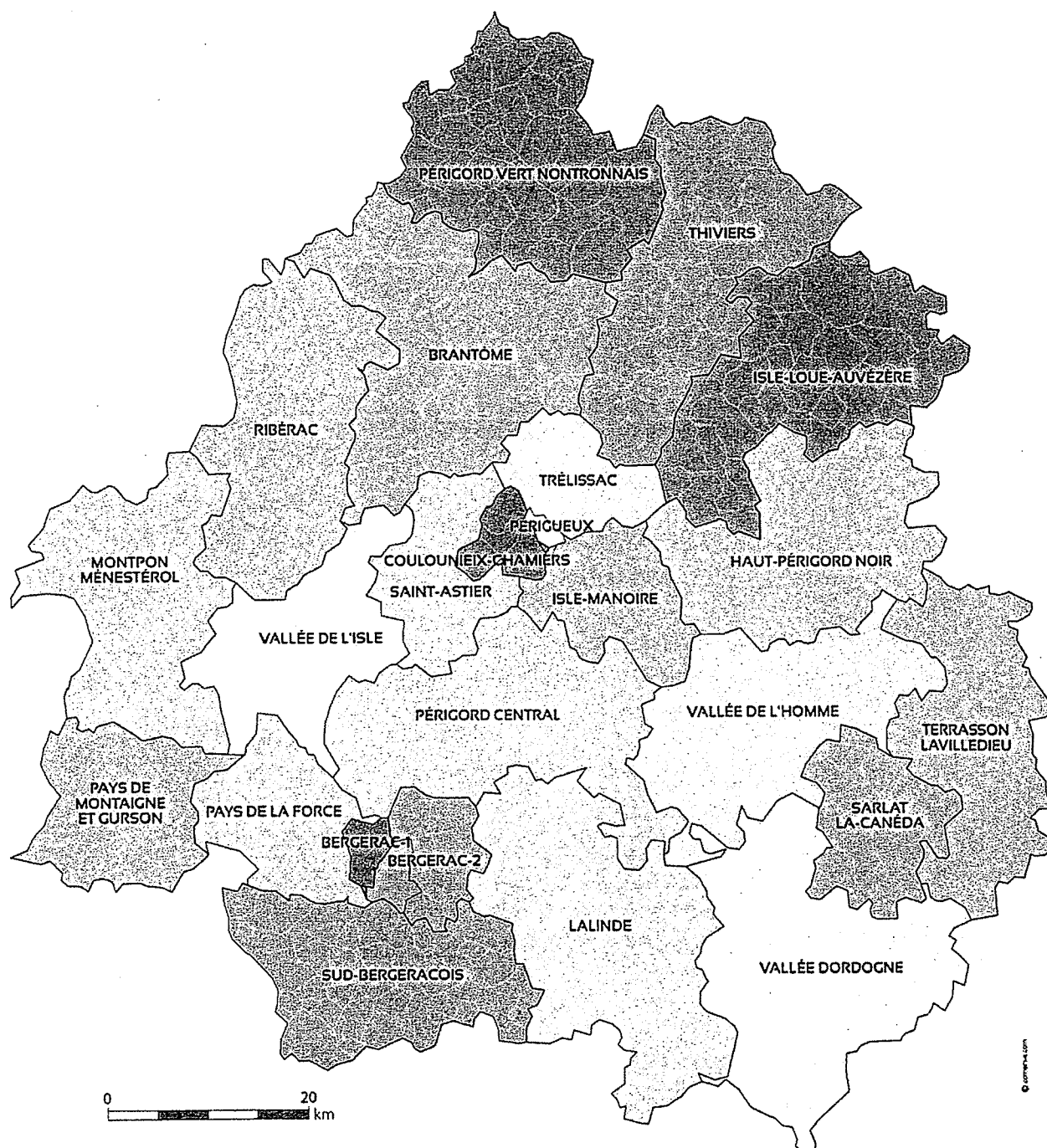
LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE TERRASSON-LAVILLEDIEU

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures [traverses et bourgs].

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton de Terrasson-Lavilledieu et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,

n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Terrasson-Lavilledieu,
les maires des communes de :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Archignac | - Sainte-Mondane |
| - Borrèze | - Saint-Geniès |
| - Calviac-En-Périgord | - Saint-Julien-de-Lampon |
| - Carlux | - Salignac-Eyvigues |
| - Carsac-Aillac | - Simeyrols |
| - Cazoulès | - Terrasson-Lavilledieu |
| - Coly | - Veyrignac |
| - Condat-Sur-Vézère | |
| - Jayac | |
| - La Cassagne | |
| - La Dornac | |
| - La Feuillade | |
| - Les Côteaux-Périgourins (Chavagnac
-Grèzes) | |
| - Nadaillac | |
| - Orliaguet | |
| - Paulin | |
| - Pazayac | |
| - Peyrillac-Et-Millac | |
| - Prats-de-Carlux | |
| - Saint-Crépin-et-Carlucet | |

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.249.476 € au canton Terrasson-Lavilledieu

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

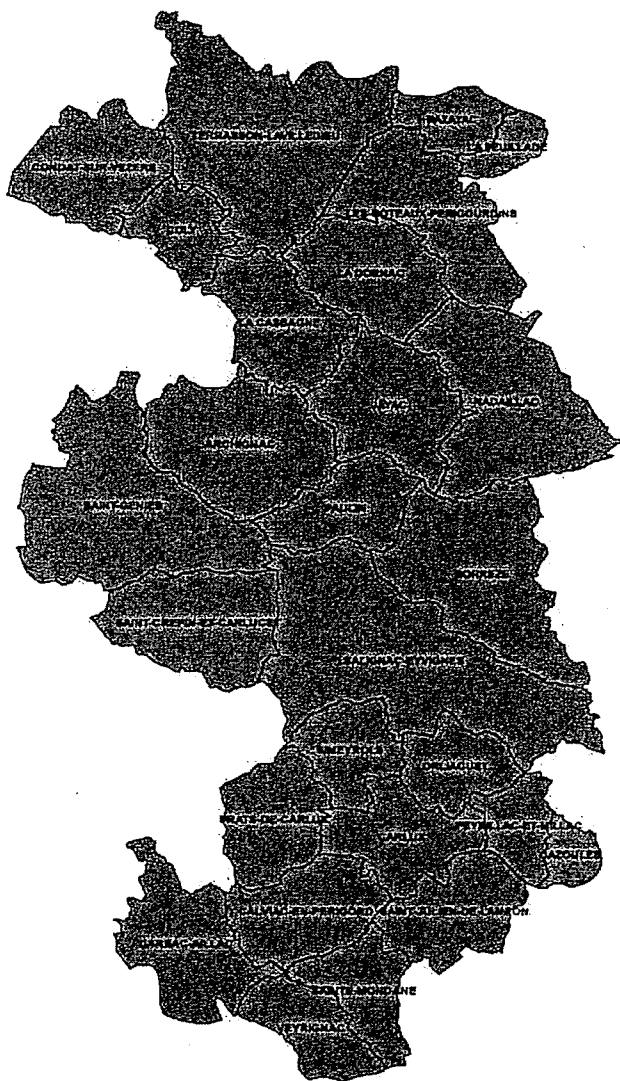
PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Terrasson-Lavilledieu mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes
27

Population
20 191 habitants

Taux d'emploi
62,8 %

Chômage
14,7 %

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

- Un développement économique raisonné avec le souci de maintenir les derniers commerces et la réalisation de multiples ruraux, la création de halles...
- Une solidarité territoriale renforcée avec la réalisation et l'aménagement d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs, la mise aux normes des équipements en faveur de la jeunesse et de l'enfance, la réalisation et la réhabilitation de logements sociaux....
- Une plus grande attractivité du territoire avec la valorisation / sécurisation des centre- bourgs et du patrimoine de caractère, la réalisation d'équipements touristiques.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Terrasson-Lavilledieu s'élève à 2.249.476 €.**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	43 400 €	3.06%
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	71 744 €	5.07%
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	184 030 €	13.06%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	106 059 €	7.49 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	489 998 €	34.63 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	519 651 €	36.72 %
	1 414 882 €	100 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Création Multiple Rural + Station Service	COLY	259 000 €	43 400 € (16,76 %)
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Réalisation Espace de Rencontres	CONDAT SUR VEZERE	235 000 €	58 750 € (25 %)
	Mise en accessibilité Mairie et Salle de réunions	PAULIN	51 977 €	12 994 € (25 %)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Création d'une Salle de Spectacles	CARSAC-AILLAC	372 800 €	49 920 € (13,39 %)
	Réalisation City Stade et aménagement des abords	CAZOULES	78 397 €	19 599 € (25 %)
	Agrandissement du Club House et création de vestiaires au stade	CONDAT SUR VEZERE	123 729 €	25 828 € (20,87%)
	Réhabilitation et mise en accessibilité des Equipements Sportifs	SI COLLEGE DE LARCHE	320 535 €	25 427 € (7,93 %)
	Réhabilitation Gymnase /Création Espace dédié aux Arts Martiaux (utilisé par le Collège)	TERRASSON-LAVILLEDIEU	1 030 000 €	58 530 € (5,68 %)
	Réalisation Salle d'activités sportives/mur d'escalade	VEYRIGNAC	61 635 €	4 726 € (7,67 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Aménagement et Mise en accessibilité de l'école et de la Salle des Fêtes	LES COTEAUX PERIGOURDINS (Commune de Chavagnac)	171 500 €	42 875 € (25 %)
	Aménagement Salle pour TAP et pour annexe Mairie / Salle de Mariages	LADORNAC	92 300 €	23 075 € (25 %)
	Equipements scolaires et Périscolaires : Réalisation Salle TAP / Aménagement Préau	SAINT-GENIES	160 435 €	40 109 € (25 %)
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Valorisation des Abords du Château / Réalisation théâtre de verdure	CARLUX	82 170 €	16 434 € (20 %)
	Création logement communal	COLY	60 800 €	7 500 € (12,34 %)
	Travaux église non protégée-tranche 2	LA FEUILLADE	95 106 €	23 776 € (25 %)
	Acquisition et création Logement Communal	LADORNAC	192 222 €	30 090 € (15,65 %)
	Restauration et mise en valeur de l'église de MILLAC (non protégée)	PEYRILLAC ET MILLAC	44 466 €	11 116 € (25 %)
	Restauration église de Saint-Crépin ISMH- 1ère tranche : Restauration toiture	SAINT-CREPIN ET CARLUCET	160 460 €	37 500 € (23,37 %)
	Restauration Chapelle du Cheylard- CLMH - Travaux d'urgence Tranches 2 et 3	SAINT-GENIES	134 150 €	33 538 € (25 %)
	Restauration Chapelle du Cheylard CLMH. Restauration peintures murales tranche 4	SAINT-GENIES	184 780 €	46 195 € (25 %)
	Aménagement de deux Logements communaux	SAINTE-MONDANE	156 000 €	28 000 € (17,95 %)
	Restauration toiture Lauze église	SALIGNAC-EYVIGUES	56 270 €	8 441 € (15 %)
	Restauration Hôtel Noble CLMH- 1ère tranche toiture et charpente	SALIGNAC-EYVIGUES	200 200 €	50 050 € (25 %)
	Restauration Pont Vieux CLMH - Tranche 2 Arche 4 Piles 3	TERRASSON-LAVILLEDIEU	321 691 €	37 500 € (11,66 %)
	Restauration Pont vieux CLMH - Tranche 3 Arche 5 Piles 4	TERRASSON-LAVILLEDIEU	339 151 €	37 500 € (11,06 %)
	Restauration Pont vieux CLMH - Tranche 4 Arche 6 Piles 5 et 6	TERRASSON-LAVILLEDIEU	492 356 €	37 500 € (7,62 %)
	Restauration église Saint-Pierre ISMH- Tranche1 : Maçonnerie	VEYRIGNAC	140 433 €	35 108 € (25 %)
	Restauration église Saint-Pierre ISMH-Tranche 2 et 3 : Assainissement Menuiseries / Travaux intérieurs	VEYRIGNAC	199 000 €	49 750 € (25 %)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement Traverse d'agglomération d'Aillac	CARSAC-AILLAC	193 885 €	48 471 € (25 %)
	Aménagement de bourg / Sécurisation des abords du Multiple Rural / Logement	COLY	40 000 €	8 000 € (20 %)
	Aménagement Centre-bourg / Quartier Nord église	NADAILLAC	250 950 €	50 190 € (20 %)
	Aménagement Traverse DAUDEVIE	PAZAYAC	400 015 €	100 003 € (25 %)
	Aménagement Traverse	SAINT-CREPIN ET CARLUCET	255 000 €	63 750 € (25 %)
	Aménagement bourg / Sécurisation Abords de l'école, de l'église et aménagement Place du Colombier	SAINT-JULIEN DE LAMPON	157 897 €	39 475 € (25 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

	Aménagement Traverse Tranche 2	SAINT-JULIEN DE LAMPON	223 598 €	55 900 € (25 %)
	Aménagement de bourg / Quartier du Barry - 1ère tranche : Rue du Barry et Place Naudy	SALIGNAC-EYVIGUES	300 000 €	60 000 € (20 %)
	Aménagement de bourg: Sécurisation et valorisation des abords du Collège Jules Ferry et de l'école maternelle Suzanne Lacorre	TERRASSON LAVILLEDIEU	469 309 €	93 862 € (20 %)
TOTAL			8 107 217 €	1 414 882 €

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des cofinancements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Régine ANGLARD	
	Michel LAJUGIE	
Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Archignac	Alain LAPORTE	
Borrèze	Thierry CHASSAING	
Calviac-en-Périgord	Jean-Paul SEGALAT	
Carlux	André ALARD	
Carsac-Aillac	Patrick BONNEFON	
Cazoulès	Philippe ZILLHARDT	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Coly	Jean-Michel DEMONEIN	
Condat-sur-Vézère	François ROUDIER	
Jayac	Francis JAGOURD	
La Cassagne	Charles SOL	
La Dornac	Claude MALAURIE	
La Feuillade	Serge EYMARD	
Les Côteaux Périgourdens (Chavagnac-Grèzes)	Jean-Marie SALVETAT (Maire et maire délégué ancienne commune de Chavagnac)	
Grèzes	Jean-Marie CHANQUOI (Maire délégué)	
Nadaillac	Jean-Claude VEYSSIERE	
Orliaguet	Jean-Claude DEYRE	
Paulin	Michel MARIEL	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pazayac	Jean-Jacques DUMONTET	
Peyrillac-et-Millac	Ghislain FOURREAUX	
Prats-de-Carlux	Pascal MATHIEU	
Saint-Crépin-et-Carlucet	Alain VILATTE	
Sainte-Mondane	Gilles ARPAILLANGE	
Saint-Geniès	Michel LAJUGIE	
Saint-Julien-de-Lampon	Huguette VILLARD	
Salignac-Eyvignes	Jean-Pierre DUBOIS	
Simeyrols	Vincent FLAQUIERE	
Terrasson-Lavilledieu	Pierre DELMON	
Veyrignac	Lysette GENDRE	

ANNEXE

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CANTON DE TERRASSON-L'AVILLE DIEU - Enveloppe du contrat 2016-2020 - 2.249.476 €

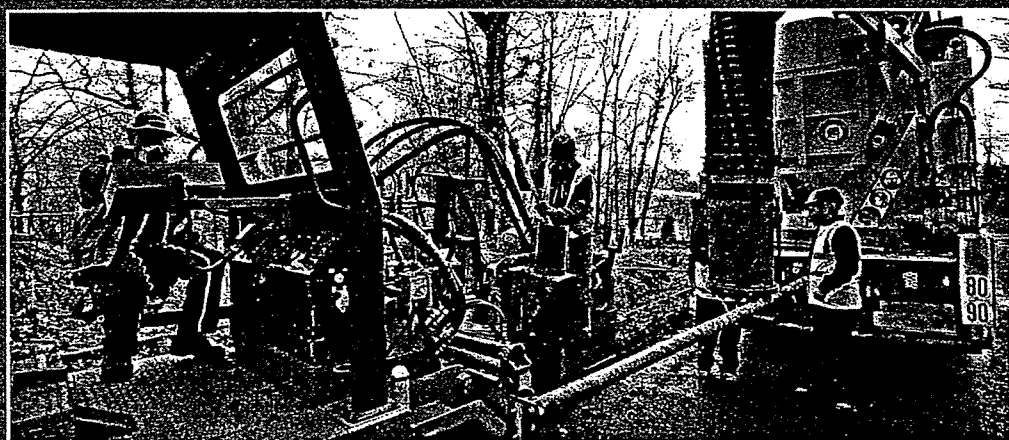
ANNEXE 1

AXES Equipements enfance et jeunesse	Aménagement et Mise en accessibilité de l'école et de la Salle des Fêtes	LES COTEAUX PERIGOURDINS	Commune de Chavagnac	171 500 €	60 025 €	68 600 €	*					42 875 €				42 875 €	25,00%
	Aménagement Salle pour TAP et pour annexe Mairie / Salle de Mariages	LADORNAC	Commune	92 300 €	31 138 €	38 087 €						23 075 €				23 075 €	25,00%
	Equipements scolaires et Périscolaires : Réalisation Salle TAP / Aménagement Préau	SAINT-GENIES	Commune	160 435 €	56 152 €	64 174 €						40 109 €				40 109 €	25,00%

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

[illegible]

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *



Dordogne
PERIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Agence de la Communication
conseil départemental de la Dordogne

05 53 43 43 69 - www.dordogne.fr

facebook [facebook.com/dordogne](https://www.facebook.com/dordogne)



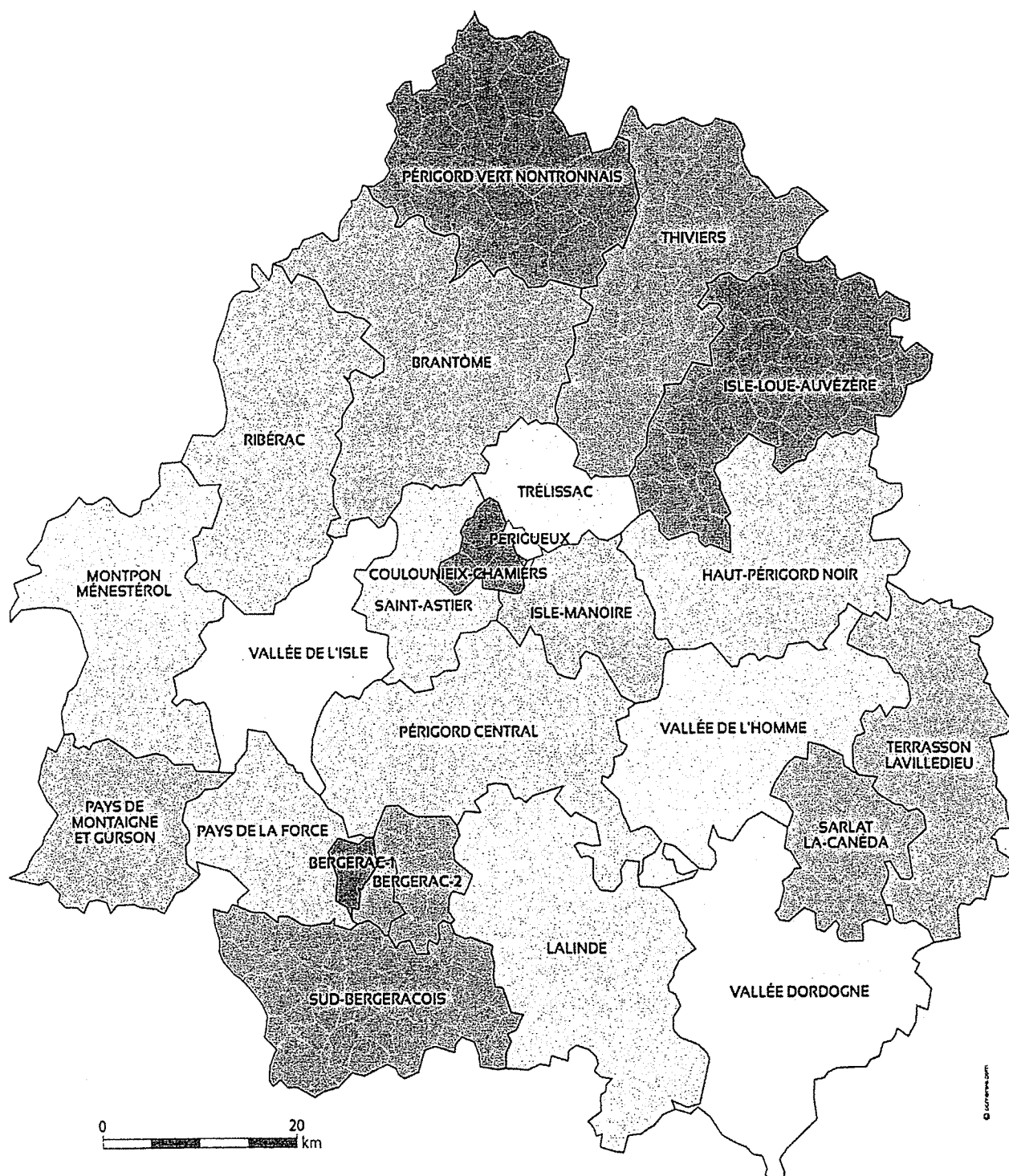
LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures [traverses et bourgs].

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton Pays de Montaigne et Gurson et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Pays de Montaigne et Gurson,
les maires des communes de :

- Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières
- Carsac-de-Gurson
- Fougueyrolles
- Lamothe-Montravel
- Minzac
- Montazeau
- Montcaret
- Montpeyroux
- Nastringues
- Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- Saint-Antoine-de-Breuilh
- Saint-Géraud-de-Corps
- Saint-Martin-de-Gurson
- Saint-Méard-de-Gurson
- Saint-Michel-de-Montaigne
- Saint-Rémy
- Saint-Seurin-de-Prats
- Saint-Vivien
- Vélines
- Villefranche-de-Lonchat

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.837.833 € au canton Sud Bergeracois.

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Pays de Montaigne et Gurson mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes
20

Population
15 095 habitants

Taux d'emploi
60,9 %

Chômage
13,9 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Renforcer l'attractivité du territoire en confortant les services de proximité et de soins.
Valoriser les équipements culturels et sportifs, le patrimoine et le cadre de vie.
Assurer la cohésion sociale en soutenant les investissements en matière d'habitat et d'équipements enfance-jeunesse.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton Pays de Montaigne et Gurson s'élève à 1.837.833 €.**

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 : Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	49 750 €	4,9 %
AXE 3 : Accès à la santé et aux services publics	109 246 €	10,9 %
AXE 4 : Equipements culturels, sportifs et de loisirs	245 452 €	24,4 %
AX 5 : Equipements enfance et jeunesse	129 946 €	12,9 %
AXE 6 : Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	339 520 €	33,7 %
AXE 8 : Equipements touristiques	33 861 €	3,4 %
AXE 9 : Infrastructures et voirie	98 983€	9,8 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Création d'un multiple rural bar/restaurant	MONTAZEAU	67 000 €	16 750 € (25%)
	Agrandissement du multiple rural	SAINT GERAUD DE CORPS	132 000 €	33 000 € (25%)
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Réhabilitation du presbytère en cabinet médical et paramédical	SAINT MEARD DE GURÇON	436 986 €	109 246 € (25%)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Aménagement de salles associatives	LAMOTHE MONTRAVEL	134 429 €	33 607 € (25%)
	Aménagement de la salle des fêtes et de son annexe	NASTRINGUES	10 980 €	2 745 € (25%)
	Réhabilitation de la salle de l'Etoile	SAINT ANTOINE DE BREUILH	74 828 €	18 707 € (25%)
	Aménagement d'un local pour les associations	SAINT REMY SUR LIDOIRE	79 000 €	19 750 € (25%)
	Mise en accessibilité salle polyvalente, sanitaires et salle du 3 ^{ème} âge	VELINES	36 325 €	5 606 € (15,4 %)
	Aménagement d'un terrain d'entraînement au stade de football	MONTCARET	46 585 €	11 646 € (25%)
	Construction d'un espace polyvalent à usage sportif	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	613 566 €	153 391 € (25%)
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Réaménagement de l'école maternelle	LAMOTHE MONTRAVEL	380 190 €	76 038 € (20%)
	Restructuration de la salle de classe	SAINT REMY SUR LIDOIRE	101 509 €	20 302 € (20%)
	Extension, amélioration de l'école avec construction d'un préau	VELINES	67 755 €	16 939 € (25%)
	Rénovation toiture, consolidation cheminées du bâtiment principal de l'école	SIVOS DE VILLEFRANCHE DE LONCHAT	66 669 €	16 667 € (25%)
	Restauration de la Tour et de la tour escalier de l'ancien château des Archevêques de Bordeaux — TRANCHE FERME	LAMOTHE MONTRAVEL	65 023 €	16 256 € (25%)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Restauration de la Tour et de la tour escalier de l'ancien château des Archevêques de Bordeaux – TRANCHE CONDITIONNELLE N°1	LAMOTHE MONTRAVEL	101 318 €	25 330 € (25%)
	Restauration de l'église : charpentes et couvertures	MONTCARET	205 868 €	37 500 € (18,2 %)
	Restauration du retable de l'église	VELINES	115 153 €	17 250 € (15%)
	Mise en conformité de la mairie, construction de toilettes publiques du 3 ^{ème} âge et d'un local technique	CARSAC DE GURSON	63 914 €	15 978 € (25%)
	Rénovation bâtiments Mairie et Salle municipale attenante	SAINT SEURIN DE PRATS	42 327 €	10 582 € (25%)
	Construction d'un hangar-atelier	MONTAZEAU	71 000 €	17 750 € (25%)
	Construction d'un atelier municipal et de sanitaires publics	MONTPEYROUX	64 000 €	16 000 € (25%)
	Réhabilitation de deux logements	MINZAC	49 493 €	12 373 € (25%)
	Rénovation des anciennes écoles : réalisation de deux logements – Phase 1	MONTPEYROUX	209 000 €	52 250 € (25%)
	Rénovation des anciennes écoles : réalisation de trois logements – Phase 2	MONTPEYROUX	261 000 €	65 250 € (25%)
	Réhabilitation de la mairie en logement	SAINT GERAUD DE CORPS	109 604 €	27 401 € (25%)
AXE 8 Equipements touristiques	Réhabilitation du presbytère en logement	VELINES	102 407 €	25 600 € (25%)
	Aménagement d'une aire de camping-cars	SAINT ANTOINE DE BREUILH	82 856 €	20 714 € (25%)
	Aménagement d'une aire de campings cars et d'un square	SAINT MARTIN DE GURSON	52 587 €	13 147 € (25%)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement des abords de la Mairie	MONTCARET	90 500 €	22 625 € (25%)
	Mise en sécurité des espaces aux abords église-cimetière	MONTPEYROUX	21 900 €	5 475 € (25%)
	Création d'une place et d'une halle couverte	VELINES	151 741 €	22 291 € (14,7%)
	Travaux de voirie	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	45 274 €	11 318 € (25%)
	Travaux de voirie	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	14 797 €	3 699 € (25%)
	Reconstruction du mur de la Bastide avec réaménagement de l'espace public	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	134 300 €	33 575 € (25%)
TOTAL			4 301 884 €	1 006 758 €

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DÉPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Thierry BOIDE	
	Christel DEFOULNY	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	Serge FOURCAUD	
Carsac-de-Gurson	Jean-Pierre MAHIEU	
Fougueyrolles	Ghislain PANTAROTTO	
Lamothe-Montravel	Michel FRICHOU	
Minzac	Marcel LESBEGUERIES	
Montazeau	Robert DESCOINS	
Montcaret	Jean-Thierry LANSADÉ	
Montpeyroux	Christophe MARCETEAU	
Nastringues	Christian SCALIGER	
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Jacques REIX	
Saint-Antoine-de-Breuilh	Christian GALLOT	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Saint-Géraud-de-Corps	Thierry BOIDE	
Saint-Martin-de-Gurson	Bernard GOYER	
Saint-Méard-de-Gurçon	Gérard BONNAMY	
Saint-Michel-de-Montaigne	Gérard DE MIRAS	
Saint-Rémy	Pierre GUERAULT	
Saint-Seurin-de-Prats	Jean-Éric VIGOUROUX	
Saint-Vivien	Didier FOURCAUD	
Vélines	Gilbert DE MIRAS	
Villefranche-de-Lonchat	Gilles TAVERSON	
SIVOS de Villefranche-de-Lonchat	Hortense CLERC	

ANNEXE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

TABEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

ANNEXE 1

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																			
CANTON PAYS DE MONTAGNE ET GURSON / Enveloppe du Contrat 2016-2020 : 1 837 833 €																			
AXES	n°	Libellé opération	Maire d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation Investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant		Taux	
AXE 1 Immobilier d'entreprise commerce, artisanat	EX004523	Création d'un multiple rural bar restaurant	MONTAZEAU	MONTAZEAU	67 000	43 550					6 700		16 750				16 750	25%	
	EX004671	Agrandissement du multiple rural	SAINT GERAUD DE CORPS	SAINT GERAUD DE CORPS	132 000	45 200		52 800							33 000			33 000	25%
	EX004536	Réhabilitation du presbytère en cabinet médical et paramédical	SAINT MEARD DE GURÇON	SAINT MEARD DE GURÇON	436 986	152 946		131 096			43 698				109 246			109 246	25%
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	EX004606	Aménagement de salles associatives	LAMOTHE MONTRAVEL	LAMOTHE MONTRAVEL	134 429	33 609		53 771			13 442		33 607					33 607	25%
	EX004431	Aménagement de la salle des fêtes et de son annexe	NASTRINGUES	NASTRINGUES	10 980	3 296		3 842			1 097		2 745					2 745	25%
	EX004180	Réhabilitation de la salle de l'Etoile	SAINT ANTOINE DE BREUILH	SAINT ANTOINE DE BREUILH	74 828	25 190		29 931							18 707			18 707	25%
AXE 4 Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX004657	Aménagement d'un local pour les associations	SAINT REMY SUR LIDOIRE	SAINT REMY SUR LIDOIRE	79 000	19 650		23 700	*	15 900	*		19 750					19 750	25%
	EX004763	Mise en accessibilité salle polyvalente, sanitaires et salle 3ième âge	VELINES	VELINES	36 325	7 265		10 897	*	12 557	*		5 606					5 606	15,4%
	EX004742	Aménagement d'un terrain d'entraînement au stade de football	MONTCARET	MONTCARET	46 585	30 281					4 659				11 646			11 646	25%
EX004781	Construction d'un espace polyvalent à usage sportif	VILLEFRANCHE DE LONGCHAT	VILLEFRANCHE DE LONGCHAT	613 566	194 675			206 500	*	59 000	*		153 391					153 391	25%

ANNEXE 1

AXE 5 Équipements enfance et jeunesse	83079	Réaménagement de l'école maternelle	LAMOTHE MONTRAVEL	380 190	152 076			114 057	*		38 019	*	76 038					76 038	20%
	83027	Reconstruction de la salle de classe	SAINT REMY SUR LIDOIRE	101 509	30 453			30 452	*		20 302	*	20 302					20 302	20%
	EX004758	Extension, amélioration de l'école avec construction d'un préau	VELINES	67 755	23 715			20 326	*		6 775			16 939				16 939	25%
	EX004830	Rénovation toiture, consolidation cheminées du bâtiment principal de l'école	SIVOS DE VILLEFRANCHE DE LONCHAT	66 669	20 001			30 001						16 667				16 667	25%
	85883	Restauration de la Tour et de la tour escalier de l'ancien château des Archevêques de Bordeaux - TRANCHE FERME	LAMOTHE MONTRAVEL	65 023	16 256			9 753	*		6 502	*	16 256					16 256	25%
	EX004070	Restauration de la Tour et de la tour escalier de l'ancien château des Archevêques de Bordeaux - TRANCHE CONDITIONNELLE N°1	LAMOTHE MONTRAVEL	101 318	30 394			15 198			10 132		20 264	25 330				25 330	25%
	82310	Restauration de l'église : charpentes et couvertures	MONTCARET	205 868	50 891			87 477	*			*		37 500				37 500	18,2%
	EX004761	Restauration du retable de l'église	VELINES	115 153	33 681			23 506	*		40 316	*		17 250				17 250	15%

ANNEXE 1

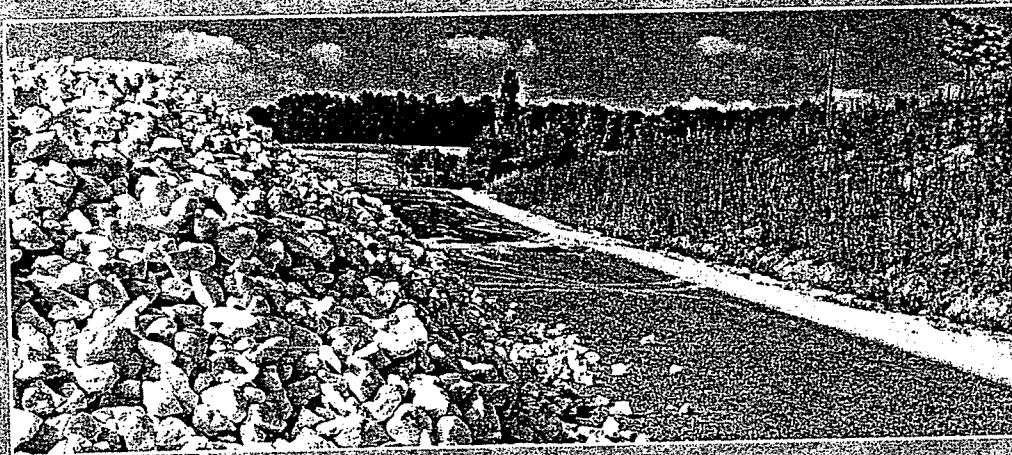
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX004521	Mise en conformité de la mairie, construction de toilettes publiques du 3ième âge et d'un local technique	CARSAC DE GURSON	CARSAC DE GURSON	17 528	63 914	17 528	19 017	*	6391 5000	*	15 978	15 978	15 978	25%
	EX004623	Rénovation bâtiments Mairie et Salle municipale attenante	SAINT SEURIN DE PRATS	SAINT SEURIN DE PRATS	14 815	42 327	14 815	12 698		4 232		10 582	10 582	10 582	25%
	EX004524	Construction d'un hangar-atelier	MONTAZEAU	MONTAZEAU	17 947	71 000	17 947	28 203	*	7 100		17 750	17 750	17 750	25%
	EX004681	Construction d'un atelier municipal et sanitaires publics	MONTPEYROUX	MONTPEYROUX	12 800	64 000	12 800	28 800		6 400		16 000	16 000	16 000	25%
	EX004557	Réhabilitation de 2 logements	MINZAC	MINZAC	9 899	49 493	9 899	22 272		4 949		12 373	12 373	12 373	25%
	EX004685	Rénovation des anciennes écoles : réalisation de 2 logements - Phase 1	MONTPEYROUX	MONTPEYROUX	41 800	209 000	41 800	94 050		20 900		52 250	52 250	52 250	25%
	EX004686	Rénovation des anciennes écoles : réalisation de 3 logements - Phase 2	MONTPEYROUX	MONTPEYROUX	52 200	261 000	52 200	117 450		26 100		65 250	65 250	65 250	25%
	EX004704	Réhabilitation de la mairie en logement	SAINT GERAUD DE CORPS	SAINT GERAUD DE CORPS	41 478	109 604	41 478	40 725	*			27 401	27 401	27 401	25%
	EX004762	Réhabilitation du presbytère en logement	VELINES	VELINES	37 611	102 407	37 611	21 456	*	17 740		25 600	25 600	25 600	25%
	EX004629	Aménagement d'une aire de camping cars	SAINT ANTOINE DE BREUILH	SAINT ANTOINE DE BREUILH	62 142	82 856	62 142					20 714	20 714	20 714	25%
AXE 8 Equipements touristiques	EX004535	Aménagement d'une aire de camping cars et d'un square	SAINT MARTIN DE GURSON	SAINT MARTIN DE GURSON	10 517	52 587	10 517	23 664		5 259		13 147	13 147	13 147	25%

ANNEXE 1

AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement des abords de la Mairie	MONTCARET	MONTCARET	90 500	22 625	36 200			9 050	22 625				22 625	25%
	Mise en sécurité des espaces aux abords église-cimetière	MONTPEYROUX	MONTPEYROUX	21 900	14 235				2 190	5 475				5 475	25%
	Création d'une place et d'une halle couverte	VELINES	VELINES	151 741	41 759	34 111			53 580	22 291				22 291	14,7%
	Travaux de voirie	PORT SAINT FOY ET PONCHAPT	PORT SAINT FOY ET PONCHAPT	45 274	33 956					11 318				11 318	25%
	Travaux de voirie	ST MICHEL DE MONTAIGNE	ST MICHEL DE MONTAIGNE	14 797	11 098					3 699				3 699	25%
	Reconstruction du mur de la Bastide avec réaménagement de l'espace public	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	134 300	47 005	40 290			13 430			33 575		33 575	25%
		TOTAL		4 301 884	1 404 543	1 362 643	66 520	461 419	286 577	423 427	296 754			1 006 758	

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

posé au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017



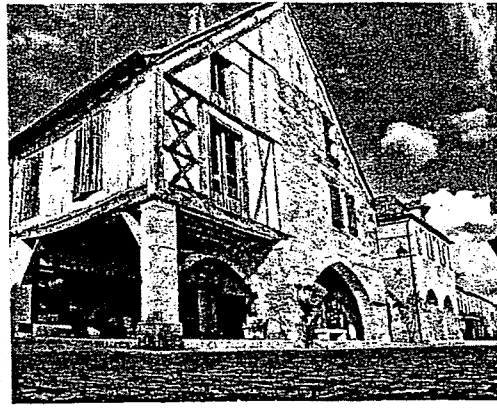
Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook [cgdordogne](https://www.facebook.com/cgdordogne)

twitter [cgdordogne](https://twitter.com/cgdordogne)



LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



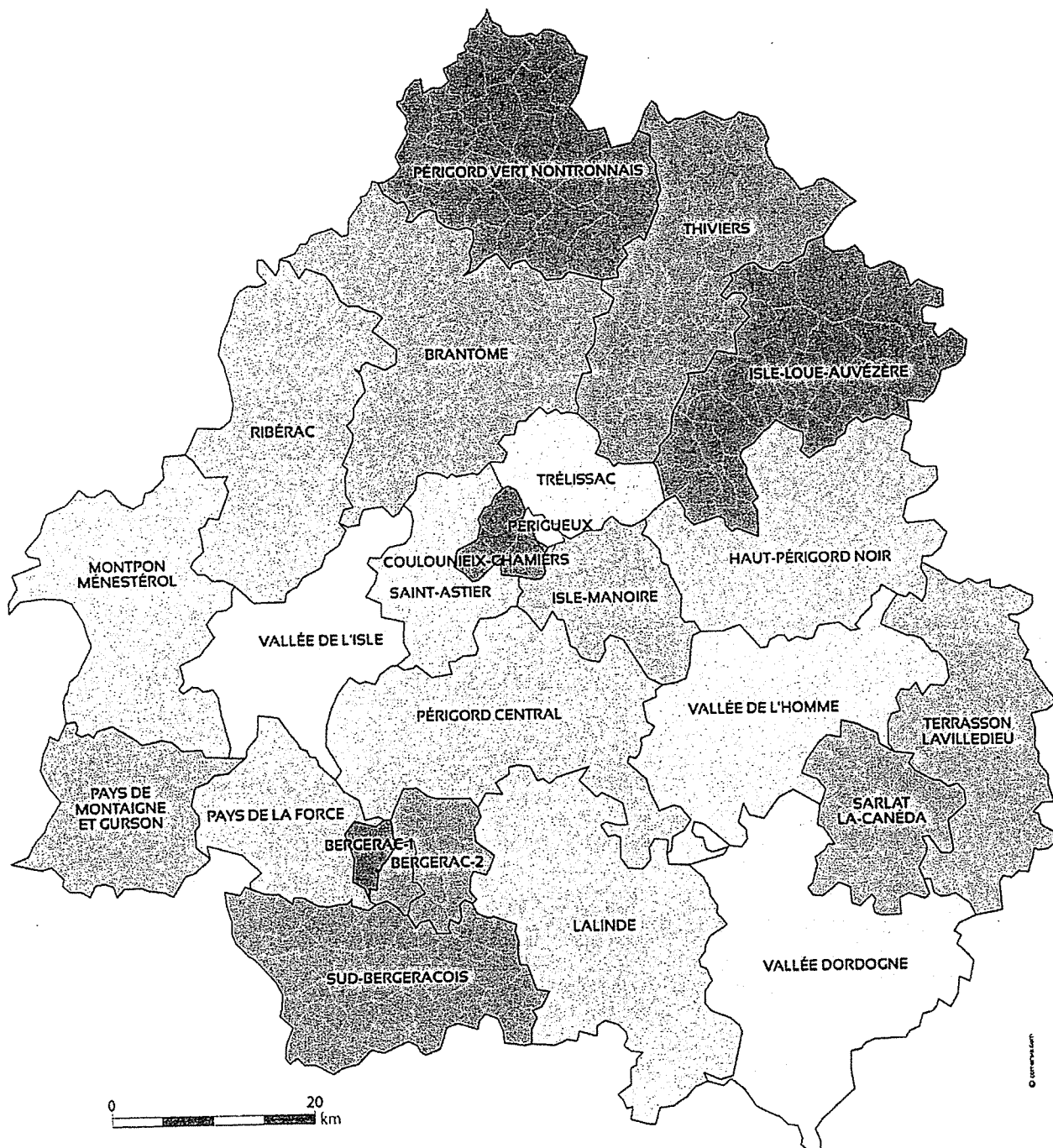
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENTAL dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton du Périgord Vert Nontronnais et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,

n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton du Périgord Vert Nontronnais
les maires des communes de :

- | | |
|---|---------------------|
| - Abjat-sur-Bandiât | - Sceau-Saint-Angel |
| - Augignac | - Soudat |
| - Busserolles | - Teyjat |
| - Bussière-Badil | - Varaignes |
| - Champniers-et-Reilhac | |
| - Champs-Romain | |
| - Connezac | |
| - Etouars | |
| - Hautefaye | |
| - Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert | |
| - Le Bourdeix | |
| - Lussac-et-Nontronneau | |
| - Milhac-de-Nontron | |
| - Nontron | |
| - Piégut-Pluviers | |
| - Saint-Barthélémy-de-Bussière | |
| - Saint-Estèphe | |
| - Saint-Front-la-Rivière | |
| - Saint-Front-sur-Nizonne | |
| - Saint-Martial-de-Valette | |
| - Saint-Martin-le-Pin | |
| - Saint-Pardoux-la-Rivière | |
| - Saint-Saud-Lacoussière | |
| - Savignac-de-Nontron | |

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.146.389 € au canton du Périgord Vert Nontronnais

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse élargir sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

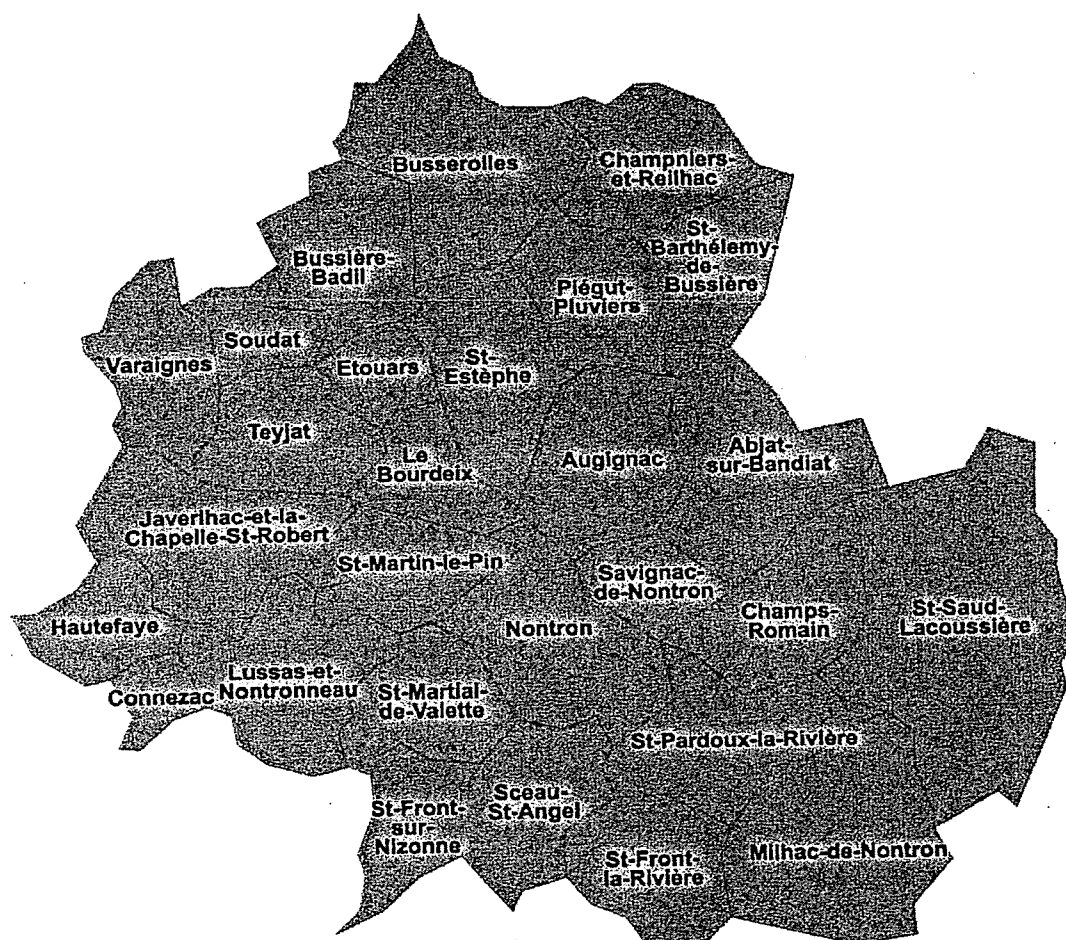
LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

ÉLEMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton du Périgord Vert Nontronnais mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

28

Population

16 183
habitants

Taux d'emploi

63,3 %

Chômage

12,1 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Accompagner un développement économique équilibré et maintenir une offre de services de proximité

Favoriser l'attractivité du territoire par la redynamisation des principaux bourgs-centres, la valorisation du patrimoine local et la protection de l'environnement,

Renforcer la solidarité territoriale et la cohésion sociale par la réalisation d'équipements diversifiés de qualité, des actions en faveur de l'habitat et la mise aux normes de patrimoine bâti

Améliorer les conditions de mobilité des habitants par une mise à niveau du réseau routier communal.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTÉE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton du Périgord Vert Nontronnais s'élève à 2.146.389 €**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	102 345 €	19 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	42 936 €	8 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	8 250 €	1,5 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	103 403 €	19,1 %
AXE 7 - Eau et assainissement	28 937 €	5,4 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	253 979 €	47 %
TOTAL	539 850 €	100 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE1 Immobilier d'entreprises, commerce, artisanat"	Création d'une boucherie	BUSSIERE BADIL	40 626 €	8 125 €
	Création d'un commerce multi activités	MILHAC DE NONTRON	227 520 €	56 880 €
	Création d'une boulangerie	ST ESTEPHE	186 700 €	37 340 €
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Création d'un cabinet médical	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT	112 000 €	28 000 €
	Aménagement d'un Cabinet d'infirmières	PIEGUT PLUVIERS	59 746 €	14 936 €
"AXE 5 Équipements enfance et jeunesse"	Travaux de mise aux normes accessibilité écoles / salle des fêtes	NONTRON	33 001 €	8 250 €
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Restauration de l'église (phase 1)	ETOUARS	37 800 €	9 450 €
	Réhabilitation et performance énergétique ERP	MILHAC DE NONTRON	31 860 €	7 965 €
	Réhabilitation d'un logement	ST PARDOUX LA RIVIERE	72 358 €	14 471 €
	Rénovation, extension du Foyer rural et aménagement des abords	ST SAUD LACOUSSIERE	167 200 €	41 800 €
	Restauration du château (2ème tranche)	VARAIGNES	118 870 €	29 717 €
AXE 7 Eau et assainissement	Étude d'assainissement	BUSSIERE BADIL	27 705 €	2 770 €
	Travaux d'assainissement	NONTRON	94 961 €	23 740 €
	Étude d'assainissement	VARAIGNES	24 270 €	2 427 €
AXE 9 Infrastructures et voirie	Travaux de voirie	ABIAT SUR BANDIAT	42 056 €	8 411 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Travaux de voirie/eaux pluviales	AUGIGNAC	25 003 €	5 000 €
Travaux de voirie	LE BOURDEIX	37 772 €	7 554 €
Travaux de voirie	BUSSEROLLES	29 971 €	5 994 €
Aménagement de la Place du bourg	BUSSEROLLES	90 046 €	18 009 €
Aménagement du Centre-bourg	CHAMPNIERS REILHAC	159 279 €	31 855 €
Aménagement d'un parking	CHAMPNIERS REILHAC	48 504 €	9 700 €
Travaux de voirie/eaux pluviales	CHAMPS ROMAIN	11 718 €	2 343 €
Travaux de voirie	CONNEZAC	23 243 €	4 648 €
Travaux d'édilité de la traverse	HAUTEFAYE	50 306 €	12 576 €
Aménagement urbain quartier du Champ de foire (2ème tranche)	NONTRON	67 800 €	16 950 €
Sécurisation de la Place Paul Bert	NONTRON	105 034 €	26 258 €
Aménagement du centre bourg (2ème tranche)	ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	71 792 €	18 000 €
Création de ralentisseurs sur RD	ST MARTIN LE PIN	28 973 €	5 758 €
Aménagement de la Place des Sols / abords salle des fêtes et caserne	ST PARDOUX LA RIVIERE	125 703 €	25 140 €
Travaux de voirie	ST PARDOUX LA RIVIERE	130 092 €	26 018 €
Travaux voirie/parking	SAVIGNAC DE NONTRON	14 716 €	2 943 €
Travaux de voirie	SOUDAT	28 100 €	5 620 €
Travaux de voirie	TEYJAT	106 009 €	21 202 €
TOTAL		2 430 734 €	539 850 €

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des cofinancements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Pascal BOURDEAU	
	Juliette NEVERS	
Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Abjat-sur-Bandiat	Jean-Pierre VILLECHALANE	
Augnac	Pierre PEYRAZAT	
Busserolles	Guy BEAUZETIER	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

Bussière-Badil	Jean-Jacques DELAVALLADE	
Champniers-et-Reilhac	Daniel VEDRENNE	
Champs-Romain	Guy LASTERE	
Connezac	Thierry PASQUET	
Etouars	Francine BERNARD	
Hautefaye	Jean-Marie PORTAIN	
Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Jean-Pierre PORTE	
Le Bourdeix	Alain LAPEYRONNIE	
Lussas-et-Nontronneau	Mauricette BELLY	
Milhac-de-Nontron	Pascal MECHINEAU	
Nontron	Pascal BOURDEAU	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

Piégut-Pluviers	Alain MARZAT	
Saint-Barthélémy-de-Bussière	Bernard BIOULAC	
Saint-Estèphe	Éric FORGENEUF	
Saint-Front-la-Rivière	Maurice GUINOT	
Saint-Front-sur-Nizonne	Michel GABORIT	
Saint-Martial-de-Valette	Alain LAGORCE	
Saint-Martin-le-Pin	Marcel LAVOIX	
Saint-Pardoux-la-Rivière	Maurice COMBEAU	
Saint-Saud-Lacoussière	Pierre DUVAL	
Savignac-de-Nontron	René GARDILLOU	
Sceau-Saint-Angel	Michel COMBEAU	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Soudat	Jean-Claude RATHIER	
Teyjat	Jean-Pierre GARRAUD	
Varaignes	Ghislaine LE MOEL	

ANNEXE

ANNEXE 1

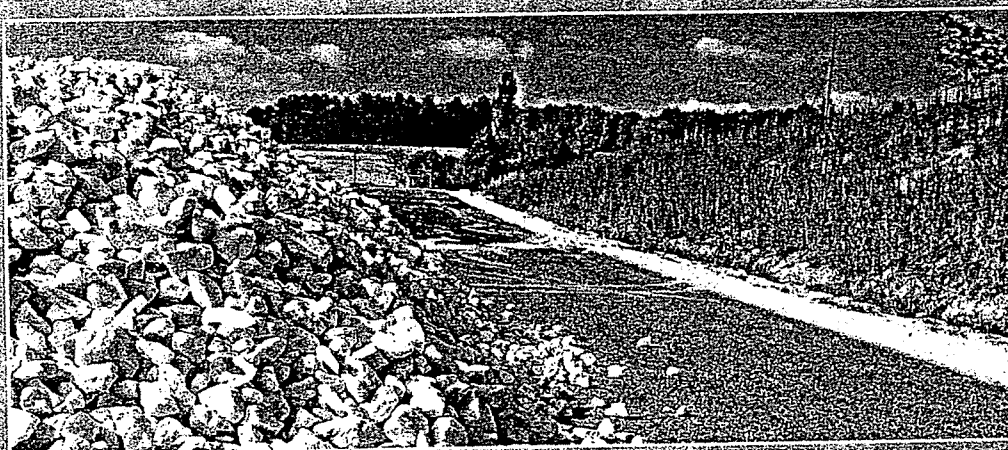
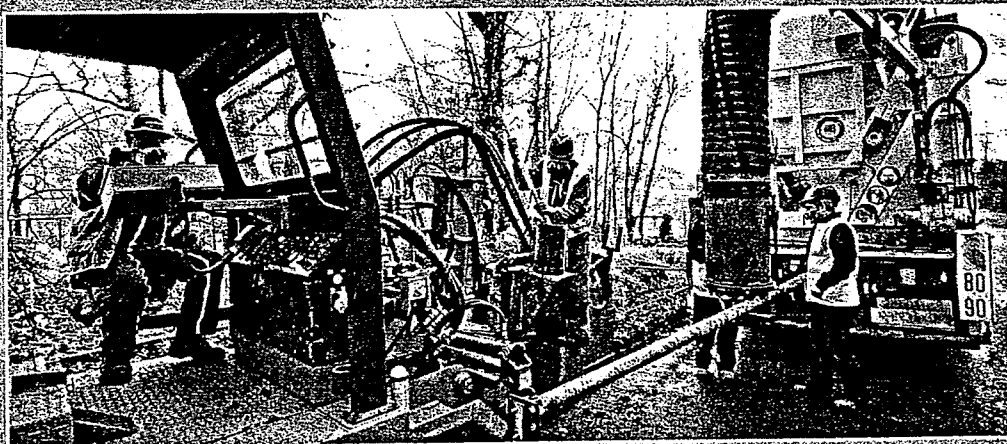
TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																		
CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS / Enveloppe affectée : 2.146.389 €																		
AXES	n°	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement				Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE1 Immobilier d'entreprises, commerce, artisanat		Création d'une boucherie	BUSSIÈRE BADIL	BUSSIÈRE BADIL	40 626 €	22 345 €		10 156 € *				8 125 €					8 125 €	20%
		Création d'un commerce multiactivités	MILHAC DE NONTRON	MILHAC DE NONTRON	227 520 €	103 760 €		56 880 € *	40 000 € *	10 000 € *		56 880 €					56 880 €	25%
		Création d'une boulangerie	ST ESTEPHE	ST ESTEPHE	186 700 €	102 685 €		46 675 € *	X			37 340 €					37 340 €	20%
AXE 2 Foncier agricole et naturel, opérations environnementale																		
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics		Création d'un cabinet médical	JAVERHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT	JAVERHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT	112 000 €	56 000 €		28 000 €					28 000 €				28 000 €	25%
		Aménagement d'un Cabinet d'infirmières	PIEGUT PLUVIERS	PIEGUT PLUVIERS	59 746 €	44 810 €						14 936 €					14 936 €	25%
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs																		
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse		Travaux de mise aux normes accessibilité écoles / salle des fêtes	NONTRON	NONTRON	33 001 €	11 551 €		13 200 €					8 250 €				8 250 €	25%
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables		Restauration de l'église (phase 1)	ETOUARS	ETOUARS	37 800 €	18 900 €		9 450 €					9 450 €				9 450 €	25%
		Réhabilitation et performance énergétique ERP	MILHAC DE NONTRON	MILHAC DE NONTRON	31 860 €	19 293 €		4 602 €					7 965 €				7 965 €	25%
		Réhabilitation d'un logement	ST PARDOUX LA RIVIERE	ST PARDOUX LA RIVIERE	72 358 €	34 698 €		18 189 € *					14 471 €				14 471 €	20%
		Rénovation, extension du Foyer rural et aménagement des abords	ST SAUD LACOUSSIÈRE	ST SAUD LACOUSSIÈRE	167 200 €	83 600 €		41 800 €					41 800 €				41 800 €	25%
		Restauration du château (2ème tranche)	VARAIGNES	VARAIGNES	118 870 €	26 353 €		20 550 € *	34 250 € *	8 000 € *		29 717 €					29 717 €	25%

ANNEXE 1

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

14 AVR. 2017



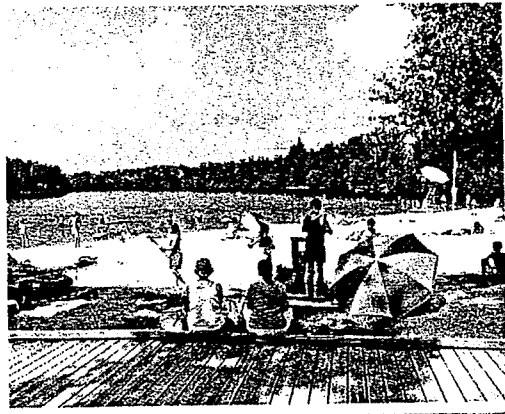
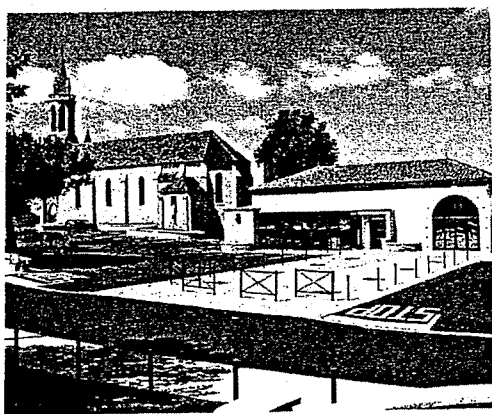
Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook [cgdordogne](https://www.facebook.com/cgdordogne)

twitter [@cgdordogne](https://twitter.com/cgdordogne)



LE DÉPARTEMENT

AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON VALLÉE DE L'HOMME

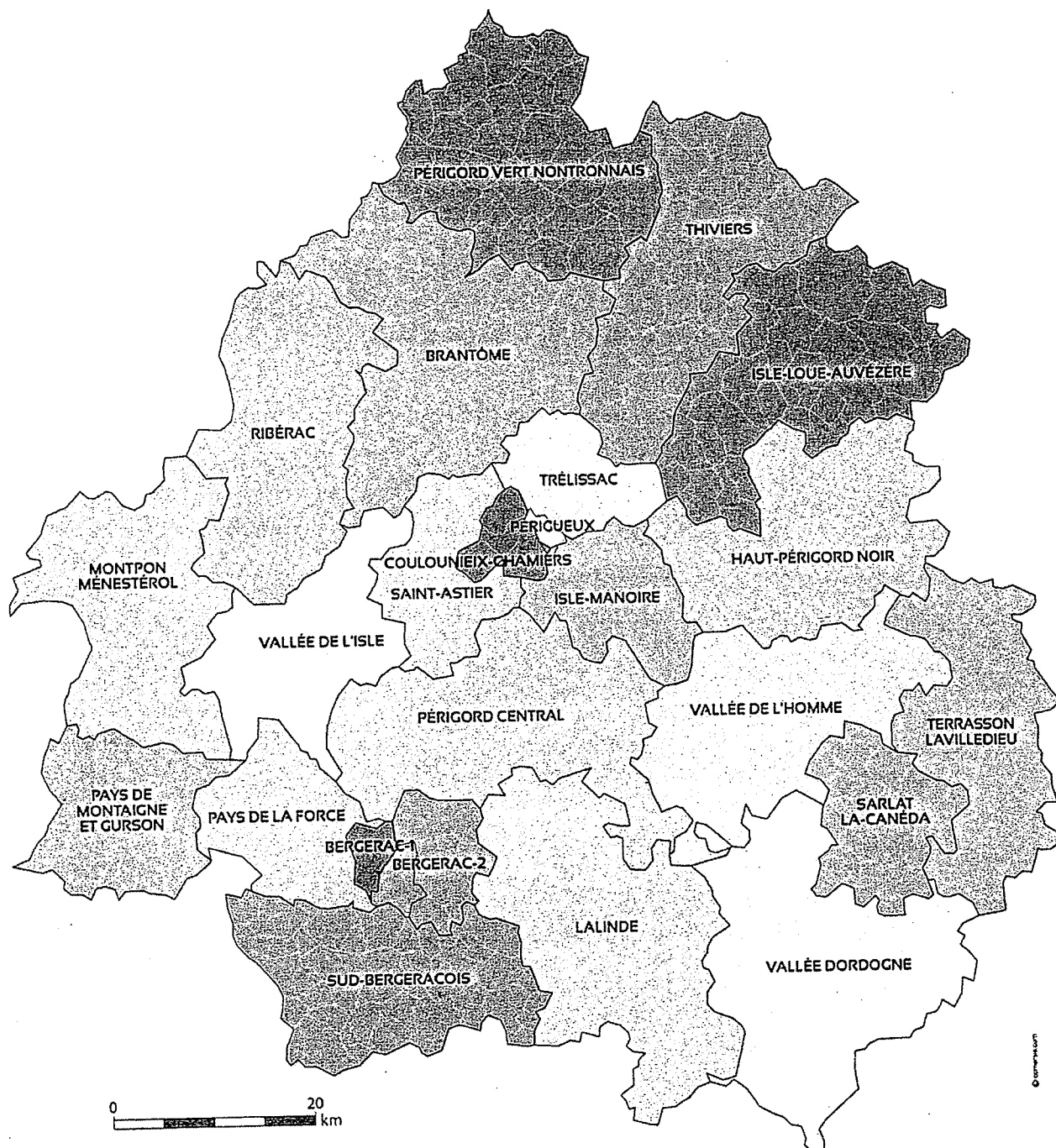
POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne
PÉRIGORD

LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne
Président du Conseil départemental

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

posée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton Vallée de l'Homme et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Vallée de l'Homme,
les maires des communes de :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Aubas | - Sergeac |
| - Le Bugue | - Thonac |
| - Campagne | - Tursac |
| - La Chapelle Aubareil | - Valojoux |
| - Les Eyzies Tayac Sireuil | |
| - Fanlac | |
| - Les Farges | |
| - Fleurac | |
| - Journiac | |
| - Manaurie | |
| - Mauzens et Miremont | |
| - Montignac | |
| - Peyzac-Le Moustier | |
| - Plazac | |
| - Rouffignac-St Cernin de Reilhac | |
| - Saint-Amand de Coly | |
| - Saint-Avit de Vialard | |
| - Saint-Chamassy | |
| - Saint-Cirq | |
| - Saint-Félix de Reilhac et Mortemart | |
| - Saint-Léon sur Vézère | |
| - Savignac de Miremont | |

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.058 385 € au canton Vallée de l'Homme.

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Vallée de l'Homme mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

26

Population

15 450
habitants

Taux d'emploi

60,0 %

Chômage

14,8 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Décliner et assurer une solidarité renforcée à l'égard des Communes, par un accompagnement des équipements publics de proximité et des projets de développement,
Accompagner la restauration du patrimoine historique et identitaire, pour assurer sa valorisation dans un contexte touristique dynamique,
Tendre vers une excellence environnementale en accompagnant les équipements d'assainissement collectif et les initiatives porteuses de sensibilisation pour le grand public,
Conforter l'attractivité du territoire avec, la requalification et la redynamisation des centres-bourgs, le soutien aux équipements structurants et le développement d'une offre de logements à l'année,
Soutenir la revitalisation économique avec le confortement des multiples ruraux, et en favorisant les initiatives porteuses à terme pour le territoire.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton Vallée de l'Homme s'élève à 2 058 385 €.**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	32 000 €	2,60 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	5 904 €	0,48%
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0 €	0 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	10 417 €	0,85%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	0 €	0 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	465 135 €	37,81 %
AXE 7 - Eau et assainissement	219 401 €	17,84 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	497 132 €	40,42 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Création d'un multiple rural	SAINT-AVIT DE VIALARD	349 736 €	8 000 € (2,2874%)
	Acquisition ensemble immobilier (pour transformation produits agricoles et gîte d'étape)	VALOJOULX	120 000 €	24 000 € (20 %)
AXE 2 Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	Aménagement sentier de découverte biodiversité de la Vézère	AUBAS	29 520 €	5 904 € (20%)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Création Pôle Occitan "La Falquette"	ROUFFIGNAC-ST CERNIN DE REILHAC	151 637 €	10 417 € (6,87 %)
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Restauration église Tranche 1 (ISMH)	AUBAS	154 280 €	30 856 € (20 %)
	Restauration église Tranche 1 (ISMH)	CAMPAGNE	183 624 €	36 724 € (20 %)
	Mise en accessibilité Mairie	LES EYZIES DE TAYAC- SIREUIL	109 400 €	21 880 € (20 %)
	Restauration église (ISMH) Tranche 2	FANLAC	70 343 €	14 068 € (20 %)
	Aménagement-Mise aux normes salle des Associations	MANAURIE	91 700 €	18 340 € (20 %)
	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-ISMH) 3è Phase - Tranche 1	PLAZAC	169 064 €	33 812 € (20 %)
	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-ISMH) 3è Phase - Tranche 2	PLAZAC	171 561 €	34 312 € (20 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef-bas côté nord-peinture chœur) T4/TC3 - Cl.MH	ROUFFIGNAC-ST CERNIN de REILHAC	151 447 €	22 717 € (15 %)
	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef) T5/TC4 - Cl.MH	ROUFFIGNAC-ST CERNIN de REILHAC	138 500 €	20 775 € (15 %)
	Restauration Abbaye : Croisée transept T2/TC1 - Cl. MH	ST-AMAND-de-COLY	154 256 €	23 138 € (15 %)
	Restauration Abbaye Transept Nord-chevet T3/TC2 - Cl. MH	ST-AMAND-de-COLY	169 500 €	24 106 € (14,22 %)
	Restauration Abbaye Transept sud T4/TC3 - Cl. MH	ST-AMAND-de-COLY	211 352 €	31 702 € (15 %)
	Mise en conformité-Extension et aménagement abords de la salle des fêtes (2ème Tr.)	ST-CHAMASSY	227 300 €	45 460 € (20 %)
	Rénovation thermique cantine scolaire	ST-CHAMASSY	39 705 €	7 941 € (20 %)
	Restauration église (NP)	ST-CIRQ-du-BUGUE	50 726 €	10 145 € (20 %)
	Restauration église (Cl. MH)	SERGEAC	81 940 €	12 291 € (15 %)
	Restauration petit patrimoine-aménagement des abords Lavoir et puits	TURSAC	11 560 €	2 312 € (20 %)
AXE 7 Eau et assainissement	Réhabilitation de quatre logements locatifs dans éco-lotissement "Les Genêts"	TURSAC	330 500 €	43 650 € (13,21 %)
	Restauration église : Travaux de restauration intérieure et extérieure-Tranche 1 (ISMH)	VALOJOULX	154 533 €	30 906 € (20 %)
	Assainissement collectif du bourg (station)	FANLAC	133 000 €	29 260 € (22 %)
	Assainissement collectif du bourg (réseaux)	FANLAC	327 000 €	71 940 € (22 %)
	Assainissement collectif du bourg (station + réseaux)	JOURNIAC	292 526 €	64 355 € (22 %)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Assainissement collectif du bourg (réseaux et station)	MAUZENS et MIREMONT	223 241 €	49 112 € (22 %)
	Eau potable : Etude diagnostique schéma directeur /pose de compteurs (sectorisation)	ST FELIX-de-REILHAC	139 430 €	4 734 € (3,40 %)
	Aménagement Rue de Paris - Tranche 1	LE BUGUE	312 240 €	60 000 € (19,22 %)
	Aménagement Rue de Paris - Tranche 2	LE BUGUE	325 409 €	60 000 € (18,44 %)
	Aménagement Bourg et ruelles	CAMPAGNE	195 500 €	39 100 € (20 %)
	Aménagement Bourg : Place de l'église	FLEURAC	120 590 €	24 118 € (20 %)
	Aménagement du bourg : Place Libération, du vieux Pont, Yvon Delbos	MONTIGNAC	222 946 €	55 736 € (25 %)
	Aménagement du bourg : Rue du Barry (partie ancienne)	MONTIGNAC	144 434 €	28 887 € (20 %)
	Désenclavement numérique (hertzien)	PEYZAC-LE-MOUSTIER	27 328 €	5 465 € (20 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Aménagement-sécurisation Traverse de bourg sur RD6 - Tr.2	ROUFFIGNAC-ST CERNIN de REILHAC	160 000 €	40 000 € (25 %)
Aménagement centre-bourg : Place Mairie - Ave Charles de Gaulle	ROUFFIGNAC-ST CERNIN de REILHAC	464 114 €	60 000 € (12,93 %)
Aménagement des abords logement et multiple-rural	ST AVIT-de-VIALARD	34 410 €	8 000 € (23,25 %)
Aménagement-sécurisation Traverse du bourg sur RD 47	ST FELIX de REILHAC	238 817 €	50 000 € (20,94 %)
Aménagement bourg Place Mairie - Eglise	ST FELIX de REILHAC	92 158 €	18 431 € (20 %)
Aménagement-sécurisation Traverse du bourg sur RD 66	ST LEON-sur-VEZERE	189 581 €	47 395 € (25 %)
Total		6 964 908 €	1 229 989 €

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le
14 AVR. 2017

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposé au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

14 AVR. 2017

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Nathalie MANET-CARBONNIERE	
	Christian TEILLAC	
Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Aubas	Patrick GOURDON	
Bugue (Le)	Jean MONTORIOL	
Campagne	Alain ARNAUD	
Chapelle-Aubareil (La)	Jean Louis LACHEZE	
Eyzies-Tayac-Sireuil (Les)	Philippe LAGARDE	
Fanlac	Anne ROGER	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

présenté au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Farges (Les)	Sylvie COLOMBEL	
Fleurac	Jean Paul BOUET	
Journiac	Michel BOUYNET	
Manaurie	Gérard DEZENCLOS	
Mauzens-et-Miremont	Yves Marie TANGUY	
Montignac	Laurent MATHIEU	
Peyzac-Le-Moustier	Joëlle JOUANEL MONRIBOT	
Plazac	Florence GAUTHIER	
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Raymond MARTY	
Saint-Amand-de-Coly	Vincent GEOFFROID	
Saint-Avit-de-Vialard	Evelyne GOMEZ	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 14 AVR. 2017

Saint-Chamassy	Le Maire, ou son adjoint délégué	
Saint-Cirq	Jean Claude ROUGIER	
Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	Jean François AUTEFORT	
Saint-Léon-sur-Vézère	Frédéric MALVAUD	
Savignac-de-Miremont	Jean Paul SIMON	
Sergeac	Isabelle DAUMAS CASTANET	
Thonac	Serge RICHARD	
Tursac	Michel TALET	
Valojoux	Nathalie MANET-CARBONNIERE	

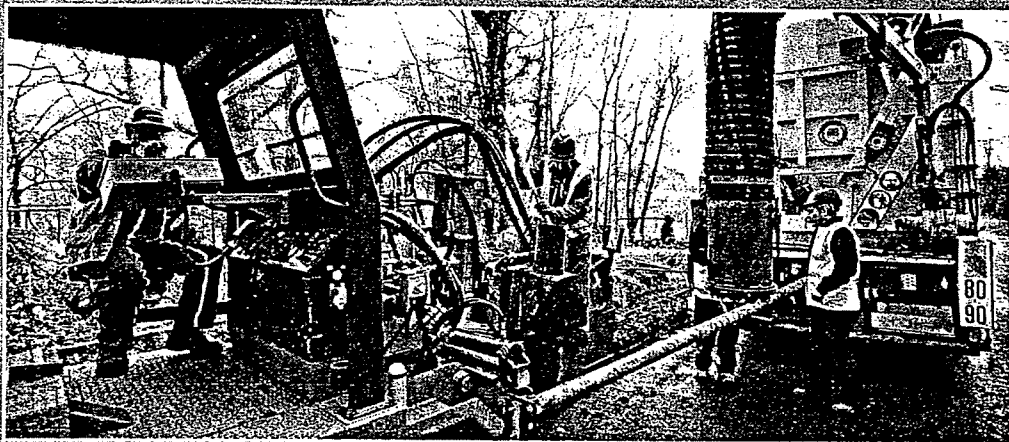
ANNEXE

CANTON DE VALLEE de L'HOMME - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.058.385 €

27

AXE 6
Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables

1 : Prorata * les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *



Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook [cddordogne](https://www.facebook.com/cddordogne)

twitter [@cddordogne](https://twitter.com/cddordogne)

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.53 du 10 avril 2017

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	119 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	30 715,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	88 285,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 30.715 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
La Double en Périgord – Echourgnac	Actions d'animation et de préservation du site départemental de « La Ferme du Parcot » (Cf. convention en annexe I)	23.000 €
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) – Varaignes	Organisation du « Festival de la Chevêche » du 10 au 12 mars 2017 à Nontron (Cf. convention en annexe II)	5.000 €
Graine Aquitaine – Belin-Beliet (33)	Projet pédagogique « Planète précieuse – Mon territoire en jeu » (Cf. convention en annexe III)	2.715 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à III) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE
A LA CONVENTION CADRE 2016-2020

Versement d'une subvention pour 2017

Animation du site classé de La Ferme du Parcot -
Protection du patrimoine et des spécificités de la Forêt de la Double

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « La Double en Périgord », Mairie - BP 3 - 24410 ECHOURGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243000075 (SIREN n°385166319) représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 février 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Propriété du Département depuis 2004, le site de La Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

C'est dans ce cadre qu'a été conclue une convention-cadre pluriannuelle par délibération n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016 pour la période 2016-2020 qui définit les modalités de mise à disposition du site.

Elle est complétée chaque année par une convention d'application de subventionnement pour les actions d'animation et de préservation du site menées par l'Association.

La présente convention d'application a pour objet de fixer les modalités financières et techniques de ces missions pour l'année 2017.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « La Double en Périgord » pour l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Animations :

1) Journées à destination des scolaires ou autres groupes

Organisation de visites, ateliers, animations nature, conférences sur les thèmes de l'architecture, l'histoire locale, les richesses naturelles (faune/flore), le patrimoine rural, l'artisanat local.

2) Journées grand public

Visites guidées de la ferme sur les thèmes de l'architecture, du patrimoine rural, de l'histoire et de la culture locale.

3) Activités commerciales

Aucune sorte d'activité commerciale liée à la présence d'animaux sur le site.

- Bilan d'activités :

L'Association s'engage à délivrer dès la validation des comptes par l'Assemblée générale et au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2018 :

- Son rapport d'activité.
- Le justificatif de l'usage de la subvention départementale, conformément au document CERFA n°12156*03.
- Son bilan et/ou son compte de résultat et son annexe certifiés par la Présidente, ou le cas échéant par son Expert-comptable ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues au cours de l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association une subvention d'un montant de 23.000 € afin de soutenir les animations, activités et actions organisées par elle dont celles sur le site départemental de « La Ferme du Parcot », et sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- 25% au 1^{er} septembre 2017 sur demande de l'Association,
- le solde après remise d'un rapport synthétique (les documents définitifs à remettre sont définis à l'article 2) de fin d'année (avant le 1^{er} décembre).

ARTICLE 6 : Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont il jugerait la production indispensable.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Exécution de la convention

Il est fait application des articles 13-14-15 et 16 de la convention-cadre pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Muriel GAMBRO

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.53 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE (CEDP)
Festival "La Chevêche" – Edition 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), Château Varaignes - 24360 VARAIGNES, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°W913003263 (SIREN n°399635044), représenté par sa Présidente Mme Françoise VEDRENNE, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juin 2016,

Ci-après désigné « le CEDP »,
D'autre part

PREAMBULE

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes, labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

Le CEDP organise annuellement pendant 3 jours le "Festival de la Chevêche" qui a pour objectif de sensibiliser tous les publics à la thématique de la biodiversité. Cet événement est en lien avec les politiques régionales et locales (politique ENS départementale, trame verte et bleue, Grenelle de l'environnement,...).

Le cœur de l'événement a lieu à Nontron où est organisé un grand forum avec des stands animés par des spécialistes de la biodiversité. De nombreuses animations se dérouleront également dans tout le Périgord vert (sorties nature, expositions thématiques, tables rondes des naturalistes, documentaires, conférence,...).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, au CEDP une subvention d'un montant de 5.000 € pour l'organisation du "Festival de la Chevêche".

ARTICLE 2 : Modalités de financement

Le montant de la subvention, soit 5.000 € sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du bilan de la manifestation.

ARTICLE 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et sera exécutoire à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Le CEDP s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CEDP dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au CEDP de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CEDP s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du CEDP.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CEDP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CEDP, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du CEDP.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CEDP bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CEDP lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CEDP après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CEDP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEDP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEDP,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise VEDRENNE

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.53 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE GRAINE AQUITAINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le GRAINE Aquitaine (Réseau Régional d'Education à l'Environnement), 8, rue de l'Abbé Gaillard - 33830 BELIN-BELIET, régulièrement déclaré sous le SIREN n°389564568, représenté par son Président M. Laurent ETCHEBERRY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif "Planète précieuse", initié en octobre 2001 par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine, vise à sensibiliser les collégiens et les lycéens aquitains au Développement durable.

Depuis la rentrée 2004, le GRAINE Aquitaine est chargé de l'animation de ce dispositif pédagogique en collaboration avec un réseau d'intervenants locaux. Le Département participe à ce dispositif depuis 2007.

Le dispositif pédagogique "Planète précieuse" aborde les problématiques du Développement durable (pollutions, énergies, eau, solidarités, commerce, etc.) par une animation s'appuyant sur les principes de concertation et de coopération.

En Dordogne, quatre structures sont impliquées dans l'animation du dispositif permettant ainsi un maillage complet du territoire : « CPIE Périgord-Limousin » à Varaignes, « Paysages » à Saint Martial d'Artenset, « Pour les Enfants du Pays de Beleyrne » à Montagnac la Crempse et le « Le Tri-cycle enchanté » à Bourdeilles.

Ce dispositif a pour objectifs :

- ✓ d'appréhender la définition et les concepts du Développement durable, en insistant sur :
 - le bien-être de populations,
 - les ressources disponibles,
 - le circuit des échanges entre territoires,
 - l'impact de l'activité de l'Homme sur la planète,
- ✓ d'appréhender le Développement durable par l'aménagement d'un territoire,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- ✓ adapter l'intervention à l'actualité et aux problématiques internationales du Développement durable,
- ✓ amener une réflexion sur l'utilisation de l'espace et l'évolution du paysage,
- ✓ travailler sur la thématique de l'aménagement du territoire et appréhender le mécanisme des politiques locales.

Le Développement Durable et le Changement Climatique faisant partie intégrante des programmes scolaires, le dispositif Planète Précieuse « Mon territoire en jeu » intègre ces deux notions depuis 2016.

A – Développement Durable

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- sensibiliser et développer le sens critique des élèves aux enjeux du développement durable,
- conduire à une réflexion sur les possibilités de mise en œuvre des principes du développement durable au quotidien et pour chacun d'entre nous,
- impulser une dynamique de projet au sein de la classe, de l'établissement...
- développer un regard critique sur les sources d'information (médias, Internet,...).

B – Changement Climatique

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- travailler sur les représentations autour du changement climatique,
- apporter de la connaissance sur la donnée et les enjeux du changement climatique,
- appréhender la notion de controverse autour du changement climatique,
- développer un regard critique sur les sources d'information (médias, Internet,...)
- être en capacité de faire des choix et de les argumenter,
- permettre aux élèves de se positionner par rapport aux alternatives, identifier et choisir des moyens d'actions en lien avec leur quotidien.

Pour l'année 2017, les établissements concernés par le dispositif sont :

- les collèges et lycées de la région dans toutes les filières (générale, technique, professionnelle et agricole),
- les Centres de Formation des Apprentis (CFA),
- les Maisons Familiales et Rurales (MFR).

Pour 2017, pour le département de la Dordogne, 30 interventions sont prévues pour un budget global de 8.100 €.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association une subvention de 2.715 € pour la mise en œuvre des interventions mentionnées en préambule pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Modalités du financement

Le montant total de la subvention, soit 2.715 €, sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du compte rendu des interventions réalisées en Dordogne en 2017 (collèges, MFR et CFA ayant bénéficié de cette action, projets engagés).

Ce compte rendu devra être adressé au Service de l'Environnement avant le 30 novembre 2017.

Le solde de la subvention sera versé au prorata du nombre effectif d'interventions réalisées.

ARTICLE 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le GRAINE Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent ETCHEBERRY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.54 du 10 avril 2017

Convention d'application 2017 de l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146142 1	:	14 792,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	330 568,91€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 13-200 du 1^{er} février 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-97 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

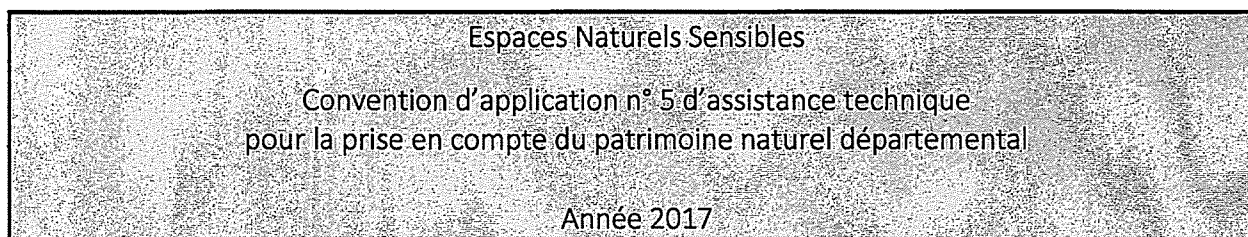
ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 14.792,50 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611 destiné à l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.54 du 10 avril 2017.



ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après dénommé « le CEN Aquitaine »

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention cadre en date du 4 mars 2013.

PREAMBULE

La convention-cadre approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2013 définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - dans la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions qu'il conduit sur le département.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine, la convention-cadre prévoit que des conventions spécifiques d'application seront établies annuellement sur chacune des 4 thématiques concernées :

- projets routiers,
- ouvrages d'art et chauve-souris,
- espaces naturels sensibles,
- gestion écologique des dépendances vertes et des sites gérés par le Pôle Paysage et Espaces verts.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention d'application n° 5 du volet « Espaces Naturels Sensibles » a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine collaborent pour l'année 2017 pour la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets et des actions que le Département conduit dans le cadre de ses actions en faveur des milieux naturels.

Article 2 : Opérations prévues

L'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- | | |
|---|------------|
| - plan de gestion du site des Etangs de La Jemaye - Assistance technique à l'élaboration et ou à la mise en œuvre des opérations de gestion, des suivis scientifiques et réaménagement de la zone humide de l'étang Schmitz, | 6.305,00 € |
| - assistance technique et suivi des populations de chiroptères des châteaux de Campagne, Biron et Bourdeilles, | 3.395,00 € |
| - assistance technique à la mise en œuvre de la notice de gestion de la zone humide de l'étang de Rouffiac et de la zone humide d'Edon dans le département de la Charente (mesure compensatoire dans le cadre de la déviation de La Rochebeaucourt et Argentine). | 5.092,50 € |

Article 3 : Durée d'intervention

Les opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2017.

Article 4 : Modalités de financement

Pour 2017, le montant des opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » s'élève à 14.792,50 € et sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées.

Le solde sera versé au prorata du nombre effectif des actions réalisées.

Article 5 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention-cadre pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels d'Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.55 du 10 avril 2017

Lutte contre le moustique tigre.
Convention de coopération entre le Département de la Dordogne et
l'Etat Interdépartemental Démoustication (EID) Méditerranée.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146327 1	:	50 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	274 133,91€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-97 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND EN CHARGE au titre de la campagne 2017, la surveillance entomologique du moustique tigre ainsi que la Lutte Anti-Vectorielle (LAV) que l'Etat sera invité à rembourser au Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement Interdépartemental de Démoustication (EID) Méditerranée pour un montant minimum de 43.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611.

ENGAGE le montant de 50.000 € qui devrait couvrir l'ensemble de la dépense 2017, compte tenu des prix unitaires pour la LAV.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.55 du 10 avril 2017.



Convention de coopération
Département de la Dordogne / EID Méditerranée

pour le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et la réalisation d'opérations de
démoustication autour de cas d'arboviroses

Entre les soussignés,

Le Département de la Dordogne, ci-après désigné le Département, dont le siège social est situé
2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente
n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

L'Entente interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen, ci-après
désignée EID Méditerranée, Pôle méditerranéen de l'environnement littoral, 165 avenue Paul-
Rimbaud, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représentée par son Président, M. Christophe MORGO,
dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'administration de l'EID Méditerranée
du 26 janvier 2017

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, version consolidée du 01/01/2005, relative à la lutte
contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

VU la loi de finances N°74-1129 du 30 décembre 1974 (article 65) ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
article 72 ;

VU le décret N°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, relatif à la lutte contre les moustiques, pris pour
l'application de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de
la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret
n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246
du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre plan national anti-dissémination
du chikungunya et de la dengue dans le Département ;

VU la circulaire n° DGS/RI1/2010/163 du 17 mai 2010, relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue en métropole ;

VU l'instruction N°DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

PRÉAMBULE

Le moustique *Aedes albopictus* est surveillé en métropole depuis 1998, dans le cadre de la mission confiée par le ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé) au comité de surveillance mis en place sous le couvert de l'ADEGE¹.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika pour la métropole prévoit le renforcement de la surveillance entomologique et épidémiologique, afin de permettre :

- la détection précoce de la présence du vecteur *Aedes albopictus* et de patients potentiellement virémiques,
- la mise en œuvre rapide et coordonnée de mesures de contrôle du vecteur et de protection des personnes.

Les modalités de mise en œuvre du plan sont présentées dans l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

¹ Agence nationale pour la démoistation et la gestion des espaces naturels démoistiqués, dont l'EID Méditerranée est un des membres fondateurs.

En prolongement, dans les départements où *Aedes albopictus* a été identifié comme installé, des plans départementaux de prévention et de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* sont adoptés visant :

- au renforcement de la surveillance épidémiologique et entomologique,
- au renforcement de la lutte contre le moustique,
- à l'information du grand public et des professionnels de la santé.

Par ailleurs l'application du règlement sanitaire international (RSI 2005) entraîne pour certains départements la prise en charge, autour des ports et aéroports, du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* (et autres Culicidés vecteurs présents) lorsque le périmètre le nécessite.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention trisannuelle a pour objet de définir la collaboration entre le Département et l'EID Méditerranée :

- pour le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus*,
- pour la réalisation éventuelle d'opérations de démoustication visant à éviter la dissémination de l'espèce,
- pour la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou confirmés d'arboviroses, afin de prévenir une circulation locale de ces agents pathogènes,
- pour la surveillance de sites particuliers qui seraient précisés dans l'arrêté préfectoral,
- pour la réalisation du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* en dehors des limites administratives des plateformes soumises au règlement sanitaire international (RSI 2005) et lorsque le périmètre le nécessite,
- pour les actions de sensibilisation et de communication.

Lors de ses interventions, et conformément aux termes de la présente convention, l'EID Méditerranée interviendra pour le compte du Département, en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, version consolidée du 01/01/2005, et de la loi de finances n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article 65).

Article 2 : Périmètre d'intervention

La présente convention de partenariat s'applique à l'ensemble du territoire du Département en cohérence avec le classement au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Elle prend en compte les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Missions

L'EID Méditerranée s'engage à assurer, dans le cadre de la présente convention de collaboration pour le compte du Département, classé au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, en métropole depuis le 20 novembre 2015, les missions suivantes :

- la mise en place d'un dispositif matériel et humain incluant les actions de communication et les actions de sensibilisation,
 - les actions de communication,
 - les actions de sensibilisation,
 - la surveillance entomologique active : pièges-pondoirs,
 - la surveillance entomologique passive : gestion des demandes émanant du site de signalement de la DGS,
 - la réalisation d'opérations de Lutte Anti-Vectorielle (LAV) contre le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre), autour des cas d'arbovirose signalés par l'ARS.
 - la réalisation du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* en dehors des limites administratives des plateformes soumises au Règlement Sanitaire International (RSI 2005) et lorsque le périmètre le nécessite.
- *Organisation et encadrement du dispositif matériel et humain*

L'EID Méditerranée doit préalablement adapter ses moyens humains et matériels (recrutements, formations, achats et plus largement organisation) afin d'intégrer le Département à sa zone d'intervention, en fonction des actions confiées par ce dernier à ses services.

Avant le démarrage des actions de surveillance, les entomologistes de l'EID Méditerranée proposent un projet de surveillance au Département. Après d'éventuels ajustements le Département valide ce projet, en lien avec l'ARS.

De plus le Département et/ou son opérateur seront régulièrement sollicités par la préfecture (passage en CoDerst, tenues de cellules départementales de gestion annuelles...), l'Agence Régionale de Santé (préparation et présentation des actions régionales, retours d'expériences) ou même l'Etat (bilan annuel). L'EID Méditerranée est compétente et rodée à ces exercices, elle pourra donc intervenir pour le Département sous son contrôle à chaque fois qu'il le juge nécessaire, y compris en cas de survenue d'événements médiatiques particuliers (détections de cas autochtones, etc.)

En tant qu'opérateur public, l'EID Méditerranée répond également aux demandes de renseignements émises par les habitants ainsi que par les services du Département.

De plus les actions préventives étant un élément à part entière de la lutte contre le moustique *Aedes albopictus*, des messages pratiques peuvent donc être diffusés auprès des populations résidentes et des professionnels concernés, indiquant les comportements adéquats, en particulier les manières de supprimer ou de gérer toute eau stagnante.

- *Surveillance entomologique*

L'EID Méditerranée participe depuis plusieurs années à une surveillance dite passive en identifiant tous les spécimens d'insectes suspects envoyés par des particuliers depuis sa zone de surveillance et apporte une réponse individuelle à toute demande reçue en la matière. Cette surveillance a été améliorée en 2014 grâce à la mise en place d'un site internet dédié au signalement d'*Aedes albopictus* (<http://www.signalement-moustique.fr/>). Cet outil a été développé par le CNEV (<http://www.cnev.fr/>) en partenariat avec des opérateurs publics de démoustication (dont l'EID Méditerranée) et le Ministère en charge de la Santé. Dans les départements classés en niveau 1 du plan anti dissémination, cette tâche de surveillance passive est assurée par l'opérateur en charge des actions de surveillance active. Elle peut, si le département le souhaite, être assurée par l'EID Méditerranée.

Parallèlement à cette surveillance passive, l'EID Méditerranée assure la surveillance active qui doit être mise en œuvre sur le territoire du département. Cette surveillance est principalement basée sur un outil entomologique : le piège pondoir (cf. figure1). Ce piège permet de détecter la présence d'une espèce dans une zone indemne. Il peut éventuellement fournir des données sur la densité de la population en zone colonisée si l'échantillonnage est prévu en ce sens (réseau spécifique avec densité suffisante).

Le piège-pondoir permet la détection d'espèces de moustiques pondant leurs œufs dans des petits gîtes sombres (creux d'arbres, contenants artificiels). Ce piège représente un site de ponte attractif pour l'espèce cible, stable (restant en place) et régulièrement en eau, localisé dans un environnement lui-même attractif (végétation dense, proximité d'hôtes). Le piège est constitué d'un seau noir, étiqueté, contenant de l'eau, d'une pastille d'insecticide et d'un support de ponte. Ces derniers sont rapatriés au laboratoire de l'EID Méditerranée afin d'être inspectés sous loupe binoculaire puis éventuellement au microscope à contraste interférentiel avec illuminateur épiscopique par un entomologiste spécialisé. Ces outils permettent d'observer la morphologie externe des œufs afin d'identifier le moustique à l'espèce et donc de caractériser la présence d'*Aedes albopictus*. En effet, différentes espèces de moustiques notamment autochtones pondent dans les pièges pondoirs.

Une fois l'identification réalisée et le nombre d'œufs par pièges pondoirs comptabilisés, les résultats sont saisis dans la base de données dédiée (SILAV), qui permet de rassembler l'ensemble des données de surveillance d'*Aedes albopictus*.

La détermination précise du réseau de pièges pondoirs qui sera déployé sur le territoire du Département, sera arrêtée ultérieurement selon le niveau de colonisation et en accord avec l'ARS et le Département. Ce réseau sera articulé avec la surveillance des départements voisins sur lesquels l'EID Méditerranée intervient. Il sera mis en place à partir d'avril et relevé mensuellement jusqu'à l'entrée en diapause hivernale du moustique tigre (fin novembre - début décembre).



Figure 1 : pièges pondoirs

- *Opérations autour des cas d'arbovirose (LAV)*

Cette mission consiste à réaliser, pour le compte du Département, des opérations ponctuelles de lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, en cas de présence d'un cas d'arbovirose importé ou autochtone, ce moustique étant un vecteur potentiel de ces maladies.

Ces mesures de lutte anti-vectorielle sont activées consécutivement à la déclaration d'un cas suspect de Chikungunya ou de Dengue ou de Zika par la délégation territoriale de l'ARS suite à l'enquête épidémiologique (clinique, virémie) réalisée conjointement avec la CIRE (Cellule Inter-Régionale d'Epidémiologie).

Le schéma présenté en annexe correspond au cadre actuel défini par la Direction Générale de la Santé. Si ce cadre venait à évoluer les nouvelles méthodes feraient l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'opération comporte deux parties. :

- Dans un premier temps, il s'agit de réaliser une ou plusieurs enquêtes entomologiques en ayant recours à différentes méthodes (prospections, pose de pièges, captures d'adultes), afin de déterminer au mieux la présence ou non de vecteur à proximité immédiate du cas signalé et donc d'estimer le risque de transmission autochtone.
- Les résultats de cette ou des enquêtes permettent de déterminer la nécessité ou non de réaliser, dans un second temps, un ou des traitements insecticides sur la ou les zones concernées afin de briser les éventuelles chaînes de transmission locales de pathogènes.

Tout traitement de lutte anti-vectorielle ne sera déclenché par l'EID Méditerranée que sur ordre des services du Département, et uniquement lors de cas avéré ou suspect d'arbovirose identifié par l'ARS et après demande de celle-ci auprès du Département.

Si un ou plusieurs traitements s'avèrent nécessaires, l'EID Méditerranée contacte le Département via les contacts suivants :

PRIGENT Cathy
Chef du service Milieux Naturels et Biodiversité
05.53.06.80.02
c.prigent@dordogne.fr

GRAMMONT Martine
Directrice de l'Environnement et du Développement Durable
05.53.06.80.24
m.grammont@dordogne.fr

Dans le cadre d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV), une fois que le Département a informé la commune concernée, l'EID Méditerranée se charge de la mise en œuvre de la communication informative à destination du voisinage sur la zone d'intervention concernée, en intelligence avec l'ARS, le Département et les communes concernées. Le Département s'engage à fournir à l'EID Méditerranée toute information susceptible d'interagir avec les opérations de traitement (point de captage d'eau, présence de rucher ou autre sites sensibles).

Ces opérations comprennent systématiquement un traitement adulticide effectué depuis la voirie à l'aide d'engin dédié (un nébulisateur monté sur un 4x4 pick-up par exemple) dans un rayon de 150 mètres autour des lieux fréquentés par le patient. Si la zone à traiter ne peut pas être intégralement couverte depuis la voie carrossable, des traitements péri-focaux complémentaires sont réalisés à l'aide d'équipements portatifs. Ces traitements sont réalisés, sauf cas particuliers, entre 5 et 9 h du matin. En outre, des prospections larvaires complémentaires peuvent être réalisées et, au besoin, des traitements larvicides préventifs.

➤ Documents produits par l'EID Méditerranée dans le cadre de la présente convention :

- Un état des résultats de la surveillance passive sera transmis chaque mois au Département.
- Un rapport d'intervention sera transmis après chaque opération de lutte anti-vectorielle par l'intermédiaire du SILAV. Ce rapport détaille le circuit d'information mis en œuvre, précisera les dates, les lieux et le type de traitement ainsi que la quantité d'insecticides utilisée.
- L'ensemble des opérations menées (surveillance et lutte anti-vectorielle) durant la saison sera présenté dans un rapport annuel transmis, après la fin de la période de mise en œuvre du plan, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral.

Cas particuliers :

Ces cas sont liés aux déplacements des personnes concernées, hors du département d'origine du signalement par l'ARS. Le Département signataire de la présente convention ne se verra facturé que les enquêtes et éventuels traitements réalisés sur son territoire, quel que soit le département d'origine du signalement.

Article 4 : Prix, acomptes et règlements

Les missions seront réglées sur la base des prix détaillés ci-après, par an.

Les prix sont indiqués net de taxes.

- Pour le forfait la mise en place et l'encadrement de la surveillance

Désignation	Unité	Quantité	Total
Organisation et encadrement du dispositif matériel et humain	Forfait	1	27 000 €
surveillance active (piègeage)	Forfait	1	10 000 €
analyse des pièges et information SILAV	Forfait	1	3 000 €
surveillance passive (seulement site internet DGS)	Forfait	1	3 000 €
Montant total			43 000 €

- Pour la Lutte anti-vectorielle :

Désignation	Unités	PU
Prix unitaire pour 1 enquête autour d'un cas arbovirose *	1	700 €
Prix unitaire pour 1 traitement en cas de détection hors zone colonisée, ou autour d'un cas arbovirose *	1	850 €

* 1 enquête ou 1 traitement correspondent aux interventions sur 1 site et son environnement immédiat (150m), et en cas d'itinérance de la personne signalée, ce montant unitaire sera multiplié par le nombre de sites à investiguer / traiter, pour chaque signalement.

Le montant total de la mission s'élève au minimum à 43 000 €, par an.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du Payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Etablissement : 30001

Guichet : 00572

N° de compte : C3420000000

Clé RIP : 42 :

Pour chaque année :

- une avance de 30 % du montant minimum de la mission sera réglée à l'EID Méditerranée à la date de signature de la présente convention de partenariat,
- un versement de 40 % du montant de la mission sera réglé à l'EID Méditerranée au 30 octobre,
- le solde avant le 15 décembre sur facture détaillée de l'EID Méditerranée au Conseil départemental (à l'adresse de la collectivité figurant en tête des présentes), en fonction des actions réalisées.

Article 5 : Publication des travaux - Confidentialité

Toute publication ou communication d'informations par l'EID Méditerranée, relatives aux travaux effectués dans le cadre de la présente convention, devra recevoir l'accord préalable du Département qui fera connaître sa décision dans un délai de deux mois maximum, à compter de la demande formulée par l'EID Méditerranée.

Aucune utilisation des informations et documents acquis dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention ne pourra être faite par l'EID Méditerranée à d'autres fins que la mise en œuvre de cette dernière.

Article 6 : Durée, modifications, démarrage des missions

La présente convention prend effet en 2017 pour une durée de trois ans (2017, 2018, 2019).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment en cas de modification du plan anti dissémination.

Les missions de terrain seront mises en œuvre en fonction des directives du Ministère de la Santé, soit à ce jour du 1^{er} mai au 30 novembre.

Article 7 : Responsabilité

L'EID a, dans le cadre la présente convention, une obligation de moyens, qui doit notamment prendre en compte ses propres capacités d'intervention, le nombre de départements ou autres collectivités locales ou l'Etat lui demandant d'intervenir dans le même laps de temps ainsi que l'importance du nombre de cas simultanés sur le territoire national.

Par ailleurs, il est expressément prévu par les parties qu'à tout moment, les éléments précédents sont interprétés en prenant en compte que l'EID Méditerranée privilégie expressément les prestations pour ses membres sur les prestations demandées par un Département non membre.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Résiliation

Pour motif d'intérêt général, la présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, le versement du département sera dû à hauteur d'une part du *prorata temporis* réalisé sur les forfaits et d'autre part des prestations réalisées.

Dans le cas de résiliation pour tout autre motif, ces versements sont dus, ainsi qu'une indemnité de 25 % du montant du forfait, de la date de résiliation jusqu'au terme contractuel de la présente convention.

Ces indemnités sont versées dans le délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation de la convention. Faute de paiement dans ce délai, des intérêts moratoires identiques à ceux prévus par le droit des marchés publics sont dues de plein droit.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

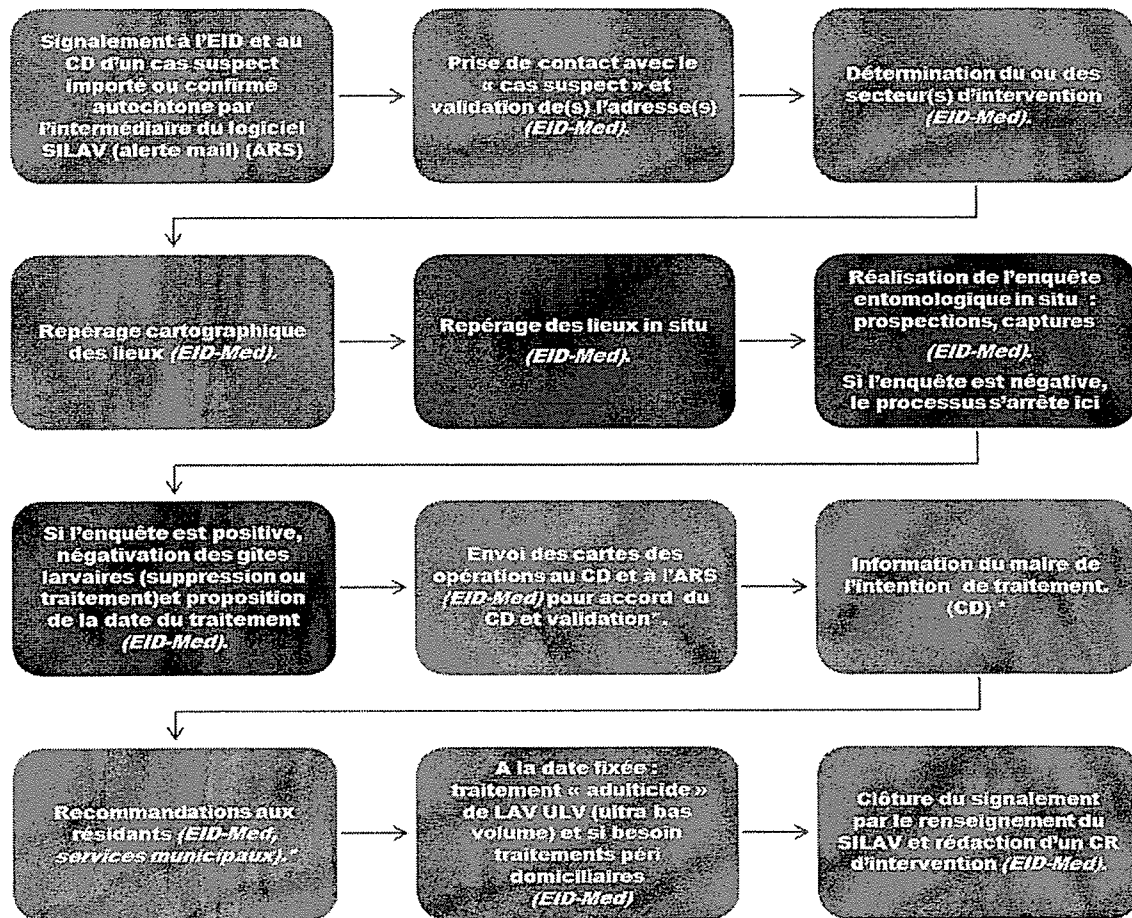
GERMINAL PEIRO

LE PRESIDENT DE L'EID MEDITERRANEE,

CHRISTOPHE MORGO

Annexe

Procédure d'organisation de la LAV
autour des signalements de cas importés ou autochtones



Phase 1: préparation de l'enquête

Phase 2: réalisation de l'enquête

Phase 3: préparation du traitement

Phase 4 : réalisation du traitement

*: La chronologie d'exécution de ces trois actions de la phase 3 « Préparation du traitement » peut varier selon les conventions avec les CD.
CD 31: dans l'ordre proposé. Autres CD: les recommandations aux résidents ont lieu en premier, et l'information au maire peut être réalisée par le CD ou l'EID.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.56 du 10 avril 2017

Installation d'un rucher sur le Site départemental de MIALLET.
Convention entre le Département de la Dordogne et M. Julien FRUGIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Julien FRUGIER, définissant les conditions dans lesquelles cet apiculteur sera autorisé, à titre précaire et révocable, à occuper temporairement, une partie du site départemental de la retenue de MIALLET, afin d'y installer un rucher de dix ruches.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.56 du 10 avril 2017.

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN RUCHER SUR LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DE LA RETENUE DE MIALLET sur le territoire de la Commune de MIALLET

ENTRE

Le Département de la Dordogne situé Hôtel du Département 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

ET

M. Julien FRUGIER, demeurant 69, route du Bonhur - 24450 LA COQUILLE

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT ou M. FRUGIER »

PREAMBULE

Le site de la retenue de MIALLET relève du domaine public départemental.

M. FRUGIER a sollicité le Département de la Dordogne aux fins d'une mise à disposition dans les conditions ci-après énoncées d'une partie du site du barrage de MIALLET pour y installer un rucher.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le Département de la Dordogne autorise à titre précaire et révocable M. FRUGIER (n° apiculteur : 24000999) après accomplissement des formalités préalables désignées en article 5, à occuper temporairement les terrains dont la désignation suit et relevant du domaine public du Département, et ce aux fins exclusives d'y installer un rucher de 10 ruches.

ARTICLE 2 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'Occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.

Il reconnaît en particulier, ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage.

Cette convention est strictement personnelle et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession ou d'un transfert.

ARTICLE 3 – DESIGNATION

L'installation du rucher se fera sur une partie de la parcelle cadastrée section D n° 1205, sur le site de la retenue de MIALLET, sise sur la commune de MIALLET, d'une superficie de 100 m² qui sera délimitée et clôturée à l'initiative et aux frais du Département

L'Occupant prend les lieux en l'état sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables décrites en article 5.

ARTICLE 5 – FORMALITES PREALABLES

Compte tenu des mesures de protection attachées au site, l'Occupant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1961 :

- Implantation des ruches à au moins 20 m d'une voie publique ou d'une propriété voisine,
- Cette distance sera portée à 100 m si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à usage collectif.

L'Occupant déclare faire son affaire personnelle des déclarations administratives préalables et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la dite occupation et aux aménagements prévus sur le site.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

Toute nouvelle installation de ruche sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Département. Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à dix ruches.

L'Occupant se doit de prévenir de tout essaimage. Il interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable.

M. FRUGIER est tenu de transmettre un numéro de téléphone au responsable du site pour le contacter en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'Occupant procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim. Le Département se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim.

L'Occupant informera le Département de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

ARTICLE 7 – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué, préalablement à la prise de possession du bien. Il en sera de même lors de sa restitution.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Cette occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

En contrepartie de cette mise à disposition :

- M. FRUGIER s'engage à animer sans rémunération de la part du Département un atelier pédagogique sur le métier d'apiculteur lors des animations organisées sur le site de la retenue de MIALLET par le Pôle Paysage et Espaces Verts ou autres services de la Collectivité. Le nombre d'interventions de M. FRUGIER est limité à 5 par an ;
- M. FRUGIER s'engage à réaliser par ses soins l'entretien de la parcelle où se situe le rucher.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES TERRAINS

Au terme de la convention, l'Occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Propriétaire le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

La restitution des biens s'effectuera conformément aux articles 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT- INDEMNITES

La remise en état des terrains se conçoit comme une remise en état conforme à leur utilisation initiale.

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux contradictoire ci-dessus visé, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux sans délai.

A défaut, le Département fera établir un devis de remise en état qui sera mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 11- ASSURANCES-RESPONSABILITES

L'Occupant sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Occupant est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des terrains dont il a la garde et sera tenu vis-à-vis du Département et de tous tiers, de tous dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'Occupant.

L'Occupant sera, en conséquence, tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a) responsabilité civile du fait de ses activités,
- b) risques contre les accidents du travail pour son personnel

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la prise de possession des lieux et/ou à toutes demandes du Département de la Dordogne.

L'Occupant s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage, par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire, sans mise en demeure préalable et sans indemnité à tout moment, notamment s'il envisage des travaux d'aménagement ou s'il modifie l'affectation du site qui seraient incompatibles avec la présente occupation.

La présente convention pourra être dénoncée par l'Occupant à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard 30 jours avant la restitution du bien, conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 13 – AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 – ANNEXE

- localisation du rucher

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Propriétaire,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Occupant,

Germinal PEIRO

Julien FRUGIER

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.57 du 10 avril 2017

Convention d'occupation temporaire du Site départemental de MIALLET
pour l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, du site départemental de Miallet pour l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe à intervenir entre le Département, l'Association sportive de pêche à la carpe « Team Bandiat Carpe 87 » et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - AAPPMA « Le Bambou de Miallet » du 5 mai 2016 au 8 mai 2017 inclus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DEPARTEMENTAL DE LA RETENUE DE MIALLET
--

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'une part,

L'Association sportive de pêche à la carpe dénommée, « Team Bandiat Carpe 87 », ayant son siège à la Mairie - 87440 LA CHAPELLE MONTBRANDEIX, représentée par M. Hugo LAROUDIE, Président, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

ET

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », dont le siège social est situé à Miallet (24450) - Mairie (Dordogne), représentée par son Président, M. Patrick MARCETEAU, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'autre part.

Ci-après dénommées « les Occupants »

PREAMBULE

Le site de la retenue de Miallet relève du domaine public départemental.

Le « Team Bandiat Carpe 87 », associé à l'AAPPMA « Le Bambou de Miallet », a sollicité le Département de la Dordogne aux fins d'une mise à disposition dans les conditions ci-après énoncées d'une partie du site de la retenue de Miallet pour y organiser :

- Un enduro de pêche à la carpe du 5 mai 2017 au 8 mai 2017 inclus

La compétition débute le 5 mai à 10h. Vingt-neuf postes de pêche sont disposés sur la périphérie de la retenue principale, à l'exception du pourtour de l'étang de Mamont. Celui-ci reste libre d'accès pour les pêcheurs ne participant pas à la compétition.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la mise à disposition

Le Département de la Dordogne autorise à titre précaire et révocable les Occupants, après accomplissement des formalités préalables désignées en article 6, à occuper temporairement les terrains dont la désignation suit et relevant du domaine public du Département, et ce aux fins exclusives d'y organiser un enduro de pêche à la carpe.

Article 2 – Caractère de l'obligation

La présente convention est consentie «intuitu personae» à titre précaire et révocable. De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance des biens mis à disposition ne pourra être consentie.

Cette convention d'occupation du domaine public départemental est non constitutive de droits réels prévus aux articles 1311-2 et 1311-5 du CGCT et de droits réels prévus par la jurisprudence. Les Occupants ont été informés que l'application du régime de la domanialité publique excluait l'application du régime des baux commerciaux et du fonds de commerce.

Article 3 – Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués de la manière suivante :

- la retenue principale de Miallet et ses abords, conformément au plan de localisation des emplacements des postes de pêche (Cf. joint en annexe à la convention).

Article 4 – Date d'effet - Durée - Reconduction

La présente autorisation prend effet à compter du vendredi 5 mai 2017 à 6h00 pour se terminer le lundi 8 mai 2017 à 17h00.

Aucune reconduction tacite n'est possible. De fait, une nouvelle convention devra être consentie et traitée comme une nouvelle demande.

Article 5 – Autorisations exceptionnelles

A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3, 5-2, 5-3, et 5-4 du Règlement Intérieur du site et aux articles 5 et 9 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site, les organisateurs et participants sont autorisés :

- à utiliser des réchauds à gaz,
- à circuler en voiture thermique uniquement pour l'installation et le retrait du matériel au niveau des postes de pêche sans sortir de l'emprise de la piste circumlacustre et en roulant à 20 km maximum pour le respect des autres usagers, cela le 5 mai de 7h à 11h et le 8 mai de 10h à 14h,
- à utiliser des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- à utiliser un bateau à moteur thermique uniquement pour les urgences médicales,
- à utiliser des véhicules électriques pour circuler sur le site pendant la durée de la manifestation.

Ces autorisations exceptionnelles sont fixées par un « Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche et des activités nautiques » sur le site pendant toute la durée de la compétition.

Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise de possession et à son terme.

Au terme de la convention, les Occupants devront laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'ils auraient pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Propriétaire le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

Compte tenu des quantités de déchets engendrés, ceux-ci devront être évacués par chacun des participants afin de ne pas mobiliser les bornes de propretés du site.

La restitution des biens s'effectuera conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 – Redevance - Modalités de paiement

Le Propriétaire accepte de consentir la présente occupation temporaire à titre gracieux.

Article 8 – Charges de fonctionnement

Les Occupants feront leur affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paieront leurs consommations auprès desdites compagnies.

Article 9 – Indemnités de remise en état

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux contradictoire ci-dessus visé, les Occupants devront procéder à la remise en état des lieux sans délai.

A défaut, le Département fera établir un devis de remise en état qui sera mis à la charge des Occupants.

Article 10 – Obligations des Occupants

Le Propriétaire donnera son accord pour la réalisation d'aménagements souhaités par les Occupants après établissement procès-verbal initial d'état des lieux.

Les Occupants déclareront faire leur affaire personnelle de la mise en place des aménagements suivants :

- Utilisation limitée des quantités d'amorces à 2 kg par pêcheur/jour (conformément à l'Arrêté départemental de pêche) en raison des problèmes de qualité de l'eau (cyanobactéries).
- Utilisation de vélos tout terrain et/ou vélos électriques pour la surveillance.
- Installation des tentes pour les organisateurs et compétiteurs.
- 1 bateau à moteur thermique pour des interventions d'urgence et de secours.
- Organisation d'une réunion sur place avec le représentant du Département (Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité), avant la manifestation pour identifier la nature des aménagements à réaliser.
- Veiller au respect du stationnement dans les lieux prévus à cet effet.

Les Occupants déclareront faire leur affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à leur occupation du site et aux aménagements en lien avec leur activité et la destination des lieux voulue par le Département.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, les Occupants devront permettre le libre accès à tout agent mandaté par le Propriétaire.

Si les Occupants sont amenés à recruter du personnel, ceux-ci devront respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, ils s'engageront à utiliser les biens mis à disposition conformément au Règlement intérieur affiché sur le site.

Article 11 – Responsabilité - Assurances

Les Occupants s'engageront à souscrire tout contrat d'assurance en lien avec l'activité exercée sur les biens mis à disposition, et notamment responsabilité civile et multirisques. A cet effet, les Occupants devront fournir au Propriétaire une attestation de ces assurances datée et comportant leur durée de validité, avant la signature de la présente convention.

Les Occupants supporteront les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations sur le site,
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Les Occupants prendront toutes dispositions pour que la responsabilité du Propriétaire ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 12 – Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications non substantielles par voie d'avenant librement consenti entre les parties.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, notamment en cas de :

- non production des attestations d'assurances visée à l'article 11 ci-dessus,
- non-respect des clauses de la présente convention,
- non-respect du Règlement intérieur du site (hors dérogations exceptionnelles mentionnées à l'article 5 de la présente convention).

Article 14 – Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX, après recherche d'un règlement amiable.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Propriétaire

le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

Pour les Occupants

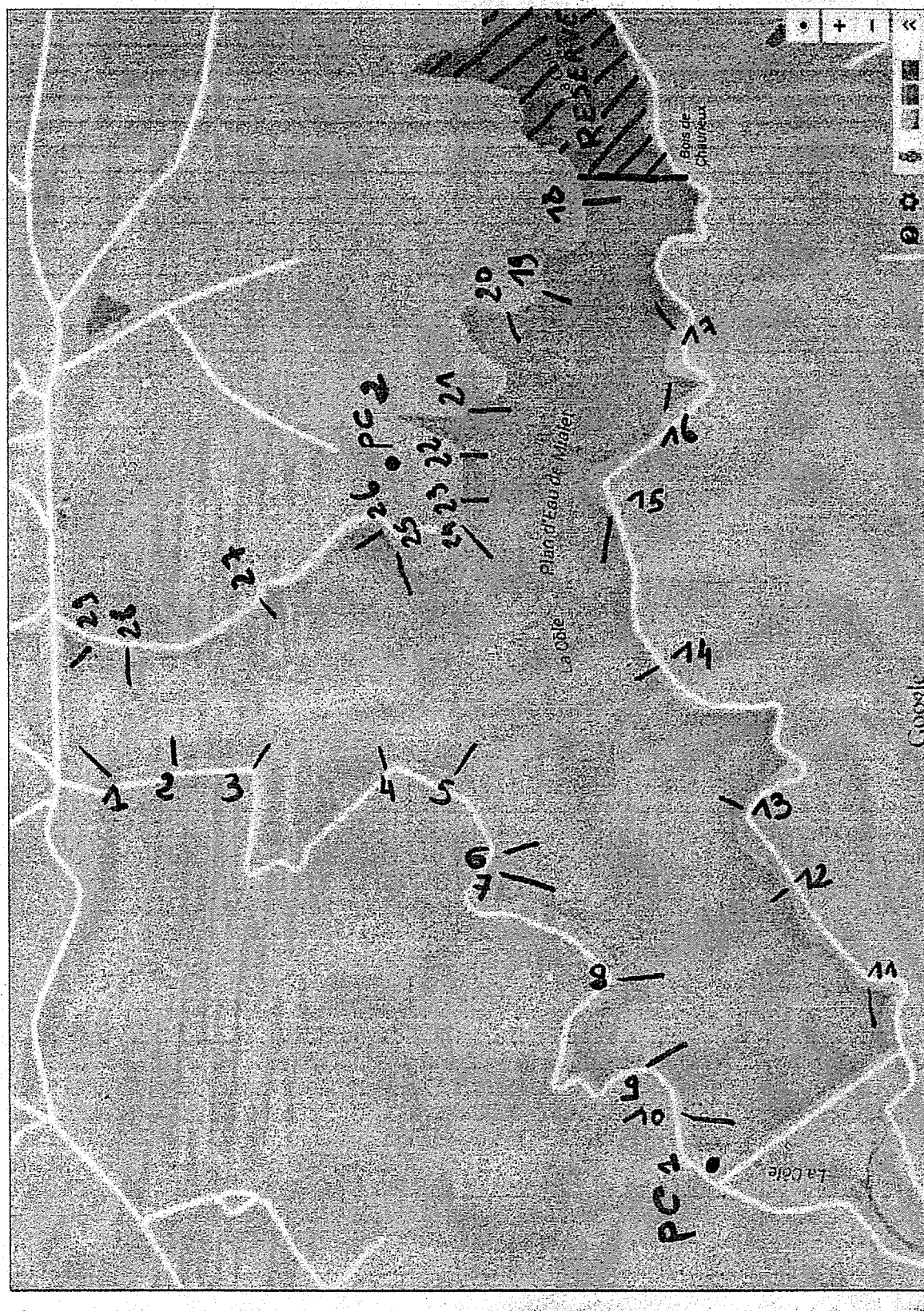
le Président de l'Association
« Team Bandiat Carpe 87 »,

Hugo LARODIE

le Président de l'Association
« Le Bambou de Miallet»,

Patrick MARCETEAU

Annexe à la convention



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.58 du 10 avril 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 931 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	41 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	842 550,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 41.900 €, réparti comme suit :

• Clubs de haut niveau :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Dordogne Athlétisme	Fonctionnement : 5.600 € Aide à la formation des jeunes : 2.400 € (Cf. convention en annexe I)	8.000 €

• Manifestations sportives :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Les Coureurs du Périgord - Bergerac	ULTRA Trail du Périgord et de la Rivière Dordogne les 27 et 28 mai 2017	2.000 €
	Montagrier Sports et Loisirs	T-RAIL Mensignac le 30 avril 2017 La rando VTT de la Jemaye le 11 juin La Montagrier VTT Rando le 23 juillet La Montagrier VTT le 3 septembre Le Montagrier Trail le 5 novembre	1.500 €
	Marathon des Forts 24 - Chancelade	Course nature le 4 juin 2017 : 30km au départ de Bourdeilles	500 €
	Bergerac Athlétique Club	5 ^{ème} édition du Monbazitrail le 9 avril 2017	200 €
Boxe française	Union Sportive Bergeracoise	Compétition de Boxe française jeune le 12 février 2017	300 €
Canoë Kayak	Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu (CKCAB)	Dordogne Intégrale du 27 au 29 mai 2017	1.500 €
Cyclisme	Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac	Tour cycliste Mareuil-Verteillac-Ribérac du 6 au 8 mai 2017 (Cf. convention en annexe II)	15.000 €
	Vélo Club Monpaziérois	21 ^{ème} tour du Périgord le 30 avril 2017	4.000 €
		67 ^{ème} Grand Prix des Fêtes de Cénac-et-St-Julien le 10 avril 2017	1.300 €
Equitation	Centre Cheval Evènement Equestre Organisation 2C2E – St Antoine d'Auberoche	Championnat Régional de Concours Complet d'Equitation le 29 avril 2017	500 €

Motocyclisme	Comité Départemental de Motocyclisme	Course de côte de Grignols le 25 mai 2017	500 €
Pétanque	Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal	Journées Seniors "Trophée Michel Senac" le 25 avril 2017	3.500 €
		Championnats de la Commission Territoriale Aquitaine du 28 avril au 1 ^{er} mai 2017	500 €
Rugby	Comité Départemental de Rugby de la Dordogne	Tournoi du Jacquou et Fantine avec clubs, UNSS, et EPS des établissements scolaires le 27 mai à Bergerac	800 €
Triathlon	Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac	Triathlon et Aquathlon de Bergerac le 1 ^{er} mai 2017	300 €

• Comités :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Motocyclisme	Comité Départemental de Motocyclisme	Subvention au titre du soutien à Valentin Madoulaud	1.500 €

APPROUVE, les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « DORDOGNE ATHLETISME »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Dordogne Athlétisme », 46 rue Kléber - 24000 Périgueux, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 502648207 00012, représenté par son Président M. Thierry GALIEN conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 16 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016 / 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2016/2017 une subvention globale de 8.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 5.600 €
- Aide à la formation des jeunes : 2.400 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2016 / 2017, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause L'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry GALIEN

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.58 du 10 avril 2017.

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CYCLISME ORGANISATION MAREUIL VERTEILLAC »

Pour l'organisation du Tour Cycliste « Mareuil – Verteillac – Ribérac »
Coupe de France Espoirs
Les 6, 7 et 8 mai 2017

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 -24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

ET

L'Association « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac », 1 allée des rochers - 24340 Mareuil sur Belle, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°48173832600018, représentée par son Président M. Michel DUTERTRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 10 novembre 2016,

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

PREAMBULE :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac », dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « Tour cycliste Mareuil Verteillac Ribérac – Coupe de France Espoirs », qui aura lieu les 6, 7 et 8 mai 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue la période du 6 au 8 mai 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association une subvention de 15.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « Tour cycliste Mareuil Verteillac Ribérac – Coupe de France Espoirs » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 novembre 2017.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation ;
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel DUTERTRE

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.59 du 10 avril 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	10 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant de 8.800 € :

Athlètes8.800 €

Aviron	Guillaume AMPE.....	1.500 €
	Catégorie Senior	

Cyclisme	Alain FOSSARD..... Participation aux Jeux Nationaux des Transplantés	300 €
Motocyclisme	Alex PLANCASSAGNE..... Catégorie Senior	1.500 €
Skate board	Shani BRU..... Catégorie Senior	1.500 €
Ski nautique	Louis MISTAUDY..... Catégorie Senior	1.500 €
Triathlon	Stéphane DECRESSAC..... Participation à l'Ironman aux Etats-Unis	500 €
Basket-ball	Léa PORCER..... Pôle Espoir Mont de Marsan	300 €
Canoë Kayak	Guillaume CADET..... Pôle France Toulouse	500 €
	Mathis SAULIERE..... Pôle Espoir Tours	300 €
Football	Yassine MESSAOUDI..... Pôle Espoir Talence	300 €
	Boris SIMANSKI..... Pôle Espoir Talence	300 €
Hand-ball	Guillaume LEFOUR..... Pôle Espoir Talence	300 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.60 du 10 avril 2017

Activité de Pleine Nature (APN).
Val Natura en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget consacré à cette opération et évalué à 17.000 €. Les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération ont été inscrits au budget primitif du Conseil départemental.

APPROUVE le contrat ci-annexé entre le département de la Dordogne et M. Thierry FELIX domicilié à BOUZIC – 24250 - pour la cession de droits d'auteur de « Val Natura en Périgord » sur le secteur de Brantôme du 30 mai au 2 juin 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**« VAL NATURA EN PERIGORD 2017 »
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié le bourg – 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

« VAL NATURA EN PERIGORD » est un rallye pédestre, nature et culturel visant à découvrir le département de la Dordogne, pays de l'homme, riche en patrimoine historique. Cette quatrième édition aura pour fil rouge « l'histoire des troubadours ».

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : « Val Natura en Périgord » du 30 mai au 2 juin 2017.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- Val Natura en Périgord.

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation et de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne (Direction des sports et de la jeunesse) d'une durée précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de la signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tout support, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.
- Pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web du Conseil départemental de la Dordogne.
- Pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Val Natura en Périgord ».

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de deux mille cinq cent euros, rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Auteur,

Germinal PEIRO

Thierry FELIX

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.61 du 10 avril 2017

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Adhésion à Agrilocal et soutien aux manifestations.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.22 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	8 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	6 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	2 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146190 1	:	3 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	493 150,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146261 1	:	13 169,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 931,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-279 du 23 juin 2016, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adhérer à Agrilocal, interface numérique entre les entreprises et producteurs locaux et les restaurants collectifs dans le cadre du projet « Manger local dans la restauration collective » selon la cotisation mentionnée ci-après au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6281 :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant de l'adhésion
AGRILOCAL	Hôtel du Département 26 avenue du Président HERRIOT 26026 VALENCE cedex 9	Cotisation 2017	13.169 €

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.22, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresses	Objets	Subventions
Office de tourisme de Sarlat	3 rue Tourny BP 114 24203 SARLAT (trésorerie Sarlat)	Fête Internationale de la Truffe	5.000 €
Communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord	Maison des communes 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT (Trésorerie de Belvès)	Printemps de la Châtaigne	1.000 €
TOTAL			6.000 €

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Subvention
Agence de l'Alimentation Nouvelle Aquitaine (AANA)	Cité mondiale 6, Parvis des Chartrons 33075 - BORDEAUX	Organisation Salon International de l'Agriculture à Paris	3.600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.62 du 10 avril 2017

Attribution de subventions aux Structures agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	491 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 8.800 € réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne – MARSAC sur L'ISLE	Activités annuelles	7.600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Association du Comité Foie Gras et Truffes du Pays Thibérien – THIVIERS	Foire Spéciale Truffes	300 €
	Foire de la Chandeleur	300 €
Comité de la Truffe de CAMPAGNAC les QUERCY	Fête de la Truffe du 29 janvier 2017	300 €
Club Canin du Périgord Vert – La ROCHEBEAUCOURT	Championnat de France de recherche de truffes le 18 février 2017	300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	430 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12515 1	:	98 160,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	302 911,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	270 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12516 1	:	57 109,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	182 654,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.13 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12517 1	:	7 407,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	22 593,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12518 1	:	22 447,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	26 251,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-26 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche - aquaculture »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 98.160 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 57.109 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle) une autorisation de programme d'un montant de 7.407 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 22.447 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XI, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filiales végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	2	7.701
Filière bovin viande	II	10	24.270
Filière caprine	III	2	10.082
Filière aviculture	IV	14	48.607
Filière ovin viande	V	1	7.500
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			98.160
Filière châtaigne	VI	6 (2,5 ha)	20.387
Filière maraîchage	VII	6	23.172
Filière noix	VIII	2 (11 ha)	4.850
Filière diverse	IX	2	8.700
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			57.109
Filière hydraulique agricole individuelle	X	1	7.407
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Création / extension de réserve d'eau</i>			7.407
Filière circuit court, vente directe	XI	7	22.447
<i>Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			22.447
TOTAL		53	185.123

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XI.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

CONV. : Agriculture conventionnelle

BIO : Agriculture biologique

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL BREGEGERE	BRENAC	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	31/01/2017	CE	CONV	NON	Racleur à lisier à corde	7 806,00	30	2 341
2	GAEC D'EYSSAL	DOMAINE D'EYSSAL	24520	LAMONZIE- MONTASTRUC	BERGERAC 2	07/02/2017	CE	BIO	OUI	Faucheuse – Préserver la faune prairiale	13 400,00	40	5 360
												TOTAL	7 701

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE GD24 (€)
1	BERTRANDIE SEBASTIEN	LE CHAGNAUD	24240	MONESTIER	SUD-BERGERACOIS	27/01/2017	CE	BIO	NON	Création mutation de société	2 352,00	40	940
2	EARL DE LA FERELIE	FERELIE	24290	FANLAC	VALLEE DE L'HOMME	26/01/2017	CE	CONV	NON	Bâche fosse à lisier, terrassement	9 191,00	30	2 757
3	GAEC CHEZ POINT	HAMEAU LES QUICAUDS	24700	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	MONTPON-MENESTEROL	10/01/2017	CE	CONV	NON	Matériel surveillance vélage	3 347,00	30	1 004
4	GAEC LA CLAPIE	LA CLAPIE	24390	TEILLOTS	HAUT-PERIGORD NORD	28/11/2016	CE	CONV	NON	Filet brise vent	7 140,00	30	2 142
5	GAEC DE PIERREGRELIERE	PIERREGRELIERE	24160	ST-MEDARD-D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	06/03/2017	CE	CONV	NON	Conditions de travail, gestion espace	6 729,00	30	2 018
6	GAEC DE POUQUETTE	POUQUETTE	24500	EYMET	SUD-BERGERACOIS	16/02/2017	CE	CONV	NON	Installation JA (équipements)	32 196,00	40 Plafond	7 500
7	KERDRANVAT ALAIN	LES JOUITS	24380	LACROPTE	PERIGORD CENTRAL	07/10/2016	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiment d'élevage	10 000,00	40	4 000
8	LAURENCON ERIC	13, RTE DE ST-MATHIEU	24360	PIEGUT-PLUVIERS	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	16/01/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage	3 626,00	40	1 450
9	PEDENON PATRICK	PUY LAS VIGNAS	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	10/01/2016	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage	3 739,00	30	1 121
10	PRADEAU ANTHONY	FROMNTEAU	24600	PETIT-BERSAC	RIBERAC	29/11/2016	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage	3 347,00	40	1 338
TOTAL												24 270	

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRINE : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DE POT- DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT A HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DES CABRIS	LES CHEYROUX	24310	VALEUIL	BRANTOME	08/12/2016	CE	BIO	OUI	Aménagement salle de traite	22 726,11	40 Plafond	7 500
2	FONCY GUILLAUME	BOISLOUBET	24800	EYZERAC	THIVIERS	12/12/2016	CE	CONV	NON	Aménagement nouvelle construction	8 608,00	30	2 582
												TOTAL	10 082

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICULTURE : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOSIT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	ALBOUY DIDIER	LA BUCHERIE	24470	SAINT-SAUD- LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	10/01/2017	CS	BIO	NON	Création d'un atelier caillies pondeuses	22 506,00	40 Plafond	7 500
2	CARRIER CHRISTIAN	CANSADOUL	24170	SAINT-LAURENT-LA- VALLEE	VALLEE DORDOGNE	17/02/2017	CE	BIO	OUI	Poules pondeuses	6 001,00	40	2 400
3	EARL AUDEMARD	BRACHET	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	19/01/2017	CE	CONV	NON	Aménagement biosécurité	7 944,00	30	2 383
4	EARL LE CLAUD DE ROUSSEAU	PAUFY	24400	SAINT-GERY	PAYS DE LA FORCE	10/02/2017	CE	BIO	NON	Poules pondeuses / Aménagement SAS sanitaire et bac équarrissage	8 582,32	40	3 432
5	EARL FERME ANDREVIAS	LES ANDREVIAS	24420	SORGES	THIVIERS	23/11/2016	CE	CONV	NON	SAS sanitaire	4 090,75	40	1 636
6	EARL SAINT MARTIN JEAN GROS	JEAN GROS	24600	VANXAINS	RIBERAC	16/02/2017	CE	CONV	NON	Pompe doseuse	1 441,00	30	432
7	GAEC LES GUILLAUBETS	LES GUILLAUBETS	24580	FLEURAC	VALLEE DE L'HOMME	28/11/2016	CE	CONV	NON	Deux bâtiments Poulets Label	202 598,23	10 Plafond	7 500
8	LE GOFF GILLES	MAISON NEUVE	24530	QUINSAC	BRANTOME	24/02/2017	CE	CONV	NON	Equipements salle de gavage canard IGP Périgord	9 658,00	40	3 863
9	PALUS SANDRINE	LE PETIT RAT	24660	NOTRE DAME-DE- SANILHAC	ISLE-MANOIRE	03/11/2016	CE	CONV	OUI	Cabane / SAS sanitaire	7 779,00	30	2 333
10	PASSERIEUX DANIEL	MAGAUD	24170	SAINT-POMPONT	VALLEE DORDOGNE	26/12/2016	CE	CONV	NON	Deux bâtiments Label	162 043,00	10 Plafond	7 500

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

	NOM	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	PAYET YOHAN "LES PANIERS SAUVAGES"	LA POULARIE	24290	VALOJOULX	VALLEE DE L'HOMME	19/01/2017	CE	BIO	NON	Matériels divers poules pondeuses	8 383,00	40	3 353
12	SCEA LA FERME DE LA GREZELIE	GREZELIE	24620	MARQUAY	SARLAT	22/12/2016	CE	CONV	OUI	Mise aux normes biosécurité	5 645,00	30	1 693
13	SCEA LES OIES DU PERIGORD NOIR	BROUSSE	24370	PRATS-DE-CARLUX	TERRASSON	21/12/2016	CE	CONV	NON	Achat nettoyeur haute pression	5 236,00	30	1 570
14	TEILLET MARIE	LA CHAMBERONIE	24750	MARSANEIX	ISLE-MANOIRE	12/12/2016	CE	CONV	OUI	Elevage poulets fermiers et poules pondeuses	7 531,75	40	3 012
												TOTAL	48 607

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN VIANDE : BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE/DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT(€)	Taux (%)	AIDE GDZ4 (€)
1	DEBORD AMALIA	BREGOUT EST	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	06/03/2017	CE	CONV	NON	Gestion de l'espace	19 095,00	40 Plafond	7 500
TOTAL													7 500

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHATAIGNE : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE GD24 (€)
1	DUTHEIL MARC	LA REBIERE	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	23/02/2017	CE	BIO	NON	Transporteur, séchage et stockage	6 300,00	40	2 520
2	GAEC DE L'AIGUILLOU	L'AIGUILLOU	24550	BESSE	VALLEE DORDOGNE	13/02/2017	CE	CONV	NON	Broyeur	5 400,00	40	2 160
3	GAUTHIER-MILHAC MICHEL	LE BOURG	24550	PRATS-DU-PERIGORD	VALLEE DORDOGNE	04/11/2016	CE	CONV	NON	Récolteuse	46 000,00	40 plafond	7 500
4	MONTEIL JEAN-PASCAL	LE PEYRET	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	23/02/2017	CE	CONV	NON	Tronçonneuse, broyeur, matériel de récolte	9 824,00	30	2 947
5	PEYRONNIE MARIE-JEANNE	MINJOU	24440	MONTFERRAND-DU-PGD	LALINDE	15/02/2017	CE	CONV	NON	Perche et sécateur	1 535,00	30	460
6	VILLARD VINCENT	LE CAREYRAT	24370	SAINT-JULIEN-DE- LAMPON	TERRASSON	27/02/2017	CE	BIO	NON	Plants	12 000,00	40	4 800
												TOTAL	20 387

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAICHAGE : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOIT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT(€)	TAUX (%)	AIDE GD24 (€)
1	ETIVAL MARIANNE	17, LA COMBE	24450	LA COQUILLE	THIVIERS	13/02/2017	CE	BIO	OUI	Production maraîchage et petits fruits	18 775,40	40 Plafond	7 500
2	FOURNIER ALVES JONATHAN	LA BALUTIE NORD	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	16/02/2017	CS	BIO/CONV	OUI	Installation maraîchage biologique	6 502,00	40	2 600
3	GURRIET NICOLAS	TREPEIX	24360	BUSSEROLLES	PERIGORD VERT NONTORNAIS	01/03/2017	CE	BIO	OUI	Maraîchage biologique culture	2 738,00	40	1 095
4	PAYET YOHAN "LES PANIERS SAUVAGES"	LA POULARIE	24290	VALOJOULX	VALLEE DE L'HOMME	19/01/2017	CE	BIO	NON	Installation maraîchage	18 749,00	40	7 499
5	VIEILLEFOSSE ANTOINE	BAT A, 16 RESIDENCE LE BOLERO, 14 RUE DU DR ROUX	24120	TERRASSON	TERRASSON	20/01/2017	CE	CONV	NON	Dériveuse pour irrigation cultures légumières	6 049,42	40	2 419
6	VIENNE ELODIE	LA CENDRONNE	24320	LUSIGNAC	RIBERAC	10/02/2017	CE	BIO	NON	Serres (cause tempête) cultures légumières	5 147,63	40	2 059
												TOTAL	23 172

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AUSSEL GILIANE	IMPASSE DU LANDERS	24200	SARLAT	SARLAT	06/02/2017	CE	CONV	OUI	Renouvellement des vergers	8 400,00	30	2 520
2	DE CARRIERE DE MONTVERT YVES	MONTVERT	24230	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	17/02/2017	CE	CONV	NON	Plants noyers	7 768,00	30	2 330
TOTAL													4 850

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERS : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOSI DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CARADEC ERWAN	LE PETIT MESURAT	87500	SAINT-YRIEX-LA-PERCHE (Exploitation : 24270 ANGOISSE)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/10/2016	DA	BIO	OUI	Plantations framboisiers / Fruits rouges	3 000,00	40	1 200
2	GALLOT REMY	155 CHEMIN DE LA FONTAINE	24230	ST-ANTOINE-DE-BREUILH	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	10/07/2016	CE	CONV	NON	Horticulture / cultures légumières / installation / lancement de l'activité	21 948,51	40 plafond	7 500
TOTAL												8 700	

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE HYDRAULIQUE AGRICOLE INDIVIDUELLE : BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPO DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	PAYET YOHAN "LES PANIERS SAUVAGES"	LA POULARIE	24290	VALJOULX	VALLEE DE L'HOMME	19/01/2017	CE	BIO	NON	Maraîchage / Poules pondeuses	18 518,00	40	7 407
TOTAL													7 407

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUIT COURT : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DE POT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE GD24 (€)
1	DASSE-BONNAIRE STEPHANE	MONCALOU	24250	FLORIMONT-GAUMIER	VALLEE DORDOGNE	01/03/2017	CS	BIO	OUI	Plantes aromatiques / Alambic pour transformation en huiles essentielles	2 836,00	40	1 134
2	EARL LE CLAUD DE ROUSSEAU	PAUFY	24400	SAINT-GERY	PAYS DE LA FORCE	10/02/2017	CE	BIO	NON	Poules pondeuses / Aménagement local de vente	5 993,40	40 Plafond	2 000
3	ETIVAL MARIANNE	17, LA COMBE	24450	LA COQUILLE	THIVIERS	13/02/2017	CE	BIO	OUI	Matériels de transformation	1 656,58	40	662
4	INDIVISION VIRESOVIT	LES MARCHANDOUX	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	14/11/2016	CE	CONV	OUI	Aménagement labo de transformation avicole	1 087,23	30	326
5	PAYET YOHAN "LES PANIERS SAUVAGES"	LA POULARIE	24290	VALOJOULX	VALLEE DE L'HOMME	19/01/2017	CE	BIO	NON	Création atelier poules pondeuses	18 677,00	40	7 470
6	RODIER BENJAMIN	POUZOL	24800	CORGNAC-SUR-L'ISLE	THIVIERS	14/11/2016	CE	BIO	NON	Transformation et matériels marchés	17 138,89	40	6 855
7	TEILLET MARIE	LA COMBERONIE	24750	MARSANEIX	ISLE-MANOIRE	12/12/2016	CE	CONV	OUI	Elevage poulets fermiers et poules pondeuses	11 881,00	40 Plafond	4 000
												TOTAL	22 447

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.64 du 10 avril 2017

Soutien aux mesures sanitaires collectives et préventives.
Attribution de subvention au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB).
Versement du solde 2016.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146183 1	:	93 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	496 750,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

VU le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

VU le régime d'aide de l'Etat utilisable dans le secteur agricole, pour les collectivités territoriales, XA 151/2007 du 31 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 17-95 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.58 du 30 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur le chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, Section fonctionnement, une subvention globale de 93.250 €, au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB) de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 Périgueux Cedex 9, répartie ainsi :

- 37.500 € pour les prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose,
- 25.000 € pour les prophylaxies volontaires,
- 13.250 € pour le développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins,
- 17.500 € pour le fonds d'aide sanitaire.

Cette aide correspond au solde prévu dans la convention approuvée par délibération n° 16.CP.IV.58 de la Commission Permanente du 30 mai 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017

Affaires culturelles : attribution de diverses subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	167 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 202 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 167.500 €, réparti comme suit :

Lieux de création et de diffusion culturelle

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Atelier Théâtre 24 – Carves	Activités du Théâtre du Fon du Loup Soutien à la Compagnie Métaphores (Cf. convention en annexe I)	20.000 € 5.000 €

• Accompagnement des artistes

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Lieux de fabrique		
Melkior Théâtre/La gare mondiale – Bergerac	Aide au lieu « La gare mondiale » Aide à la Compagnie Le Melkior Théâtre Festival Trafik (Cf. convention en annexe II)	20.000 € 15.000 € 10.000 €
Compagnies régionales		
Compagnie Le Chant du Moineau – Vézac	Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe III)	14.000 €
Compagnies nationales		
Compagnie Au Fil du Vent – Beaumontois en Périgord	Activités de la Compagnie et création de « L'Envol de la Fourmi » (Cf. convention en annexe IV)	10.000 €

• Événements Culturels - Festivals

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festivals structurants		
Musique de la Nouvelle Orléans en Périgord – Périgueux	MNOP Tour du 4 au 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe V)	30.000 €
Festivals ruraux		
Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier	24 ^{ème} édition du festival « La Vallée s'expose » du 13 mai au 10 juin 2017 (Cf. convention en annexe VI)	20.000 €
Mosaïques – Vélignes	11 ^{ème} édition du festival Côté Jardin du 23 au 25 juin 2017 (Cf. convention en annexe VII)	5.000 €
Festivals urbains		
Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique – Atur	9 ^{ème} festival du Printemps au Proche-Orient du 15 mai au 3 juin 2017 (Cf. convention en annexe VIII)	8.000 €

- Événements Culturels - Salons

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Salons du livre urbains		
Eclats de lire – Bergerac	10 ^{ème} édition du festival de littérature jeunesse « Les Drôles lecteurs à Monbazillac » les 19 et 20 mai 2017 (Cf. Convention en annexe IX)	1.500 €
La Bulle Dessinée – Bergerac	3 ^{ème} édition du festival de la Bande Dessinée les 22 et 23 avril 2017 (Cf. convention en annexe X)	1.000 €
Salons d'arts visuels et métiers d'art ruraux		
Quatre à Quatre – Bussière-Badil	41 ^{ème} Foire des Potiers de Bussière-Badil du 25 au 28 mai 2017 (Cf. convention en annexe XI)	7.000 €
Amicale Laïque du Montignacois – Montignac	6 ^{èmes} Rencontres photographiques du 22 avril au 1 ^{er} mai 2017 (Cf. convention en annexe XII)	1.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à XII) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATELIER THEATRE 24

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Atelier Théâtre 24, Le Bourg - 24170 Carves, régulièrement déclarée en Sous-préfecture de Sarlat sous le n° 0244005209, (Siret n°483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 17 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Implantée à Carves depuis 2004, l'Association « Atelier Théâtre 24 » s'est dotée d'un lieu d'accueil de compagnies artistiques, tant en diffusion qu'en résidences, le « Théâtre du Fon du Loup ».

Cet espace dispose, depuis 2009, de deux espaces scéniques, l'un de plein air (180 places), l'autre couvert (90 places) et fonctionne désormais à l'année.

C'est un Centre de ressources des Arts de la Marionnette à l'échelon régional, sous le parrainage officiel de Philippe GENTIL.

La Compagnie « Métaphores » que dirige Jean-Paul OUVARD y est implantée en résidence permanente et y développe des activités de création et de diffusion ; c'est aussi un lieu d'accueil pour d'autres compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

Le rayonnement artistique et culturel de ce lieu et la nature de ses activités s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis par le Département en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, s'agissant de l'axe de développement des publics.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à l'Association Atelier Théâtre 24 au titre des activités précitées, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Atelier Théâtre 24.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Atelier Théâtre 24, arrêté à 68.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 28.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 25.000 € à l'Association Atelier Théâtre 24, à savoir :

- 20.000 € au titre des activités menées par le « Théâtre du Fon du Loup »,
- 5.000 € à titre de soutien à la Compagnie Métaphores,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

RESIDENCES DE CREATION

-Cie « Keruzha » / Jany Pons Ballester / Dordogne DANSE THEATRE
« Orient – Racines du livre » (Création lumière)

Du 15 au 20 mai

Soutiens : ACDDP, Département Dordogne.

- Cie « Mains d'Argile » / Pierre Gatineau / 81190 Sainte-Gemme
« La forêt des rois » THEATRE OBJET

Du 24 au 29 mai / Sortie résidence le 29 mai

Soutiens : La Ville de Gaillac, La Communauté de communes de Château-Thierry, Le Théâtre La Mascara, La Ville de Saint-Mandé

- Cie « Illusia » / Jean-Christophe Canivet / 76100 Rouen
« Arashi / Tempête sur un vélo » MARIONNETTE

Du 13 au 18 juin

Soutiens : Usinotopie, Lizié Puppet Theatre, theater, Ministère de la Culture taiwanais.

Jean Christophe Canivet est Vice- Président de THEMAA, Association Nationale des Théâtres de Marionnettes Associés.

- Cie Véra Rozanova / Paris 75 MARIONNETTE
« Existe »

Du 26 juin au 2 juillet / Entrée résidence publique - présentation le 26 juin

Soutiens : Théâtre aux Mains Nues Paris, la Nef Pantin, Institut International Marionnette.

- Groupe « Big Ben Trio » / 31 Toulouse MUSIQUE

Elaboration nouveau répertoire

Du 7 au 10 Août

- Cie « Le loup qui zozotte » / Emmanuel Gaydon / Chauvigny MARIONNETTE
« Préhistorics »

Du 21 au 24 août

Soutiens : Ville de Chauvigny,

- Cie « Les Gums » / 31 Toulouse THEATRE VISUEL
« Kälk »

Du 17 au 22 septembre / Sortie résidence le 22 septembre

Soutiens :

- Cie « Métaphores » / JP Ouvrard / Dordogne MARIONNETTE
« Wang Fô » (reprise)

Du 27 au 29 septembre

Soutiens : ACDDP, Théâtre Grange aux Loups, Théâtre de l'Escabeau, Département Dordogne, Nouvelle Aquitaine.

- Cie « Mains d'Argile » / Pierre Gatineau / 81190 Sainte-Gemme
« La forêt des rois » THEATRE OBJET

Du 2 au 6 octobre

Soutiens : La Ville de Gaillac, La Communauté de communes de Château-Thierry, Le Théâtre La Mascara, La Ville de Saint-Mandé

SCOLAIRES

Représentations scolaires du 6 au 9 juin de la création 2016 de la Cie Métaphores : « Wang Fô ».

6 juin : Ecole primaire Belvès (x2 représentations)

7 juin : classes 6° collège St Cyprien. (x1 représentation)

8 juin : Ecole primaire Daglan. (x1 représentation)

DIFFUSION

6 juillet : « Comment te dire ? » / Cie Désordinaire / Paris 75 / THEATRE

13 juillet : « So Lune » / 24 Dordogne – Nouvelle Aquitaine / MUSIQUE

(Diffusion en partenariat avec l'ACDDP)

20 juillet : « Camping Sauvage » / Toulouse 31 / MUSIQUE

27 juillet : « Ragmamarag » / Cahors 46 / MUSIQUE

3 août : « Mary Estrade Quintet » / La Chapelle 19 / MUSIQUE

10 août : « Big Ben Trio » / Toulouse 31 / MUSIQUE

17 août : « Blues power » MUSIQUE

24 août : « Le Mécano de la Générale » / Poitiers 86 - Nouvelle Aquitaine / CINE CONCERT

16 septembre : « Stoïk » / Cie Les Gums / Toulouse 31 / THEATRE VISUEL

29 septembre : « Wang Fô » / Cie Métaphores / Carves 24 – Nouvelle Aquitaine /

MARIONNETTE

30 septembre : « Wang Fô » / Cie Métaphores / Carves 24 – Nouvelle Aquitaine /

MARIONNETTE

7 octobre : « La forêt des rois » / Cie Mains d'argile / Ste Gemme 81 / THEATRE OBJET

14 octobre : « Première neige » / Cie Elvis Alatac / Poitiers 86 - Nouvelle Aquitaine / THEATRE

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Atelier Théâtre 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VIALATTE

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE MELKIOR THEÂTRE/LA GARE MONDIALE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, Espace René Coicaud, rue du Sergent Rey, BP 540 - 24105 Bergerac Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000634 (SIREN n°323 447 318), représentée par sa Présidente, Mme Noémie ECKERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Constituée en 1981, l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale crée, produit des spectacles et favorise au sein de La gare mondiale, la création contemporaine. Elle s'inscrit dans la vie culturelle de la Ville de Bergerac, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département de la Dordogne, de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle s'implique sur son territoire par son action auprès de divers publics (qu'ils soient adultes, adolescents ou enfants) et sous des formes aussi diverses que les ateliers de création théâtrale ou l'action dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (collèges et lycées).

Par l'intermédiaire de son lieu d'implantation, La gare mondiale, elle développe une action d'envergure au niveau national et international.

Il est à noter que l'ensemble de son action s'inscrit dans le contexte particulier de l'implantation du Melkior Théâtre/La gare mondiale dans le quartier Nord de Bergerac et qu'elle ne saurait se départir d'une action plus globale d'expérimentation sociale tenant compte des réalités liées aux différentes populations qui sont à proximité de ce nouveau lieu de théâtre.

Afin de permettre à la Compagnie Melkior Théâtre de mener à bien les actions prévues en 2017, dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention, d'une part, et de conforter la structuration de La gare mondiale comme un espace-projet dédié à la jeunesse et à l'Europe, d'autre part, ainsi que de la soutenir dans sa démarche de coopération régionale entre lieux de fabrique artistique de Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne renouvelle son partenariat avec l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer le partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale au titre de ses activités pour 2017 arrêté à 332.080 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 50.000 €, à savoir :

- 20.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre,
- 20.000 € à titre d'aide au lieu,
- 10.000 € au titre du festival Trafik.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 45.000 € à l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, à savoir :

- 15.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre,
- 20.000 € à titre d'aide au lieu « La gare mondiale »,
- 10.000 € pour le festival Trafik.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La subvention allouée par le Département de la Dordogne est affectée aux actions suivantes :

I-AIDE AU LIEU LA GARE MONDIALE ET AU FESTIVAL TRAFIK

La gare mondiale, lieu de recherche et de confrontation artistique, devient en septembre 2015 un Espace Territoire(s) Européen, en rejoignant le réseau Studiotrade (18 lieux répartis dans dix pays européens). Puis en septembre 2016, La gare mondiale s'autoproclame « European Youth Kulturfabrik », par l'organisation et la réalisation du programme européen de son festival [Trafik]*. Le lieu accompagne, dans le même mouvement, une mise en réseau des lieux de fabrique artistique à l'échelon régional.

⇒ Aide à la structuration du réseau des lieux de fabrique d'Aquitaine.

Mise en œuvre d'un réseau aquitain initié par La gare mondiale, la Fabrique POLA (Bordeaux - 33) et le Collectif AIAA (Roquefort – 40) afin de fédérer les structures porteuses de projets culturels innovants en lien avec leur territoire d'implantation. En 2016, une recherche-action a été menée en partenariat avec Opale (Paris), quatre espaces-projets dans une démarche similaire à Plaine-Commune (Seine-Saint-Denis) et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer le poids économique et l'innovation sociale portés par ces trois lieux. La gare mondiale porte ainsi, pour 2017, une démarche d'année n+1 de concrétisation d'outils de coopération à l'échelle de la nouvelle région (en impliquant notamment de nouveaux partenaires limousins).

⇒ Festival [Trafik]* 2017 (6^{ème} édition) du 16 novembre au 2 décembre en co-organisation avec le Centre Culturel Michel Manet et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

[Trafik]* 2017 est en cours d'élaboration et il doit faire l'objet d'une concertation avec la nouvelle Vice-présidente à la Culture de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le titre de cette sixième édition sera : Border/No Border

▪ Programmation artistique :

La programmation est en cours d'élaboration.

▪ Dispositifs d'échanges et de coopération internationale :

We decide how we reside : Travail élaboré avec deux lieux artistiques développant un travail avec les habitants des territoires où ils sont installés : Kotti Shop (Berlin) et Pasaj (Istanbul). Le Melkior Théâtre/La gare mondiale proposera à ses partenaires départementaux de co-construire des propositions artistiques en résonance avec ces acteurs européens.

▪ Programmation de forums :

- Dans le cadre du projet *We decide how we reside* en collaboration avec Kotti Shop (Leipzig, Allemagne), et Pasaj (Istanbul) : comment habite-t-on dans ces terrains en mutations ? Comment peut-on y affirmer sa propre vision et sa propre réappropriation ? Enfin, comment des écosystèmes culturels départementaux peuvent soutenir l'émancipation des habitants ?

- Dans le cadre de la démarche de coopération entre lieux de fabrique artistique régionaux, et également du travail de rapprochement avec les acteurs départementaux de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : comment structurer ensemble une dynamique commune de développement de l'ESS sur le département de la Dordogne ?

Ces deux grands forums seront – comme pour [Trafik]* 2016 – organisés en synergie avec le reste de la programmation, notamment artistique.

⇒ Résidences et présentations publiques hors Festival [Trafik]*

- Résidences de création
 - du 13 au 17 février 2017 : Cie Melkior Théâtre « Faire le mur »
 - du 20 au 24 février 2017 : Cie du Chien dans les Dents « Ce que nous ferons »
 - du 27 mars au 1^{er} avril 2017 : Cie Melkior Théâtre « Faire le mur »
 - du 5 au 10 avril 2017 : Cie Dromosphère « Oratorio 2 »
 - du 16 au 23 avril 2017 : Cie Emballage Théâtre « Entropie »
- du 20 novembre au 1^{er} décembre 2017 : Cie Faizal Zeghoudi « No Land demain »
- Concert association Day Off le 20 mai 2017
- Repas/Restitution – Création en cours « Ce que nous ferons »
 - 16 mars 2017, Mai 2017, septembre 2017 (date en cours)

⇒ Coopération avec les acteurs culturels engagés sur le territoire départemental

La gare mondiale envisage d'accompagner le développement de structures de créations émergentes faisant le choix d'esthétiques singulières. Pour cette année les structures accompagnées seront l'Association Day Off, Association de diffusion de musiques underground qui met en œuvre un label d'édition phonographique et l'Association L'œil lucide, structure de création et de médiation du cinéma documentaire de création.

II. AIDE A LA COMPAGNIE MELKIOR THEATRE

⇒ Création de « Faire le mur » :

Le 17 juin 2017 à La gare mondiale dans le cadre des rencontres européennes organisées en lien avec le Relais Culture Europe qui se dérouleront du 17 au 22 juin 2017.

Résidences :

- résidence de création en février 2017 à Leipzig (Allemagne)
- résidence de création en mars 2017 à Kiev (Ukraine)
- résidence de création en avril 2017 à Berlin (Allemagne)

⇒ Création d'« Entropie »

Le 14, 15, 16 décembre 2017 à Anis Gras Le lieu de l'autre

Résidences :

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- résidence de création en septembre à Anis Gras Le lieu de l'autre à Arcueil.
- résidence de création du 4 au 13 décembre 2017 à la Friche culturelle André Malraux à Mantes-la-Jolie.

⇒ Créations dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle et de Culture à l'hôpital

- Création du spectacle « C'est chez où ? » avec l'option théâtre (2^{nde}, 1^{ère} et Terminale) du Lycée Maine de Biran (représentations au festival Lycéen Les Didascalies en mars 2017 et au Centre Culturel Michel Manet en avril 2017)
- Création du spectacle « Qui a volé la lune ? » en lien avec la Fondation John Bost qui accompagne et soigne des personnes souffrant de troubles psychiques. Le projet concerne quinze acteurs : patients, personnels soignants et amateurs de théâtre. (représentations prévues en décembre 2017)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Melkior Théâtre/La gare mondiale,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Noémie ECKERT

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LE CHANT DU MOINEAU
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Compagnie Le Chant du Moineau, Le Brugal Haut - 24220 Vézac, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001148 (SIRET n° 523 198 786 00015), représentée par son Président, M. Manuel JOUCLET-MARCUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie « Le Chant du Moineau » explore, depuis sa création en 2010, des registres artistiques originaux, mêlant improvisations musicales, installations sonores et créations visuelles.

En 2016, la Compagnie « Le Chant du Moineau » a fusionné ses activités avec celles de l'Association « Le Châtaigner Bleu » afin d'initier ou développer des actions autour de RadioDordogne et des paysages sonores du territoire, sous la forme de créations et installations sonores.

Itinérant, le concept « Sonoparadisio » permet, via une caravane sonore équipée qui sillonne chemins et sentiers, d'aller à la rencontre du public et de transmettre la notion d'écologie sonore.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2017, son soutien aux activités de la Compagnie « Le Chant du Moineau » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Le Chant du Moineau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par La Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités, arrêté à 103.777 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à la Compagnie Le Chant du Moineau une subvention de 14.000 € au titre de ses activités en 2017, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

I - Créations radiophoniques pour RadioDordogne 2017

Création de 30 nouvelles pièces radiophoniques

- *Prolongement de la série « Préhistoire de demain »* Notamment par l'appel à projet « les inventeurs de Lascaux », chemins sonores en périphérie de Lascaux 4 +

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

autres thématiques (les sons du quotidiens préhistorique, le matriarcat, origine des langues...) ;

- *Nouvelle série « Dordogne gourmande »* (recettes endémiques, rencontres de chefs et de productions locales spécifiques) ;

- *Nouvelle série « Les gestes et les sons »*, 20 pièces. On entend par gestes ceux des savoir-faire spécifiques, endémiques. Histoire, témoignages, sons des activités, paysages sonores seront la base à une suite de portraits radiophoniques d'une durée moyenne de 7 minutes. (la lauze, la châtaigne, le pastoralisme, le foie-gras, la noix, la pierre sèche, l'apiculture, le maraichage, la dinanderie, le bois, la pisciculture, la cuisine, la pêche, la vigne) ;

- *Projet EPHAD et école du Bugue* ;

- *Les musiques du Périgord* (enregistrements d'anciennes partitions) ;

- *Enregistrements de concerts et de conférences* ;

- *Enregistrements de témoins historiques* ;

- *Suite de lectures enregistrées.*

II - SonoParadiso / Diffusion 2017

Diffusion de SonoParadiso au sein de festivals, écoles, conservatoires...avec les soutiens de l'OARA et de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

III - Ateliers sonores

- Les écoles de Lanouaille, Savignac-les-Eglises, Dussac, Saint-Cyprien, Le Lardin vont accueillir des ateliers sonores sur diverses thématiques en vue d'enregistrements: sensibilisation musicale, voix et bruits de bouche, univers d'un jardin sonore.

Ces rencontres se dérouleront de janvier à juin.

- Le Lardin-Saint-Lazare

Utilisant comme point d'appui le jardin créé à l'école du Lardin et la continuité des explorations des 5 sens, le projet comportera deux axes principaux :

- la création d'objets sonores par les enfants et enseignants,

- enregistrements autour d'explorations sonores par les enfants,

Une restitution / installation sera présentée au public. Lanouaille, Savignac-les-Eglises, Dussac, Saint-Cyprien.

Enregistrements des ateliers au sein des écoles maternelles (tous les niveaux).

A travers l'exploration de bruits de bouche et de leurs musicalités, amener l'enfant à se sensibiliser avec les sons, à interpréter et interagir au sein d'un ensemble.

IV - Créations/ diffusions musicales 2017

Ruche à sons (Ciotteau, Maumus, Bondonneau)

Fondation GoodPlanet au Domaine de Longchamp, achats d'installations et de concerts d'avril à mai 2017 sur une période de deux mois.

Ce projet prendra donc sa fin à l'issue de ces multiples présentations.

Totem (Keller, Saint Remy, Bondonneau, Drouet, Mathieu).

Résidence en février au Conservatoire du 8ème arrondissement de Paris.

Commande en avril pour France Culture, Création On Air. 3 jours d'enregistrement, 40 heures de montage. Concerts et interviews.

Concert à Radio France le 29 mars.

Concerts prévus dans différents Muséums d'Histoire Naturelle (Bordeaux, Toulouse, Paris), théâtres et librairies, Ecole Nationale Supérieure de Lyon.

Ville sauvage – partition graphique

Création d'une partition graphique de 34 pièces avec Jean-Yves Bosseur pour l'ensemble UN.

Résidences et création du 19 au 24 septembre à Bordeaux.

Projet d'édition sur l'histoire de partition graphique et tentatives contemporaines, en partenariat avec une maison d'édition.

Duo Achiary/Bondonneau

Benat Achiary a collaboré à de nombreuses reprises aux projets Châtaignier Bleu/Chant du Moineau : 5 périodes d'enregistrements entre février et mai 2017 ; mise au point du duo en vue de diffusion de concerts en 2018 ; sur des textes de François Augiéras et Léon Bloy.

Raoul Moineau (Deurre)

Diffusion de concerts « musiques populaires » chant et orgue de Barbarie : 8 concerts vendus dans le Grand Sud-Ouest.

Ensemble UN, ensemble de musique contemporaine, Bordeaux-Aquitaine

Création de Ville sauvage, pièces de Lionel Marchetti, Jérôme Noetinger, François Rossé, Jean-Luc Guionnet.

Résidences en avril, et juin à Bordeaux.

Résidence/invitation de Ryonji et Carré Bleu de Poitiers, travail d'orchestre avec le musicien américain J.A. Deane.

Concerts au festival Musique Action à Nancy en mai.

V - Label Casta 2017

Prévisions de sorties :

- RadioDordogne#3, Casta 08

Nouveau programme de SonoParadiso, il sera constitué d'un vaste montage de prises de son des années 2015-2016.

- Les gestes et les sons, Casta 09

Double CD regroupant 98 minutes de sons de savoirs faire endémiques, portraits, paysages sonores, témoignages, entre le documentaire et la démarche d'auteur.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
Compagnie Le Chant du Moineau,
le Président,

Manuel JOUCLET-MARCUS

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE AU FIL DU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Au Fil du Vent, La Grange, Le Bourg de Nojals - 24440 Beaumontois en Périgord, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W931006616 (SIRET n° 447 707 225 00028), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude GALLARD dite Marieke, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2009, la Compagnie Au Fil du Vent s'attache à créer et diffuser des spectacles vivants en lien avec le travail de la danse de fil. Elle propose également des actions de médiation et de formation en lien avec ses activités.

Cette Compagnie actuellement reconnue en France et à l'étranger a été soutenue, en Dordogne, en 2013/2014 par le Pôle National des Arts du Cirque dans le cadre d'un compagnonnage.

Johanna Gallard, formée dès son plus jeune âge aux arts du cirque à l'Ecole Nationale du Cirque d'Annie Fratellini et Pierre Etaix, artiste de cirque, danseuse de fil, auteur et interprète, a créé plusieurs spectacles pour la Compagnie Au Fil du Vent, alliant le travail du cirque classique à celui d'une expression plus contemporaine.

En 2017, la Compagnie travaille, en particulier, à la création d'une forme courte intitulée « l'envol de la fourmi ».

Afin de lui permettre de poursuivre sa structuration et d'accompagner ses activités en 2017, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne confirme son soutien à la Compagnie Au Fil du Vent.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Au fil du Vent.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Au Fil du Vent au titre des nouvelles créations et de la poursuite de la structuration de la Compagnie, arrêté à 103.950 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association Au Fil du Vent une subvention de 10.000 € au titre des nouvelles créations et de la structuration de la Compagnie dont la programmation des actions est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

L'Envol de la fourmi (forme courte)

Du 3 au 14 janvier :

Résidence au Lieu à St Paul de Serre (24)

16 et 17 janvier :

Création de « L'envol de la Fourmi » à l'Agora de Boulazac

23, 24 et 25 janvier :

Représentation en lien avec la Ligue de l'Enseignement Dordogne

1, 7, 14 et 16 février :

8 représentations en Dordogne (lieux non définis).

2 mars :

Représentation en lien avec Communauté de communes de Braconne et Charente
(Option)

Du 13 au 17 mars :

- 9 représentations au Centre des Bords de Mars à Vitry le François

12 avril :

- Représentation à Toulouse

Dans le cadre du Festival de La Vallée (14 représentations)

29, 30 mai et 1^{er} et 2 juin :

Représentations à St Germain du Salembre

6, 8 et 9 juin :

Représentations à Annesse et Beaulieu

24 et 25 juin :

- Représentations au Festival de la Chalibaude à Château-Gontier

Mi-juillet :

- Festival « Rue des étoiles » à Biscarrosse

Le bout du fil (forme longue)

1 création (50 minutes) en résidence à compter du mois d'avril

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Au Fil du Vent,
la Présidente,

Marie-Claude GALLARD

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

**CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP), 13 place de la Cité - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308896 (SIRET n°483 283 198 00016), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 février 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du festival porté depuis 2001 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Cette année, les manifestations décentralisées du MNOP Tour 2017 sont organisées du 4 au 30 juillet 2017 dans une vingtaine de villes de Dordogne, une dans le Lot et Garonne et une en Corrèze.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP au titre de l'organisation du Périgord Tour édition 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son festival, arrêté à 123.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 30.000 € à l'Association MNOP au titre de l'organisation des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOPérigord Tour du 4 au 30 juillet 2017 (Cf. article 6 – Détail de la programmation artistique), à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à savoir :

- 15.000 € à la signature de la présente convention,
- 15.000 € après transmission au Département des pièces suivantes :
 - le bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues et
 - le bilan de la manifestation 2017 daté et certifié par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition du Périgord Tour 2017 prévue est la suivante :

MNOP TOUR 2017 Pré Programmation

Lundi 10 juillet : Nontron - Etang de St Estèphe. Flying saucers

Mardi 12 juillet: Atur - Flying saucers + Loretta

Jeudi 13 juillet: Savignac-Lédrier - Flying saucers+Loretta

Vendredi 14Juillet : Douchapt - Luke Winslow King

Samedi 15 juillet : Sorges Château du Bouquet - Luke Winslow King +première partie
Freedonia

Dimanche 16 juillet : Guinguette de Neufond - Luke Winslow King +première partie Icky Plush

Lundi 17 juillet: Mussidan - Luke Winslow King

Mardi18 juillet: Brive - Luke Winslow King + Alexis Evans. Roots Transfer part 1

Mercredi 19 juillet: Périgueux - Luke Winslow King+ Mighty Mo Rodgers Roots transfer Part 2

Jeudi 20 juillet : Duras - Luke Winstlow King

Vendredi 21 juillet : Lembras - Rhum Runners

Douchapt. Mighty mo rogers. (Org douchapt blues)

Samedi 22 juillet: Lamoura rhum runners/Luke Winslow King/Dumpstaphunk avec Ivan
Neville

Dimanche 23 juillet: Champcevinel - Rhum Runners

Lundi 24 juillet: Mussidan - Rhum Runners

Mardi 25 juillet: Razac sur l'Isle - Rhum Runners

Mercredi 26 juillet: Hautefort/St. Agnan - Rhum Runners. +atelier musical éducatif Lavaud
Cherbero

Jeudi 27 juillet : St Antoine de Breuilh - Rhum Runners

Vendredi 28 juillet : Douchapt - Rhum Runners

Samedi 29 juillet : Montignac Rhum Runners - festival Musiques du Monde

Dimanche 30 juillet : St Laurent Arrivée du tour Rhum Runners

Mais aussi un :

Mnoppremiertour avec The Possum s

Mardi 4 juillet : Agonac

Mercredi 5 juillet : Thenon guinguette

Vendredi 7 juillet : Valojoux

Samedi 8 juillet : Terrasson greg lfor +lheman brothers

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MNOP,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane COLIN

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D'ACTIONS CULTURELLES DE SAINT-ASTIER
RELATIVE AU FESTIVAL « LA VALLEE S'EXPOSE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier, BP 39 - 24110 SAINT-ASTIER, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011 (SIRET n°34309687100011), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mars 2017,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

En 2017, le Centre de Rencontres et d'Actions culturelles de Saint-Astier et la Ligue de l'Enseignement s'associent avec 12 communes, dont la Commune de Saint-Astier pour organiser le Festival La Vallée.

Cette manifestation, désormais inscrite dans le paysage culturel de ce territoire, poursuit notamment les objectifs suivants :

- Proposer des actions collectives à l'échelle du territoire en favorisant une véritable démocratie participative ;
- Favoriser les rencontres inter générationnelles et les échanges sur le territoire de la moyenne Vallée de l'Isle ;
- Renforcer le lien social ;
- Retrouver une mémoire collective autour de la Vallée ;

- S'approprier un nouveau territoire de vie ;
- Permettre des espaces de concertation entre élus de communes proches ;
- Faire découvrir la richesse artistique et culturelle de ce territoire.

Ce Festival, ancré sur le territoire de la Vallée de l'Isle, implique cette année les 12 communes participantes pour le choix des spectacles, le menu des repas, les décorations des villages, les expositions, les stands... Cette 24^{ème} édition se déroulera du 13 mai au 10 juin 2017, et aura pour titre : « La Vallée s'expose ».

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, les partenaires précités décident de renouveler leur partenariat au travers la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, notamment pour l'organisation de la 24^{ème} édition du Festival La Vallée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de l'organisation du Festival « La Vallée s'expose », arrêté en dépenses et en recettes à 69.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles au titre de l'organisation de la 24^{ème} édition du Festival de la Vallée « La Vallée s'expose », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival « La Vallée s'expose » n'est pas, à ce jour, totalement finalisée. Les opérations suivantes sont d'ores et déjà prévues :

LA VALLEE S'EXPOSE 2017				
DATE	LIEU	TITRE	COMPAGNIE	STYLE
SAMEDI 13 MAI	MENSIGNAC	j'écris comme on se venge	Les arts oseurs	<i>théâtre de témoignage</i>
		T'emmêle pas	Cie du fil à retordre	<i>cirque</i>
		les trompettes de la mort		<i>fanfare</i>
lundi 15 jeudi 18 vendredi 19 MAI	MENSIGNAC	T'emmêle pas	Cie du fil à retordre	<i>cirque</i>
		fracasse	Cie des Ô	<i>théâtre</i>
		CDMI	Virus	<i>musique</i>
VENDREDI 19 MAI	MANZAC	les polissons de la chanson		<i>chansons</i>
		Sous la peau des filles	Cie entre 2 caisses	<i>chansons</i>
SAMEDI 20 MAI	ST AQUILIN	les polissons de la chanson		<i>chansons</i>
		argent pudeur et décadence	Cie AIAA	<i>théâtre de rue</i>
MERCREDI 24 MAI	NEUVIC	au-dessus de la mêlée	Cédric Chapuis	<i>seul en scène</i>
		harmonie des 2 vallées		<i>harmonie</i>
JEUDI 25 MAI	BOURROU	dormeuse	agence de géographie affective	<i>conte théâtral</i>
		caravane syrienne		<i>exposition</i>
		fanfare eklektik	virus	<i>musique</i>
VENDREDI 26 MAI	ST GERMAIN	la véritable histoire de P. Cres	Luc Appers	<i>magie</i>
		AJAM		<i>jazz</i>
SAMEDI 27 MAI	ANNESSE	Attifa de Yambole	soi disante Cie	<i>conte théâtral</i>
		moiz bat		<i>bal trad</i>
lundi 29 mardi 30 jeudi 1 JUIN	ST GERMAIN	enlève tes lunettes écoute...	théâtre bascule	<i>conte</i>
		l'envol de la fourmi	au fil du vent	<i>cirque</i>
		un nuage sur la terre	l'atelier du vent	<i>spectacle sensoriel</i>
VENDREDI 2 JUIN	ST GERMAIN	l'envol de la fourmi	au fil du vent	<i>cirque</i>
SAMEDI 3 JUIN	GRIGNOLS	L'éducation pop Mr ils n'en ont pas voulu	Franck Lepage	<i>conférence gesticulée</i>
		3615 TouT Court		<i>musique oc</i>
DIMANCHE 4 JUIN	MONTREM	randonnée des arts (expos)		
LUNDI 5 JUIN	ST SEVERIN	Tchao Moisy	Emile Didier nana	<i>art de rue</i>
		harmonie des 2 vallées		<i>harmonie</i>
		chantiers vocaux de la vallée		
mardi 6 jeudi 8 vendredi 9 JUIN	ANNESSE	enlève tes lunettes écoute...	théâtre bascule	<i>conte</i>
		l'envol de la fourmi	au fil du vent	<i>cirque</i>
		un nuage sur la terre	l'atelier du vent	<i>spectacle sensoriel</i>
MERCREDI 7 JUIN	MONTREM	l'enfant sucre	Cie mouka	<i>théâtre d'objet</i>
		des mystérieuses coiffures aux étranges coutures	Christophe Pavia	<i>art de rue</i>
VENDREDI 9 JUIN	ST LEON	les petits doigts qui touchent	Gérard Baraton	<i>musique</i>
		Uku rebel sun song urss		<i>fanfare</i>
SAMEDI 10 JUIN	CHANTERAC	Duende	kieki	<i>concert</i>
		Minimum fanfare minimum fanfare		<i>fanfare</i>

LEGENDE : TP : TOUT PUBLIC / JPM : JEUNE PUBLIC MATERNELLES / JPP : JEUNE PUBLIC PRIMAIRE / CLSH : CENTRE DE LOISIRS

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre de Rencontres et
d'Actions Culturelles de Saint-Astier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Claude KERGOAT

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MOSAIQUES
RELATIVE A LA 11EME EDITION DU FESTIVAL CÔTÉ JARDIN

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Mosaïques, Ecole Primaire Publique - 24230 Vélines, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3116 (SIRET n°450 954 565 00013), représentée par son Président, M. Christian CLUZEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Sous la houlette de Christian Cluzeau, l'Association Mosaïques organise, cet été la 11^{ème} édition du Festival Côté Jardin qui se déroulera du 23 au 25 juin 2017 à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières.

Cette manifestation pluridisciplinaire, qui mêle théâtre, concerts, contes et expositions constitue désormais un temps fort de la vie culturelle locale et porte une attention particulière au jeune public.

Elle permet, en outre, d'apporter une culture diversifiée au plus près de publics défavorisés.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mosaïques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Mosaïques au titre de la 11^{ème} édition du festival Côté Jardin, arrêté à 19.180 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association Mosaïques une subvention de 5.000 € au titre de la 11^{ème} édition du festival Côté Jardin dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières est la suivante :

Vendredi 23 juin

21h Clowns d'Air Théâtre de la Gargouille

22h Nouvelle création Barbershop

Samedi 24 juin

14h : Sou ko Xavier Uters Lucas Rizotti - Voyage musical influencé par les musiques d'Afrique et du Moyen Orient

15h : Bureau d'échanges Text'hauts andréziens

16h : Concert # Cie MADE *Chanteurs a capella Bruiteurs*

17h : On perd son temps à s'engueuler Cie Vox Populi

Théâtre et chansons, extraits des Soliloques des pauvres de Jean Rictus

21h : L'hôtel des platanes Daniel Chavaroché

22h30 : L'élecTronik JâZe (Mar Tintou Seul) *Spectacle burlesque et musical*

Dimanche 25 juin

9h à 12h : Randonnée avec pauses théâtrales Formes courtes Eve Nuzzo *Investiture/La litanie de la vie ratée/Pachama/Une femme bien*

14h : Création théâtrale Collège PSF

15h : Concert Vox Vivace *sous la direction de Jean Marc Maurer*

16h : La reine maigre Les Maquis'Arts de Jean Claude Grumberg

17h : Ça tourne pas rond Faustine/ GillesB7 *Cabaret fantasque Cie Le Ricochet*

21h : En pleine mer Théâtre de la Gargouille de Slavomir Mrozek

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande

d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Mosaïques,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian CLUZEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PHOTOGRAPHIE ET DE LA CREATION
PHOTOGRAPHIQUE
RELATIVE A LA 9EME EDITION DU FESTIVAL « PRINTEMPS AU PROCHE-ORIENT »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique, 16 rue Alphonse Lamartine - 24750 Atur, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309739 (SIRET n°483 344 057 00011), représentée par son Président, M. Christophe PETIT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2009, l'Association organise chaque année un festival culturel qui mélange les arts du Proche-Orient, pour créer, dans l'agglomération périgourdine du Grand Périgueux, des espaces de débats, de discussions et de découvertes artistiques. L'édition 2017 de ce festival se déroulera du 15 mai au 3 juin sur les Communes de Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Champcevinel, Marsac/Isle, Périgueux et Trélissac.

Le Festival investira cette année les lieux des partenaires habituels (Centre Culturel de la Visitation, Ciné-Cinéma, la Médiathèque Pierre Fanlac...) mais aussi l'Appart, l'Agora à Boulazac, Vesunna où expositions de peintures et photographies, films, débats et rencontres seront proposés au public.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité de ce festival, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, et sa conformité avec les orientations culturelles qu'il préconise, en particulier en termes de développement territorial et de sensibilisation culturelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique au titre du 9^{ème} Festival du Printemps au Proche-Orient arrêté à 47.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique une subvention de 8.000 € au titre du 9^{ème} Festival du Printemps au Proche-Orient dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Programmation 9^{ème} édition Printemps au Proche-Orient du 15 mai au 3 juin 2017

Photographie:

Du 15 mai au 03 juin – Centre Culturel de la Visitation

Exposition « *Les absents* » de Bruno Fert

Vernissage le lundi 15 mai–18h30–en présence de l'artiste

Prix Roger Pic 2013---Société Civile des Auteurs Multimédia Avec le soutien du Centre national des arts plastiques---Fonds d'aide à la photographie documentaire contemporaine.

En 1948, la création de l'Etat hébreu déclenche la première guerre israélo-arabe et l'exode de plus de 700.000 palestiniens vers les pays voisins. Que reste- t-il aujourd'hui de leurs villes et villages vidés de leurs habitants ?

Art visuel/Galerie L'App'Art

Une exposition des œuvres du collectif libanais Zaarura.

Collectif de dessinateurs et artistes libanais utilisant la gravure et impression en taille douce.

Odyssée scène conventionnée de Périgueux

EVENEMENT

Dès 12 ans | Musique et voix du monde

Extase du spleen, splendeur retrouvée d'un paradis perdu ? Invitation au voyage, assurément, avec un passeport piano/ voix pour l'Orient ancestral.

Après *Inkala* et *Melanchology*, le pianiste André Manoukian poursuit son voyage vers l'Orient rêvé de ses ancêtres avec LA voix qu'il cherchait depuis longtemps et qui lui permet de clore en beauté son triptyque sur la musique arménienne : Lena Chamamyan.

Cette programmation sera l'un des événements phares de l'édition 2017 du festival.

Agora PNAC Boulazac

Mardi 30 mai 2017 - 20h30

Studio 53 - Durée 1h

THEATRE

Amr Sawah et Abdulrahman Khallouf

Secret de famille expose une heure de la vie d'une femme et de son fils en Syrie, en 2006, lorsque le phénomène de départ en Irak pour faire le jihad contre les « mécréants » a commencé dans ce pays.

Ecriture Amr Sawah, mise en scène Abdulrahman Khallouf, avec Virginie Bergeon et Rémi Labrousse, régisseur François Lamiolatte.

Littérature Etranges lectures

Partenaires: BDP – Ligue de l'Enseignement

Pour la première fois, le festival intègre le dispositif départemental Etranges lectures et avec la proposition d'un auteur palestinien.

5 représentations prévues sur le département, à Périgueux, Coulounieix-Chamiers, La Boissière d'Ans, une en maison de retraite, ainsi qu'une présentation en milieu carcéral.

Ces présentations seront assurées par la comédienne Emilie Esquerré et l'introduction par Khaled Jadallh, chargé de mission auprès de la Mission Palestine à l'Unesco.

Musique:

Le Sans Réserve En cours de programmation

Plusieurs propositions sont à l'étude

Cinéma (Périgueux)

Une programmation de 6 films de fictions et documentaires.

La programmation du volet cinématographique se fait en fonction des sorties nationales fin février

Cinéma plein air

Coulounieix-Chamiers

Coulounieix-Chamiers– parc Château des Izards

Samedi 3 juin à partir de 20h –

Projection du film à la tombée de la nuit

Avec la Mairie de Coulounieix-Chamiers, Some Produkt et Ciné Passion en Périgord.

Programmation en cours de construction:

Littérature

Date en cours à la Librairie Des livres et Nous, la Médiathèque de Périgueux, la Médiathèque de Boulazac.

Accueil d'auteurs, rencontre avec le public et signature.

Auteurs en contact:

Laurent Gaudé (Ecoutez nos défaites) Dominique Vidal – Rédacteur en chef du monde diplomatique (venue confirmée) Chérif Majdalani (édité au Seuil, Directeur de la maison internationale des écrivains de Beyrouth)

Farouk Mardam-Bey– Directeur de la collection Sindbad chez Actes-Sud

Vesunna:

Patrimoine : programmation en cours d'une exposition et d'un événement lors de la Nuit des Musées

Le samedi 20 mai 2017.

Cet événement devrait s'articuler autour de la gastronomie, faisant suite à l'exposition "ils sont food ces romains" du site-musée Vesunna.

En lien avec des artistes plasticiens et musiciens et d'une proposition d'un projet vidéo en création avec d'Arles antique

Livre -- gastronomie

Médiathèque de Trélissac – en cours

La Commune de Trélissac est désormais un partenaire depuis plusieurs années.

En 2017, le festival accueillera Karim Haïdar, chef cuisinier libanais créateur et directeur de l'Académie de Cuisine du monde arabe, basé à Paris, Karim Haïdar viendra inaugurer ce nouveau chapitre gastronomique par le festival, pour des rencontres/ateliers/dégustations avec des scolaires et une séance en début de soirée pour le tout public.

La Vallée au Proche-Orient:

Proposition qui présentera une sélection de tableaux d'artistes contemporains et sera suivi par un concert et une dégustation, un apéritif franco-syrien.

Conte : Praline Gay-para, conteuse franco-libanaise pour une série de 6 représentations en scolaires.

Rencontre universitaire :

Lundi 30 mai - 18h00

Amphithéâtre de l'IUT de Périgueux

2 rencontres avec les enseignants chercheurs : Jean-Pierre FILIU et Nicolas DOT-PUOILLARD

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe PETIT

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ECLATS DE LIRE
RELATIVE AU 10^{EME} FESTIVAL DE LITTERATURE JEUNESSE « LES DRÔLES LECTEURS
A MONBAZILLAC »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Eclats de Lire, 12 rue des Trois Frères Cassadou - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000732 (SIRET n°511 485 419 00028), représentée par son Président, M. Denis LE FRANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 octobre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2007, l'Association « Eclats de Lire » souhaite promouvoir, faciliter et organiser des manifestations autour de la littérature de jeunesse et des différentes activités s'y rattachant.

La 10^{ème} édition des rencontres « Les Drôles Lecteurs » se tiendra à Monbazillac les 19 et 20 mai 2017 et s'inscrit parfaitement dans ces objectifs en impliquant de nombreuses classes d'établissements, allant du primaire au lycée.

Il est à noter que des navettes destinées à faciliter le transport des publics scolarisés sont mises à disposition, durant le festival, par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le Département de la Dordogne, fidèle partenaire de l'opération, soutient l'édition 2017 de ces rencontres dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Eclats de Lire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Eclats de Lire au titre de la 10^{ème} édition du Festival de littérature jeunesse « Les Drôles lecteurs à Monbazillac », arrêté à 13.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association Eclats de Lire une subvention de 1.500 € au titre de la 10^{ème} édition du Festival de littérature jeunesse « Les Drôles Lecteurs à Monbazillac » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

Vendredi 19 mai 2017 :

En journée : rencontres scolaires avec des professionnels du livre ; exposition professionnelle et de travaux d'élèves.

Le soir et jusqu'au samedi soir, ouverture au public avec spectacles vivants, balade conté, diverses animations et dédicaces des auteurs. Librairies et éditeurs présents sur le site

Samedi 20 mai 2017 :

En journée et soirée : rencontres tout public avec les professionnels du livre (auteurs, illustrateurs, éditeurs), dédicaces, spectacles vivants, animations autour du livre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Eclats de Lire,
le Président,

Germinal PEIRO

Denis LE FRANC

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BULLE DESSINEE
RELATIVE A LA 3^{EME} EDITION DU FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE A BERGERAC

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association La Bulle Dessinée 3 rue de la Gratusse - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002225 (SIRET n° 793 817 099 00013), représentée par son Président, M. Cédric BRULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2013, l'Association « La Bulle Dessinée » organise cette année la 3^{ème} édition d'un Festival de Bande dessinée qui se déroulera à Bergerac les 22 et 23 avril 2017.

Cette manifestation qui accueille des auteurs de Bande Dessinée de très bon niveau a retenu, dès sa première édition, l'attention d'un public nombreux (1.500 visiteurs en 2015). L'édition 2017, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, bénéficie en particulier du soutien de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Bulle Dessinée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association La Bulle Dessinée au titre de la 3^{ème} édition du festival de la bande dessinée en Bergeracois, arrêté à 9.321 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association La Bulle Dessinée une subvention de 1.000 € au titre de la 3^{ème} édition du Festival de la Bande Dessinée à Bergerac dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Samedi 22 avril 2017	Dédicace des auteurs
	Atelier dessin
Dimanche 23 avril 2017	Exposition de planches
	Concours de dessin

Dédicace des auteurs

13 auteurs (dessinateurs, scénaristes et coloristes) à la rencontre de leur public + 2 caricaturistes

Public Visé : tout public

Durée : 2 jours, de 10h à 18h

Lieu : Hall du Centre Culturel Michel Manet

Objectif : permettre l'échange entre les auteurs et les lecteurs

Atelier dessin :

Atelier de dessin, animé par un professionnel

Public visé : enfants et adolescents, même si l'atelier est ouvert « tout public »

Durée : 2 jours, de 10h00 à 18h00

Lieu : Hall du Centre Culturel Michel Manet

Objectif : apprendre à dessiner, connaître et utiliser les différentes techniques de travail (encre de chine,...)

Exposition de planches :

Exposition d'une vingtaine de planches d'un auteur présent (Bruno LOTH), sur le thème « John Bost »

Concours de dessin

Concours en amont du festival en partenariat avec les divers médias bergeracois (Le Démocrate, Sud-Ouest, Bergerac 95, RVB,...)

Public Visé : Tout public, suivant différentes catégories d'âges, avec cette année, des catégories « public en situation de handicap »

Durée : lancé un mois avant le Festival, avec exposition des dessins le week-end du festival

Objectif : fédérer en amont du festival le public autour de la BD

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association La Bulle Dessinée,
le Président,

Cédric BRULE

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION QUATRE A QUATRE
RELATIVE A LA 41^{EME} FOIRE DES POTIERS DE BUSSIÈRE-BADIL

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Quatre à Quatre, Mairie - 24360 Bussière-Badil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001089 (SIRET n°511 174 914 00016), représentée par son Président, M. Tristan CHAMBAUD-HERAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association a pour but de promouvoir les métiers de la céramique dans le cadre de la Foire des Potiers qu'elle organise chaque année à Bussière-Badil.

En 2017, la 41^{ème} édition de la Foire des Potiers aura lieu du 25 au 28 mai 2017. Elle constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale, mais aussi un lieu d'échanges particulièrement apprécié du public, en contact direct avec les artistes dont il peut découvrir les techniques de création.

Fidèle partenaire, le Département de la Dordogne entend renouveler son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire par la valorisation d'un savoir-faire local et dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Quatre à Quatre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Quatre à Quatre au titre de la 41^{ème} Foire des Potiers de Bussière-Badil, arrêté à 35.110 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association Quatre à Quatre une subvention de 7.000 € au titre de l'organisation, en 2017, de la 41^{ème} Foire des Potiers de Bussière-Badil dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Jeudi 25 mai, ouverture au public, 10h/19h

10h/19h : Exposition

11h : Vernissage officiel de l'exposition

14h/18h : Intervention terre avec Wayne Fischer

14h/18h: Performance Emmanuel Arel

14h/18h: Atelier modelage

10h/18h : Espace vidéo

Vendredi 26 mai, ouverture au public, 10h/19h

10h/19h : Exposition

14h/18h : Intervention terre avec Wayne Fischer

14h/18h : Performance Emmanuel Arel

14h/18h : Atelier jeunesse

10h/18h : Espace vidéo

20h/21h : Dîner partagé – Halle d'exposition

Samedi 27 mai, ouverture au public, 10h/19h

10h/19h : Exposition

14h/18h : Intervention terre avec Wayne Fischer

14h/18h : Performance Emmanuel Arel

14h/18h : Atelier jeunesse

10h/18h : Espace vidéo

En soirée Performance feu avec Emmanuel Arel : embrasement de « l'arbre en terre »

En soirée Concert (Chris Bakehousseman) et danse.

Dimanche 28 mai, ouverture au public, 10h/19h

10h/19h : Exposition

14h/18h : Intervention terre avec Wayne Fischer

14h/18h : Atelier jeunesse

10h/18h : Espace vidéo

20h30 : Apéro et dîner de clôture.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Quatre à Quatre,
le Président,

Germinal PEIRO

Tristan CHAMBAUD-HERAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AUX 6EMES RENCONTRES PHOTOGRAPHIQUES DE MONTIGNAC

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois, 57, rue du 4 septembre, Espace Nelson Mandela, BP 8 - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000042 (SIRET n°781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque du Montignacois s'est investie depuis quelques années dans l'organisation de Rencontres photographiques auxquelles participent désormais des photographes de renommée nationale. Ces rencontres attirent un public relativement important et contribuent ainsi à l'attractivité du territoire.

La 6^{ème} édition de ces rencontres se déroule du 22 avril au 1^{er} mai 2017 dans divers lieux de Montignac ; les commerçants de la ville pourront aussi s'associer à la manifestation en exposant des photographies sur leurs vitrines.

Des animations et conférences sont proposées au public, ponctuant la manifestation de temps d'échanges et d'informations entre le public et les intervenants.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ces rencontres dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque du Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'édition 2017 des 6^{èmes} Rencontres photographiques, arrêté à 8.560 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, à l'Association Amicale Laïque du Montignacois une subvention de 1.000 € au titre de l'édition 2017 des 6^{èmes} Rencontres photographiques dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Du 22 avril au 1^{er} mai 2017

Expositions tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h00 à 18h30

- Samedi 22 avril. Ouverture des 6èmes Rencontres.
 - 18h Vernissage et réception des auteurs et associations invités.
- Dimanche 23 avril. 10h. Ouverture au public des salles d'exposition.
- Lundi 24 avril.
 - Animation : les logiciels de développement numérique par Gilles Théophile (sous réserve).
 - Conférence d'Ambre Delalpe.
- Mardi 25 avril.
 - Conférence de Pierre Pédelmas.
- Mercredi 26 avril.
 - Conférence d'Alan Cat
 - Prise de vue avec modèle « Nu artistique » sur inscription. Animation Alan Cat
- Jeudi 27 avril.
 - Soirée cinéma au Vox (choix du film et conférence à définir)
- Vendredi 28 avril.
 - Conférence Laurent Condominas
- Samedi 29 avril.
 - 10h00 : Ouverture du « Village, lieu de rencontres » » à la salle des fêtes.
 - 14h : Conférence de Pierre Delaunay.
 - 16h : Initiation atelier portrait en studio
 - 18h00 « Pot convivial » offert par la municipalité et prises de paroles des élus.
 - Démonstration vol de drones + prise de vue en mode connecté (selon météo)
- Dimanche 30 avril.
 - 14h : Conférence de Jean-Jacques Milan
 - 16h : Animation « Faites-vous tirer le portrait » animée par notre atelier photo.
 - Démonstration vol de drones + prise de vue en mode connecté (selon météo)
- Lundi 1^{er} mai.
 - Initiation atelier portrait.
 - Vol de drones + prises de vue en mode connecté (selon météo)
 - 18h. Clôture des 6èmes Rencontres Photographiques

Les « RENCONTRES OFF »

Le OFF ? Une extension des « Rencontres Photographiques de Montignac » qui consiste à associer l'art photographique et le tissu commercial de la cité de Montignac.

Des photographies qui s'exposeront sur les vitrines des commerçants durant 8 jours ou plus, du 22 avril au 2 mai 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Amicale Laïque
du Montignacois,
le Président,

Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.66 du 10 avril 2017

Bibliothèque Départementale de Prêt.
Convention et contrat de location types pour l'organisation d'une Résidence d'écriture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-type ci-annexée relative à l'organisation d'une Résidence d'écriture (Annexe I), à intervenir entre les auteurs en résidence, et le Département de la Dordogne.

APPROUVE le contrat-type de location saisonnière ci-annexé (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions et contrats de location à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.66 du 10 avril 2017.

CONVENTION TYPE POUR L'ORGANISATION D'UNE RESIDENCE D'ECRITURE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, demeurant Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex,
Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°.....en date du.....

Numéro Siret : 222 400 012

Numéro SIRENE : 00019

Code APE : 8411Z Administration publique générale

Ci-dessous dénommé : le Département ;

D'une part,

Et

Mme/M.....

Né(e) le à,
domicilié(e) à

Numéro de Sécurité Sociale:

Numéro d'affiliation Agessa :

Ci-dessous dénommé : le Résident

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de la Dordogne soutient depuis de nombreuses années la création artistique.

Dans ce contexte, les élus départementaux ont souhaité mettre en œuvre fin 2007 un programme de Résidences d'auteur pour encourager la création littéraire.

Piloté au Conseil départemental par la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGACES) et plus spécifiquement par la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP), ce dispositif est également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Écla Aquitaine.

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Encourager la création en permettant à un auteur de développer un projet d'écriture.
- Favoriser la rencontre entre l'écriture et le public, notamment adolescent, via des actions de médiation réalisées dans le cadre de ces résidences, les actions de médiation ne devant pas prendre le pas sur le travail de l'auteur.

Il s'agit de privilégier le public adolescent en travaillant au sein d'un collège et en développant des actions de médiation élaborées en concertation avec la direction et l'équipe enseignante.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département de la Dordogne accueille l'auteur en Résidence d'écriture, dans le but de lui offrir des conditions favorables à l'écriture de son ouvrage.....

Le Résident sera invité à participer aux animations du Département de la Dordogne à hauteur de 30 % maximum de son temps de résidence total.

Article 2 - Durée, hébergement

Le Résident sera accueilli en Résidence d'écriture pour une durée de, du au

Il logera dans un local d'habitation meublé loué par le Département de la Dordogne à Mme/M..... situé.....

Article 3 - Engagements

Le Résident s'engage à participer aux rencontres/lectures au cours de sa Résidence :

- (Dates, lieux, objets, publics).....

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er}, et compte tenu que la Résidence est répartie sur 70 % de temps de création et 30 % de temps d'animation, le Résident percevra une rémunération de € brut (.... euros brut) pour cette Résidence au titre des droits d'auteur.

☐ M./Mme.....étant dispensé(e) de précompte, il/elle s'engage à verser directement à l'Agessa les cotisations sociales afférentes aux droits d'auteur.

☐ Une note de droits d'auteur sera fournie au Département de la Dordogne, qui s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées et les contributions à sa charge auprès de l'Agessa à hauteur de € net (..... euros net).

Un acompte de € net (..... euros net) sur présentation d'une note de droits d'auteur correspondant à 30 % de la rémunération nette prévue dans le cadre de cette résidence sera versé par mandat administratif au Résident, le

Le règlement du reste des sommes dues sera effectué par virement administratif au Résident à hauteur de€ net (..... euros net) le sur présentation de notes de droits d'auteur.

Article 5 - Remboursement des frais

Frais de transports

Les frais de déplacement à hauteur d'un aller-retour sont pris en charge par le Département de la Dordogne entre le lieu d'habitation (.....) et le lieu de résidence (.....).

Ils seront remboursés par virement administratif sur présentation d'un justificatif de transport (base SNCF 2^e classe ou barème kilométrique de l'administration fiscale et justificatif de péage autoroutier) à hauteur maximale de€ net (..... euros net).

Frais de restauration

Les frais de restauration sont pris en charge par le Département sous la forme d'un forfait pour repas pour la totalité de la Résidence d'écriture et à hauteur de€ net (..... euros net).

Le forfait pour les frais de restauration sera effectué par virement administratif à la fin de la résidence.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le Département par la location du au d'un local d'habitation meublé à M. et Mme situé

Article 6 - Assurance

Il incombe au Résident de souscrire une assurance au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant du lieu de résidence mais également au titre de sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.

Il devra fournir à cet effet une attestation valable pour toute la durée de la résidence.

En outre, il lui est recommandé d'assurer ses biens (matériels, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés et de souscrire une assurance complémentaire qui le couvre en cas d'accident de travail.

Article 7 - Résiliation

Le Département de la Dordogne se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnités la présente convention.

Article 8 - Cession des droits

Le Résident autorise gracieusement le Département de la Dordogne à photographier ses interventions et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier, et à les exploiter librement en France et à l'étranger.

Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion sur le site Internet du Département de la Dordogne et de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne (BDP) pour une durée d'un an à compter du

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

L'auteur s'engage à mentionner sur toute publication à l'issue de sa Résidence: « Cette création a reçu le soutien du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre de son dispositif de Résidence d'écriture. »

Fait à Périgueux, le..... en 2 exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Le Résident,

Germinal PEIRO,

CONTRAT TYPE DE LOCATION SAISONNIERE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame /Monsieur....., né(e) le à, demeurant,
agissant en sa qualité de propriétaire,

CI – APRÈS DÉNOMMÉ LE(S) BAILLEUR(S) de première part,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, demeurant Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis
Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex,
Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date
du.....
Numéro Siret : 222 400 012
Numéro SIRENE : 00019
Code APE : 8411Z Administration publique générale

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE DEPARTEMENT de deuxième part,

EN PRESENCE DE

Nom/Prénom, lieu et date de naissance, adresse du/des résident(s).

CI-APRÈS DENOMME LE/LES OCCUPANT(S) de troisième part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le(s) BAILLEUR(S) loue(nt) les locaux et équipements ci-après désignés au DEPARTEMENT à
destination du/des OCCUPANT(S), qui les accepte(nt), aux conditions suivantes ci-après
définies.

LE/LES OCCUPANT(S) convient(nent) expressément d'en accepter la pleine et entière
opposabilité à leur encontre.

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION

Adresse des locaux loués :

.....
Bâtiment étage porte.....superficie m²

Consistance et désignations des lieux :

☐ Appartement ☐ Maison individuelle

Description : (nombre de pièces, surface, caractéristiques)

.....

Chauffage : ☐ collectif ☐ individuel

Eau chaude : ☐ collective ☐ individuelle

Le détail des éléments d'équipement individuels et des meubles meublants est précisé dans l'inventaire annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux sont loués à usage exclusif d'habitation. Ils ne constituent pas la résidence principale du locataire.

Ils sont loués pour accueillir le temps d'une résidence d'écriture un/des écrivain(s) :

.....

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'état des lieux a fait l'objet d'un document dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties soit ... exemplaires. Il est annexé au présent contrat.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Conformément au contrat d'écriture liant le DEPARTEMENT et les auteurs OCCUPANTS des présents locaux, ces derniers s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile afin de garantir au BAILLEUR tout dommage pouvant résulter de l'occupation de son bien, sans qu'il puisse être recherché la responsabilité du DEPARTEMENT.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de jours, soit, du au

Au-delà de ce terme, LE/LES occupant(s) est/sont, sauf accord exprès du BAILLEUR, déchu de tout titre d'occupation, étant entendu que cet accord ne liera nullement le DEPARTEMENT notamment quant au paiement de loyers supplémentaires, charges locatives, ou toutes autres dépenses.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le loyer mensuel est fixé à euros net (.....€ net) charges locatives comprises (eau, gaz et électricité) dont les versements s'effectueront par mandat administratif de la façon suivante :

- euros lors de la réservation de la location ;
-euros représentant le solde à la remise des clés par le BAILLEUR soit le

En annexe du présent contrat, les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

☐ Un état des lieux dressé lors de la remise des clés en date du

Fait et signé à..... le.....en originaux
dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR

Signature(s) précédée(s) de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

LE DEPARTEMENT

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

LE/LES OCCUPANT(S)

Signature(s) précédées de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.67 du 10 avril 2017

Convention relative à l'étude du mobilier métallique du site d'Ecorneboeuf
à COULOUNIEUX-CHAMIERES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Institut de Recherche sur les Archéomatériaux-CRP2A, relative à l'étude du mobilier métallique du site d'Ecorneboeuf à Coulounieix-Chamiers.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.67 du 10 avril 2017.

CONVENTION RELATIVE A L'ETUDE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DU SITE D'ECORNEBOEUF

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017.

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Institut de Recherche sur les Archéomatériaux-CRP2A, UMR 5060 Centre National de la Recherche Scientifique - Université Bordeaux Montaigne - Maison de l'Archéologie - Esplanade des Antilles - 33607 PESSAC cedex, représenté par M. Rémy CHAPOULIE, Directeur Ci-après désigné par « l'IRAMAT-CRP2A », D'autre part

Préambule

La fouille archéologique menée à l'automne 2015 sur le site d'Ecorneboeuf à Coulounieix-Chamiers (Dordogne) en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles -DRAC (Cf. Délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.73 en date du 14 décembre 2015) a fourni une documentation inédite pour l'âge du Fer régional.

Le Département de la Dordogne contribue sur son territoire à la valorisation du patrimoine archéologique, aussi bien préhistorique qu'historique. En participant ainsi activement aux découvertes faites sur son territoire, il favorise l'actualisation des connaissances. Cette participation peut ainsi prendre la forme de contributions scientifiques directes de son Service de l'Archéologie.

La découverte de plusieurs éléments métalliques remarquables sur l'oppidum d'Ecorneboeuf (vaisselle, masque) encourage la réalisation d'une étude spécialisée dans le domaine de l'archéométaballurgie. L'étude de ce mobilier et sa restitution auprès des publics, participent à l'action du Département en faveur de son patrimoine.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération de recherche archéologique sur le site d'Ecorneboeuf (Coulounieix-Chamiers), Mme Céline LAGARDE-CARDONA du Service de l'Archéologie du Conseil Départemental de la Dordogne effectuera des analyses métallographiques au sein de l'IRAMAT-CRP2A, suivant le protocole établi en annexe 1 de la présente convention.

Dans ce cadre, l'IRAMAT-CRP2A accueille dans ses locaux de la Maison de l'Archéologie à Pessac Mme Céline LAGARDE-CARDONA, et met à sa disposition le matériel nécessaire à l'étude archéométrique.

ARTICLE 2 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Les partenaires s'engagent à effectuer durant la période d'accueil des analyses de matériaux observables dans le cadre du projet

ARTICLE 3 - EXPÉRIMENTATIONS

Dans le cadre de son accueil, Mme Céline LAGARDE-CARDONA sera amenée à expérimenter dans les locaux de l'IRAMAT-CRP2A, et s'engage à se conformer au Règlement intérieur du laboratoire. Toutes instructions utiles lui seront données à ce sujet.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PUBLICATIONS

Les documents et les résultats issus de ces analyses et observations seront propriété commune des parties engagées dans cette étude. Leur interprétation et leur signification archéologique seront discutées en commun. La divulgation de ces travaux fera l'objet de publications co-signées par les deux parties après accord des intervenants et nul ne s'en autorisera l'exploitation scientifique sans l'accord explicite et écrit des autres partenaires du programme.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée du projet Ecorneboeuf du 1^{er} mai au 31 décembre 2017 et plus particulièrement pour l'accueil de Mme Céline LAGARDE-CARDONA au sein de l'IRAMAT-CRP2A prévu sur la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2017 de manière discontinue (5 journées prévues).

ARTICLE 6 - LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à le

M. Rémy CHAPOULIE
Directeur de l'IRAMAT-CRP2A

M. Germinal PEIRO
Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

Annexe 1 à la convention

Programme d'examens métallographiques sur les objets en alliages à base de cuivre
du site d'Ecorneboeuf (Coulounieix-Chamiers, Dordogne)

Céline LAGARDE-CARDONA

Service de l'Archéologie, Conseil Départemental de la Dordogne

Chercheure associée IRAMAT-CRPAA Université de Bordeaux – CNRS, UMR 5060

Les opérations menées sur le site d'Ecorneboeuf à l'automne 2015 (Chevillot 2015, Chopin en cours) ont fourni une documentation inédite pour l'âge du Fer régional. 169 objets métalliques (fer, alliages cuivreux, plomb) ont ainsi été recensés.

L'ensemble du corpus a fait l'objet d'un premier état des lieux concernant l'état de conservation et les principaux stigmates technologiques.

Les moyens d'étude des objets archéologiques en alliages à base de cuivre passent par l'examen et l'analyse de la matière métallique, à différentes échelles (macro et microscopiques) afin d'identifier et d'interpréter les indices de fabrication présents en surface et au cœur de l'objet.

L'étude tracéologique est essentielle mais ne peut répondre à toutes les questions, car la chaîne opératoire de fabrication des alliages cuivreux est complexe, avec plusieurs solutions techniques, économiques ou culturelles possible. Seuls les moyens du Laboratoire donnent accès aux informations qui permettent de restituer quasi complètement la fabrication et l'utilisation de l'objet étudié.

A l'issue de cette étude préliminaire, il serait tout à fait pertinent de poursuivre les investigations technologiques en laboratoire sur un petit lot d'objets.

Le protocole d'examen métallographique implique le prélèvement d'un échantillon de l'objet. Ce prélèvement est de petite dimension (de l'ordre de quelques mm³) et sa localisation dépend des objectifs préalablement posés ; il doit aussi être partiellement sain c'est-à-dire non corrodé totalement. Une stratégie est mise en place afin que le prélèvement contienne un maximum d'informations à exploiter tout en respectant l'intégrité dimensionnelle de l'objet. Les pièces fragmentées sont privilégiées.

Chaque prélèvement est ainsi basé sur un questionnement précis et un intérêt technique valable et surtout impossible à obtenir par d'autres moyens d'étude.

1. L'échantillon

En tenant compte d'une problématique d'ordre techno-culturelle, de l'état de conservation du matériau métallique, ce programme se propose d'étudier les objets suivants :

1. Le simpulum, crochet en forme de tête d'anatidé, manche vertical (SN6)

Ce modèle, réputé d'origine italique, est bien connu au cours du I^{er} s. a. C dans le sud de la Gaule et de manière plus anecdotique dans le reste de la France (inédit dans le Sud-Ouest à

notre connaissance) (fig. 1). Un fragment de crochet du même type a également été mis au jour (SN4) (fig. 3). La présence de ces deux individus dans un même contexte représente une occasion unique d'approfondir nos connaissances sur ce type de vaisselle par des informations technologiques (alliage utilisé, procédé technique) qui sont actuellement manquantes.

La vasque de SN6 présente des lacunes de matière qui permettraient ainsi, avant restauration, un prélèvement respectant l'intégrité de la pièce (fig. 1). Cet endroit précis apporterait des informations inédites sur la composition de l'objet et les procédés de fabrication et de réalisation du décor (traits incisés). Un prélèvement au niveau de la cassure de SN4 révélerait des informations sur les opérations de fabrication et sur l'alliage utilisé. Les deux exemplaires seraient ainsi comparés tant d'un point de vue typologique que technologique.

2. L'applique en forme de tête de « gaulois » (518/519)

Cet objet fragmenté en quatre, présente à l'intérieur les restes du système de fixation en métal (fer, alliage ?) (fig. 2).

Un prélèvement au niveau d'une cassure, avant recollage et restauration, et si cela est possible techniquement au niveau du système de fixation, permettrait de reconstituer la chaîne opératoire de fabrication de cette applique (technique de fonderie, reprise, mode de fixation) et de connaître les différents alliages employés.

3. Les fibules

Plusieurs fibules ont été découvertes lors des opérations de 2015, certains pourraient s'apparenter au type de Nauheim, peut-être au type pseudo La Tène II (en attente d'une étude typologique après restauration). L'étude de ces fibules fabriquées à la fin de la période laténienne et au début du Haut-Empire révèle des changements d'ordre technique (alliage utilisé, procédés techniques) mais aussi culturel qui se place dans une perspective de recherche sur l'évolution de l'artisanat à cette époque (démarrage de l'urbanisation).

Il serait donc tout à fait pertinent d'étudier ces exemplaires par les moyens du Laboratoire, mais leur état de conservation ne semble pas au premier abord s'y prêter (peut être SN20, SN13) (fig. 4). La question reste posée pour une observation ultérieure après nettoyage et consolidation éventuelle.

Dans le cadre de ce projet d'examen métallographique, quatre à cinq prélèvements permettraient de répondre aux interrogations techniques soulevées lors de l'observation technologique préliminaire et poserait des jalons dans la compréhension des techniques de fabrication de ces objets importés ou produits à l'échelle régionale.

2. Méthode d'examen et d'analyse

L'examen métallographique (microscopie optique et électronique) nécessite un prélèvement de matière sur l'objet. Dans des conditions idéales, les prélèvements sont effectués en laboratoire par le spécialiste de l'étude métallographique, afin d'assurer la précision de la découpe (intégrité de l'objet, problématique) et la traçabilité de l'échantillonnage. Chaque prélèvement est ensuite enrobé dans une résine polymérisant à froid, puis poli à l'aide de différents disques imprégnés de poudres diamantées de six granulométries différentes.

La micrographie optique de cette surface polie et plane apporte des informations sur les différentes phases et inclusions présentes dans la structure métallique (nature, nombre, taille, répartition, etc.). Les échantillons sont ensuite attaqués chimiquement à l'aide d'une solution alcoolique de perchlorure ferrique qui va révéler la structure du métal et apporter des informations sur les procédés de mise en forme appliqués sur les objets. Des observations microscopiques sont réalisées après chaque étape.

Des analyses élémentaires seront effectuées par spectrométrie de rayons X (EDXS, Energy Dispersive X-Ray Spectrometry). Ce système d'analyse est couplé au microscope électronique à balayage. Nous obtenons ainsi une analyse qualitative et quantitative des composants des alliages. Plusieurs zones différentes de chaque échantillon sont analysées afin d'effectuer une moyenne.

Les prélèvements, le protocole de préparation et d'observation ainsi que les analyses élémentaires de composition seront réalisées au sein du Laboratoire IRAMAT-CRPAA Université de Bordeaux – CNRS, UMR 5060 auquel je suis rattachée en tant que chercheure associée. Il n'y a plus d'archéométallurgiste ni de métallographe au sein de ce laboratoire depuis le départ de M. PERNOT. Ayant réalisé plusieurs études technologiques et métallographiques dans le cadre de ma thèse, et poursuivant des travaux de recherche en ce sens, en tant que chercheure associée de l'IRAMAT-CRPAA, je suis tout à fait compétente pour réaliser l'ensemble du protocole de laboratoire. Une convention devra être établie entre l'IRAMAT-CRPAA et le Conseil départemental de la Dordogne. M. PERNOT ayant travaillé fréquemment sur la période la fin de l'âge du Fer/début Haut-Empire, son avis sera sollicité.

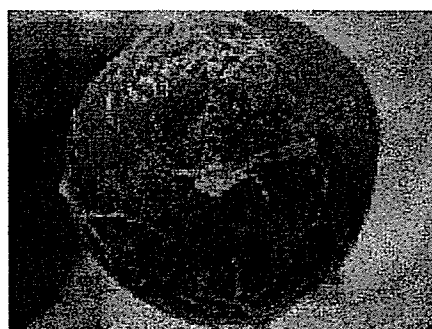
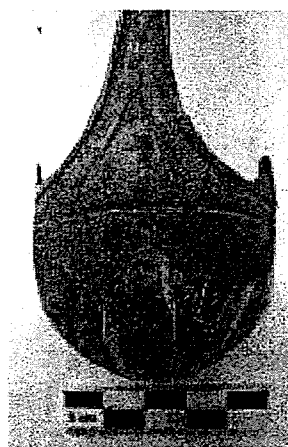


Fig. 1- Simulum entier. (n° inv SN6)
Photo de la vasque et détail au niveau de la lacune.
Proposition de prélèvement métallographique

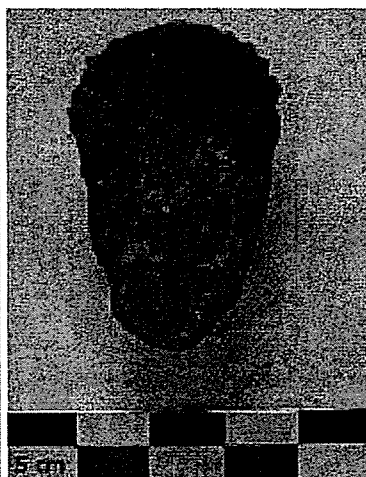
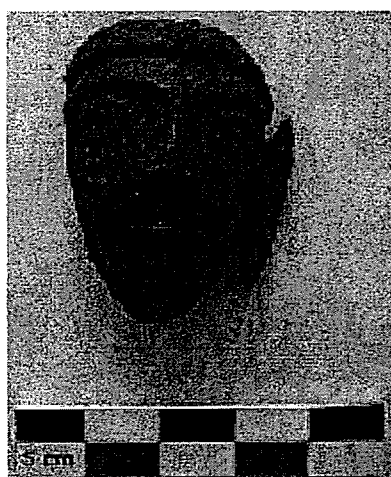


Fig. 2- Applique (n° inv. 518-519)
Photo recto verso et détail au niveau d'une cassure avec proposition de prélèvement métallographique

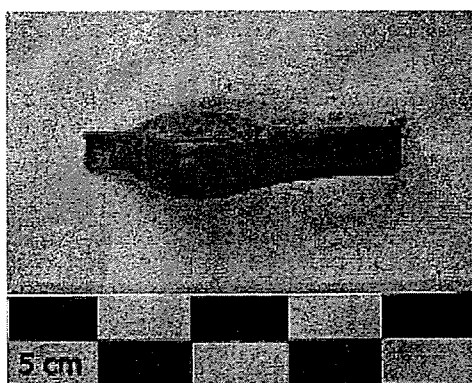


Fig. 3- Fragment de simulum (n° inv SN4)
Proposition de prélèvement métallographique
au niveau de la cassure

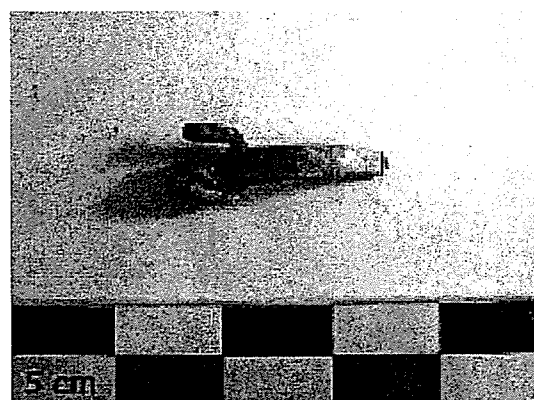


Fig. 4- Fibule (n° inv SN20)
Proposition de prélèvement métallographique au
niveau de la cassure

Localisation des prélèvements : les parties en jaune indiquent les zones de prélèvements pour l'examen métallographique.
Le trait noir indique le plan d'observation

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.68 du 10 avril 2017

Autorisation d'occupation précaire de l'Espace Culturel François Mitterrand.
Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Association "Au Fil du Temps".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, fixant les conditions selon lesquelles le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'Association « Au Fil du Temps » à occuper, uniquement pour l'année 2017, une partie du site départemental de l'Espace Culturel François Mitterrand, aux fins exclusives d'y organiser des rallyes touristiques.

FIXE le montant de la redevance d'occupation du Domaine public départemental à 2 € par participant à chaque rallye organisé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU SITE DEPARTEMENTAL DE L'ESPACE CULTUREL FRANÇOIS MITTERRAND

ENTRE

Le Département de la Dordogne situé Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association Au Fil du Temps, Association déclarée, créée le 18 mars 1997, n° SIRET 417 812 484 00018, ayant son siège social Place de l'Abbaye - 24480 CADOUIN représentée par son Directeur M. David FAUGERES, dûment habilité,

Ci-après dénommée « L'Occupant »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier sis sur la Commune de PERIGUEUX, constitué de l'Espace Culturel François Mitterrand.

Ce site relève du domaine public départemental.

L'Association Au Fil du Temps a sollicité le Département de la Dordogne aux fins d'une mise à disposition, dans les conditions ci-après énoncées, d'une partie du site de l'Espace Culturel François Mitterrand pour y organiser des rallyes de découverte de la cité historique de PERIGUEUX.

Ces rallyes payants s'adressent à des groupes : comités d'entreprise, associations, etc. Ils prennent la forme d'un grand jeu avec des énigmes à résoudre, des épreuves culturelles et des défis sportifs (encadrés par des animateurs diplômés). Ils sont proposés sur la Ville de Sarlat depuis 2008.

Cette démarche est encouragée par l'Office de Tourisme de PERIGUEUX qui propose d'en assurer la promotion.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'Association Au Fil du Temps à occuper temporairement les terrains relevant du domaine public départemental dont la désignation suit, et ce, dans les conditions et limites ci-après exposées aux fins exclusives d'organiser les activités mentionnées en préambule.

ARTICLE 2 : CARACTERE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie «intuitu personae» à titre précaire et révocable. De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance des biens mis à disposition ne pourra être consentie.

L'Occupant reconnaît et admet en outre expressément que la présente convention d'occupation du domaine public départemental n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'elle ne pourra de surcroît et, pour quelque cause et de quelques façons que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 : DESIGNATION

Les biens mis à disposition pour l'organisation de ces rallyes touristiques sont délimités précisément sur le plan joint à la présente et sont constitués par :

- Une partie du jardin de l'Espace Culturel François Mitterrand.
- Une salle du bâtiment de la Direction de la Culture, de l'Education et des Sports de l'Education et de la Culture (au niveau de la cave).

ARTICLE 4 : DUREE

La convention prend effet au jour de sa signature jusqu'au paiement de la redevance prévue en article 6 et la fourniture du compte rendu d'évaluation prévu en article 10.

L'occupation effective des biens désignés en article 3 aura lieu exclusivement aux dates et horaires négociés au préalable :

- avec le Pôle Paysage et Espaces Verts pour l'occupation du jardin,
- avec la Direction de la Culture, de l'Education et des Sports - Service de l'Administration générale et financière, pour l'occupation de la salle (selon programme d'animation et disponibilité).

Aucune reconduction tacite n'est possible. De ce fait, une nouvelle convention devra être consentie et traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : ETATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise de possession et à son terme, à l'initiative de l'Occupant. La non-production de cet état des lieux au Département 8 jours avant l'occupation est une cause de résiliation immédiate.

Au terme de la convention, l'Occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Département le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement d'une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La redevance d'occupation du Domaine public départemental est fixée à 2€ par participant à chaque rallye organisé.

L'Occupant s'engage à communiquer au Département le montant du chiffre d'affaires généré par son activité et obtenu grâce à l'obtention de la présente autorisation, en précisant le nombre total de participants aux rallyes sur l'année 2017.

Le recouvrement de cette redevance interviendra en fin d'année, dès réception et validation des justificatifs par le Département.

ARTICLE 7 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'Occupant prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc.

ARTICLE 8 : INDEMNITES DE REMISE EN ETAT

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux de sortie, l'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux sans délai.

A défaut, le Département procédera à la remise en état à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à :

- organiser une réunion sur place avec le représentant du Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) pour présenter son projet ainsi que ses besoins en termes d'aménagements et d'équipements,
- fournir l'état des lieux entrant,
- préparer les lieux pour qu'ils offrent aux participants toutes les garanties d'utilisation et remettre les attestations d'assurance au Département,
- occuper les lieux dans les conditions des présentes,
- remettre au Département l'état des lieux sortant, le matériel éventuellement mis à disposition et les lieux en l'état d'origine et notamment en cas de dégradations, prendre en charge les frais correspondants à leur remise en état,
- fournir les justificatifs du chiffre d'affaires généré par l'occupation et le compte rendu d'évaluation,
- acquitter la redevance d'occupation.

Respect des lois et règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur affiché sur le site et l'accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage, de surcroît, à respecter les directives qui pourraient lui être données par les services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Le Département n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Par ailleurs, l'Occupant devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes, tant par ses membres, que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du domaine public,
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront les aménagements et les signalisations en place,
- ils laisseront libre accès au site.

Tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'un accord express et écrit du Département.

L'Occupant déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son occupation du site et aux aménagements en lien avec son activité et la destination des lieux voulue par le Département.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit sans indemnité de la présente convention. Pendant la durée de l'occupation, l'Occupant devra permettre le libre accès à tout agent mandaté par le propriétaire.

Si l'Occupant est amené à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 10 : EVALUATION DE L'ACTION

Dans le but de connaître et d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Occupant devra fournir au Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) un compte rendu des actions réalisées sur l'année 2017, au plus tard le 30 avril 2018.

Celui-ci fera apparaître notamment l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

L'Occupant s'engage également à fournir tous les documents de communication, dossiers et articles de presse présentant cette action.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCE

L'Occupant sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des

personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Occupant est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des lieux dont il a la garde et sera tenu vis-à-vis du Département et de tous tiers, de tous dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'Occupant.

L'Occupant sera, en conséquence, tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a. responsabilité civile du fait de ses activités,
- b. risques contre les accidents du travail pour son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la prise de possession des lieux et/ou à toutes demandes du Département de la Dordogne.

L'Occupant s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage, par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et, notamment le Département de la Dordogne, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'Occupant, y compris ses préposés d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La convention peut également être dénoncée par l'Occupant en respectant un préavis de 15 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 14 : ANNEXE

- Plan

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

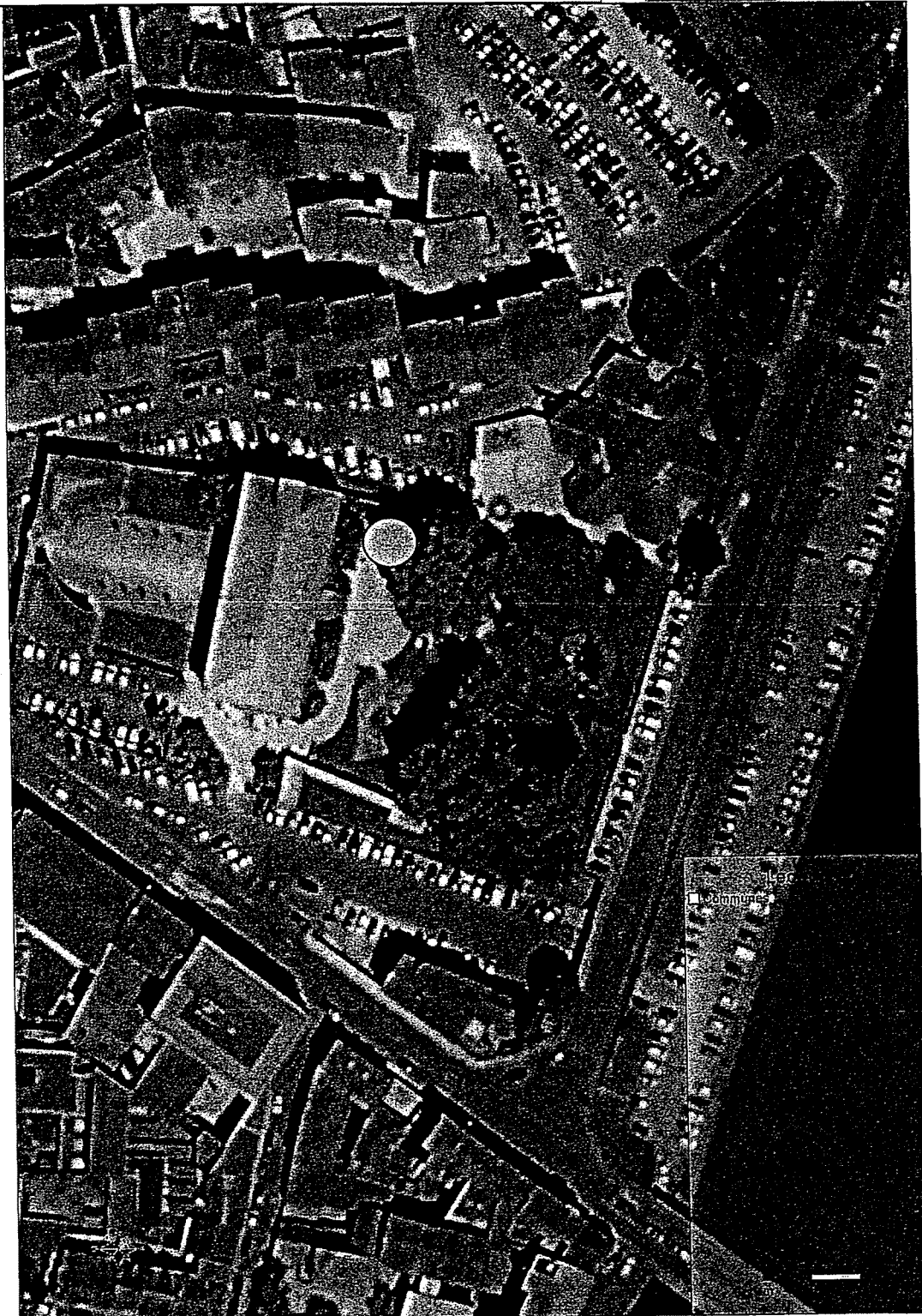
Pour l'Association « Au Fil du Temps »,
le Directeur,

Germinal PEIRO

David FAUGERES

Parc François Mitterrand – Emplacement des activités
autorisées dans le cadre de la convention avec l'association
« Au fil du Temps » - Mars 2017

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr



Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.69 du 10 avril 2017

Subvention à l'Ensemble Instrumental de la Dordogne (EID).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.34 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	30 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146240 1	:	30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-114 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.34, une subvention de 30.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), sise 63 rue des Libertés – 24650 Chancelade, au titre de sa programmation musicale 2017.

APPROUVE la convention 2017, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE LA DORDOGNE » (EID)

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Et

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), sise 63 rue des Libertés - 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 06525 (n° SIRET : 380 885 921 00011), représentée par sa Présidente, Mme Geneviève BRUN, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 20 novembre 2014.

Préambule

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), créée en décembre 1990, a pour but la diffusion musicale dans le département et la formation professionnelle des musiciens et enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne.

Depuis le 19 décembre 2007, les locaux de l'Ensemble Instrumental de la Dordogne sont situés à Chancelade.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'identifier les actions menées par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID) bénéficiant d'une aide du Département de la Dordogne et d'en détailler les objectifs et les contenus artistiques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2017 établi par l'EID au titre de sa programmation, arrêté à la somme de 41.930 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017, une subvention de 30.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » au titre de sa programmation musicale 2017, à condition que l'EID respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après réception du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » a pour missions principales motivant l'aide du Département de la Dordogne :

- La diffusion de concerts et spectacles sur le département de la Dordogne à des coûts réduits pour les structures organisatrices, permettant cette diffusion en milieu rural particulièrement ;
- La formation continue et l'expression artistique des musiciens du département recrutés par l'EID pour ses programmations ;
- L'accompagnement artistique de structures locales (chœurs, orchestres...) en fonction de projets de partenariats nécessitant l'intervention d'un ensemble instrumental professionnel, et ce sous la responsabilité artistique du Directeur de l'EID ;
- L'initiation au spectacle vivant des publics scolaires par des programmations adaptées « jeunes publics ».

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2017

Six concerts sont prévus et se dérouleront à Sorges, Lanouaille, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Cyprien, Eymet et Chancelade. Le détail est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département de la Dordogne

Contrôle administratif et financier

L'EID s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'EID de produire le compte rendu financier des opérations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'EID s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'EID s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'EID devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'EID s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'EID.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'EID s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'EID.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'EID conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'EID fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'EID, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne ».

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'EID lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » après réception du titre de recette transmis par la Paierie Départementale de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'EID en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Ensemble Instrumental
de la Dordogne »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Geneviève BRUN

ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION :

Prévisionnel du programme musical de l'EID pour l'année 2017, en date du 22 mars 2017.

PREVISIONNEL DU PROGRAMME MUSICAL DE L'EID POUR L'ANNEE 2017

- **Samedi 18 mars 2017 : église de Sorges à 20h**

Concert baroque avec un programme d'œuvres de Haendel, Marcello, Blavet, Kuhnau, Loeillet

- **Vendredi 24 mars 2017 : salle des fêtes de Lanouaille à 20h30**

Concert tout public

(présence d'élèves de l'école de musique associative à 17h30 lors de la répétition de l'orchestre)

Programme musique de chambre : Petite symphonie de Gounod

Sérénade de Dvorak

Airs irlandais de Hahn

- **Dimanche 23 juillet 2017 : église de Saint Etienne de Puycorbier à 18h**

- **Mercredi 2 août 2017 : église de Saint - Cyprien à 21h (dans le cadre de « Musique en Périgord »)**

Concerts tout public

Programme : Funérailles de la Reine Mary de Purcell

Stabat Mater de Pergolèse

- **Deux autres concerts dont les confirmations de dates sont attendues ont été proposés (de Septembre à Décembre) à Eymet et à Chancelade :**

Concerts tout public

Programme : Concerto grosso n°18 de Haendel

Nisi dominus de Vivaldi

Stabat mater de Pergolèse

Chancelade le 22 mars 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.70 du 10 avril 2017

Politique Départementale de l'Habitat.

Demande de prorogation du délai de validité des Décisions Attributives de Subventions relatives aux travaux de construction de 4 logements à Notre-Dame de Sanilhac par Dordogne Habitat au titre de l'aide à la création de logements et de la construction neuve aux normes THPE (Très Haute Performance Energétique).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.X.127 du 26 octobre 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.X.128 du 26 octobre 2009,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger le délai de validité des décisions attributives de subventions départementales au titre de la création de logements et de la construction neuve aux normes THPE (Très Haute Performance Energétique) au profit de Dordogne Habitat pour l'opération :

- Construction de 4 logements à Notre-Dame de Sanilhac, jusqu'au 15 juin 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.71 du 10 avril 2017

Avenant n° 2 à la Convention Départementale de partenariat pour la gestion du dispositif
"Solidarité Energie" du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ENGIE.
Années 2015-2016-2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention triennale ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et ENGIE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 17.CP.II.71 du 10 avril 2017.

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

Années 2015-2016-2017

Entre

Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer le présent Avenant, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Et

ENGIE, Société Anonyme au capital de 2.435.285.011 €, ayant son siège social Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par M. Denis De BROUWER, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis 17 rue de l'arrivée 75015 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

PREAMBULE :

Les Parties ont signé une Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement de la DORDOGNE le 23 mars 2015.

Les Parties ont décidé de conclure le présent Avenant.

Le dit Avenant fait partie intégrante de la Convention départementale de partenariat susvisée.

De tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’informer le Département sur l’utilisation du nouveau Portail ENGIE Solidarité et sur la mise en conformité du libellé concernant les virements individuels.

Article 2 – Traitement des données personnelles

Le Département est seul responsable du traitement et de l’utilisation des données personnelles des clients transmises par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s’engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l’ensemble des dispositions relatives à l’utilisation ou la protection des données personnelles.

L’utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s’engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel dûment habilité ou au personnel de la CAF Dordogne dûment habilité dans le cadre de la délégation de gestion administrative et financière du FSL. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite.

Article 3 – Instruction des demandes modifiant l’article 16 de la Convention en cours

Toutes les correspondances relatives à l’instruction des demandes d’aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l’adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Article 4 – Mandatement modifiant l’article 18 de la Convention en cours

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

Pour les virements individuels :

- le compte de contrat d’énergies, entouré de la lettre « A »
- la mention « FSL N° du Département ».le nom du client (facultatif).
- exemple : A432123678A FSL24 DUPONT

Article 5 – Révision

Toute autre modification des engagements d'ENGIE au cours de la Convention en cours donnera lieu à la production d'un nouvel avenant accepté et signé par les deux parties.

Article 6 - Durée

Le présent Avenant prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour ENGIE,
le Délégué Relations Clients,

Denis DE BROUWER

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.72 du 10 avril 2017

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par le Centre
Communal d'Action Sociale de Trélissac.
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trélissac dont l'objet est la participation financière du
Centre Communal d'Action Sociale de Trélissac (CCAS) au Fonds de Solidarité pour le
Logement (FSL) pour un montant de 1.000 € pour l'année 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.72 du 10 avril 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trélissac
ANNEE 2016

ENTRE d'une part :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Et d'autre part :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trélissac – sis Mairie - Place Napoléon Magne - BP 8 - 24750 Trélissac, représenté par son Président, M. Francis COLBAC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Trélissac attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2016.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Trélissac,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis COLBAC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.73 du 10 avril 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives à la sous-location avec bail-glissant dans le parc social et les Associations
assurant ce dispositif.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), avec les Associations participant au dispositif de sous-location avec bail glissant prévoyant un financement total de 76.800 € et un cautionnement de 43.200 € (Annexes I à V).

- APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion) – Annexe I,
- SAFED (Secours Aux Familles En Difficulté) – Annexe II,
- L'ATELIER – Annexe III,

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

- ASD (Association de Soutien de la Dordogne) – Annexe IV,
- CROIX MARINE (Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale) – Annexe V.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.73 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION » (APARE)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux
cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la
Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) – sise 141-145,
rue Combe des Dames – 24000 Périgueux représentée par sa Présidente, Mme Nathalie
SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la
sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour
prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou
d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son
refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 7 contrats de sous-location avec bail glissant :
. 7 financés au titre de 2017.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si
le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission
d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement,
prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit 8.400 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locatives, soit 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 8.400 € correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « APARE »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.73 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « SECOURS AUX FAMILLES EN DIFFICULTE » (SAFED)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux
cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la
Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association « Secours Aux Familles En Difficulté » (SAFED) – sise 8/10, place Francheville –
24000 Périgueux représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 3 contrats de sous-location avec bail glissant.

- 3 financés au titre de 2017.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 3 mesures d'ASLL, soit 3.600 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 3 aides à la gestion locatives, soit 1.800 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 3.600 € correspondant à 3 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SAFED »,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « L'ATELIER »
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association « L'ATELIER » – sise 40, rue neuve d'Argenson – 24100 Bergerac représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 14 contrats de sous-location avec bail glissant :
. 14 financés au titre de 2017.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 14 mesures d'ASLL, soit 16.800 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 14 aides à la gestion locatives, soit 8.400 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 14 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 16.800 € correspondant à 14 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'ATELIER »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.73 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE » (ASD)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) – sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 7 contrats de sous-location avec bail glissant :
. 7 financés au titre de 2017.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit 8.400 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locatives, soit 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 8.400 €, correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Soutien de la
Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.73 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale « CROIX MARINE »
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association Départementale à la Santé Mentale « CROIX MARINE » – sise 76, rue Paul Bert - 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour contrats de sous-location avec bail glissant :
. 5 financements au titre de 2017.

Article 3 : Mise en œuvre

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 5 mesures d'ASLL, soit 6.000 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 5 aides à la gestion locatives, soit 3.000 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 6.000 €, correspondant à 5 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Départementale d'Aide
à la Santé Mentale « CROIX MARINE »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe LAVAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.74 du 10 avril 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne et
l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24).
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL
du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par M. Adib BENFEDDOUL,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement
(FSL), entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le
Logement de la Dordogne (ADIL 24), relative au recueil de données et d'analyse, prévoyant
une participation forfaitaire de 34.000 € indépendante du nombre de mesures réalisées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.74 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative au recueil de données et d'analyse
entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24).
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association « ADIL 24 » s'engage à effectuer un recueil de données et d'analyse au bénéfice des ménages assignés devant le tribunal pour résiliation de bail.

L'Association fournira au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention un bilan de cette action en fin d'année.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire une subvention à cet effet.

Article 2 - Financement

Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association « ADIL 24 », une subvention d'un montant forfaitaire de 34.000 € (Trente Quatre Mille euros). Cette somme est allouée pour la réalisation de l'action prévue dans le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), indépendamment du nombre de mesures réalisées.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'ADIL 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à l'ADIL 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2018, au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP.

Article 3 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire au 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des cosignataires et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement (ADIL 24),
la Présidente,

Nicole GERVAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.75 du 10 avril 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention pluriannuelle relative à la participation des délégataires des services d'eau
adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE).
Années 2017 à 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL
du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par M. Adib BENFEDDOUL,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fédération
Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE) réunissant les délégataires des services d'eau
et leurs filiales dont :

- la Compagnie des Eaux et de l'Ozone « VEOLIA EAU »,
- la SAUR,
- SUEZ Eau Bordeaux Guyenne,
- la SOGEDO.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cette convention établit la contribution volontaire des compagnies affiliées à la FPEE au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sous la forme d'abandons de créances, pour un montant total maximum de 43.746,17 € HT pour 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.II.75 du 10 avril 2017.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Convention pluriannuelle
relative à la participation des délégataires des services d'eau adhérents
à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE).

- ANNEES 2017 à 2019 -

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - à PERIGUEUX
cedex 24019, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,

ET :

LES DELEGATAIRES DES SERVICES PUBLICS D'EAU SUIVANTS :

1 - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et ses filiales adhérentes à la Fédération
Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE), représentée par Mme Laure SIMON –
Directrice Clientèle du Centre d'Exploitation Dordogne Limousin « VEOLIA EAU » - rue Pierre
Larenaudie - 19000 Tulle,

2 - SAUR et ses filiales adhérentes à la FPEE, représentée par M. Patrick CAMBOULIVES -
Directeur de Région Corrèze Périgord - 2, rue Alfred Deshors – CS 90304 - 19316 Brive la
Gaillarde cedex,

3 - SUEZ Eau Bordeaux Guyenne et ses filiales adhérentes à la FPEE, représentée par le
Directeur en exercice de l'Entreprise Régionale Bordeaux Guyenne, 91 Rue Paulin - 33029
Bordeaux cedex,

4 - Société de gérance de distributions d'eau « SOGEDO », représentée par M. Marc Michel
MERLIN – Président – 4, place des Jacobins - 69002 Lyon cedex 02,

Ci-après dénommés individuellement «le délégataire» ou globalement «les délégataires»,

PREAMBULE :

L'article 1 de la loi du 31 mai 1990 stipule : « garantir le droit au logement est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions définies par la présente loi, pour accéder à un logement décent indépendant ou s'y maintenir ».

En outre, l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) complète : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement ».

Afin de répondre à cet objectif, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés d'eau, prévoient les modalités de financement de ce dispositif.

Ainsi, ils prévoient l'établissement d'une convention entre le Département et chaque fournisseur d'eau.

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne a été approuvé par délibération du Conseil général en date du 29 juillet 2013 et répond à divers objectifs :

- agir le plus en amont possible des difficultés des familles en développant des actions préventives,
- considérer les aides financières attribuées aux familles comme des outils d'intervention s'insérant dans un objectif global d'accompagnement des projets personnels ou familiaux,
- inciter les bailleurs à développer une politique préventive vis-à-vis des risques impayés, une politique de logement permettant de garantir la mixité sociale et les équilibres de peuplement et lutter contre l'habitat indigne.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention, a pour objet de définir les conditions de participation financière des Déléataires susvisés, adhérents de la FPÉE, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité dont le dispositif est géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne chargé, par le Département, de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention pourra être négociée entre les parties signataires.

Article 3 – Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau des Déléataires au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes physiques abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les délégataires susvisés sur le département.

Article 4 – Modalités de fonctionnement de la Contribution Solidarité Eau et d'attribution des aides

Le dispositif « Contribution Solidarité Eau » est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide par le Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) ou, par délégation, par les responsables d'Unité Territoriale.

Le Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) ou le Département (responsable d'Unité Territoriale), par délégation, décide, après examen du dossier qui lui a été présenté par les services sociaux ou par saisine directe de l'utilisateur, dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois, de la mise en place d'un plan d'aide comprenant une aide au paiement de la facture d'eau.

Un délégataire associé au dispositif, mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la Commission d'attribution des aides, peut en être dispensé.

Article 5 – Modalités de mise en place du plan d'aide en faveur de l'utilisateur

Le plan d'aide comprend une participation de l'utilisateur, une aide financière du FSL ainsi qu'un abandon de créance sur les recettes Eau et Assainissement (part fixe et variable) du délégataire.

Les abandons de créances peuvent concerner des factures estimatives, des factures sur relevé et des factures impayées en phase précontentieuse (la part consommation seulement).

Il revient exclusivement au COLCA ou au Département (Responsable d'Unité Territoriale, par délégation), de prendre la décision de la mise en place du plan d'aide : opportunité de répondre favorablement à la demande d'aide, accord d'une aide financière du FSL, octroi d'un abandon de créance, mise en place d'un échancier pour la participation de l'utilisateur.

A ce titre, le montant de l'abandon de créance retenu devra se situer dans la limite de la part maximum de la facture pouvant être abandonnée, tel qu'indiqué par la compagnie distributrice dans la fiche navette.

La mise en place d'un éventuel échéancier de paiement devra tenir compte de la date de la facture suivante et sa durée ne devra pas excéder cette limite.

Article 6 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- associer les délégataires aux différentes instances du FSL,
- informer les délégataires du fonctionnement et des principes d'intervention du FSL,
- assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur,
- transmettre le règlement intérieur du FSL,
- communiquer aux délégataires les suites données, non seulement à sa saisine du FSL, mais aussi à l'instruction des demandes individuelles pour lesquelles ils sont concernés, à savoir : accords, refus, classements sans suite,
- fournir chaque année le bilan d'activités du FSL au terme de chaque exercice,
- faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication du FSL, la mention de ce partenariat.

Article 7 – Engagements des délégataires

Les délégataires s'engagent à :

- fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide, et notamment les coordonnées de l'Organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur,
- délivrer à toute personne, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide,
- compléter les fiches navettes adressées par le Département (unités territoriales) dans un délai maximum d'une semaine,
- maintenir l'alimentation en eau du demandeur pendant la période d'examen par la Commission d'attribution des aides qui ne peut excéder un délai de deux mois.

Article 8 – Engagements financiers des délégataires

La contribution maximum au titre de l'année N de chaque délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € hors taxe par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 1^{er} janvier N.

A la date des présentes, la contribution maximum totale pour 2017 est de 43.746,17 € HT se répartissant comme suit pour :

« VEOLIA EAU » Dordogne Limousin	13.747,00 € HT
« SUEZ Eau Bordeaux Guyenne »	9.563,09 € HT
« SAUR »	8.741,00 € HT
« SOGEDO »	11.695,08 € HT

Dans le cadre de ces engagements, les délégataires :

- prennent en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement sur leurs recettes ;
- abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la Commission ;
- s'engagent à faire parvenir chaque début d'année, au mois de février, un état de l'année N-1 récapitulant les dépenses et les attributions, le tout sur demande du Département.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en charge tout ou partie des taxes et redevances imputables à la facturation de l'eau et de l'assainissement perçues pour le compte de tiers en spécifiant la part du délégataire, de la collectivité, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'Etat et la TVA.

Pour les années 2018 et 2019, chaque délégataire fera connaître le montant de sa contribution maximum pour l'année considérée, au plus tard le 31 janvier et par courrier à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Général Adjointe de la Solidarité et de la Prévention,
Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP
Cité administrative Bugeaud,
CS 70010 24016 Périgueux Cedex.

Article 9 – Bilan annuel

Pour chaque année concernée par la présente convention, les délégataires s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le Département.

Ce bilan annuel indique, notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi, le montant des abandons de créances et le nombre de dossiers traités.

Les modalités de pratiques d'établissement de ce bilan sont définies par le règlement intérieur du FSL.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Chaque avenant précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation, dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois à la date de la réception de la dénonciation.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Le Département se réserve le droit, sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, de procéder, unilatéralement, à sa résiliation.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Pour la Compagnie des Eaux et de l'Ozone,
la Directrice du Centre d'Exploitation
Dordogne Limousin,
« VEOLIA EAU »,

Germinal PEIRO

Laure SIMON

Pour la « SAUR »
et ses filiales,
le Directeur de Région
Corrèze Périgord,

Pour la « SUEZ Eau Bordeaux Guyenne »
et ses filiales,
le Directeur de l'Entreprise Régionale
Bordeaux Guyenne,

Patrick CAMBOULIVES

Pour la « SOGEDO »,
le Président,

Marc Michel MERLIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par M. Adib BENFEDDOUL,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Conventions :

Accompagnement Social Lié au Logement en secteur diffus :

APARE – Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (Annexe I)	94.800 €
ASD – Association de Soutien de la Dordogne (Annexe II)	141.600 €
UDAF – Union Départementale des Associations Familiales (Annexe III)	60.000 €

Accompagnement Social Lié au Logement en structure d'hébergement :

L'ATELIER (Annexe IV)..... 66.000 €

SAFED – Secours Aux Familles En Difficulté (Annexe V) 30.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les Associations concernées, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION » (APARE)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- « L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion » (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames – 24000 Périgueux représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association une subvention plafonnée à 94.800 € (quatre-vingt-quatorze mille huit cents euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2016.

Le prix unitaire des mesures est:

- De 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),

Les mesures courtes de 3 mois équivalent à 0.5 mesure ordinaire soit 600 €.

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2017 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2017 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures ordinaires : 79 en secteur diffus

Montant : 94.800 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « APARE »,
la Présidente,

Nathalie SEGURA

Annexe II à la délibération n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'« ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE » (ASD)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- « L'Association de Soutien de la Dordogne » (ASD) sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association une subvention plafonnée à 141.600 € (Cent quarante et un mille six cents euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2016.

Le prix unitaire des mesures est :

- de 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),

Les mesures courtes de 3 mois équivalent à 0.5 mesure ordinaire soit 600 €.

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2017 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2017 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours ;
- Mesures ordinaires : 118 en secteur diffus

Montant : 141.600 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association de Soutien de la
Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe III à la délibération n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et « L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE »
(UDAF 24)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- « L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne » (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon – 24000 Périgueux représentée par son Président, M. Emile MALY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association une subvention plafonnée à 60.000 € (soixante mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2016.

Le prix unitaire des mesures est :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- Les mesures courtes de 3 mois équivalent à 0.5 mesure ordinaire soit 600 €.

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2017 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2017 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :
- Mesures ordinaires : 50 en secteur diffus

Montant : 60.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « UDAF 24 »,
le Président,

Emile MALY

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « L'ATELIER »
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association « L'ATELIER » sise 40, rue Neuve d'Argenson – 24100 Bergerac représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association une subvention plafonnée à 66.000 € (Soixante Six Mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2016.

Le prix unitaire des mesures est :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois).

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2017 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2017 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :
- Mesures ordinaires : 55 en hébergement ou logement temporaire

Montant : 66.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2017, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'ATELIER »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Annexe V à la délibération n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « SECOURS AUX FAMILLES EN DIFFICULTE » (SAFED)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

ET :

- L'Association « Secours Aux Familles En Difficulté » (SAFED) - sise 8/10, place Francheville – 24000 Périgueux représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association une subvention plafonnée à 30.000 € (Trente mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2016.

Le prix unitaire des mesures est conforme au barème suivant :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs assignés au titre de 2017 sont les suivants :

- Objectifs propres à l'année 2017 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :
- Mesures ordinaires : 25 en hébergement ou logement temporaire

Montant : 30.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2016, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2018 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et expire le 31 décembre 2017.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SAFED »,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.77 du 10 avril 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Convention relative à l'aide à la gestion locative entre le Département de la Dordogne et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS 24).
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par M. Adib BENFEDDOUL,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), attribuant au titre de l'année 2017 une aide à la gestion locative d'un montant de 34.320 € pour 66 logements, entre le Département de la Dordogne et SOLIHA-AIS 24 – Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes – Antenne Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative à l'aide à la gestion locative
entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS)
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. du 10 avril 2017,

Et :

- l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS 24) - sis 56, rue Gambetta - BP 30 014 – 24011 Périgueux cedex représentée par son Président, M. Jean-Marc LATOUR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la gestion locative mise en place par SOLIHA-AIS 24.

Article 2 - Aide à la gestion locative

SOLIHA-AIS 24 s'engage à réaliser une action de gestion locative dans le cadre des logements gérés et attribués à des personnes défavorisées définies comme prioritaire par le Plan pour le Logement des Personnes Défavorisées (PLPD).

Cette action a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion des familles au travers de leur logement,
- d'accroître l'offre de logements pour les personnes éprouvant des difficultés à se loger, notamment en levant les réticences des bailleurs à l'accueil de ces ménages.

Article 3 - Durée de la gestion locative

La gestion locative se poursuit tout au long de la durée de la gestion du logement.

Article 4 - Nombre maximum de logements pouvant bénéficier de l'aide à la gestion locative

Le nombre de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative est fixé à 66.

Article 5 - Attribution des logements bénéficiant de l'aide forfaitaire

La COMmission de Relogement Adapté (CORA) du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pourra proposer à des candidats l'attribution de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative.

Article 6 - Bilan d'occupation annuel

SOLIHA-AIS 24 fournira un bilan d'occupation des logements bénéficiaires de l'aide, au plus tard le 31 janvier 2018.

Article 7 - Financement de l'aide à la gestion locative

Le montant de l'aide par logement est de 520 €.

Pour 66 logements, le montant total s'élève à 34.320 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par le gestionnaire du FSL au SIRES 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à SOLIHA-AIS 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2017, au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP. Le nombre de logements considérés pourra alors éventuellement être ajusté.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2017 et expire au 31 décembre 2017.

Article 9 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2016,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 10 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Agence Immobilière Sociale
Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne
Dordogne,
le Président,

Jean-Marc LATOUR

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.78 du 10 avril 2017

Convention de financement et de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à la mise en oeuvre d'une action de prévention par la vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par M. Adib BENFEDDOUL,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée aux termes de laquelle le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne mettent en œuvre une action de prévention par la vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination

Entre

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (CPAM)
50 rue Claude Bernard
24010 PERIGUEUX CEDEX

Représentée par son Directeur, M. Bernard SERVAUD

Ci-après dénommée « La CPAM »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a transféré la compétence vaccinale à l'État, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention.

Le Département de la Dordogne a fait ce choix, pour que les usagers puissent bénéficier de la meilleure couverture vaccinale, selon les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur.

Engagés depuis 2002 dans une action de prévention par la vaccination, le Département et la CPAM de la Dordogne ont conclu le 14 avril 2014 une convention arrivée à son terme le 31 décembre 2016 ; ils souhaitent reconduire leur partenariat pour les années 2017 à 2019 afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les consultants du Centre d'Examens de Santé de Périgueux.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la CPAM de la Dordogne concernant l'organisation et le financement d'une

action de prévention de la santé par la vaccination au Centre d'Examens de Santé de Périgueux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1 - Engagement du Département

Le Département s'engage :

- à participer à l'action en achetant les doses de vaccins nécessaires,
- à fournir lesdites doses de vaccins à la CPAM pour le Centre d' Examens de Santé – 17 rue Louis Blanc – 24000 PERIGUEUX

2.2 - Engagement de la CPAM

La CPAM s'engage à rembourser au Département, selon les modalités exposées à l'article 5 de la présente convention, les sommes dont il s'est acquitté pour l'achat des vaccins.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMISE DES VACCINS

Les vaccins seront fournis à la CPAM par le Département à titre payant, sur la base du prix coûtant TTC.

Ils seront remis au Centre d'Examens de Santé par le Centre Départemental de Vaccination - Cité Administrative Bugeaud – Bât B - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 70010 - 24016 – PERIGUEUX Cedex après une commande préalable de huit jours.

ARTICLE 4 : LISTE ET TARIFS DES VACCINS FOURNIS

4-1 - Liste des vaccins fournis

La liste des vaccins fournis est la suivante :

- Vaccin diphtérie-tétanos-polio
- Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche

4-2 - Tarifs des vaccins fournis

Les tarifs TTC sont fixés pour l'année 2017 de la manière suivante :

- Vaccin diphtérie-tétanos-polio 7,58 €
- Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche 19,65 €

Les modifications ultérieures de tarifs, selon l'évolution du coût d'achat des vaccins, seront établies par courrier simple en concertation entre les services.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la CPAM, sur la base du prix coûtant TTC.

La CPAM remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis.

Le remboursement sera établi à l'ordre de :

Madame le Payeur Départemental

Déposée au Contrôle de légalité le 14 Avril 2017 et publiée le 14 Avril 2017.

Cité Administrative Bugeaud – Bâtiment A - 15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les parties s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Bernard SERVAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.II.79 du 10 avril 2017

Convention pour le dépistage des cancers en Dordogne
entre le Département de la Dordogne
et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 42 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	30 490,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 145755 1	:	30 490,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-78 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Thierry BOLDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par M. Adib BENFEDDOUL,

VU l'absence de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 934, article fonctionnel 42, nature 6568, un montant de participation de 30.490 € pour l'année 2017 au titre du dépistage des cancers en Dordogne.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION pour le dépistage des cancers en DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne,
dont le siège est fixé à PERIGUEUX, 2 rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du
Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II. en date du 10 avril 2017,
D'une part,

ET

La Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne, dont le siège social est situé à PERIGUEUX,
50 rue Claude Bernard, représentée par son Directeur, M. Bernard SERVAUD,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des orientations retenues au plan national de lutte contre le cancer, un
programme de dépistage organisé a été mis en place en Dordogne en 2003 pour le cancer du
sein et en 2009 pour le cancer colorectal.

La gestion des programmes, confiée en 2003 au Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« Promotion de la Santé en Dordogne » constitué entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, est assurée depuis le
1^{er} octobre 2009 par la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Depuis 2003, par le biais de conventions, le Département s'est associé à ces actions par sa
participation au Conseil départemental de gestion et au financement de la structure.

La présente convention a pour objet d'établir la poursuite de ce partenariat pour l'année 2017.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation du dépistage organisé des
cancers du sein et colorectal par l'œuvre de la CPAM, conformément à ses statuts.

La Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne s'engage, à son initiative et sous
sa responsabilité, à réaliser les dépistages décrits à l'article 2, conformément à son objet social,
et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 2-1 : MISSIONS

Le dépistage organisé du cancer du sein s'adresse aux femmes de 50 à 74 ans.

Le dépistage organisé du cancer colorectal s'adresse aux hommes et femmes de 50 à 74 ans.

ARTICLE 2-2 : MOYENS

Le Département s'engage à allouer à la structure de gestion une participation financière annuelle de 30.490 €. La dépense en découlant sera imputée au budget du Département – chapitre 934 – article fonctionnel 42 – nature 6568.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

La Structure de gestion du dépistage des cancers doit faire figurer le logo du Département sur tout support de communication développé en local ayant trait aux campagnes de dépistage des cancers du sein et colorectal.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de conflit, les litiges ressortiront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Bernard SERVAUD